

Actes de la Conférence générale

32e session

Paris, 29 septembre - 17 octobre 2003

Volume 1

Résolutions

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

*Publié en 2004
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP*

Composé et imprimé dans les ateliers de l'UNESCO, Paris

© UNESCO 2004

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la 32e session de la Conférence générale sont imprimés en deux volumes¹ :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale, les rapports des Commissions I à V, de la Commission administrative et du Comité juridique et la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et comités (vol. 1) ;

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 2).

Note : Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

"La résolution 15 adoptée par la Conférence générale à sa 32e session" ou, plus brièvement, "la résolution 32 C/15".

En référence :

"(32 C/Résolutions, 15)" ou "(32 C/Rés., 15)".

¹ Jusqu'à la 30e session, les Actes de la Conférence générale étaient imprimés en trois volumes : *Résolutions* (vol. 1) ; *Rapports* (vol. 2) ; *Comptes rendus des débats* (vol. 3).

Table des matières

I	Organisation de la session	1
01	Vérification des pouvoirs	1
02	Communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif.....	3
03	Adoption de l'ordre du jour.....	3
04	Composition du Bureau de la Conférence générale.....	7
05	Organisation des travaux de la session	7
06	Admission à la 32e session d'observateurs d'organisations non gouvernementales.....	8
II	Hommage à la Présidente du Conseil exécutif.....	9
07	Hommage à la Présidente du Conseil exécutif	9
III	Elections.....	11
08	Groupement des Etats membres pour les élections au Conseil exécutif	11
09	Election de membres du Conseil exécutif.....	11
010	Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE).....	11
011	Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	12
012	Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS).....	12
013	Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur L'homme et la biosphère (MAB).....	13
014	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI).....	13
015	Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST).....	14
016	Election de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB).....	14
017	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC)	14
018	Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire.....	15
019	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC).....	15
020	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (IFAP).....	15
021	Election de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	16
022	Election des membres du Comité juridique pour la 33e session.....	16
023	Election de membres du Comité du Sièges	16
IV	Programme pour 2004-2005.....	17
	<i>Politique générale et Direction</i>	<i>17</i>
1	Organes directeurs, Direction et Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	17

Programmes	17
2 Grand programme I - Education	17
3 Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	19
4 Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE)	20
5 Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	20
6 Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	21
7 Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	22
8 Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)	22
9 Elaboration d'une convention internationale contre le dopage dans le sport	23
10 Enseignement supérieur et mondialisation : promouvoir la qualité et l'accès à la société du savoir pour favoriser le développement durable	23
11 Création d'un Centre régional pour la planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO	25
12 Statuts du Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PRELAC)	30
13 Amendements aux Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	32
14 Grand programme II - Sciences exactes et naturelles	33
15 Création d'un Programme international relatif aux sciences fondamentales	37
16 Proclamation de l'année 2005 Année internationale de la physique	38
17 Appui de l'UNESCO à la Charte de la terre	38
18 Développement du projet de recherche pour la lutte contre le sida et notamment pour la réalisation d'un vaccin pédiatrique éliminant la transmission du VIH de la mère à l'enfant	39
19 Création d'un Centre international sur les <i>qanats</i> et les structures hydrauliques à Yazd (République islamique d'Iran)	39
20 Statuts du Programme international de corrélation géologique	39
21 Grand programme III - Sciences sociales et humaines	40
22 Déclaration internationale sur les données génétiques humaines	43
23 Mise en œuvre de la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines	52
24 Possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique	52
25 Mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et évaluation de son impact	53
26 Travaux accomplis par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) depuis sa deuxième session et évaluation de l'impact de son action	53
27 Stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme	53
28 Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	54
29 Projet José Martí de solidarité internationale	55
30 Proclamation d'une Année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples	56
31 Grand programme IV - Culture	56
32 Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	59
33 Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel	70
34 Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle	73
35 Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition	73
36 Octroi du statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial	74
37 Amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture	74
38 Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) : Rapports des Etats membres et autres Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite	74
39 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 31 C/31	75
40 Grand programme V - Communication et information	76
41 Recommandation sur la promotion et usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace	78
42 Charte sur la conservation du patrimoine numérique	83
43 Amendements aux statuts du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)	87
Institut de statistique de l'UNESCO	89
44 Institut de statistique de l'UNESCO	89

<i>Programme de participation</i>	90
45 Programme de participation.....	90
<i>Services liés au programme</i>	94
46 Coordination de l'action en faveur de l'Afrique ; Programme de bourses ; Information du public ; Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme ; Elaboration du budget et suivi de son exécution	94
V Résolutions générales	97
47 Nouvelles perspectives pour les activités de l'UNESCO relatives au dialogue entre les civilisations, en particulier au titre du suivi de la Conférence ministérielle de New Delhi.....	97
48 Développement durable des petits Etats insulaires en développement : poursuite de la mise en oeuvre et examen du Programme d'action de la Barbade (Barbade + 10)	98
49 Utilisation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003.....	100
50 Renforcement de la coopération avec la République d'Angola.....	100
51 Renforcement de la coopération avec la République de Côte d'Ivoire.....	101
52 Renforcement de la coopération avec la République démocratique du Congo	102
53 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO.....	102
54 Application de la résolution 31 C/43 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.....	102
55 Célébration d'anniversaires.....	103
VI Soutien de l'exécution du programme et administration	105
56 Gestion et coordination des unités hors Siège	105
57 Relations extérieures et coopération.....	105
58 Gestion des ressources humaines.....	106
59 Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège.....	106
60 Stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération de l'Organisation avec les organisations non gouvernementales.....	107
VII Questions administratives et financières	109
61 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du processus de réforme	109
<i>Questions financières</i>	110
62 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2001 et rapport de la Commissaire aux comptes.....	110
63 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2002 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003	111
64 Modernisation des méthodes de comptabilisation des dépenses de l'UNESCO	111
65 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres.....	112
66 Mise en oeuvre de la résolution 31 C/52 sur le barème des quotes-parts des Etats membres et monnaie de paiement des contributions	114
67 Recouvrement des contributions des Etats membres	115
68 Fonds de roulement : niveau et administration , Bons UNESCO	122
<i>Questions de personnel</i>	123
69 Statut et Règlement du personnel	123
70 Traitements, allocations et prestations du personnel ¹	123
71 Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel.....	124
72 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO	124
73 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2004-2005.....	125
<i>Questions relatives au Siège</i>	125
74 Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : Rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège	125

75	Renforcement de la sécurité des bâtiments de l'UNESCO dans le monde.....	126
76	Arrangements concernant le logement pour le Directeur général.....	126
VIII	Questions constitutionnelles et juridiques.....	129
77	Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif : modifications de la Partie VI de ce Règlement.....	129
78	Nombre des membres du Comité juridique.....	130
IX	Méthodes de travail de l'Organisation.....	131
79	Groupement des Etats membres pour les élections au Conseil exécutif.....	131
80	Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional.....	131
81	Les relations entre les trois organes de l'UNESCO.....	131
82	Forum des jeunes de la Conférence générale de l'UNESCO.....	132
83	Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2004-2005 et techniques budgétaires.....	132
84	Adaptation aux besoins de l'Organisation du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO.....	133
X	Budget 2004-2005.....	135
85	Résolution portant ouverture de crédits pour 2004-2005.....	135
XI	33e session de la Conférence générale.....	141
86	Lieu de la 33e session de la Conférence générale.....	141
XII	Rapports des Commissions de programme, de la Commission administrative et du Comité juridique.....	143
A.	Rapport de la Commission I.....	145
B.	Rapport de la Commission II.....	155
C.	Rapport de la Commission III.....	161
D.	Rapport de la Commission IV.....	175
E.	Rapport de la Commission V.....	183
F.	Rapport de la Commission administrative.....	189
G.	Rapport de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.....	195
H.	Rapport du Comité juridique.....	197
Annexe		
	Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (32e session).....	201

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

I Organisation de la session

01 Vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 29 septembre 2003, la Conférence générale a, conformément aux articles 26 et 32 de son Règlement intérieur, constitué pour sa 32e session un Comité de vérification des pouvoirs composé des Etats membres suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Costa Rica, El Salvador, France, Madagascar, Mozambique, Oman, République démocratique populaire lao.

Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou du Président du Comité, spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs

(a) des délégations des Etats membres suivants :

Afghanistan	Chili	Grenade
Afrique du Sud	Chine	Guatemala
Albanie	Chypre	Guinée
Algérie	Colombie	Guinée équatoriale
Allemagne	Comores	Guyana
Andorre	Congo	Haïti
Angola	Costa Rica	Honduras
Arabie saoudite	Côte d'Ivoire	Hongrie
Argentine	Croatie	Iles Marshall
Arménie	Cuba	Iles Salomon
Australie	Danemark	Inde
Autriche	Djibouti	Indonésie
Azerbaïdjan	Dominique	Iran (République islamique d')
Bahamas	Egypte	Iraq
Bahreïn	El Salvador	Irlande
Bangladesh	Emirats Arabes Unis	Islande
Barbade	Equateur	Israël
Bélarus	Erythrée	Italie
Belgique	Espagne	Jamahiriya arabe libyenne
Belize	Estonie	Jamaïque
Bénin	Etats-Unis d'Amérique ¹	Japon
Bhoutan	Ethiopie	Jordanie
Bolivie	ex-République yougoslave de Macédoine	Kazakhstan
Bosnie-Herzégovine	Fédération de Russie	Kenya
Botswana	Fidji	Kirghizistan
Brésil	Finlande	Kiribati
Bulgarie	France	Koweït
Burkina Faso	Gabon	Lesotho
Burundi	Gambie	Lettonie
Cambodge	Géorgie	Liban
Cameroun	Ghana	Libéria
Canada	Grèce	
Cap-Vert		

¹ Les Etats-Unis d'Amérique sont redevenus membres de l'Organisation le 1er octobre 2003.

Lituanie	Paraguay	Serbie-et-Monténégro
Luxembourg	Pays-Bas	Seychelles
Madagascar	Pérou	Sierra Leone
Malaisie	Philippines	Slovaquie
Malawi	Pologne	Slovénie
Maldives	Portugal	Somalie
Mali	Qatar	Soudan
Malte	République arabe syrienne	Sri Lanka
Maroc	République centrafricaine	Suède
Maurice	République de Corée	Suisse
Mauritanie	République de Moldova	Suriname
Mexique	République démocratique du Congo	Swaziland
Micronésie (Etats fédérés de)	République démocratique populaire lao	Tadjikistan
Monaco	République dominicaine	Tchad
Mongolie	République populaire	Thaïlande
Mozambique	démocratique de Corée	Timor-Leste
Myanmar	République tchèque	Togo
Namibie	République-Unie de	Tonga
Népal	Tanzanie	Trinité et Tobago
Nicaragua	Roumanie	Tunisie
Niger	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande	Turkménistan
Nigéria	du Nord	Turquie
Nioué	Rwanda	Ukraine
Norvège	Saint-Kitts-et-Nevis	Uruguay
Nouvelle-Zélande	Saint-Marin	Vanuatu
Oman	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Venezuela
Ouganda	Sainte-Lucie	Viet Nam
Ouzbékistan	Samoa	Yémen
Pakistan	Sao Tomé-et-Principe	Zambie
Palaos	Sénégal	Zimbabwe
Panama		
Papouasie-Nouvelle- Guinée		

(b) des délégations des Membres associés suivants :

Antilles néerlandaises
Iles Vierges britanniques
Macao, Chine
Tokélaou

(c) des observateurs des Etats suivants :

Saint-Siège
Singapour

(d) des observateurs de la Palestine

N'ont pas présenté de pouvoirs :

(a) Etats membres :

Antigua-et-Barbuda
Guinée-Bissau
Iles Cook
Nauru
Tuvalu

(b) Membres associés :

Aruba
Iles Caïmanes

(d) Observateurs :

Brunéi Darussalam
Liechtenstein

02 Communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les communications reçues de l'Afghanistan, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, des Comores, du Gabon, de la Gambie, de la Géorgie, de la Guinée, des Iles Salomon, de l'Iraq, du Kirghizistan, de Nioué, du Paraguay, de la Pologne, de la République centrafricaine, de la République dominicaine, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Suriname, du Tadjikistan, du Tchad, du Turkménistan, de l'Uruguay et du Venezuela invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif pour obtenir l'autorisation de prendre part aux votes à sa 32e session,

Rappelant que les Etats membres ont l'obligation statutaire de payer intégralement et ponctuellement leurs contributions,

Tenant compte, pour chacun de ces Etats membres, de l'évolution du règlement de ses contributions au cours des années précédentes, des demandes qu'il a présentées antérieurement en vue de bénéficier du droit de vote, ainsi que des mesures qu'il a proposées pour résorber ses arriérés,

Notant que Nioué a, postérieurement à sa demande, acquitté le montant requis pour pouvoir participer aux votes conformément à l'article IV.C, paragraphe 8 (b), de l'Acte constitutif,

1. *Estime* que le non-paiement par l'Afghanistan, l'Argentine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, les Comores, le Gabon, la Géorgie, les Iles Salomon, l'Iraq, le Kirghizistan, la Pologne, la République centrafricaine, la République dominicaine, la Sierra Leone, la Somalie, le Suriname, le Tadjikistan¹, le Turkménistan, l'Uruguay et le Venezuela des contributions dues par eux pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et *décide* que ces Etats membres peuvent participer aux votes à sa 32e session ;
2. *Estime en outre* que le non-paiement par la Gambie, la Guinée, le Paraguay et le Tchad des contributions dues par eux pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement n'est pas conforme aux conditions énoncées à l'article 83 du Règlement intérieur de la Conférence générale et qu'en conséquence, ces Etats membres ne peuvent pas prendre part aux votes à sa 32e session² ;
3. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à ses 170e et 172e sessions et à la Conférence générale à sa 33e session sur la situation effective de tous les plans de paiement convenus entre l'UNESCO et les Etats membres ayant des arriérés de contributions.

03 Adoption de l'ordre du jour

A sa 2e séance plénière, le 29 septembre 2003, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (32 C/1 (prov.) Rev.) a adopté ce document. A sa 3e séance plénière, le 30 septembre 2003, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour, sur le rapport de son Bureau, les points 5.19 "Nouvelles perspectives pour les activités de l'UNESCO relatives au dialogue entre les

¹ La Conférence générale a adopté cette résolution lors de sa 13e séance plénière, à l'exception du cas du Tadjikistan dont elle a décidé de suspendre l'examen pendant 48 heures. Après avoir pris connaissance de la communication reçue du Tadjikistan, elle a décidé d'inclure cet Etat dans le paragraphe 1 de la présente résolution et de suspendre à cet effet les dispositions pertinentes de l'article 83 de son Règlement intérieur.

² Toutefois, sur recommandation de son Bureau, la Conférence générale a décidé à sa 14e séance plénière d'ajouter à son ordre du jour le point 11.19 intitulé "Demande tendant à ce que soit reconsidérée la suspension du droit de vote d'Etats membres". Après discussion de ce point, elle a décidé lors de sa 15e séance plénière d'accorder, à titre exceptionnel, le droit de vote – au cours de sa 32e session – à la Gambie, à la Guinée, au Paraguay et au Tchad et de suspendre à cet effet les dispositions pertinentes de l'article 83 de son Règlement intérieur.

civilisations, en particulier au titre du suivi de la Conférence ministérielle de New Delhi", 5.20 "Création d'un Centre régional de planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO", 5.21 "Création d'un programme international relatif aux sciences fondamentales", 5.22 "Création d'un Centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques historiques à Yazd (République islamique d'Iran), sous l'égide de l'UNESCO", 5.23 "Appui de l'UNESCO à la Charte de la Terre", 5.24 "Proclamation de l'année 2005 Année internationale de la physique", 11.17 "Arrangements concernant le logement pour le Directeur général", 11.18 "Renforcement de la sécurité des bâtiments de l'UNESCO dans le monde", 14.3 "Renforcement de la coopération avec la République démocratique du Congo" (32 C/BUR/2) et de supprimer de son ordre du jour le point 5.18 "Suivi de la Conférence ministérielle de New Delhi sur Le dialogue entre les civilisations : Quête de nouvelles perspectives".

De plus, à sa 14e séance plénière, le 7 octobre 2003, la Conférence générale a décidé d'ajouter à son ordre du jour, sur le rapport de son Bureau, les points 5.25 "Développement du projet de recherche pour la lutte contre le sida et notamment pour la réalisation d'un vaccin pédiatrique éliminant la transmission du VIH de la mère à l'enfant" (32 C/BUR/6) et 11.19 "Demande tendant à ce que soit reconsidérée la suspension du droit de vote d'Etats membres".

<p>1 Organisation de la session</p> <p>1.1 Ouverture de la session par le Président de la 31e session de la Conférence générale</p> <p>1.2 Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale</p> <p>1.3 Rapport du Directeur général sur les communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif</p> <p>1.4 Adoption de l'ordre du jour</p> <p>1.5 Election du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions et comités</p> <p>1.6 Organisation des travaux de la session</p> <p>1.7 Admission aux travaux de la Conférence générale d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales autres que celles entretenant des relations formelles et opérationnelles avec l'UNESCO : recommandations du Conseil exécutif à ce sujet</p> <p>2 Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme</p> <p>2.1 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 2000-2001, présenté par la Présidente du Conseil exécutif</p> <p>2.2 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 2002-2003, y compris ses méthodes de travail</p> <p>3 Projet de programme et de budget pour 2006-2007</p> <p>3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)</p>	<p>4 Projet de programme et de budget pour 2004-2005</p> <p>4.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2004-2005 et techniques budgétaires</p> <p>4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005</p> <p>4.3 Adoption de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2004-2005</p> <p>5 Questions de politique générale et de programme</p> <p>5.1 Elaboration d'une Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée</p> <p>5.2 Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition</p> <p>5.3 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 31 C/31</p> <p>5.4 Application de la résolution 31 C/43 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés</p> <p>5.5 Propositions des Etats membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2004-2005</p> <p>5.6 Rapport du Directeur général sur les travaux accomplis par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) depuis sa deuxième session et proposition d'évaluation de l'impact de son action</p> <p>5.7 Projet José Martí de solidarité internationale</p> <p>5.8 Rapport du Forum des jeunes de la Conférence générale de l'UNESCO (2003)</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- 5.9 Suivi de la Table ronde des ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport
- 5.10 Proclamation d'une Année internationale de l'éducation physique et du sport par l'Assemblée générale des Nations Unies
- 5.11 Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle
- 5.12 Proposition visant à octroyer le statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial
- 5.14 Rapport du Directeur général concernant la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique
- 5.15 La stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme
- 5.16 Proclamation d'une Année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples
- 5.17 Enseignement supérieur et mondialisation : promouvoir la qualité et l'accès à la société du savoir pour favoriser le développement durable
- 5.19 Nouvelles perspectives pour les activités de l'UNESCO relatives au dialogue entre les civilisations, en particulier au titre du suivi de la Conférence ministérielle de New Delhi
- 5.20 Création d'un Centre régional de planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO
- 5.21 Création d'un programme international relatif aux sciences fondamentales
- 5.22 Création d'un centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques historiques à Yazd (République islamique d'Iran), sous l'égide de l'UNESCO
- 5.23 Appui de l'UNESCO à la Charte de la Terre
- 5.24 Proclamation de l'année 2005 Année internationale de la physique
- 5.25 Développement du projet de recherche pour la lutte contre le sida et notamment pour la réalisation d'un vaccin pédiatrique éliminant la transmission du VIH de la mère à l'enfant
- 6 Méthodes de travail de l'Organisation**
- 6.1 Adaptation aux besoins de l'Organisation du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO
- 6.2 Relations entre les trois organes de l'UNESCO : rôle de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5)
- 6.3 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional
- 7 Questions constitutionnelles et juridiques**
- 7.1 Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif : propositions du Directeur général tendant à modifier la Partie VI de ce Règlement
- 7.2 Projet d'amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture
- 7.3 Projet d'amendement aux Statuts du Programme international de corrélation géologique
- 7.4 Groupement des Etats membres pour les élections au Conseil exécutif
- 7.5 Amendements aux Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)
- 7.6 Amendements aux Statuts du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)
- 7.7 Projet de statuts du Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes
- 7.8 Nombre des membres du Comité Juridique
- 8 Conventions, recommandations et autres instruments internationaux**
- A. Application des instruments existants**
- 8.1 Rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, y compris son évaluation
- 8.2 Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) : Rapports des Etats membres et autres Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite
- B. Préparation et adoption de nouveaux instruments**
- 8.3 Projet de déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel
- 8.4 Avant-projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et rapport du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action

- 8.5 Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace
- 8.6 Projet de charte sur la conservation du patrimoine numérique
- 8.7 Projet de déclaration internationale sur les données génétiques humaines
- 9 Relations avec les Etats membres**
- 9.1 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO
- 10 Relations avec les organisations internationales**
- 10.1 Stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération de l'Organisation avec les organisations non gouvernementales
- 11 Questions administratives et financières**
- 11.1 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du processus de réforme
- 11.2 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2001 et rapport du Commissaire aux comptes
- 11.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2002 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003
- 11.4 Modernisation des méthodes de comptabilisation des dépenses de l'UNESCO
- 11.5 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres
- 11.6 Recouvrement des contributions des Etats membres
- 11.7 Fonds de roulement : niveau et administration
- 11.8 Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : Rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège
- 11.9 Statut et Règlement du personnel
- 11.10 Traitements, allocations et prestations du personnel
- 11.11 Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel
- 11.13 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO
- 11.14 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2004-2005
- 11.15 Mise en oeuvre de la résolution 31 C/52 sur le barème des quotes-parts des Etats membres et monnaie de paiement des contributions
- 11.16 Propositions du Directeur général concernant l'utilisation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003
- 11.17 Arrangements concernant le logement pour le Directeur général
- 11.18 Renforcement de la sécurité des bâtiments de l'UNESCO dans le monde
- 11.19 Demande tendant à ce que soit reconsidérée la suspension du droit de vote d'Etats membres
- 12 Elections**
- 12.1 Election de membres du Conseil exécutif
- 12.2 Election des membres du Comité juridique pour la 33e session de la Conférence générale
- 12.3 Election des membres du Comité du Siège qui siégeront jusqu'à la clôture de la 34e session de la Conférence générale
- 12.4 Election de dix membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 12.5 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation (BIE)
- 12.6 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (IFAP)
- 12.7 Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB)
- 12.8 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)
- 12.9 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC)
- 12.10 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire
- 12.11 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)
- 12.12 Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)

- 12.13 Election de membres du Comité intergouvernemental institué par les Statuts du Comité international de bioéthique
- 12.14 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)
- 12.15 Election de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)

13 33e session de la Conférence générale

- 13.1 Lieu de la 33e session de la Conférence générale

14 Autres questions

- 14.1 Renforcement de la coopération avec la République d'Angola
- 14.2 Renforcement de la coopération avec la République de Côte d'Ivoire
- 14.3 Renforcement de la coopération avec la République démocratique du Congo.

04 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 2e séance plénière, le 29 septembre 2003, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et conformément à l'article 29 du Règlement intérieur, a constitué son Bureau¹ comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Michael Abiola Omolewa (Nigéria)

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs des délégations des Etats membres ci-après :

Afghanistan	France	Pays-Bas
Argentine	Gambie	Pologne
Australie	Guinée-Bissau	Qatar
Azerbaïdjan	Inde	République démocratique populaire lao
Barbade	Italie	Rwanda
Brésil	Jamaïque	Serbie-et-Monténégro
Canada	Japon	Soudan
Chine	Lituanie	Swaziland
Congo	Luxembourg	Tunisie
Croatie	Maurice	Ukraine
Egypte	Nicaragua	Uruguay
Etats-Unis d'Amérique	Oman	Yémen

Président de la Commission I : M. José Israel Vargas (Brésil)

Présidente de la Commission II : Mme Zobaida Jalal (Pakistan)

Président de la Commission III : M. Tapio Markkanen (Finlande)

Président de la Commission IV : M. Olabiyi B. J. Yaï (Bénin)

Président de la Commission V : M. Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie)

Président de la Commission administrative : M. Vladimir Kalamanov (Fédération de Russie)

Président du Comité juridique : M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)

Président du Comité des candidatures : M. Javier Barros Valero (Mexique)

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. Hery-Zo Ralambomahay (Madagascar)

Président du Comité du Sièg : M. Musa Bin Jaafar Bin Hassan (Oman)

05 Organisation des travaux de la session

A sa 3e séance plénière, le 30 septembre 2003, la Conférence générale a approuvé, sur la recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (32 C/2 et Add., Add.2 et Add.3).

¹ La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe du présent volume.

06 Admission à la 32e session d'observateurs d'organisations non gouvernementales¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les recommandations du Conseil exécutif concernant l'admission à la 32e session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations non gouvernementales autres que celles entretenant des relations formelles et opérationnelles avec l'UNESCO, de fondations et d'institutions similaires entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, ainsi que d'autres organisations internationales,

Admet à participer en qualité d'observateurs à sa 32e session les organisations internationales non gouvernementales, fondations et institutions similaires et autres organisations internationales dont les noms figurent dans la liste reproduite en annexe.

Annexe

- A. Organisation non gouvernementale ayant signé un accord de coopération avec l'UNESCO**
- Association internationale des villes éducatrices
- B. Organisations non gouvernementales entretenant des relations informelles avec l'UNESCO**
- Association internationale des mouvements familiaux de formation rurale
Fédération des agences de presse arabes
Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise
- C. Fondations et institutions similaires**
- (1) Ayant des relations officielles avec l'UNESCO**
- Association mondiale des amis de l'enfance
Centre UNESCO de Catalogne
Centre UNESCO-Pays Basque
Fondation européenne de la culture
Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme
Fondation mondiale recherche et prévention sida
- (2) N'ayant pas de relations officielles avec l'UNESCO**
- Fondation pour les Nations Unies
- D. Organisations non gouvernementales n'ayant pas de relations officielles avec l'UNESCO**
- Americans for UNESCO
Organisation arabe des droits de l'homme
Organisation tunisienne pour l'éducation et la famille
Société américaine de microbiologie

¹ Résolution adoptée à la 2e séance plénière, le 29 septembre 2003.

II Hommage à la Présidente du Conseil exécutif

07 Hommage à la Présidente du Conseil exécutif¹

La Conférence générale,

Notant que Mme Aziza Bennani achèvera son mandat de Présidente du Conseil exécutif à la fin de la 32e session de la Conférence générale,

Rappelant que pendant toute la durée de son mandat, elle s'est acquittée de ses fonctions avec un dévouement et une sagesse grandement appréciés de tous,

Reconnaissant son attachement ferme et constant aux idéaux de l'UNESCO et les efforts inlassables qu'elle a fournis pour contribuer à l'accomplissement de la mission de l'Organisation,

Appréciant à leur juste valeur ses qualités humaines et intellectuelles ainsi que sa grande sensibilité culturelle qui lui ont permis d'instaurer un dialogue fécond au sein du Conseil exécutif, de même qu'avec le Président de la Conférence générale et le Directeur général,

Soulignant la détermination et la rigueur intellectuelle avec lesquelles elle a conduit les travaux du Conseil en alliant ouverture d'esprit et capacité de direction,

Reconnaissant l'esprit novateur qu'elle a mis au service du Conseil exécutif, permettant à celui-ci d'exercer pleinement son rôle intellectuel et d'améliorer ses méthodes de travail,

Reconnaissant également la contribution majeure que, sous sa présidence, le Conseil exécutif a apportée aux travaux de la 32e session de la Conférence générale,

Exprime sa profonde reconnaissance à Mme Aziza Bennani pour les services inestimables qu'elles a rendus à l'UNESCO.

¹ Résolution adoptée à la 22e séance plénière, le 17 octobre 2003.

III Elections

08 Groupement des Etats membres pour les élections au Conseil exécutif

A sa 10e séance plénière, la Conférence générale, sur la recommandation du Comité des candidatures, a décidé de classer les Etats-Unis d'Amérique dans le Groupe Electoral I. A sa 22e séance plénière, elle a décidé en outre de classer la République démocratique du Timor-Leste dans le Groupe électoral IV¹.

09 Election de membres du Conseil exécutif

A la 16e séance plénière, le 10 octobre 2003, le Président a proclamé les résultats de l'élection de membres du Conseil exécutif qui avait eu lieu le même jour sur la base des listes de candidats présentées par le Comité des candidatures.

Les Etats membres élus au terme de cette procédure sont les suivants :

Afghanistan	Fédération de Russie	Namibie
Bahreïn	France	Pakistan
Bangladesh	Ghana	République tchèque
Cambodge	Guatemala	Slovénie
Cameroun	Hongrie	Sri Lanka
Canada	Indonésie	Suisse
Cap-Vert	Italie	Uruguay
Congo	Mali	Venezuela
Equateur	Maroc	Yémen
Etats-Unis d'Amérique	Maurice	

010 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)²

La Conférence générale

Elit, conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO, les Etats membres suivants, qui siégeront au Conseil du Bureau jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale³ :

Bosnie-Herzégovine	Madagascar	Sénégal
Bulgarie	Malaisie	Suisse
Inde	Mexique	Togo
Japon	Myanmar	Ukraine
Koweït	République démocratique populaire lao	

¹ Voir la résolution 32 C/79.

² Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

³ Les autres membres du Conseil du Bureau, élus à la 31e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 33e session, sont les suivants : Angola, Belgique, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Emirats Arabes Unis, Espagne, France, Haïti, Jamaïque, Liban, Lituanie et Portugal.

011 Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Elit membres de la Commission les personnes suivantes, qui y siègeront jusqu'à la fin de la 35e session de la Conférence générale² :

M. Klaus Hüfner (Allemagne)
Mme Léa Akissi (Côte d'Ivoire)
M. Pierre-Michel Eisemann (France)
M. Francesco Margiotta-Broglio (Italie)
Mme Yvette Rabetafika-Ranjeva (Madagascar)
Mme Florence M. D'Ujanga (Ouganda)
M. Louis Peter Van Vliet (Pays-Bas)

012 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE)¹

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, tels que révisés par sa résolution 29 C/19,

Elit les Etats membres suivants pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale³ :

Albanie	Costa Rica	Fédération de Russie
Allemagne	Côte d'Ivoire	Pays-Bas
Bahreïn	Dominique	Thaïlande

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

² Six sièges restaient à pourvoir depuis la 31e session de la Conférence générale. De plus, le mandat de quatre membres de la Commission était arrivé à expiration en 2003. La Conférence générale était appelée à procéder, à sa 32e session, à l'élection de dix membres de cette Commission, dont le mandat de six ans viendrait à expiration à la fin de la 35e session.

³ Les autres membres du Comité, élus à la 31e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 33e session, sont les suivants : Bangladesh, Cameroun, Cuba, Ghana, Grèce, Hongrie, Népal, Qatar et République arabe syrienne.

013 Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur L'homme et la biosphère (MAB)¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil international de coordination du Programme sur L'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et amendés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1, 23 C/32.1 et 28 C/22,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale² :

Allemagne	Italie	République de Corée
Arabie saoudite	Mexique	République populaire démocratique de Corée
Bélarus	Mozambique	République tchèque
Danemark	Myanmar	République-Unie de Tanzanie
Dominique	Nicaragua	Sri Lanka
Fédération de Russie	Nigéria	
Ghana	Pérou	

014 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et amendés par ses résolutions 20 C/36.1, 23 C/32.1, 27 C/2.6 et 28 C/22,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale³ :

Algérie	Côte d'Ivoire	Maroc
Allemagne	Croatie	Mexique
Bolivie	Egypte	Nigéria
Brésil	Erythrée	Pays-Bas
Bulgarie	Fédération de Russie	Turquie
Chili	Inde	Yémen
Chine	Islande	
Congo	Malaisie	

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 31e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 33e session, sont les suivants : Afrique du Sud, Autriche, Bénin, Colombie, Espagne, Hongrie, Indonésie, Japon, Malawi, Maroc, Norvège, Oman, République dominicaine, Suisse et Tunisie.

³ Les autres membres du Conseil, élus à la 31e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 33e session, sont les suivants : Arabie saoudite, Cuba, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Malawi, Panama, République de Corée, Roumanie, Sri Lanka, Suède et Suisse.

015 Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)¹

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales", approuvés par la résolution 27 C/5.2 et modifiés par la résolution 28 C/22,

Elit les Etats membres suivants, qui siégeront au Conseil jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale² :

Cameroun	Hongrie	Mozambique
Chine	Iran (République islamique d')	Oman
Cuba	Italie	Pérou
Fidji	Jordanie	République tchèque
Finlande	Mali	République-Unie de Tanzanie
Grèce	Mexique	Sénégal

016 Election de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)¹

La Conférence générale,

Elit, conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts du Comité international de bioéthique (CIB), les Etats membres suivants pour siéger au Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)³ :

Arabie saoudite	Etats-Unis d'Amérique	Ouganda
Canada	Inde	Pakistan
Chine	Italie	République de Corée
Costa Rica	Mexique	Thaïlande
Croatie	Mozambique	Tunisie
Egypte	Nigéria	Venezuela

017 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC)¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5, par laquelle elle a approuvé les Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Elit, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article II des Statuts, tels qu'amendés par la résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale⁴ :

Azerbaïdjan	Iran (République islamique d')	Mexique
Canada	Iraq	Ouganda
Erythrée	Lituanie	République populaire démocratique de Corée
Grèce	Mali	Suisse

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 31e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 33e session, sont les suivants : Albanie, Bangladesh, Barbade, Bénin, Haïti, Indonésie, Japon, Koweït, Malaisie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Roumanie, Soudan, Suisse, Togo et Zimbabwe.

³ Les autres membres du Comité élus à la 31e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 33e session sont les suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Chili, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lettonie, Malawi, Swaziland, Togo et Uruguay.

⁴ Les autres membres du Comité, élus à la 31e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 33e session, sont les suivants : Barbade, Cameroun, Chine, Croatie, El Salvador, Ethiopie, Inde, Pérou, République de Corée et Tunisie.

018 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4/11, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Elit les Etats membres ci-après pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 33e session de la Conférence générale :

Belgique	Iran (République islamique d')	Portugal
Congo	Jamaïque	République dominicaine
Egypte	Lituanie	Sénégal
Grèce	Luxembourg	Soudan
Inde	Pologne	Suisse

019 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication tels qu'ils ont été amendés par la résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil jusqu'à la fin de la 34e session de la Conférence générale² :

Angola	Finlande	Philippines
Cameroun	France	République-Unie de Tanzanie
Congo	Grèce	Sénégal
Côte d'Ivoire	Jamaïque	Ukraine
Cuba	Lettonie	
Danemark	Maroc	
Etats-Unis d'Amérique	Nigéria	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oman	
	Pérou	

020 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (IFAP)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous, les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil³ :

Angola	Indonésie	Tunisie
Autriche	Iran (République islamique d')	Uruguay
Belgique	Madagascar	Venezuela
Cameroun	Nouvelle-Zélande	
France	Pérou	

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 31e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 33e session, sont les suivants : Bangladesh, Bénin, Bolivie, Fédération de Russie, Fidji, Haïti, Luxembourg, Malaisie, Mongolie, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Portugal, Qatar, République de Corée, Sri Lanka, Yémen et Zimbabwe.

³ Les autres membres du Conseil, élus à la 31e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 33e session, sont les suivants : Allemagne, Bélarus, Bénin, Chine, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, Iraq, Japon, Mauritanie, Nigéria, Slovaquie et Zimbabwe.

021 Election de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (a) de l'article IV des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO qu'elle a approuvés par sa résolution 30 C/44, les experts suivants pour siéger au Conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2007².

M. Edmundo Salas (El Salvador)
M. Khalifa Abdullah Albarwani (Oman)*
M. Jaroslav Novák (République tchèque)
M. Lê Manh Húng (Viet Nam)

022 Election des membres du Comité juridique pour la 33e session¹

La Conférence générale

Elit, conformément à son Règlement intérieur, les Etats membres suivants, qui siégeront au Comité juridique dès l'ouverture de sa 33e session et jusqu'à l'ouverture de sa 34e session :

Algérie	Chili	Italie
Allemagne	Egypte	Japon
Argentine	Etats-Unis d'Amérique	Madagascar
Azerbaïdjan	France	Maroc
Bahamas	Ghana	Mauritanie
Cameroun	Haiti	République tchèque
Canada	Inde	Sainte-Lucie

023 Election de membres du Comité du Sièg¹

La Conférence générale

Elit, conformément à son Règlement intérieur, les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité du Sièg jusqu'à la clôture de sa 34e session³ :

Colombie	Madagascar	Roumanie
Congo	Oman	Thaïlande
France	Panama	Ukraine
Kenya	Philippines	Uruguay

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

² L'expert dont le nom est suivi d'un astérisque a été élu à la 32e session de la Conférence générale en remplacement d'un membre du Conseil appartenant au même groupe électoral, élu à la 31e session, qui n'a pu achever son mandat, et il siègera en conséquence jusqu'au 31 décembre 2005. Les autres membres du Conseil, élus à la 31e session et dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre 2005, sont les suivants : M. Ivan P. Fellegi (Canada) et M. Maurice Y. Mbago (République-Unie de Tanzanie).

³ Les autres membres du Comité, élus à la 31e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 33e session de la Conférence générale sont les suivants : Finlande, Iraq, Japon, Malawi, Maurice, Mauritanie, Monaco, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sri Lanka et Turquie.

IV Programme pour 2004-2005

Politique générale et Direction

1 Organes directeurs, Direction et Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin :
 - (i) d'organiser au Siège de l'UNESCO la 33e session de la Conférence générale (octobre-novembre 2005) et cinq sessions ordinaires du Conseil exécutif en 2004-2005 ;
 - (ii) d'assurer le fonctionnement de la Direction générale et des unités qui constituent la Direction de l'Organisation ;
 - (iii) de prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des mécanismes communs du système des Nations Unies ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 18.204.000 dollars pour les coûts de programme et de 17.848.200 dollars pour les dépenses de personnel.

Programmes

2 Grand programme I - Education²

La Conférence générale

A. Au titre du programme I.1 - L'éducation de base pour tous

Sous-programme I.1.1 - L'éducation de base pour tous : ciblage d'objectifs clés

1. *Autorise le Directeur général :*
 - (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de soutenir l'action menée par les Etats membres pour garantir le droit à l'éducation, en particulier aux filles, pour offrir à tous l'égalité des chances dans l'enseignement primaire et secondaire, et pour améliorer la qualité de l'éducation ;
 - (ii) de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie par l'alphabétisation et l'éducation non formelle, en particulier celles des femmes et des filles, en mettant l'accent sur le rôle moteur qui incombe à l'Organisation dans la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012) ;
 - (iii) de promouvoir une nouvelle approche de l'éducation de qualité telle que définie dans le rapport "L'éducation : un trésor est caché dedans" (Rapport Delors), ainsi que l'éducation en

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

- vue du développement durable grâce au rôle moteur imparti à l'Organisation dans la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable ;
- (iv) de permettre à l'UNESCO de faire office, au niveau mondial, de source de savoir et d'information sur le VIH/sida et de favoriser, dans l'environnement pédagogique, une évolution propre à enrayer la propagation de la pandémie, en particulier en Afrique ;
 - (v) de privilégier et de renforcer le soutien à la réalisation des objectifs de l'EPT, en particulier dans les pays de l'E-9 et en Afrique ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 21.413.000 dollars pour les coûts de programme et de 279.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme I.1.2 - Encourager l'adoption de stratégies pour l'EPT

2. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de renforcer les capacités nationales s'agissant d'élaborer des plans de réforme des politiques et une législation de l'éducation compte tenu de l'observation des faits, de les mettre en oeuvre et de gérer efficacement les ressources des systèmes d'éducation de base ;
 - (ii) d'appuyer les plans d'action pour l'EPT en organisant des forums sur le sujet et des consultations collectives des organisations de la société civile, d'assurer la coordination des mécanismes de financement et d'autres initiatives en faveur de l'EPT et de développer le rôle sensibilisateur assumé par l'Organisation pour soutenir la dynamique et la volonté politiques ;
 - (iii) de promouvoir la concertation dans la prise des décisions et l'échange d'informations aux niveaux régional et sous-régional et de publier l'édition annuelle du Rapport mondial de suivi sur l'EPT ;
 - (iv) de continuer à faciliter l'initiative des pays de l'E-9 et les mécanismes régionaux tels que les forums de parlementaires et le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 13.906.300 dollars pour les coûts de programme, et de 226.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme I.2 - Edifier des sociétés " apprenantes "

Sous-programme I.2.1 - Au-delà de l'éducation primaire universelle

3. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'aider les Etats membres à améliorer la qualité de l'enseignement post-primaire, à promouvoir le développement, la diversification et l'amélioration de l'enseignement secondaire et à renforcer l'élaboration des politiques, la planification et les activités de suivi concernant l'enseignement des sciences et des technologies dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, notamment dans les pays en développement et les pays en transition ;
 - (ii) de renforcer les capacités des décideurs de l'éducation à réformer l'enseignement technique et professionnel pour répondre aux besoins des citoyens et du monde du travail et appliquer la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) ;
 - (iii) d'aider les Etats membres et les institutions à réformer les systèmes d'enseignement supérieur conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur (CMES) et de la Réunion des partenaires de l'enseignement supérieur (CMES + 5) ;
 - (iv) d'offrir des avis et une assistance aux Etats membres et aux instituts de formation pédagogique en matière de politiques à suivre afin d'améliorer la condition et la formation des enseignants, en particulier en Afrique dans le contexte du NEPAD compte tenu des besoins de l'EPT, et de promouvoir l'utilisation des TIC pour la formation pédagogique ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.737.800 dollars pour les coûts de programme et de 88.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme I.2.2 - Education et mondialisation

4. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'aider les Etats membres, les institutions et les autres parties prenantes, en particulier dans l'enseignement supérieur, à répondre aux défis de la mondialisation en soutenant l'élaboration

- de directives et de normes internationales, et en offrant un forum de discussion sur l'assurance de la qualité, l'homologation et la reconnaissance des titres ;
- (ii) de renforcer l'utilisation des trois réseaux d'éducation - le réSEAU des écoles associées, le programme UNITWIN/chaires UNESCO et le réseau UNEVOC - comme modalité novatrice et efficace d'exécution des programmes, en particulier en ce qui concerne la fonction de catalyseur de la coopération internationale qu'assume l'UNESCO ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.108.700 dollars pour les coûts de programme et de 42.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

► *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

5. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu pour mener à bien les projets relatifs aux deux thèmes transversaux : "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir" ;
 - (b) à évaluer et à suivre la mise en oeuvre des différents projets et à en mesurer les effets ;
 - (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
 - (d) à allouer à cette fin un montant de 1.960.000 dollars pour les coûts de programme.

3 **Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)¹**

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) pour l'exercice 2002-2003,

Considérant l'importance du rôle que le BIE - Institut de l'UNESCO spécialisé dans les contenus, les méthodes, les structures de l'éducation et les processus d'élaboration des curriculums - joue dans la réalisation du grand programme I,

1. *Demande* au Conseil du BIE, agissant conformément aux Statuts du Bureau et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2004-2005 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités du BIE correspondent aux objectifs stratégiques et aux priorités de l'UNESCO en matière d'éducation ;
 - (b) de consolider et de renforcer les trois programmes de base du BIE, à savoir :
 - (i) le renforcement des capacités d'élaboration des curriculums dans les Etats membres, un accent particulier étant mis sur les situations de conflit ou de postconflit et sur le dialogue interculturel ;
 - (ii) la gestion et le développement de banques de ressources documentaires et de bonnes pratiques ainsi que d'un observatoire des tendances dans le domaine de l'élaboration des curriculums ;
 - (iii) la promotion et le renouvellement du dialogue international sur les politiques éducatives et le renforcement des compétences des acteurs impliqués dans le dialogue sur les politiques de l'éducation ;
 - (c) d'assurer la poursuite des activités transversales et de soutien du programme, à savoir :
 - (i) la coopération et l'assistance technique, à la demande des Etats membres, pour la rénovation de leurs systèmes éducatifs en vue d'améliorer la qualité de l'éducation pour tous ;
 - (ii) la gestion d'un centre documentaire de référence (clearing-house) en matière de programmes d'enseignement pour la prévention du VIH/sida ;
 - (iii) la diffusion d'informations à jour à travers ses publications et son site Internet ;
 - (d) d'organiser, du 8 au 11 septembre 2004, la 47^e session de la Conférence internationale de l'éducation de l'UNESCO (CIE), sur le thème "Une éducation de qualité pour tous les jeunes : défis, tendances et priorités", en tenant compte de l'expérience positive acquise lors de la 46^e session ;
 - (e) de continuer à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le BIE puisse accomplir l'ensemble de sa mission ;
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir les activités du BIE en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant de 4.591.000 dollars ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 18^e séance plénière, le 15 octobre 2003.

3. *Exprime sa gratitude* aux autorités suisses, aux Etats membres et aux autres institutions qui ont contribué intellectuellement et financièrement aux activités du BIE durant les exercices biennaux précédents et les *invite* à poursuivre leur soutien ;
4. *Invite* les Etats membres, les organisations internationales et les autres institutions :
 - (a) à tirer pleinement parti de la capacité opérationnelle dont dispose le BIE pour les aider à développer et à renforcer leurs systèmes éducatifs ;
 - (b) à contribuer financièrement et par d'autres moyens à une mise en oeuvre efficace des activités du BIE au service des Etats membres, conformément à sa mission, aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2002-2007.

4 Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE) pour l'exercice 2002-2003,

Reconnaissant l'importante mission qu'assume l'IPE dans la mise en oeuvre du grand programme I,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IPE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2004-2005, de s'attacher à :
 - (a) veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IPE s'accordent avec les objectifs stratégiques et les priorités du programme relatif à l'éducation ;
 - (b) renforcer les capacités des Etats membres en matière de gestion, de planification et d'administration des systèmes éducatifs ;
 - (c) renforcer les programmes nationaux, sous-régionaux et interrégionaux de formation en matière de planification, d'administration, d'évaluation et de suivi de l'éducation, en coopération avec les autres instituts de l'UNESCO pour l'éducation ainsi qu'avec l'Institut de statistique de l'UNESCO, les bureaux régionaux d'éducation et les autres unités hors Siège de l'UNESCO ;
 - (d) faire effectuer des recherches et des études axées sur l'amélioration des connaissances dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation, ainsi que sur la production, le partage et le transfert des connaissances et l'échange d'expériences et d'informations en matière de planification et d'administration de l'éducation entre les Etats membres ;
 - (e) faire exécuter des projets opérationnels dans le domaine de compétence de l'Institut ;
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir le fonctionnement de l'Institut en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière de 5.100.000 dollars ;
3. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres et aux organisations qui ont apporté un soutien aux activités de l'Institut par des contributions volontaires ou au titre de contrats, ainsi qu'au Gouvernement français qui fournit gracieusement à l'Institut ses locaux et en finance périodiquement l'entretien, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2004-2005 et au cours des exercices suivants ;
4. *Fait appel* aux Etats membres pour qu'ils versent, renouvellent ou augmentent leurs contributions volontaires en vue de renforcer les activités de l'IPE conformément à l'article VIII de ses Statuts, de manière que l'Institut, doté de ressources supplémentaires et des locaux que le Gouvernement français met à sa disposition, puisse mieux répondre aux besoins des Etats membres dans tous les domaines relevant du grand programme I et contribuer aux activités relatives aux deux thèmes transversaux de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007.

5 Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) pour l'exercice 2002-2003,

Réitérant les recommandations figurant dans la Déclaration de Hambourg et dans l'Agenda pour l'avenir adoptés par la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Hambourg, 1997),

Reconnaissant le regain d'actualité de l'alphabetisation, de l'éducation des adultes, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage tout au long de la vie, souligné par le Forum mondial sur l'éducation (Dakar, avril 2000) dans le Cadre d'action de Dakar,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'IUE à renforcer, pendant l'exercice 2004-2005, le rôle de catalyseur de l'Institut dans le suivi de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA V) et sa contribution spécifique à la mise en oeuvre du Cadre d'action de

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

Dakar et de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, en donnant notamment la priorité aux objectifs suivants :

- (a) mobiliser la coopération et les partenariats interinstitutions pour la mise en oeuvre de politiques d'éducation des adultes et d'apprentissage tout au long de la vie intégrées aux plans nationaux de développement ;
 - (b) renforcer les capacités nationales afin d'offrir à tous des possibilités diversifiées, formelles et non formelles, d'éducation des adultes et d'éducation permanente ;
 - (c) stimuler les études et les recherches visant à favoriser des approches novatrices pour atteindre l'objectif de l'apprentissage tout au long de la vie à travers des formes diversifiées d'acquisition de connaissances et de compétences et renforcer les liens de cet apprentissage avec l'éducation de base ;
 - (d) continuer de développer les services d'échange d'information assurés par l'Institut dans le domaine de l'éducation des adultes et de l'apprentissage tout au long de la vie ;
 - (e) réaliser des études faisant le point des connaissances sur l'alphabétisation et l'utilisation des langues locales dans les contextes multilingues ;
2. *Invite en outre* le Conseil d'administration de l'IUE à veiller à ce que les objectifs et les activités de l'Institut s'accordent avec les objectifs stratégiques et les priorités du programme relatif à l'éducation ;
 3. *Se félicite* de la décision prise à la 166e session du Conseil exécutif, visant à modifier le statut juridique de l'IUE (décision 166 EX/6.3), et *invite* le Directeur général à prêter son concours au Conseil d'administration de l'IUE dans la mise en oeuvre des nouveaux Statuts ;
 4. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1.900.000 dollars au titre du grand programme I ;
 5. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement allemand, qui apporte un important concours financier à l'IUE et met gracieusement des locaux à sa disposition, ainsi qu'aux Etats membres et aux fondations qui ont appuyé le programme de l'IUE par des contributions volontaires, et les *invite* à poursuivre leur soutien en 2004-2005 et au cours des exercices suivants ;
 6. *Demande instamment* aux Etats membres d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IUE afin de lui permettre de répondre aux attentes qui ont été exprimées à la Conférence de Hambourg en 1997 et d'exécuter les activités qui s'inscrivent dans le suivi du Forum de Dakar et dans la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation telles qu'elles figurent dans le Plan stratégique à moyen terme de l'Institut.

6 Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) pour l'exercice biennal 2002-2003,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour ce qui est d'offrir une éducation de qualité pour tous tout au long de la vie, ainsi que la contribution spécifique que peut apporter l'ITIE au thème transversal "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir",

1. *Demande* au Conseil d'administration de l'ITIE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et tenant compte du suivi du Forum mondial de Dakar sur l'éducation, de s'attacher plus particulièrement, pendant l'exercice 2004-2005 :
 - (a) à veiller à ce que les orientations et les activités de l'ITIE s'accordent avec les stratégies et les priorités du programme relatif à l'éducation ;
 - (b) à renforcer les capacités nationales des Etats membres pour leur permettre d'appliquer les TIC à leurs systèmes éducatifs ;
 - (c) à lancer des programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux de formation concernant l'application des TIC à l'éducation, en collaboration avec les ministères de l'éducation et les bureaux hors Siège de l'UNESCO, en particulier dans le cadre du programme sous-régional "Perfectionnement des systèmes éducatifs des Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) à l'aide des technologies de l'information et de la communication" ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

- (d) à faire mener des recherches et des études visant à développer et améliorer le système d'information de l'ITIE afin de faciliter les échanges d'expériences et d'informations entre les Etats membres sur l'application des TIC à l'éducation ;
- (e) à faire exécuter des projets opérationnels dans le domaine de compétence de l'Institut ;
2. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1.100.000 dollars au titre du grand programme I ;
3. *Prend note*, en l'approuvant, de l'intention de l'ITIE d'intensifier sa collaboration avec les Secteurs de l'éducation et de la communication ;
4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement de la Fédération de Russie, qui apporte un important concours financier à l'Institut et met gracieusement des locaux à sa disposition ;
5. *Demande instamment* aux Etats membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'ITIE pour qu'il puisse mettre en oeuvre et développer les activités de programme prévues pour l'exercice biennal 2004-2005.

7 Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) pour l'exercice biennal 2002-2003,

Tenant compte des besoins des pays en développement d'Afrique s'agissant de renforcer et d'améliorer leurs capacités de développement et de réforme de l'éducation,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IIRCA, conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2004-2005, de s'attacher à :
 - (a) renforcer les capacités nationales en matière de formation des enseignants et dans d'autres domaines du développement de l'éducation en Afrique ;
 - (b) renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les programmes de formation des enseignants selon des modalités économiques et adaptées aux ressources des utilisateurs ;
 - (c) relier plus étroitement le développement de l'éducation à la planification et au développement économiques en Afrique et, à cet effet, assurer la coopération de l'Institut avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes, par exemple l'Union africaine (UA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ;
 - (d) créer en Afrique des réseaux d'institutions pour faciliter les échanges de compétences et d'expérience ;
2. *Invite* le Conseil d'administration à veiller à ce que les orientations et les activités de l'IIRCA s'accordent avec les objectifs stratégiques et les priorités du programme relatif à l'éducation ;
3. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 2.000.000 dollars au titre du grand programme I ;
4. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres et aux organisations qui ont soutenu la création de l'Institut et ses programmes ;
5. *Demande instamment* aux Etats membres de renouveler, en les accroissant, leurs contributions volontaires, afin que l'IIRCA puisse contribuer à l'amélioration des activités des établissements de formation des enseignants et autres institutions éducatives en Afrique.

8 Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) pour l'exercice biennal 2002-2003,

Convaincue du rôle important que l'Institut est appelé à jouer dans la transformation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'Institut à donner la priorité aux objectifs suivants dans le programme de l'IESALC :

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

- (a) contribuer au renouveau de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes en assurant le suivi au niveau régional de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur et en assistant les Etats membres dans la formulation de politiques concernant l'enseignement supérieur ;
 - (b) développer et renforcer la coopération interuniversitaire, notamment l'établissement de réseaux de coopération spécialisés axés sur la recherche, la planification, la gestion et l'évaluation relatives à l'enseignement supérieur ;
 - (c) servir de centre d'échange d'information et de référence appuyant les Etats membres et les institutions dans leurs efforts pour améliorer l'enseignement supérieur ;
2. *Invite également* le Conseil d'administration à veiller à ce que les orientations et les activités de l'IESALC s'accordent avec les objectifs et les stratégies pertinents du programme relatif à l'éducation ;
 3. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 2.200.000 dollars au titre du grand programme I ;
 4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement vénézuélien qui met gracieusement des locaux à la disposition de l'IESALC ;
 5. *Demande instamment* aux Etats membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IESALC pour lui permettre d'exécuter les activités de programme prévues pour l'exercice biennal 2004-2005.

9 **Elaboration d'une convention internationale contre le dopage dans le sport**¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport présenté par le Directeur général conformément à la décision 166 EX/3.2.2 du Conseil exécutif ;

Remerciant le Directeur général pour ses efforts substantiels visant à traduire dans les faits les recommandations de la Table ronde des ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport,

1. *Réaffirme* sa conviction que l'UNESCO devrait jouer un rôle majeur dans l'élaboration d'une convention internationale contre le dopage dans le sport ;
2. *Décide* que la question de la lutte contre le dopage dans le sport devrait être réglementée par la voie d'une convention internationale ;
3. *Invite* le Directeur général à convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales de catégorie II pour élaborer cette convention ;
4. *Invite également* le Directeur général à lui soumettre un rapport final sur cette question et un projet de convention à sa 33e session.

10 **Enseignement supérieur et mondialisation : promouvoir la qualité et l'accès à la société du savoir pour favoriser le développement durable**¹

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule à l'article 26, paragraphe 1, que toute personne a droit à l'éducation et que l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite,

Rappelant en outre l'Acte constitutif de l'UNESCO qui souligne que "les Etats signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives",

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des partenariats mondiaux pour le développement,

En conformité avec la Stratégie à moyen terme adoptée par la Conférence générale à sa 31e session, selon laquelle "il faut faire en sorte que la mondialisation profite à tous",

Consciente de l'importance fondamentale du bien commun de l'humanité tout entière, dont l'un des aspects est l'enseignement supérieur en tant qu'élément du développement socioculturel et économique durable, comme le réaffirme la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXIe siècle,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

Reconnaissant les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour assurer l'accès universel aux ressources de l'enseignement supérieur afin de réduire les inégalités dans l'intérêt de la justice sociale et du bien-être économique,

Préoccupée cependant par la croissance non réglementée des marchés de l'enseignement supérieur qui risque de diminuer la viabilité des systèmes nationaux d'enseignement supérieur, surtout dans les pays en développement,

Consciente qu'il est indispensable de garantir la qualité pour informer et protéger les apprenants, surtout dans les pays importateurs de savoir, et qu'il est crucial d'élaborer des instruments d'information pour donner aux universitaires et aux étudiants les moyens de profiter de la société du savoir,

1. *Prie instamment* tous les Etats membres :
 - (a) d'élaborer des cadres d'action qui faciliteront la participation active à la société du savoir, réduisant le fossé en matière de connaissances et l'écart technologique entre pays développés et pays en développement, tirant le meilleur parti des avantages de la mondialisation et réduisant les menaces qu'elle représente, ainsi que de favoriser la qualité de l'enseignement supérieur et l'accès équitable à celui-ci ;
 - (b) de renforcer les capacités nationales permettant d'assurer la qualité et l'équité dans l'enseignement supérieur en encourageant la comparabilité des systèmes d'assurance qualité par l'application de critères transparents et judicieux aux prestataires nationaux et transnationaux ;
 - (c) de promouvoir la prise de conscience des avantages de l'éducation internationale, qui fonctionne en synergie avec des systèmes d'enseignement supérieur durables ;
 - (d) de mettre au point et de diffuser largement à l'intention des apprenants des outils d'information sur la reconnaissance et l'assurance qualité de l'enseignement supérieur et sur l'accès aux possibilités d'études qu'offrent les nouvelles sphères de l'enseignement supérieur ;
 - (e) d'utiliser les accords internationaux en matière d'éducation, tels que les conventions, déclarations et recommandations de l'UNESCO, en tant que cadre normatif de l'éducation, pour répondre aux défis de la mondialisation ;
 - (f) de s'appuyer sur les normes définies par les conventions pertinentes de l'UNESCO et de les promouvoir, selon qu'il y a lieu, dans le cadre des négociations ou de la coopération internationale sur les questions relatives à l'éducation ;
2. *Invite* le Directeur général à :
 - (a) veiller à ce qu'un degré élevé de priorité soit accordé au développement de tous les systèmes d'enseignement supérieur, qui constitue une importante contribution à la réalisation des objectifs de l'EPT et à la promotion d'un développement humain durable ;
 - (b) aider les Etats membres à formuler, pour l'enseignement supérieur, des cadres d'action susceptibles de réduire le fossé en matière de connaissances et l'écart technologique entre pays développés et en développement, et de maximiser les avantages et réduire les menaces découlant de la mondialisation ;
 - (c) promouvoir la coopération et des normes communes en vue du renforcement des capacités au service de l'assurance qualité, de la reconnaissance des qualifications, de l'agrément des prestataires et de l'homologation et/ou la validation des cours ;
 - (d) s'appuyer sur les documents et instruments normatifs de l'UNESCO et les perfectionner, notamment la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle et les conventions régionales sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur ;
 - (e) élaborer des pratiques et principes en matière d'apport international de services éducatifs en s'appuyant sur les compétences de l'UNESCO et d'autres institutions internationales, en étroite collaboration avec les organismes d'assurance qualité et les prestataires de services éducatifs ;
 - (f) favoriser la mise au point d'outils d'information destinés aux étudiants concernant l'accès à l'enseignement supérieur, la reconnaissance des qualifications et l'assurance qualité dans ce domaine ;
 - (g) élaborer un plan en vue de constituer, entre les autorités responsables de l'éducation nationale et les organismes responsables de l'assurance qualité, des réseaux régionaux et mondiaux d'information sur l'assurance qualité et l'homologation qui fourniraient des informations pertinentes, y compris des listes d'institutions d'enseignement supérieur reconnues, approuvées ou homologuées par les autorités de chaque pays ;
 - (h) promouvoir et renforcer la recherche sur les tendances, politiques et réformes des systèmes et structures d'enseignement supérieur dans le monde ;
3. *Invite* les partenaires de l'UNESCO - organisations intergouvernementales, autres organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et secteur privé - à coopérer avec l'UNESCO en vue de la réalisation de ces objectifs.

11 **Création d'un Centre régional pour la planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1 concernant les principes et directives pour l'établissement de centres et instituts sous l'égide de l'UNESCO,

Rappelant en outre les décisions 164 EX/3.2.1 et 167 EX/3.3.3 concernant une proposition des Emirats Arabes Unis visant à créer un centre régional pour la planification de l'éducation pour la région du Golfe,

Ayant examiné le document 32 C/65 contenant un rapport final du Directeur général sur la proposition de création du Centre régional pour la planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO,

1. *Se félicite* de cette initiative des Emirats Arabes Unis qui répond à la nécessité impérieuse d'améliorer la planification de l'éducation dans la région du Golfe ;
2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement des Emirats Arabes Unis qui s'est engagé à financer intégralement le futur Centre, y compris les locaux, l'équipement, le personnel et les dépenses de fonctionnement ;
3. *Approuve* la création dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) comme recommandé par le Conseil exécutif dans sa décision 167 EX/3.3.3 ;
4. *Invite* le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

Annexe Accord entre le Gouvernement des Emirats Arabes Unis (EAU) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue de l'établissement et du fonctionnement du Centre régional pour la planification de l'éducation dans les EAU

Considérant qu'à sa 32e session, la Conférence générale a décidé que le Centre régional pour la planification de l'éducation serait établi dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),

Considérant que le Gouvernement des Emirats Arabes Unis a contribué et est prêt à continuer de contribuer à l'établissement et au fonctionnement du Centre sur son territoire,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement des Emirats Arabes Unis a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour doter le Centre de l'infrastructure et des installations nécessaires, en construisant et équipant les locaux nécessaires,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'établissement et le fonctionnement dudit Centre et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40) pour les centres régionaux créés par un Etat avec la participation de l'UNESCO,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'Organisation", et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, ci-après dénommé "le Gouvernement",

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

***Article premier
Création***

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création et du fonctionnement dans les Emirats Arabes Unis, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre régional pour la planification de l'éducation, ci-après dénommé "le Centre".

***Article II
Statut juridique***

1. Le Centre est une institution autonome dotée du statut d'établissement éducatif à but non lucratif dans le cadre du droit du pays hôte, à savoir les Emirats Arabes Unis. Pour marquer le caractère officiel de son association avec l'Organisation, le Centre est dénommé "Centre régional pour la planification de l'éducation sous l'égide de l'UNESCO (REPC)".

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

Article III
Participation

1. Le Centre est au service des Etats membres du Conseil de coopération des Etats du Golfe (CCG) et éventuellement d'autres Etats qui, en raison de leur proximité géographique du Centre et/ou de la nature de leurs besoins de planification et de développement de l'éducation, désirent coopérer avec celui-ci.
2. Le Centre est prêt à coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales régionales compétentes, telles que le Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe (ABEGS).

Article IV
Objectifs

1. Le Centre a pour objectifs de :
 - (a) Mettre en place, à l'échelon national et régional, des capacités de planification moderne de l'éducation, en organisant, à l'adresse des hauts fonctionnaires et du personnel technique des ministères de l'éducation, des bureaux d'éducation à l'échelon local (province, district) et des autres ministères directement liés au secteur de l'éducation, tels que les ministères des finances, les activités suivantes :
 - (i) formation à tous les aspects de la planification de l'éducation ;
 - (ii) formation à la recherche appliquée en éducation, par la réalisation d'enquêtes et d'analyses axées sur les besoins particuliers des pays de la région du CCG ;
 - (iii) sensibilisation à des questions particulières de développement du secteur qui sont prioritaires pour les pays de la région.
 - (b) Faciliter l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation des autres pays ainsi qu'aux informations pertinentes publiées par des organisations et institutions internationales, notamment l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, en mettant les matériels pertinents à la disposition des stagiaires du Centre en anglais et en arabe, y compris en traduisant certains matériels en arabe, et en diffusant des matériels sur la planification et la gestion de l'éducation auprès des responsables de l'éducation de la région.

Article V
Organisation

1. La structure du Centre ainsi que les effectifs et les qualifications de ses différentes catégories de personnel sont déterminés par les objectifs du Centre tels qu'énoncés à l'article IV ci-dessus. En conséquence, le Centre comprend trois sections de programme et une section de soutien :
 - (a) Section 1 : Section de la formation à la planification de l'éducation ;
 - (b) Section 2 : Section de la formation à la recherche en éducation ;
 - (c) Section 3 : Section de l'information sur la planification et la gestion de l'éducation ;
 - (d) Section 4 : Section du soutien administratif (incluant une unité de traduction/ interprétation et une unité chargée de l'impression et des publications).
2. Les activités du Centre se déroulent en arabe et, le cas échéant, en anglais.
3. L'Organisation autorise le Centre à délivrer en son nom des diplômes, dont la forme et le contenu seront définis d'un commun accord, lorsque la qualité des cours dispensés par le Centre aura été dûment évaluée et approuvée par elle. L'évaluation de la qualité portera sur le contenu des cours, le profil des formateurs, les méthodes d'organisation des cours et les matériels didactiques et sera réalisée par une équipe de l'UNESCO et un évaluateur externe.

Article VI
Conseil d'administration

1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les quatre ans et composé :
 - (a) du Ministre de l'éducation des Emirats Arabes Unis ou de son représentant désigné,
 - (b) de trois ministres de l'éducation de pays du CCG participants ou de leurs représentants désignés, à l'invitation du Ministre de l'éducation du pays hôte,
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'Organisation,
 - (d) du Directeur de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE) ou de son représentant,
 - (e) du Directeur du Centre (qui n'a pas de droit de vote).
2. Le Ministre de l'éducation des Emirats Arabes Unis ou la personne désignée par lui préside le Conseil d'administration.
3. Le Conseil d'administration :
 - (a) adopte les programmes du Centre à moyen et long termes,
 - (b) adopte le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs,
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre,
 - (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre,
 - (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des instituts internationaux à l'activité du Centre.
4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'Organisation, soit à la demande de quatre de ses membres.
5. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'Organisation.

Article VII
Personnel

1. Le personnel du Centre est composé à titre permanent de cadres et spécialistes et de personnel administratif et autre personnel de soutien.
2. Le Centre est doté d'une équipe centrale d'encadrement - incluant le Directeur - qui exerce une direction collective en ce qui concerne les questions de fond, suivant et guidant les activités de formation, de recherche et de diffusion d'information du Centre, afin d'assurer un consensus sur les principales questions concernant le programme et la gestion du programme. Le personnel faisant partie de l'équipe centrale d'encadrement est engagé pour des périodes d'au moins trois ans, et de préférence cinq ans ou plus, afin d'assurer l'accumulation durable d'une compétence et d'une expérience professionnelles solides.
3. Le personnel du Centre inclut des professeurs et des chercheurs invités ponctuellement pour des périodes limitées et des tâches précises.
4. Tous les membres du personnel qui ont signé un contrat avec le Centre sont placés sous l'autorité du Directeur du Centre, à qui ils rendent compte.

Article VIII
Directeur

1. Le Directeur du Centre est nommé par le Président du Conseil d'administration après consultation de chacun des membres du Conseil. Il exerce les fonctions suivantes :
 - (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux directives et programmes arrêtés par le Conseil d'administration ;
 - (b) proposer le plan de travail, le budget et le tableau d'effectifs au Conseil d'administration ;
 - (c) nommer le personnel du Centre en accord avec le Ministre de l'éducation et, dans le cas du personnel de rang élevé, après consultation du Conseil ;
 - (d) organiser à intervalles réguliers (au moins une fois par mois calendaire) et présider des réunions de l'équipe centrale d'encadrement afin de s'assurer de l'obtention d'un consensus sur les principales questions concernant le programme et la gestion du programme ;
 - (e) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
 - (f) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et présenter au Conseil les propositions qu'il juge nécessaires à l'administration du Centre ;
 - (g) entretenir avec les instituts, centres et organisations nationales et internationales les relations qui intéressent directement les travaux du Centre ;
 - (h) faire au Conseil d'administration les propositions qu'il juge nécessaires à la bonne gestion du Centre et qui exigent la consultation ou l'approbation du Conseil ;
 - (i) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Le Directeur travaille en coordination étroite avec l'équipe centrale d'encadrement (définie à l'article VII, paragraphe 2).

Article IX
Dispositions financières

1. Les ressources financières du Centre sont constituées des dotations qu'il reçoit du Gouvernement des Emirats Arabes Unis, des droits d'inscription qu'il perçoit et des contributions éventuelles d'autres pays participants.
2. Le Centre peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des subventions, dons et legs.

Article X
Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement prend à sa charge les frais de fonctionnement du Centre, y compris les traitements et indemnités de son personnel (tel que défini à l'article VII, paragraphes 1 et 3), les frais d'entretien et de réparation et ceux afférents à tous les biens et services requis de manière courante (tels que les frais de communication, de services collectifs, de transport et de fournitures de bureau) pour assurer le bon fonctionnement du Centre dans les trois domaines de son programme, à savoir : la formation à la planification de l'éducation, l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation et la formation à la recherche en éducation.
2. Le Gouvernement fournit au Centre les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.
3. Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses afférentes aux sessions du Conseil d'administration.

Article XI
Contribution de l'Organisation

1. L'Organisation apporte, pour l'établissement et le fonctionnement du Centre, les concours convenus d'un commun accord qui sont décrits au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'Organisation fournit une assistance technique pour l'établissement et le fonctionnement du Centre, y compris la phase préparatoire, celle de lancement et celle de fonctionnement normal.

- (a) Pendant la phase préparatoire, l'Organisation prête son concours au Centre pour l'aider à trouver le personnel de spécialistes et cadres nécessaire, préparer et tester les matériels des cours, former l'équipe centrale d'encadrement et sélectionner le matériel à traduire en arabe en vue de la diffusion dans la région d'informations sur la planification de l'éducation.
- (b) Pendant la phase de lancement, l'Organisation fournit une assistance technique pour l'essai et la mise au point des cours de formation, ainsi que les services d'experts afin d'évaluer la qualité et la pertinence des activités de formation du Centre et de conseiller celui-ci sur les moyens d'améliorer ses performances.
- (c) Pendant la phase de fonctionnement normal du Centre (c'est-à-dire une fois la phase de lancement terminée), l'Organisation :
 - (i) fournit au Centre les matériels pertinents qu'elle publie ;
 - (ii) lui fournit, ou l'aide à obtenir, une assistance technique pour la mise au point de matériels de formation et la participation de personnes-ressources ou conférenciers invités à ses activités de formation ;
 - (iii) fournit des conseils sur les activités de recherche et de formation du Centre, à la demande de son directeur ;
 - (iv) associe le personnel du Centre aux activités de l'UNESCO qui le concernent dans la région et ailleurs ;
 - (v) fournit des évaluations des performances du Centre en vue de l'aider à obtenir et/ou à conserver des résultats professionnels de haute qualité.
- (d) L'Organisation facilite l'accès du Centre au savoir-faire de nature à l'intéresser et aux services de ses propres instituts et bureaux régionaux, en particulier ceux de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, de l'Institut de statistique de l'UNESCO, de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation, de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, du Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation dans les Etats arabes (Beyrouth) et du Bureau de l'UNESCO à Doha.

Article XII
Clauses finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les deux Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2007 et pourra être renouvelé pour les périodes successives de durée semblable dont le Gouvernement et l'Organisation conviendraient.
2. Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel du Gouvernement et de l'Organisation.
3. L'une ou l'autre Partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie. Par cette résiliation, le Centre cessera d'être associé officiellement à l'UNESCO en tant que Centre placé sous son égide.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en arabe et en anglais.

Pour le Gouvernement des Emirats Arabes Unis :

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :

.....

.....

(représentant du Gouvernement)

(représentant de l'Organisation)

12 Statuts du Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PRELAC)¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/61 et le projet de statuts du Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparé par le Comité régional intergouvernemental provisoire à La Havane (Cuba),

1. *Remercie* le Comité régional intergouvernemental provisoire de la tâche qu'il a accomplie ;
2. *Adopte* les Statuts du Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes tels que reproduits en annexe à la présente résolution ;
3. *Autorise* le Directeur général à convoquer la première session du Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes en 2004-2005.

Annexe Statuts du Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PRELAC)

Article premier

Un Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ci-après dénommé "le Comité") est créé par le présent texte au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Article 2

Le Comité est responsable, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Projet régional d'éducation, des activités suivantes :

1. faire des recommandations aux membres du Comité pour l'exécution du Projet régional d'éducation ;
2. appliquer les mesures d'exécution requises dans le plan de suivi du Projet régional d'éducation et, dans ce cadre, définir les activités régionales et sous-régionales nécessaires à l'appui des activités nationales conçues et mises en oeuvre pour atteindre les objectifs du Projet ;
3. suivre l'exécution du "plan d'action régional" et faire des suggestions pour contribuer à la réalisation des objectifs du Projet régional d'éducation aux niveaux national, sous-régional et régional ;
4. prendre note des "plans d'action nationaux" et autres documents relevant du Projet régional d'éducation et promouvoir la publication des résultats obtenus à chaque stade de leur exécution ;
5. faciliter, dans le cadre du Projet régional d'éducation, la coopération technique horizontale entre les pays et entre les groupes de pays de la région ;
6. obtenir un soutien technique et financier des Etats membres de l'UNESCO et des institutions, organes et sources de financement sous-régionaux, régionaux et internationaux, tant publics que privés, pour des activités régionales, sous-régionales et nationales correspondant aux objectifs du Projet régional d'éducation ;
7. donner des avis au Directeur général de l'UNESCO sur les mesures que l'Organisation pourrait prendre pour contribuer au succès du Projet régional d'éducation ;
8. soumettre des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires ;
9. promouvoir ou exécuter d'autres activités qui contribueraient à la réalisation des objectifs du Projet régional d'éducation.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

Article 3

1. Le Comité est composé de tous les Etats membres de l'UNESCO appartenant à la région Amérique latine et Caraïbes, telle qu'elle est définie en vertu des résolutions de la Conférence générale, et des Membres associés qui en font la demande.
2. Les Membres associés du Comité sont les Etats qui fournissent ou qui souhaitent fournir une assistance technique ou financière au Projet régional d'éducation et qui sont membres d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies et, à titre consultatif, les organismes et institutions du système des Nations Unies qui ont adopté le Cadre d'action de Dakar lors du Forum mondial sur l'éducation (Dakar, Sénégal, 2000).
3. En tant que Membres associés du Comité et à titre consultatif, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et les fondations ayant des relations officielles avec l'UNESCO qui souhaitent fournir une assistance technique ou financière au Projet régional d'éducation peuvent être associées aux travaux du Comité.
4. L'UNESCO assure le secrétariat du Comité. Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux du Comité à titre consultatif.
5. Les membres du Comité choisissent leurs représentants en tenant dûment compte du mandat du Comité tel que défini dans les présents Statuts.

Article 4

1. Le Comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées conformément au règlement intérieur du Comité.
2. Lors de ces sessions, chaque membre du Comité dispose d'une voix, mais il peut envoyer à ces sessions les experts et/ou conseillers dont il juge la présence nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur à sa première réunion ; celui-ci ne peut être en contradiction avec les clauses des présents Statuts.
4. Dans le cadre de son règlement intérieur, le Comité peut créer tout organe subsidiaire qu'il juge approprié, sous réserve que son financement soit assuré.

Article 5

1. A chacune de ses sessions ordinaires, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et deux rapporteurs, qui constituent le Bureau du Comité.
2. Le Bureau assume les fonctions qui lui sont confiées par le Comité.
3. Le Bureau peut être convoqué entre les sessions du Comité par le Directeur général de l'UNESCO soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du Président du Comité ou de la majorité des membres du Bureau.

Article 6

1. Les représentants des Etats membres et des Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité, à l'exception des réunions du Bureau.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord de représentation réciproque peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Comité à l'exception des réunions du Bureau.
3. Le Comité peut déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être invités, en qualité d'observateurs, des représentants des Etats qui ne sont pas membres de l'UNESCO mais qui sont membres d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies, ainsi que des représentants des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque, et des représentants d'autres organisations, institutions et fondations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales. Le Comité détermine aussi les conditions dans lesquelles certaines personnes

particulièrement qualifiées peuvent être invitées et consultées sur des questions relevant de leur compétence.

Article 7

1. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement, sous réserve que la Conférence générale ait expressément inscrit ces ressources dans le programme et budget approuvés.
2. Le secrétariat rassemble et soumet au Comité toutes suggestions et observations émanant des membres du Comité, des Etats membres de l'UNESCO ou d'organisations internationales intéressées par le Projet régional d'éducation. Le cas échéant, il rédige aussi, sur la base de ces suggestions, des projets concrets et les soumet à l'examen du Comité.

Article 8

1. Les membres du Comité prennent à leur charge les dépenses qu'entraîne la participation de leurs représentants aux sessions du Comité. Les dépenses qu'entraîne la participation des membres du Bureau à ses réunions et les dépenses ordinaires du Comité sont financées sur des crédits prévus à cette fin dans le document C/5 par la Conférence générale de l'UNESCO.
2. Les contributions volontaires peuvent être acceptées pour constituer des fonds-en-dépôt, conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Ces fonds-en-dépôt sont alloués au Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes et sont administrés par le Directeur général de l'UNESCO par l'intermédiaire du Bureau régional pour l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes.

13 Amendements aux Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/58,

Approuve l'article III des Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique, amendé comme suit :

Article III - Conseil d'administration - Composition²

1. L'Institut est administré par un Conseil d'administration (ci-après dénommé le "Conseil") composé de 12 membres de *plein exercice* qui sont choisis pour leur haute compétence dans des domaines ayant trait à l'éducation et aux buts de l'Institut et qui siègent à titre personnel, *ainsi que d'un membre suppléant par membre à part entière, représentant le même domaine de compétence que lui. Le membre suppléant remplacera le membre de plein exercice lorsque celui-ci sera dans l'incapacité d'assister à une réunion.* Les membres, *ainsi que leurs suppléants*, sont nommés par le Directeur général de l'UNESCO comme suit :
 - (a) Neuf membres et *leurs suppléants* sont nommés pour une durée de quatre ans, compte dûment tenu d'une répartition équitable (géographique, linguistique et entre hommes et femmes) ; l'un d'eux *et son suppléant* sont des ressortissants du pays hôte ;
 - (b) deux membres *et leurs suppléants* appartenant aux organisations régionales d'Afrique mentionnées ci-dessous sont désignés pour une durée de trois ans par roulement
*l'Union africaine (UA),
la Commission économique pour l'Afrique (CEA),
la Banque africaine de développement (BAD),
l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA) ;*
 - (c) un membre *et son suppléant* représentant les donateurs bilatéraux, y compris les fondations, sont nommés pour une durée de trois ans.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

² Les modifications sont signalées par des italiques.

2. Les membres de *plein exercice et membres suppléants* du Conseil visés aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 sont nommés par le Directeur général après consultation du Conseil et des Etats membres et organisations concernés.
3. Le mandat de tous les membres de *plein exercice et membres suppléants* visés au paragraphe 1 (a) est renouvelable, mais ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.
4. Le Directeur général ou son représentant assiste à toutes les réunions du Conseil. Il peut à tout moment formuler, oralement ou par écrit, à l'intention du Conseil, des déclarations sur toute question à l'examen.
5. Le Directeur général peut, en outre, inviter des représentants d'organismes des Nations Unies à participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Il doit s'agir de personnes s'occupant activement du développement des ressources humaines et du renforcement des capacités en Afrique.
6. Si l'un des membres de *plein exercice ou membres suppléants* démissionne ou ne peut s'acquitter de ses fonctions, le Directeur général désigne un nouveau membre qui siège à sa place pendant la durée de son mandat restant à courir.

Tous les autres articles demeurent inchangés.

14 Grand programme II - Sciences exactes et naturelles¹

La Conférence générale,

A. *Au titre du programme II.1 - Sciences, environnement et développement durable*

Sous-programme II.1.1 - L'eau - Phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'assurer la réalisation des objectifs biennaux fixés pour la priorité principale du Secteur des sciences exactes et naturelles, à savoir *l'eau et les écosystèmes associés*, dans le cadre de la sixième phase du Programme hydrologique international (PHI), en étudiant conjointement avec les autres programmes scientifiques et secteurs de l'UNESCO les moyens de réduire au minimum les risques qui pèsent sur les systèmes hydriques vulnérables, y compris les situations d'urgence, en tenant compte des exigences et interactions sociales, et en mettant au point des méthodes intégrées de gestion de l'eau et de la terre ainsi que des territoires marécageux fondées sur le concept de bassin versant ou hydrographique et axées sur la sécurité et la durabilité, conformément aux recommandations du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) et aux Objectifs de développement du Millénaire (MDG) pertinents ; l'approche interdisciplinaire telle qu'elle a été engagée au cours de l'exercice biennal 2002-2003 (31 C/5) sera développée plus avant ;
 - (ii) de permettre de mieux comprendre les processus physiques et géobiochimiques qui influent sur les systèmes hydriques ; de consolider les réseaux de recherche et de renforcement des capacités sur le terrain, en coopération avec les Etats membres, les organismes régionaux, les bureaux hors Siège et d'autres partenaires ; d'améliorer les techniques, les indicateurs et les bases de données aux fins d'évaluation des ressources en eau à différentes échelles ;
 - (iii) de formuler à l'usage des décideurs des recommandations en vue d'une gestion des ressources en eau visant à satisfaire les besoins humains, comme le soulignait le SMDD et comme l'exige la réalisation des MDG pertinents ; et d'assumer le rôle de chef de file dans la mise en oeuvre du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP), initiative à l'échelle du système des Nations Unies ;
 - (iv) d'œuvrer à améliorer la connaissance et la prise de conscience des risques et des causes de conflit liés à l'eau et de mettre au point des démarches en coopération et des outils en vue de contribuer à les prévenir ou à les réduire par de bonnes méthodes de gestion des ressources en eau ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

- (b) à allouer à cette fin un montant de 8.909.500 dollars pour les coûts de programme et de 83.000 dollars pour les coûts indirects de programme au Siègè ;

Sous-programme II.1.2 - Sciences écologiques : Promouvoir une gestion respectueuse de la nature par les populations

2. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre, en particulier par le biais du Programme sur L'homme et la biosphère, le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de permettre aux Etats membres, en utilisant le Réseau mondial de réserves de biosphère, d'appliquer l'approche écosystémique à la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité, et de promouvoir la conservation et l'exploitation durable de ces ressources dans des conditions équitables ;
 - (ii) de renforcer les capacités institutionnelles et individuelles de promotion d'une gestion adaptative et d'une organisation économique de qualité en vue de l'utilisation durable des terres, de l'eau et de la biodiversité, dans le but d'améliorer les interactions entre les êtres humains et leur environnement ;
 - (iii) d'améliorer les bases scientifiques et socioculturelles de l'approche intégrée de la conservation et de la gestion durable des terres, de l'eau et de la biodiversité, notamment par une collaboration interprogrammes ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.972.000 dollars pour les coûts de programme et de 41.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siègè ;

Sous-programme II.1.3 - Sciences de la terre - Mieux comprendre la terre solide et améliorer la prévention des catastrophes

3. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'améliorer et de diffuser les compétences techniques en sciences de la terre par le biais du Programme international de géosciences (PICG) et en utilisant les connaissances géoécologiques et hydrogéologiques et les connaissances liées à d'autres disciplines scientifiques émergentes comme point de départ du dialogue sociétal et politique dans le cadre d'une série d'initiatives multidisciplinaires - sur la gestion des eaux souterraines et écosystèmes associés notamment - un accent particulier étant mis sur la mobilisation des ressources intellectuelles des pays en développement, ainsi que de soutenir les initiatives en cours tendant à promouvoir le patrimoine géologique par une large coopération avec les Etats membres ;
 - (ii) d'établir des partenariats pour l'observation de la terre depuis l'espace aux fins de surveillance de l'environnement, de modélisation des ressources naturelles et de planification de politiques relatives au développement durable ; d'améliorer les capacités institutionnelles et humaines des Etats membres en sciences de la terre, de renforcer la technologie spatiale pertinente dans le cadre des programmes prioritaires du grand programme II et de promouvoir la technologie de l'information et ses applications au moyen de cours de formation des enseignants et de cours universitaires du troisième cycle, d'ateliers spécialisés et de matériels éducatifs multimédias, en insistant sur la coopération Nord-Sud et Sud-Sud ;
 - (iii) de contribuer encore davantage à l'instauration d'une "culture de la prévention" face aux catastrophes naturelles et écologiques afin d'aider à améliorer la sécurité humaine dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (SIPC) des Nations Unies, en privilégiant la sensibilisation du public et les actions préventives et en favorisant la préparation aux catastrophes grâce à l'évaluation des risques et à la consolidation des connaissances ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.355.500 dollars pour les coûts de programme et de 18.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siègè ;

Sous-programme II.1.4 - Vers des conditions d'existence viables dans les petites îles et les régions côtières

4. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'aider les 40 petits Etats membres et Membres associés insulaires à tirer le meilleur parti des projets et programmes de l'Organisation, en particulier dans le cadre du suivi de la Réunion

- que l'ONU consacrera en 2004 à l'Examen décennal du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement (Barbade + 10) ;
- (ii) de fournir une assistance aux petits Etats insulaires en développement (PEID) en vue de la préparation de la réunion Barbade + 10, notamment en tirant parti du Projet pour les régions côtières et les petites îles (CSI) et d'initiatives connexes fructueuses pilotées par CSI telles que La Voix des petites îles et le projet sur les savoirs locaux et autochtones (LINKS) ;
 - (iii) de promouvoir des moyens de gérer les conflits relatifs aux ressources côtières des petites îles et des régions côtières continentales par la mise à l'essai d'accords de pratiques éclairées et par l'examen mondial, au moyen de l'Internet, de codes de pratique éthiques.
- (b) à allouer à cette fin un montant de 800.000 dollars pour les coûts de programme et de 11.100 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme II.1.5 - Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)

5. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'améliorer la connaissance et la compréhension scientifiques des processus océaniques et côtiers, en vue d'aider les États membres à formuler et à mettre en oeuvre, pour les océans et les zones côtières, des politiques viables à long terme, en organisant et coordonnant de grands programmes scientifiques qui visent à l'accomplissement des tâches définies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), le chapitre 17 d'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), le Plan d'action de la Barbade pour les petits Etats insulaires en développement, le Plan d'application du SMDD, les conventions mondiales sur les changements climatiques et la diversité biologique, les Objectifs de développement du Millénaire pertinents et les conventions et programmes régionaux ;
 - (ii) d'organiser la collecte d'observations océaniques et côtières, la modélisation et l'élaboration des prévisions nécessaires à la gestion et au développement durable de la haute mer, de l'océan côtier et de l'arrière-pays, notamment grâce à la mise en oeuvre du Système mondial d'observation de l'océan (GOOS) ainsi que de ses projets pilotes et de ses composantes régionales, et à l'accroissement des capacités et de la participation des pays en développement et leur pleine implication ;
 - (iii) de continuer à développer la capacité des Etats membres d'utiliser les données océaniques, notamment par le biais du système d'Echange international des données et de l'information océanographiques (IODE), grâce à la mise en place de réseaux d'échange de données et d'information océanographiques (ODIN) dans les différentes régions, sur le modèle de ceux déjà créés en Afrique (ODINAFRICA) et en Amérique latine (ODINCARSA), conformément aux conventions des Nations Unies en vigueur et à l'approche de l'UNESCO en matière de données et d'information ;
 - (iv) de continuer à assurer le suivi de la Conférence panafricaine sur la gestion intégrée et durable des zones côtières (PACSICOM) grâce à la conception et à l'exécution de projets régionaux de gestion des côtes apportant une contribution à la phase opérationnelle du Processus africain dans le cadre de la composante environnement du NEPAD ;
 - (v) de répondre à l'appel adressé à la COI dans le Plan d'application du SMDD, l'invitant à aider ses Etats membres à se doter de capacités permanentes dans le domaine des sciences, des services et des observations océaniques, notamment dans le cadre des partenariats SMDD de type II sur l'océan où la Commission a été désignée comme partenaire ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.743.900 dollars pour les coûts de programme et de 51.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme II.2 - Renforcement des capacités scientifiques et technologiques au profit du développement

Sous-programme II.2.1 - Renforcement des capacités en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur

6. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à appliquer le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de maintenir la contribution de l'UNESCO au suivi de la Conférence mondiale sur la science (CMS) par des démarches, des initiatives et des opportunités novatrices et des partenariats

- interdisciplinaires centrés sur l'identification et l'introduction de nouvelles stratégies régionales et sous-régionales spécifiques axées sur le développement scientifique ;
- (ii) de contribuer à renforcer les capacités nationales et régionales en mathématiques, physique et chimie et dans les domaines interdisciplinaires connexes en intensifiant la coopération avec les réseaux et centres internationaux et régionaux compétents, ainsi que les institutions et organismes scientifiques nationaux spécialisés, en particulier dans les pays en développement ;
 - (iii) de prendre des mesures propres à intensifier la coopération intergouvernementale pour le renforcement des capacités nationales en matière de sciences fondamentales et d'enseignement des sciences par la création d'un programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) qui serait axé sur des actions d'envergure spécifiques à chaque région, menées par un réseau de centres d'excellence ou de référence nationaux, régionaux et internationaux en sciences fondamentales ;
 - (iv) d'encourager la construction et le développement du Centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) et de promouvoir le programme scientifique du Centre et ses partenariats internationaux ;
 - (v) de promouvoir le développement des capacités de recherche en biologie moléculaire et cellulaire et dans les biotechnologies par la constitution de réseaux et le renforcement de la coopération internationale avec des organisations, réseaux et centres non gouvernementaux et intergouvernementaux compétents ; de contribuer à la promotion de la recherche scientifique et à la diffusion de ses résultats visant la prévention de la transmission du VIH/sida ;
 - (vi) d'aider au renforcement des capacités humaines et institutionnelles en sciences de l'ingénieur et technologie et de promouvoir la gestion des atouts technologiques en tant que contribution à la culture de la maintenance, en coopération avec les réseaux universitaires et professionnels pertinents et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes en sciences de l'ingénieur ;
 - (vii) d'aider au renforcement des capacités à l'Institut de technologie de Dar es-Salaam (DIT) qui est le centre de coordination pour le Projet régional africain sur la culture de la maintenance ;
 - (viii) de promouvoir l'utilisation des énergies durables et renouvelables par l'intermédiaire du Programme solaire mondial (1996-2005), en mettant l'accent sur le développement des ressources humaines, en particulier sur l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales des pays pauvres, notamment en Afrique, et en aidant les Etats membres à élaborer des projets pilotes d'utilisation des énergies renouvelables ;
 - (ix) de promouvoir l'enseignement et le renforcement des capacités en sciences et technologies à l'intention des décideurs, des responsables de la planification des programmes d'études, des spécialistes et des enseignants dans les Etats membres grâce à la formation et à une documentation pertinente, à l'établissement de réseaux, à des projets pilotes, à des distinctions remises aux enseignants, à des bulletins d'information et des bases de données, ainsi que de sensibiliser l'opinion et de mieux faire comprendre les sciences et les technologies, en partenariat avec les journalistes spécialisés et les musées scientifiques ;
 - (x) l'UNESCO s'emploiera à ce que les femmes et les filles participent pleinement à tous les aspects de la science et de la technologie, notamment en encourageant les réseaux de femmes chercheurs et ingénieurs ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 5.755.300 dollars pour les coûts de programme et de 79.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siècle ;

Sous-programme II.2.2 - Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable

7. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de contribuer à l'avancement de l'épistémologie en tant que corpus de connaissances sur lequel reposent les politiques scientifiques, en particulier de l'éthique de la science et de la technologie dans toutes les disciplines et toutes les cultures, des aspects économiques de la recherche et de l'innovation, de la législation dans le domaine des sciences et des technologies, ainsi que de l'intégration des questions de parité hommes/femmes, grâce à des débats publics, des études, des réseaux de recherche et des activités normatives ;
 - (ii) d'élaborer des instruments, des méthodologies, des orientations et des normes de prise de décisions concernant les politiques scientifiques, en particulier pour passer en revue le potentiel scientifique national, programmer et assurer le financement de projets de recherche-développement, prévoir, évaluer et réglementer les technologies, ainsi qu'échanger les informations et données requises pour préparer des politiques scientifiques ;

- (iii) d'analyser les systèmes nationaux relatifs aux sciences et aux innovations (ensembles organisés d'intrants, d'activités, de produits et de procédés interdépendants contribuant à l'essor des sciences et des technologies) afin de comparer les expériences issues de différents contextes économiques et culturels, de proposer les meilleures pratiques et de renforcer et réformer ces systèmes ;
 - (iv) de fournir des services consultatifs aux Etats membres intéressés (en particulier les États membres d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires et les pays en transition) pour la formulation et l'application de politiques scientifiques et technologiques aux niveaux national, sous-régional et régional, afin d'accroître et de mobiliser les ressources scientifiques et technologiques au service du progrès des connaissances et en faveur du développement durable et de la paix ;
 - (v) d'appuyer par des ressources intellectuelles et financières l'organisation d'une rencontre entre les représentants de la communauté scientifique de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes qui se tiendra à La Havane, pendant le second semestre de 2004, dans le prolongement des décisions de la Conférence mondiale sur la science (Budapest, 1999) et de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement (Barbade, 1994) ;
 - (vi) de promouvoir la participation active des femmes dans le domaine de la science et de la technologie, et faire en sorte que la parité hommes/femmes soit prise en considération dans la conception des politiques nationales en matière de science et de technologie ;
 - (vii) de promouvoir la participation des citoyens au développement des sciences et aux politiques scientifiques, et l'accès de la société civile à l'autonomie par une meilleure vulgarisation du travail et des découvertes scientifiques et des innovations technologiques, et par un nouvel engagement en faveur de la science afin d'accroître le soutien public à la recherche civile et d'assurer la pertinence des sciences et des technologies pour la société, en particulier pour la réduction de la pauvreté, le développement durable et la paix ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.090.300 dollars pour les coûts de programme et de 15.100 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

► *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

8. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu pour mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux : "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir" ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en oeuvre des divers projets et à en mesurer l'impact ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec les autres organismes et fonds intéressés des Nations Unies en vue d'améliorer la cohérence et de mieux tirer parti de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 1.710.000 dollars pour les coûts de programme.

15 **Création d'un programme international relatif aux sciences fondamentales¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné la proposition du Directeur général concernant la création d'un programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), contenue dans le document 32 C/66,

Reconnaissant qu'aujourd'hui plus que jamais, il existe un besoin urgent de mener une action résolue en vue de permettre aux sciences fondamentales de développer et déployer leurs facultés créatrices en réponse aux besoins de toutes les sociétés,

Soulignant que les objectifs d'un programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) et l'effort mondial dont il s'accompagnerait sont conformes aux objectifs stratégiques relatifs à la science, tels qu'ils sont énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007, et au mandat de caractère unique confié à l'Organisation au sein du système des Nations Unies dans le domaine des sciences fondamentales,

Prenant en considération les recommandations formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 167 EX/3.4.2,

1. *Souscrit* à la proposition de création d'un PISF dans le cadre des crédits budgétaires existants ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

2. *Invite* les Etats membres à faire connaître au Directeur général les institutions nationales et régionales concernées qui pourraient être associées à ce programme et les projets relatifs aux sciences fondamentales et à l'enseignement scientifique dont il suggéreraient la mise en oeuvre dans ce cadre ;
3. *Invite* le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente résolution de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif concernant le PISF et à soumettre au Conseil exécutif, à sa 169^e session, un rapport intérimaire sur ce programme et son articulation avec les programmes existants en matière de sciences fondamentales, accompagné du projet des statuts d'un conseil scientifique (catégorie V du Règlement relatif à la classification des réunions) pour le PISF.

16 Proclamation de l'année 2005 Année internationale de la physique¹

La Conférence générale,

Sachant que la physique offre une base importante pour mieux comprendre la nature,

Soulignant que l'enseignement de la physique donne aux femmes et aux hommes les instruments nécessaires à l'édification d'une infrastructure scientifique essentielle au développement,

Considérant que la recherche en sciences physiques et ses applications ont été et demeurent un ressort majeur du développement scientifique et technologique et restent essentiels face aux défis du XXI^e siècle,

Sachant que l'année 2005 marque le centenaire de plusieurs grandes découvertes scientifiques d'Albert Einstein,

1. *Se félicite* de la résolution adoptée par l'Union internationale de physique pure et appliquée (UIPPA), à l'initiative de la Société européenne de physique, pour faire de 2005 l'Année internationale de la physique et mener à bien, dans ce cadre, des activités de promotion de la physique dans le monde entier à tous les niveaux ;
2. *Décide* d'approuver l'initiative tendant à faire de 2005 l'Année internationale de la physique ;
3. *Invite* le Directeur général à prier l'Assemblée générale des Nations Unies de déclarer l'année 2005 Année internationale de la physique.

17 Appui de l'UNESCO à la Charte de la Terre¹

La Conférence générale,

Considérant que les années 90 ont connu un processus de consultation multisectoriel et multiculturel mondial visant à créer un instrument qui rassemble les valeurs, éthiques et principes communs de nature à guider les Etats membres dans leurs efforts pour parvenir à un avenir viable,

Considérant également qu'aujourd'hui la communauté internationale dispose, avec la Charte de la Terre, d'un instrument qui regroupe les principes fondamentaux permettant de construire une société mondiale juste, viable et pacifique,

Notant que la Charte de la Terre formule une approche intégrée des problèmes interdépendants auxquels la communauté mondiale doit faire face, et que ce cadre éthique suppose respect et sens de la responsabilité devant la communauté de la vie, et en matière d'intégrité écologique, de justice sociale et économique, ainsi que d'équité, de démocratie, de lutte contre la pauvreté, de non-violence et de paix,

Notant en outre que la Charte de la Terre s'inscrit dans un processus continu lancé en 1987 lorsque la Commission mondiale de l'environnement et du développement (Commission Brundtland) de l'ONU a demandé un nouveau code d'éthique pour le développement durable, puis entretenu avec le Sommet "Planète Terre" de Rio de Janeiro (1992) qui, sous la forme d'un débat qui se poursuit encore, s'est efforcé de fixer un cadre éthique pour la durabilité,

Rappelant que l'UNESCO est responsable, dans le système des Nations Unies, des chapitres 35 (Sciences) et 36 (Education) du programme Action 21,

Décide :

- (a) de tenir la Charte de la Terre pour un cadre éthique majeur du développement durable et de reconnaître ses principes, ses objectifs et son contenu en tant qu'expression qui coïncide avec la philosophie que l'UNESCO a formulée dans sa Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20^e séance plénière, le 16 octobre 2003.

- (b) d'affirmer l'intention des Etats membres de faire de la Charte de la Terre un instrument d'éducation, en particulier dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable ;
- (c) d'inviter le Directeur général à étudier les meilleurs moyens de donner plus d'importance, sur le plan pratique, à la philosophie et aux principes de la Charte de la Terre dans les programmes de l'UNESCO, et à soumettre des propositions à cet égard au Conseil exécutif.

18 Développement du projet de recherche pour la lutte contre le sida et notamment pour la réalisation d'un vaccin pédiatrique éliminant la transmission du VIH de la mère à l'enfant¹

La Conférence générale,

Considérant que le fléau du VIH continue de menacer la vie de millions de personnes, entravant les efforts déployés en vue du progrès et du développement durable, notamment en Afrique,

Considérant également que l'initiative "Families First Africa", lancée conjointement en 2002 par l'UNESCO, le Gouvernement italien et trois instituts de recherche (dirigés par les professeurs Gallo, Montagnier et Colizzi) et relative à la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, mérite attention et soutien,

Notant que, si le premier montant de 2 millions de dollars alloué par l'Italie a permis d'entreprendre des recherches concrètes dans trois pays africains, l'essentiel des ressources nécessaires reste à mobiliser si l'on veut réaliser pleinement les objectifs assignés au projet,

Invite le Directeur général à donner un appui accru à cette initiative, notamment en lançant une campagne (ou en menant toute autre action appropriée) pour inciter d'autres pays donateurs à s'y associer, afin de constituer une base financière solide et durable pour la poursuite du projet.

19 Création d'un Centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques à Yazd (République islamique d'Iran)²

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1 et les décisions 165 EX/5.4 et 167 EX/3.4.4,

Rappelant également les paragraphes 29 et 33 de l'Agenda pour la science - Cadre d'action, adopté par la Conférence mondiale sur la science à Budapest (juin 1999), ainsi que l'opinion favorable exprimée au paragraphe 91 du Rapport final du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) sur sa quinzième session, publié en juin 2002, qui a été entérinée par le Bureau du PHI en juin 2003,

Ayant examiné le document 32 C/67 Rev. et son annexe,

1. *Se félicite* de la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran tendant à la création d'un Centre international sur les *qanats* et les structures historiques placé sous l'égide de l'UNESCO, qui cadre avec les directives et principes existants (document 21 C/36) et avec la stratégie envisagée pour les relations avec les instituts et centres de cette catégorie (documents 165 EX/20 et 167 EX/16) ;
2. *Approuve* l'établissement à Yazd (République islamique d'Iran), sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques historiques, et *autorise* le Directeur général à négocier et signer un accord approprié, étant bien entendu que les obligations de l'UNESCO n'iront pas au-delà de ce qui est indiqué dans le projet d'accord figurant dans l'annexe à la décision 167 EX/3.4.4.

20 Statuts du Programme international de corrélation géologique²

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 17 C/2.313 (1972), par laquelle a été mis en place le Programme international de corrélation géologique (PICG),

Ayant examiné le document 32 C/47,

Notant les modifications apportées aux objectifs du PICG de façon à les adapter aux besoins de la société,

¹ Résolution adoptée à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

1. *Fait sienne* la recommandation du Directeur général, fondée sur celle du Conseil scientifique du PICG, qui tend à ce que le Programme soit désormais intitulé "Programme international de géosciences", tout en gardant son sigle traditionnel - PICG - largement connu ;
2. *Décide* de modifier en conséquence les Statuts du Conseil scientifique du PICG.

21 **Grand programme III - Sciences sociales et humaines¹**

La Conférence générale,

A. Au titre du programme III.1 - L'éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :
 - (i) de confirmer la position de chef de file que l'UNESCO occupe dans le domaine de la bioéthique sur le plan international en poursuivant sa mission de forum intellectuel - notamment par l'intermédiaire de son Comité international de bioéthique (CIB) et de son Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) - et en améliorant la coordination entre les différentes organisations et institutions internationales, régionales et nationales concernées ;
 - (ii) de renforcer son action normative visant à définir un cadre éthique commun en matière de bioéthique, en s'employant à assurer le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et à encourager la prise en compte de ses principes dans les législations nationales et à diffuser et faire connaître la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines, ainsi qu'en entamant la rédaction de normes universelles concernant la bioéthique ;
 - (iii) de faire en sorte que l'UNESCO poursuive et développe son rôle de conseil et de médiation auprès des Etats membres en matière de bioéthique, en essayant de définir et de mettre en oeuvre des stratégies appropriées pour la promotion et le développement de la réflexion bioéthique aux niveaux régional et sous-régional, et oeuvre en faveur du renforcement des capacités nationales par l'intermédiaire notamment de réseaux et de centres régionaux d'information et de documentation ;
 - (iv) de poursuivre la réflexion entamée par l'UNESCO sur les questions éthiques fondamentales soulevées par les avancées scientifiques et les progrès technologiques, afin de consolider son rôle de forum éthique, intellectuel, international et interdisciplinaire, à travers l'action menée par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) conjointement avec les programmes scientifiques et secteurs de l'Organisation dans les domaines de l'espace extra-atmosphérique, de l'environnement durable (y compris l'eau douce et l'énergie) et de la société de l'information, en s'attachant notamment au suivi du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002) et du troisième Forum mondial de l'eau (Kyoto, 2003) ;
 - (v) de renforcer le rôle consultatif de la COMEST et l'action normative de l'Organisation en encourageant l'élaboration et la promotion de principes et de bonnes pratiques dans le domaine de l'éthique scientifique et en étudiant la possibilité d'élaborer des accords internationaux sur la base des travaux et recommandations de la COMEST sous les auspices de l'UNESCO ;
 - (vi) d'associer le secteur privé aux travaux de la COMEST, de promouvoir la coopération internationale avec les institutions spécialisées des Nations Unies, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées et d'encourager le renforcement des capacités nationales en étudiant des mécanismes et scénarios possibles en matière d'éthique scientifique et pouvant guider les Etats membres ;
 - (vii) d'accroître la visibilité de la COMEST en élaborant une stratégie de communication novatrice et adaptée, y compris en matière de publications et de site Web, afin de mieux faire connaître ses travaux à l'ensemble de la société, en sensibilisant l'opinion publique et les milieux scientifiques et intellectuels et en associant la presse et les médias à cet effort ;
 - (viii) de promouvoir - tant dans le domaine de la bioéthique que dans les domaines sur lesquels portent les travaux de la COMEST - les activités en rapport avec l'éducation, la recherche et l'information, en vue d'encourager le débat sur l'éthique et la responsabilité à différents

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

- niveaux, notamment dans le système éducatif et les milieux scientifiques et en particulier parmi les jeunes scientifiques, ainsi qu'auprès des décideurs et des médias ;
- (ix) d'examiner et d'évaluer la dimension éthique des projets de recherche à l'étude pour financement par l'UNESCO avant leur approbation aux fins d'exécution ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 3.173.500 dollars pour les coûts de programme et de 77.300 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme III.2 - Promotion des droits de l'homme et lutte contre la discrimination

2. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :
 - (i) d'accroître la contribution de l'UNESCO à la promotion de l'Etat de droit ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, conformément au principe de leur indivisibilité, de leur interrelation, de leur interdépendance et de leur égale importance, notamment en produisant et en échangeant des connaissances sur les droits de l'homme, en se concentrant surtout sur ceux qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur l'extrême pauvreté considérée comme une violation des droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), à la Déclaration du Millénaire adoptée par l'ONU (2000) et à la stratégie globale de l'UNESCO relative aux droits de l'homme ;
 - (ii) d'accroître la contribution de l'UNESCO à la promotion de la démocratie et à l'approfondissement des droits de l'homme dans les Etats membres nouvellement démocratisés en développant et partageant les connaissances sur les défis de la consolidation démocratique et en menant des recherches sur les expériences et les bonnes pratiques dans les démocraties parvenues à maturité/consolidées ;
 - (iii) d'accroître la contribution de l'UNESCO à la promotion de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes dans les Etats membres, notamment par l'échange de connaissances, la recherche et l'analyse des problèmes et des structures socio-économiques, conformément aux objectifs stratégiques énoncés dans le Programme d'action de Beijing et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et afin de donner effet à l'objectif de développement du Millénaire de l'ONU qui consiste à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
 - (iv) de renforcer et renouveler la lutte de l'UNESCO contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en développant les recherches sur les diverses manifestations du racisme et de la discrimination, et en particulier sur les nouvelles formes de discrimination et d'exclusion liées au progrès des sciences et des technologies ainsi qu'à la mondialisation, en échangeant des connaissances sur les meilleures pratiques et politiques de manière à sensibiliser à ce fléau, le combattre et le prévenir, et afin d'assurer la participation active de l'Organisation à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, Afrique du Sud, 2001) ;
 - (v) de contribuer, en coopération étroite avec le Secteur de l'éducation, à élaborer plus avant le concept d'éducation de qualité en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation aux droits de l'homme et sur la réforme des programmes et la révision des manuels correspondantes ainsi que sur la participation du Réseau du Système des écoles associées (SEA) à cet effort ;
- (b) à promouvoir les droits de l'homme et à lutter contre toutes les formes de discrimination,
 - (i) en soutenant toutes les initiatives visant la promotion de tous les droits de l'homme conformément à tous les instruments internationaux pertinents (à savoir le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire de l'ONU, de 2000) ;
 - (ii) en désignant le Secteur des sciences sociales et humaines comme point de convergence et de coordination des activités les plus pertinentes destinées à éliminer toutes les formes de discrimination liées au sexe et à l'état de santé ;
 - (iii) en améliorant la diffusion des connaissances sur les droits de l'homme dans le monde entier, ce qui est le meilleur moyen de favoriser la compréhension entre les individus et les peuples et d'éliminer ces discriminations ;
- (c) à allouer à cette fin un montant de 2.151.100 dollars pour les coûts de programme et de 33.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

C. *Au titre du programme III.3 - Prospective, philosophie, sciences humaines et sécurité humaine*

3. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :
- (i) de renforcer les capacités d'anticipation et de veille de l'Organisation et des Etats membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO, notamment par l'élaboration et la diffusion du Rapport mondial de l'UNESCO ;
 - (ii) de promouvoir la réflexion et le débat prospectifs, en renforçant la fonction de forum d'anticipation de l'UNESCO par l'organisation des "Entretiens du XXI^e siècle" et des "Dialogues du XXI^e siècle" ;
 - (iii) de sensibiliser le public et les décideurs aux grands enjeux du futur, à la réflexion prospective et aux stratégies qui auront été identifiées notamment dans le Rapport mondial, grâce à une coopération avec les médias et à une politique de diffusion des principaux résultats des activités entreprises dans le domaine de l'anticipation et de la prospective ;
 - (iv) de promouvoir le rôle que jouent la philosophie et les sciences humaines dans l'analyse des transformations que connaissent les sociétés contemporaines et de l'impact de ces changements sur les modes et les outils de la pensée, et d'encourager l'essor de l'éducation philosophique, notamment par la célébration de la Journée de la philosophie dans les établissements scolaires ;
 - (v) de favoriser la coopération internationale dans le domaine des sciences humaines et de la philosophie, notamment par une collaboration renforcée avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH) et avec le Centre international des sciences de l'homme de Byblos (Liban), en s'attachant, dans la collaboration avec celui-ci, à promouvoir la recherche comparée sur les relations entre démocratie, développement et culture ;
 - (vi) de contribuer, dans les domaines de compétence de l'UNESCO, à la consolidation de la paix, de la sécurité humaine, du développement humain et durable et des principes démocratiques, comme l'UNESCO se doit de le faire en sa qualité de chef de file pour la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010), notamment :
 - par l'élaboration de cadres régionaux et sous-régionaux intégrés en vue de la promotion de la sécurité humaine et de la paix, notamment par la réflexion sur les facteurs historiques, socio-économiques et culturels à l'origine des nouvelles formes de violence telles que le terrorisme, et sur les conséquences de celles-ci, ainsi que la diffusion des résultats de cette réflexion ;
 - par la mise en oeuvre des parties du programme d'action de la Décennie internationale dont la responsabilité a été expressément confiée à l'UNESCO ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.832.500 dollars pour les coûts de programme et de 37.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

D. *Au titre du programme III.4 - Gestion des transformations sociales : MOST - Phase II*

4. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce programme afin :
- (i) de contribuer à la viabilité des transformations sociales en réorientant le programme international de recherche en sciences sociales MOST de façon à mettre la recherche au service de l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles ; en améliorant la coopération avec les ONG internationales compétentes, en particulier le Conseil international des sciences sociales (CISS) et d'autres réseaux de sciences sociales régionaux, sous-régionaux et nationaux ; en continuant à développer l'action et les capacités des universités grâce au renforcement des réseaux UNITWIN/chaires UNESCO dans les domaines interdisciplinaires de grande complexité ; et en partageant avec un maximum d'utilisateurs les résultats des travaux de recherche de grande qualité, grâce à la publication en six langues de la Revue internationale des sciences sociales ;
 - (ii) de définir un cadre pour la conception, en matière de migrations internationales, de politiques fondées sur la recherche scientifique et de recueillir et diffuser les meilleures pratiques concernant la situation des migrants dans la société ;
 - (iii) dans le cadre de la viabilité sociale des villes, de mettre au point une nouvelle stratégie de développement urbain, basée sur les échanges et la coopération entre chercheurs, autorités publiques et société civile, grâce à des travaux de recherche comparative, à des activités de formation et à des projets pilotes qui favorisent l'établissement de nouveaux liens avec le monde des décideurs, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition ;

- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.038.400 dollars pour le coûts de programme et de 50.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège

► *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

5. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux : "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir" ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en oeuvre des divers projets, et à en mesurer les effets ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 2.600.000 dollars pour les coûts de programme.

22

Déclaration internationale sur les données génétiques humaines¹

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les résolutions 2001/39 et 2003/232 du Conseil économique et social des Nations Unies sur la confidentialité des données génétiques et la non-discrimination, respectivement du 26 juillet 2001 et du 22 juillet 2003, la Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001, l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce entré en vigueur le 1er janvier 1995, la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique du 14 novembre 2001 et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies,

Rappelant plus particulièrement la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme qu'elle a adoptée, à l'unanimité et par acclamation, le 11 novembre 1997 et que l'Assemblée générale des Nations Unies a faite sienne le 9 décembre 1998, et les Orientations pour la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme qu'elle a faites siennes le 16 novembre 1999 par sa résolution 30 C/23,

Se félicitant de la large audience que la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme a recueillie dans le monde, du ferme appui qu'elle a reçu de la communauté internationale et de son impact au sein des Etats membres qui s'en sont inspirés pour leurs législations, réglementations, normes et codes de conduite éthiques et principes directeurs,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux et régionaux, les législations et réglementations nationales et les textes nationaux de portée éthique relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au respect de la dignité humaine en ce qui concerne la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données scientifiques, ainsi que des données médicales et des données personnelles,

Reconnaissant que les informations génétiques font partie de toute la gamme des données médicales et que le contenu de toute donnée médicale, y compris les données génétiques et les données protéomiques, est très lié à un contexte et dépend de circonstances particulières,

Reconnaissant également que les données génétiques humaines présentent une spécificité qui tient à leur caractère sensible en ce qu'elles peuvent indiquer des prédispositions génétiques concernant des individus et que ce pouvoir prédictif peut être plus étendu que ne l'indiquent les évaluations faites au moment de l'obtention des données ; que ces données peuvent avoir une incidence significative sur la famille, y compris la descendance, sur plusieurs générations, et dans certains cas sur tout le groupe concerné ; qu'elles peuvent contenir des informations dont l'importance n'est pas

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

- nécessairement connue au moment où les échantillons biologiques sont collectés et qu'elles peuvent revêtir une importance culturelle pour des personnes ou des groupes,
- Soulignant* que toutes les données médicales, y compris les données génétiques et les données protéomiques, quel que soit leur contenu apparent, devraient être traitées avec le même degré de confidentialité,
- Notant* l'importance croissante des données génétiques humaines dans les domaines économique et commercial,
- Considérant* les besoins particuliers et la vulnérabilité des pays en développement ainsi que la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la génétique humaine,
- Estimant* que la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données génétiques humaines revêtent une importance capitale pour les progrès des sciences de la vie et de la médecine, pour leurs applications et pour l'utilisation de ces données à des fins non médicales,
- Estimant également* que le volume croissant de données personnelles collectées fait qu'il est de plus en plus difficile d'assurer leur réelle dissociation irréversible de la personne concernée,
- Sachant* que la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données génétiques humaines peuvent présenter des risques pour l'exercice et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la dignité humaine,
- Notant* que l'intérêt et le bien-être de l'individu devraient l'emporter sur les droits et les intérêts de la société et de la recherche,
- Réaffirmant* les principes consacrés par la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme ainsi que les principes d'égalité, de justice, de solidarité et de responsabilité, de respect de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier de la liberté de pensée et d'expression, y compris la liberté de la recherche, ainsi que de protection de la vie privée et de la sécurité de la personne, qui doivent sous-tendre la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données génétiques humaines,
- Proclame* les principes qui suivent et *adopte* la présente Déclaration.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : *Objectifs et portée*

- (a) La présente Déclaration a pour objectifs : d'assurer le respect de la dignité humaine et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines et des échantillons biologiques à partir desquels elles sont obtenues, ci-après dénommés "échantillons biologiques", conformément aux impératifs d'égalité, de justice et de solidarité et compte dûment tenu de la liberté de pensée et d'expression, y compris la liberté de la recherche ; de définir les principes qui devraient guider les Etats dans la formulation de leur législation et de leurs politiques sur ces questions ; et de servir de base pour la recommandation de bonnes pratiques dans ces domaines, à l'usage des institutions et des individus concernés.
- (b) La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines et des échantillons biologiques doivent se faire conformément au droit international des droits de l'homme.
- (c) Les dispositions de la présente Déclaration s'appliquent à la collecte, au traitement, à l'utilisation et à la conservation des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines et des échantillons biologiques, à l'exception de l'enquête, de la détection et des poursuites en cas de délit pénal, et des tests de parenté régis par le droit interne conformément au droit international des droits de l'homme.

Article 2 : *Définitions*

Aux fins de la présente Déclaration, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit :

- (i) *Données génétiques humaines* : informations relatives aux caractéristiques héréditaires des individus, obtenues par l'analyse d'acides nucléiques ou par d'autres analyses scientifiques.
- (ii) *Données protéomiques humaines* : informations relatives aux protéines d'un individu, y compris leur expression, leur modification et leur interaction.
- (iii) *Consentement* : tout accord spécifique, exprès et éclairé donné librement par un individu pour que ses données génétiques soient collectées, traitées, utilisées et conservées.

- (iv) *Echantillon biologique* : tout échantillon de matériau biologique (par exemple cellules du sang, de la peau et des os ou plasma sanguin) où sont présents des acides nucléiques et qui contient la constitution génétique caractéristique d'un individu.
- (v) *Etude de génétique des populations* : étude qui vise à déterminer la nature et l'ampleur des variations génétiques chez une population ou les individus d'un même groupe ou entre individus de groupes différents.
- (vi) *Etude de génétique du comportement* : étude qui vise à mettre en évidence des liens possibles entre caractéristiques génétiques et comportement.
- (vii) *Méthode invasive* : prélèvement d'un échantillon biologique par une méthode impliquant une intrusion dans le corps humain, par exemple un prélèvement sanguin à l'aide d'une aiguille et d'une seringue.
- (viii) *Méthode non invasive* : prélèvement d'un échantillon biologique par une méthode n'impliquant pas d'intrusion dans le corps humain, par exemple par frottis buccal.
- (ix) *Données associées à une personne identifiable* : données contenant des informations telles que le nom, la date de naissance et l'adresse, à partir desquelles la personne dont les données ont été collectées peut être identifiée.
- (x) *Données dissociées d'une personne identifiable* : données non associées à une personne identifiable, toutes les informations permettant d'identifier cette personne ayant été remplacées, ou dissociées par l'utilisation d'un code.
- (xi) *Données dissociées de manière irréversible d'une personne identifiable* : données qui ne peuvent être associées à une personne identifiable, le lien avec toute information permettant d'identifier la personne qui a fourni l'échantillon ayant été détruit.
- (xii) *Test génétique* : méthode permettant de déceler la présence, l'absence ou la modification d'un gène ou d'un chromosome donné, y compris un test indirect pour un produit génique ou autre métabolite spécifique indicateur essentiellement d'une modification génétique spécifique.
- (xiii) *Dépistage génétique* : test génétique systématique à grande échelle proposé, dans le cadre d'un programme, à une population ou à une fraction de celle-ci dans le but de déceler des caractéristiques génétiques chez des individus asymptomatiques.
- (xiv) *Conseil génétique* : procédure consistant à expliquer les conséquences possibles des résultats d'un test ou d'un dépistage génétique, ses avantages et ses risques et, le cas échéant, à aider l'individu concerné à assumer durablement ces conséquences. Le conseil génétique intervient avant et après le test ou le dépistage génétique.
- (xv) *Recoupement* : mise en relation des informations sur un individu ou un groupe contenues dans plusieurs fichiers constitués en vue de finalités différentes.

Article 3 : Identité de la personne

Chaque individu a une constitution génétique caractéristique. Toutefois, l'identité d'une personne ne saurait se réduire à des caractéristiques génétiques, puisqu'elle se constitue par le jeu de facteurs éducatifs, environnementaux et personnels complexes, ainsi que de relations affectives, sociales, spirituelles et culturelles avec autrui, et qu'elle implique un élément de liberté.

Article 4 : Spécificité

- (a) La spécificité des données génétiques humaines tient au fait :
 - (i) qu'elles peuvent indiquer des prédispositions génétiques concernant des individus ;

- (ii) qu'elles peuvent avoir une incidence significative sur la famille, y compris la descendance, sur plusieurs générations, et dans certains cas sur l'ensemble du groupe auquel appartient la personne concernée ;
 - (iii) qu'elles peuvent contenir des informations dont l'importance n'est pas nécessairement connue au moment où les échantillons biologiques sont collectés ;
 - (iv) qu'elles peuvent revêtir une importance culturelle pour des personnes ou des groupes.
- (b) Il faut accorder l'attention qui convient au caractère sensible des données génétiques humaines et assurer un niveau de protection approprié à ces données ainsi qu'aux échantillons biologiques.

Article 5 : Finalités

Les données génétiques humaines et les données protéomiques humaines peuvent être collectées, traitées, utilisées et conservées uniquement aux fins de :

- (i) diagnostic et soins de santé, y compris le dépistage et les tests prédictifs ;
- (ii) recherche médicale et autre recherche scientifique, y compris les études épidémiologiques, en particulier les études de génétique des populations, ainsi que les études anthropologiques ou archéologiques ci-après désignées collectivement par l'expression "recherche médicale et scientifique" ;
- (iii) médecine légale et procédures civiles ou pénales et autres voies de droit, compte tenu des dispositions de l'alinéa (c) de l'article premier.
- (iv) ou toute autre fin compatible avec la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et avec le droit international des droits de l'homme.

Article 6 : Procédures

- (a) Du point de vue éthique, il est impératif que les données génétiques humaines et les données protéomiques humaines soient collectées, traitées, utilisées et conservées sur la base de procédures transparentes et éthiquement acceptables. Les Etats devraient s'efforcer de faire participer la société dans son ensemble au processus de prise de décisions concernant les politiques générales de collecte, de traitement, d'utilisation et de conservation des données génétiques humaines et des données protéomiques humaines et l'évaluation de leur gestion, notamment dans le cas d'études de génétique des populations. Ce processus de prise de décisions, qui peut tirer parti de l'expérience internationale, devrait assurer la libre expression de différents points de vue.
- (b) Des comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes devraient être préconisés et instaurés aux échelons national, régional, local ou institutionnel, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. Des comités d'éthique au niveau national devraient être consultés, lorsqu'il y a lieu, sur l'établissement de normes, règles et principes directeurs pour régir la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines et des échantillons biologiques. Ces comités devraient également être consultés au sujet des questions sur lesquelles il n'existe pas de droit interne. Des comités d'éthique au niveau institutionnel ou local devraient être consultés pour ce qui est de l'application des normes, règles et principes susmentionnés à des projets de recherche spécifiques.
- (c) Lorsque la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation de données génétiques humaines, de données protéomiques humaines ou d'échantillons biologiques sont menés dans plus d'un Etat, les comités d'éthique des Etats concernés devraient être consultés, s'il y a lieu, et l'examen de ces questions au niveau approprié devrait se fonder sur les principes énoncés dans la présente Déclaration ainsi que sur les normes éthiques et juridiques adoptées par les Etats concernés.
- (d) Du point de vue éthique, il est impératif que des informations claires, objectives, adéquates et appropriées soient fournies à la personne dont le consentement préalable, libre, éclairé et exprès est recherché. Ces informations, outre qu'elles fournissent d'autres détails nécessaires, précisent les finalités pour lesquelles des données génétiques humaines et des données protéomiques humaines seront obtenues

de l'analyse des échantillons biologiques et seront utilisées et conservées. Ces informations devraient indiquer au besoin les risques et conséquences en cause. Elles devraient également indiquer que la personne concernée pourra retirer sans contrainte son consentement et que cela ne devrait entraîner pour elle ni désavantage ni pénalité.

Article 7 : *Non-discrimination et non-stigmatisation*

- (a) Tout devrait être mis en oeuvre pour faire en sorte que les données génétiques humaines et les données protéomiques humaines ne soient pas utilisées d'une manière discriminatoire ayant pour but ou pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales ou à la dignité humaine d'un individu, ou à des fins conduisant à la stigmatisation d'un individu, d'une famille, d'un groupe, ou de communautés.
- (b) A cet égard, il faudrait accorder l'attention voulue aux conclusions des études de génétique des populations et des études de génétique du comportement, ainsi qu'à leurs interprétations.

B. COLLECTE

Article 8 : *Consentement*

- (a) Le consentement préalable, libre, éclairé et exprès, sans tentative de persuasion par un gain pécuniaire ou autre avantage personnel, devrait être obtenu aux fins de la collecte de données génétiques humaines, de données protéomiques humaines ou d'échantillons biologiques, qu'elle soit effectuée par des méthodes invasives ou non, ainsi qu'aux fins de leur traitement, de leur utilisation et de leur conservation ultérieurs, qu'ils soient réalisés par des institutions publiques ou privées. Des restrictions au principe du consentement ne devraient être stipulées que pour des raisons impératives par le droit interne en conformité avec le droit international des droits de l'homme.
- (b) Lorsque, conformément au droit interne, une personne est incapable d'exprimer son consentement éclairé, une autorisation devrait être obtenue de son représentant légal, conformément au droit interne. Le représentant légal devrait agir en tenant compte de l'intérêt supérieur de la personne concernée.
- (c) Un adulte qui n'est pas en mesure d'exprimer son consentement devrait prendre part dans la mesure du possible à la procédure d'autorisation. L'opinion d'un mineur devrait être prise en considération comme un facteur dont le caractère déterminant augmente avec l'âge et le degré de maturité.
- (d) Les dépistages et tests génétiques pratiqués à des fins de diagnostic et de soins de santé chez des mineurs et des adultes incapables d'exprimer leur consentement ne seront en principe éthiquement acceptables que s'ils ont d'importantes implications pour la santé de la personne et tiennent compte de son intérêt supérieur.

Article 9 : *Retrait du consentement*

- (a) Lorsque des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines ou des échantillons biologiques sont collectés aux fins de la recherche médicale et scientifique, le consentement peut être retiré par la personne concernée, sauf si les données en question sont dissociées de manière irréversible d'une personne identifiable. Conformément aux dispositions de l'article 6 (d), le retrait du consentement ne devrait entraîner ni désavantage ni pénalité pour la personne concernée.
- (b) Lorsqu'une personne retire son consentement, ses données génétiques, ses données protéomiques et ses échantillons biologiques ne devraient plus être utilisés à moins qu'ils ne soient dissociés de manière irréversible de la personne concernée.
- (c) Si les données et les échantillons biologiques ne sont pas dissociés de manière irréversible, ils devraient être traités conformément aux souhaits de la personne concernée. Si ces souhaits ne peuvent être déterminés ou sont irréalisables ou dangereux, les données et les échantillons biologiques devraient être soit dissociés de manière irréversible soit détruits.

Article 10 : Droit de décider d'être informé ou non des résultats de la recherche

Lorsque des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines ou des échantillons biologiques sont collectés aux fins de la recherche médicale et scientifique, les informations fournies lors du consentement devraient indiquer que la personne concernée a le droit de décider d'être informée ou non des résultats. Cette clause ne s'applique pas à la recherche sur des données dissociées de manière irréversible de personnes identifiables ni à des données n'aboutissant pas à des conclusions individuelles concernant les personnes qui ont participé à ladite recherche. Le cas échéant, le droit de ne pas être informé devrait être étendu aux parents identifiés de ces personnes qui pourraient être affectés par les résultats.

Article 11 : Conseil génétique

Du point de vue éthique, il est impératif que lors de l'analyse d'un test génétique pouvant avoir des incidences importantes sur la santé d'une personne, le conseil génétique soit proposé d'une manière appropriée. Le conseil génétique devrait être non-directif, culturellement adapté et conforme à l'intérêt supérieur de la personne concernée.

Article 12 : Collecte d'échantillons biologiques aux fins de la médecine légale ou de procédures civiles ou pénales ou autres voies de droit

Lorsque des données génétiques humaines ou des données protéomiques humaines sont collectées aux fins de la médecine légale ou de procédures civiles ou pénales ou autres voies de droit, y compris les tests de parenté, le prélèvement d'échantillons biologiques *in vivo* ou *post mortem* ne devrait être effectué que dans les conditions prévues par le droit interne, conformément au droit international des droits de l'homme.

C. TRAITEMENT

Article 13 : Accès

Nul ne devrait se voir refuser l'accès à ses propres données génétiques ou données protéomiques à moins que celles-ci ne soient dissociées de manière irréversible de la personne qui en est la source identifiable ou que le droit interne ne restreigne cet accès dans l'intérêt de la santé publique, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

Article 14 : Vie privée et confidentialité

- (a) Les Etats devraient s'efforcer de protéger, dans les conditions prévues par le droit interne en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la vie privée des individus et la confidentialité des données génétiques humaines associées à une personne, une famille ou, le cas échéant, un groupe identifiables.
- (b) Les données génétiques humaines, les données protéomiques humaines et les échantillons biologiques associés à une personne identifiable ne devraient pas être communiqués ni rendus accessibles à des tiers, en particulier des employeurs, des compagnies d'assurance, des établissements d'enseignement ou la famille, si ce n'est pour un motif d'intérêt public important dans des cas restrictivement prévus par le droit interne en conformité avec le droit international des droits de l'homme, ou encore sous réserve du consentement préalable, libre, éclairé et exprès de la personne concernée, à condition que ce consentement soit conforme au droit interne et au droit international des droits de l'homme. La vie privée d'un individu qui participe à une étude utilisant des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines ou des échantillons biologiques devrait être protégée et les données traitées comme confidentielles.
- (c) Les données génétiques humaines, les données protéomiques humaines et les échantillons biologiques collectés aux fins de la recherche scientifique ne devraient pas normalement être associés à une personne identifiable. Même lorsque ces données ou échantillons biologiques ne sont pas associés à une personne identifiable, les précautions nécessaires devraient être prises pour en assurer la sécurité.
- (d) Les données génétiques humaines, les données protéomiques humaines et les échantillons biologiques collectés aux fins de la recherche médicale et scientifique ne peuvent demeurer associés à une personne identifiable que s'ils sont nécessaires pour effectuer la recherche et à condition que la vie privée de

l'individu et la confidentialité de ces données ou échantillons biologiques soient protégées conformément au droit interne.

- (e) Les données génétiques humaines et les données protéomiques humaines ne devraient pas être conservées sous une forme qui permette d'identifier le sujet concerné plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs en vue desquels elles ont été collectées ou ultérieurement traitées.

Article 15 : Exactitude, fiabilité, qualité et sécurité

Les personnes et entités chargées du traitement des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines et des échantillons biologiques devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude, la fiabilité, la qualité et la sécurité de ces données ainsi que du traitement des échantillons biologiques. Elles devraient faire preuve de rigueur, de prudence, d'honnêteté et d'intégrité dans le traitement et l'interprétation des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines ou des échantillons biologiques, compte tenu de leurs implications éthiques, juridiques et sociales.

D. UTILISATION

Article 16 : Changement de finalité

- (a) Les données génétiques humaines, les données protéomiques humaines et les échantillons biologiques collectés en vue d'une des finalités énoncées à l'article 5 ne devraient pas être utilisés en vue d'une finalité différente incompatible avec le consentement donné à l'origine, à moins que le consentement préalable, libre, éclairé et exprès de la personne concernée ne soit obtenu conformément aux dispositions de l'article 8 (a) ou que l'utilisation proposée, décidée par voie de droit interne, ne réponde à un motif d'intérêt public important et ne soit conforme au droit international des droits de l'homme. Dans les cas où la personne concernée n'aurait pas la capacité de donner son consentement, les dispositions de l'article 8 (b) et (c) devraient s'appliquer *mutatis mutandis*.
- (b) Lorsque le consentement préalable, libre, éclairé et exprès ne peut être obtenu ou si les données sont dissociées de manière irréversible d'une personne identifiable, les données génétiques humaines peuvent être utilisées dans les conditions prévues par le droit interne ou conformément aux procédures de consultation énoncées à l'article 6 (b).

Article 17 : Echantillons biologiques conservés

- (a) Les échantillons biologiques conservés collectés à des fins autres que celles énoncées à l'article 5 peuvent être utilisés pour obtenir des données génétiques humaines ou des données protéomiques humaines sous réserve du consentement préalable, libre, éclairé et exprès de la personne concernée. Toutefois, le droit interne peut stipuler que si ces données sont importantes à des fins de recherche médicale et scientifique, par exemple des études épidémiologiques, ou de santé publique, elles peuvent être utilisées à ces fins, conformément aux procédures de consultation énoncées à l'article 6 (b).
- (b) Les dispositions de l'article 12 devraient s'appliquer *mutatis mutandis* aux échantillons biologiques conservés utilisés pour produire des données génétiques humaines aux fins de la médecine légale.

Article 18 : Circulation et coopération internationale

- (a) Les Etats devraient réglementer, conformément à leur droit interne et aux accords internationaux, la circulation transfrontière des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines et des échantillons biologiques de manière à favoriser la coopération médicale et scientifique internationale et à assurer un accès équitable à ces données. Le dispositif mis en place devrait tendre à garantir que le destinataire assure une protection adéquate, conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration.
- (b) Les Etats devraient s'efforcer, dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, de continuer à favoriser la diffusion internationale de la connaissance scientifique sur les données génétiques humaines et les données protéomiques humaines et, à cet égard, à favoriser la coopération scientifique et culturelle, notamment entre pays industrialisés et pays en développement.

- (c) Les chercheurs devraient s'efforcer d'établir des relations de coopération fondées sur le respect mutuel en matière scientifique et éthique et, sous réserve des dispositions de l'article 14, devraient encourager la libre circulation des données génétiques humaines et des données protéomiques humaines afin de favoriser le partage des connaissances scientifiques, à condition que les principes énoncés dans la présente Déclaration soient respectés par les parties concernées. A cette fin, ils devraient aussi s'efforcer de publier en temps utile les résultats de leurs recherches.

Article 19 : Partage des bienfaits

- (a) Dans le respect du droit interne ou de la politique nationale et des accords internationaux, les bienfaits de l'utilisation des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines ou des échantillons biologiques collectés aux fins de la recherche médicale et scientifique devraient être partagés avec l'ensemble de la société et la communauté internationale. S'agissant de donner effet à ce principe, ces bienfaits pourront prendre les formes ci-après :
 - (i) assistance spéciale aux personnes et aux groupes ayant participé à la recherche ;
 - (ii) accès aux soins de santé ;
 - (iii) fourniture de nouveaux moyens diagnostiques, d'installations et de services pour de nouveaux traitements ou médicaments issus de la recherche ;
 - (iv) soutien aux services de santé ;
 - (v) installations et services destinés à renforcer les capacités de recherche ;
 - (vi) mise en place et renforcement de la capacité de pays en développement de collecter et traiter les données génétiques humaines compte tenu de leurs problèmes particuliers ;
 - (vii) toute autre forme compatible avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.
- (b) Des restrictions pourraient être stipulées à cet égard par le droit interne et les accords internationaux.

E. CONSERVATION

Article 20 : Cadre de suivi et de gestion

Les Etats pourraient envisager d'instaurer, en vue du suivi et de la gestion des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines et des échantillons biologiques, un cadre fondé sur les principes d'indépendance, de pluridisciplinarité, de pluralisme et de transparence ainsi que sur les principes énoncés dans la présente Déclaration. Ce cadre pourrait inclure la nature et les finalités de la conservation de ces données.

Article 21 : Destruction

- (a) Les dispositions de l'article 9 s'appliquent *mutatis mutandis* aux données génétiques humaines, aux données protéomiques humaines et aux échantillons biologiques conservés.
- (b) Les données génétiques humaines, les données protéomiques humaines et les échantillons biologiques concernant un suspect collectés au cours d'une enquête judiciaire devraient être détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, à moins que le droit interne, conformément au droit international des droits de l'homme, n'en dispose autrement.
- (c) Les données génétiques humaines, les données protéomiques humaines et les échantillons biologiques ne devraient être mis à la disposition de la médecine légale et d'une procédure civile qu'aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à ces fins, à moins que le droit interne, conformément au droit international des droits de l'homme, n'en dispose autrement.

Article 22 : *Recoupement*

Le consentement devrait être indispensable pour tout recoupement des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines ou des échantillons biologiques conservés à des fins de diagnostic et de soins de santé ainsi qu'aux fins de la recherche médicale et autre recherche scientifique, à moins que le droit interne n'en dispose autrement pour des raisons impératives et conformément au droit international des droits de l'homme.

F. PROMOTION ET MISE EN OEUVRE

Article 23 : *Mise en oeuvre*

- (a) Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées, législatives, administratives ou autres, pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Déclaration, en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Ces mesures devraient être soutenues par une action en matière d'éducation, de formation et d'information du public.
- (b) Dans le cadre de la coopération internationale, les Etats devraient s'efforcer de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux permettant aux pays en développement de renforcer leur capacité de participer à la création et à l'échange des connaissances scientifiques concernant les données génétiques humaines et des savoir-faire correspondants.

Article 24 : *Education, formation et information relatives à l'éthique*

Afin de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration, les Etats devraient s'efforcer de favoriser toutes les formes d'éducation et de formation à l'éthique à tous les niveaux, et d'encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant les données génétiques humaines. Ces mesures devraient viser des groupes cibles spécifiques, en particulier les chercheurs et les membres des comités d'éthique ou s'adresser au grand public. A cet égard, les Etats devraient encourager les organisations intergouvernementales internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales à participer à cette démarche.

Article 25 : *Rôles du Comité international de bioéthique (CIB) et du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)*

Le Comité international de bioéthique (CIB) et le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) contribuent à la mise en oeuvre de la présente Déclaration et à la diffusion des principes qui y sont énoncés. Les deux comités devraient être responsables, en concertation, de son suivi et de l'évaluation de sa mise en oeuvre, notamment sur la base des rapports fournis par les Etats. Il devrait leur incomber en particulier de formuler tout avis ou proposition susceptible d'accentuer l'effectivité de la présente Déclaration. Ils devraient formuler, suivant les procédures statutaires de l'UNESCO, des recommandations à l'intention de la Conférence générale.

Article 26 : *Activités de suivi de l'UNESCO*

L'UNESCO prend les mesures appropriées pour assurer le suivi de la présente Déclaration de manière à favoriser l'avancement des sciences de la vie et leurs applications technologiques fondés sur le respect de la dignité humaine, l'exercice et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 27 : *Exclusion d'actes contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme pouvant être invoquée de quelque façon par un Etat, un groupement ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte à des fins contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine, et notamment aux principes énoncés dans la présente Déclaration.

23 Mise en œuvre de la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines¹

La Conférence générale,

Considérant la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines adoptée le 16 octobre 2003,

1. *Exhorte* les Etats membres :
 - (a) à prendre toutes les mesures législatives, administratives ou autres appropriées pour donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration, conformément au droit international des droits de l'homme ; ces mesures devraient être soutenues par une action dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'information du public ;
 - (b) à communiquer régulièrement au Directeur général toutes informations utiles sur les mesures prises par eux en vue de la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration, conformément à l'article 25 de celle-ci ;
 - (c) à favoriser l'éducation et la formation à l'éthique aux niveaux appropriés, et à encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant les données génétiques humaines ;
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à prendre les mesures appropriées pour assurer le suivi de la Déclaration, y compris sa diffusion et sa traduction dans un grand nombre de langues ;
 - (b) à prendre les mesures nécessaires afin que le Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB) et le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) puissent contribuer de manière appropriée à la mise en oeuvre de la Déclaration et à la diffusion des principes qui y sont énoncés ;
 - (c) à lui faire rapport à sa 33e session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

24 Possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique¹

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997),

Rappelant sa résolution 31 C/ 22,

Rappelant également l'objectif stratégique 4, relatif aux sciences, énoncé dans le document 31 C/4,

Réaffirmant l'importance de la mission éthique incombant à l'UNESCO, conformément à son Acte constitutif, et le rôle que l'Organisation doit jouer dans la définition et la promotion d'un cadre éthique normatif commun en matière de bioéthique,

Ayant également à l'esprit le Communiqué de la Table ronde des ministres de la science sur "La bioéthique : un enjeu international" (Paris, 22-23 octobre 2001), invitant l'Organisation à examiner la possibilité d'élaborer, en prenant comme point de départ la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, un instrument universel sur la bioéthique,

Ayant examiné le document 32 C/59 intitulé "Rapport du Directeur général sur la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique",

1. *Félicite* le Comité international de bioéthique (CIB) et le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) pour la qualité des travaux effectués concernant la possibilité d'élaborer un instrument universel sur la bioéthique,
2. *Considère* qu'il est opportun et souhaitable de définir des normes universelles en matière de bioéthique dans le respect de la dignité humaine et des droits et des libertés de la personne, dans l'esprit du pluralisme culturel de la bioéthique ;
3. *Invite* le Directeur général à poursuivre la préparation d'une déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique, en engageant immédiatement des consultations avec les Etats membres, les autres organisations internationales concernées et les organes nationaux pertinents, et à lui présenter un projet de déclaration à sa 33e session ;
4. *Invite également* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 169e session, des propositions quant au calendrier et aux méthodes de travail pour l'élaboration de la déclaration envisagée, incluant la tenue de réunions intergouvernementales (catégorie II).

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

25 **Mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et évaluation de son impact¹**

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997),

Ayant à l'esprit sa résolution 30 C/23, intitulée "Mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme",

Ayant également à l'esprit le communiqué de la Table ronde des ministres de la science sur "La bioéthique : un enjeu international" (Paris, 22-23 octobre 2001),

Ayant examiné le document 32 C/23, intitulé "Rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, y compris son évaluation",

1. *Remercie* le Directeur général des activités menées dans le cadre de la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme ;
2. *Félicite* tout particulièrement le Directeur général de la mise en place du Comité interinstitutions de bioéthique ;
3. *Encourage* le Directeur général à poursuivre la mise en place et/ou le renforcement de réseaux et de centres régionaux d'information et de documentation en matière de bioéthique et à définir des stratégies appropriées pour la promotion et le développement de la réflexion bioéthique aux niveaux régional et sous-régional ;
4. *Invite* le Directeur général à poursuivre l'évaluation de l'impact de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et à présenter au Conseil exécutif, à sa 170e session, les grandes lignes d'un plan d'action à cette fin.

26 **Travaux accomplis par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) depuis sa deuxième session et évaluation de l'impact de son action¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/18,

1. *Apprécie* le rôle stimulant de la COMEST pour la réflexion sur l'éthique des sciences et des techniques ;
2. *Prend note avec intérêt* des recommandations de la COMEST sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique, de l'eau douce et de l'énergie ;
3. *Accueille avec satisfaction* le nouvel axe stratégique retenu par la COMEST en matière de formation à l'éthique ;
4. *Soutient* la poursuite des travaux de la COMEST sur la société de l'information, ainsi que l'élaboration d'une réflexion plus globale sur l'éthique de l'environnement, à partir des travaux déjà menés sur l'éthique de l'eau douce et de l'énergie ;
5. *Engage* les Etats membres, les organisations et les institutions concernées à promouvoir et renforcer la réflexion sur l'éthique des sciences, en particulier par la création de comités d'éthique scientifique nationaux ;
6. *Invite* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif à sa 169e session une étude d'évaluation de l'impact de la COMEST, conformément aux propositions faites dans le document 32C/18 ;
7. *Invite également* le Directeur général à communiquer au Président de la COMEST les termes de la présente résolution ainsi que les observations et propositions formulées à cet égard par les Etats membres de la Conférence générale à sa 32e session.

27 **Stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme¹**

La Conférence générale,

Réaffirmant les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'interrelation, d'interdépendance et d'égale importance de tous les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993,

Consciente que les entraves actuelles à la jouissance des droits de l'homme exigent une réponse cohérente et coordonnée de la part du système des Nations Unies dans son ensemble,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

Prenant note du fait que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est vu confier pour rôle de coordonner toutes les activités relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Prenant en considération le Programme de réformes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/51/950), la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies),

Rappelant les dispositions de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2002-2007 (31 C/4),

Ayant à l'esprit l'engagement de l'UNESCO en faveur des droits de l'homme et la nécessité d'améliorer la contribution de l'UNESCO à la promotion de tous ces droits pour tous, hommes et femmes, en particulier des droits relevant de sa compétence,

Se félicitant des mesures prises pour intégrer les droits de l'homme à tous les programmes de l'UNESCO et renforcer la coordination interne dans le domaine des droits de l'homme, tant au Siège que sur le terrain,

Ayant examiné le document 32 C/57,

1. *Autorise* le Directeur général, dans le cadre de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2002-2007 (31 C/4), à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en oeuvre la stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme et à s'employer à l'intégrer à toutes les activités de l'Organisation, conformément à l'appel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'intégration des droits de l'homme à l'action du système des Nations Unies ;
2. *Invite* le Directeur général à renforcer à cet effet la coopération avec les gouvernements, les parlements, les commissions nationales pour l'UNESCO, la société civile et les milieux universitaires dans les Etats membres ;
3. *Demande* au Directeur général de renforcer encore la coordination et la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, avec les organisations intergouvernementales régionales et avec les organisations non gouvernementales ;
4. *Encourage* le Directeur général à renforcer la coopération de l'UNESCO avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, sur la base du Mémoire d'accord signé en février 2003 ;
5. *Invite* le Directeur général à rechercher, selon qu'il conviendra, tous les moyens financiers nécessaires pour mettre en oeuvre la stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme et accroître la contribution de l'Organisation à la promotion des droits de l'homme.
6. *Invite en outre* le Directeur général, compte tenu des discussions relatives aux documents 32 C/13 et 32 C/57, à faire rapport, si besoin est, au Conseil exécutif, à sa 170e session, sur les mesures de mise en oeuvre révisées qui auront été engagées pour l'exercice biennal 2004-2005.

28 **Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹**

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration et le programme d'action adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, Afrique du Sud, 31 août - 8 septembre 2001),

Se référant à la résolution 56/266 du 27 mars 2002, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban et a invité "les institutions spécialisées et les organisations apparentées des Nations Unies à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, programme et stratégies à moyen terme afin de tenir compte du suivi de la Conférence de Durban",

Rappelant également la décision 164 EX/3.4.2 du Conseil exécutif, adoptée en avril 2002, invitant "le Directeur général à élaborer ... une stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les domaines de compétence de l'UNESCO",

Considérant qu'il est nécessaire de donner un nouvel élan à l'action de l'UNESCO dans la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, en étroite collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme,

Ayant pris connaissance du document 32 C/13 intitulé *Elaboration d'une stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance*,

1. *Approuve* la stratégie présentée ;
2. *Invite* les Etats membres à participer activement à la mise en oeuvre de la stratégie proposée en lançant des projets concrets fondés sur les choix thématiques et les priorités régionales identifiées ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

3. *Invite* le Directeur général à renforcer encore la coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme en élaborant et en réalisant des projets communs de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance et en diffusant largement les résultats de ces travaux auprès des Etats membres ;
4. *Invite également* le Directeur général à accorder une attention toute particulière au projet La Route de l'esclave dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente stratégie et surtout en liaison avec la célébration, en 2004, de l'Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition ;
5. *Invite en outre* le Directeur général à intensifier la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales en vue de l'élaboration de matériel didactique et promotionnel facilitant la mise en oeuvre des priorités définies dans la stratégie intégrée aux niveaux régional et national, y compris en matière de lutte contre l'antisémitisme et l'islamophobie ;
6. *Lance* aux organisations non gouvernementales travaillant avec l'UNESCO un appel les invitant à multiplier leurs efforts de promotion des valeurs de paix, de non-discrimination, de tolérance et de non-violence auprès de différents groupes de population et en premier lieu des jeunes ;
7. *Invite enfin* le Directeur général, compte tenu des discussions relatives aux documents 32 C/13 et 32 C/57, à faire rapport, si besoin est, au Conseil exécutif, à sa 170e session, sur les mesures de mise en oeuvre révisées qui auront été engagées pour l'exercice biennal 2004-2005.

29 **Projet José Martí de solidarité internationale¹**

La Conférence générale,

Rappelant que la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 31e session, a associé l'Organisation à la célébration du 150e anniversaire de la naissance de José Martí, apôtre de l'indépendance et héros national de Cuba, dont l'oeuvre et la pensée ont contribué à la création de chefs d'oeuvre du patrimoine de l'humanité,

Rappelant également que dans la ligne de ce qui précède, s'est tenue à La Havane en janvier 2003 la Conférence internationale pour l'équilibre du monde, sous les auspices de l'UNESCO,

Rappelant en outre qu'à cette occasion un nombre important de participants regroupant d'éminents penseurs et humanistes d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que d'autres régions du monde ont décidé de constituer un Groupe de soutien au Projet José Martí de solidarité internationale pour créer un nouvel espace de dialogue qui puisse contribuer à la réalisation des principes et des objectifs de l'UNESCO,

Tenant compte de ce qu'a apporté José Martí à la cause de la liberté, de la justice, du respect de la dignité humaine et de la solidarité entre les hommes ainsi que de la paix entre les nations par son action d'éducateur, de journaliste, d'écrivain, de diplomate et de dirigeant politique,

Soulignant que pour José Martí l'identité humaine surpasse des éléments conjoncturels comme la nationalité, l'ethnie, la couleur de la peau, le sexe ou l'origine sociale et que la diversité façonne l'unité de l'univers,

Inspirée par les idéaux de l'UNESCO et la conception de José Martí selon laquelle la patrie c'est l'humanité et le devoir de la société humaine est de s'organiser avec tous et pour le bien de tous, sa loi première devant être le respect de la pleine dignité de l'homme,

Convaincue qu'à l'époque contemporaine de mondialisation maximale de l'activité humaine, il est indispensable de faire du respect des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies la base de la coopération internationale et de la promotion de la sécurité, de la paix et du bien-être des peuples,

1. *Se félicite* de la création du Projet José Martí de solidarité internationale, ayant pour objectifs de faire connaître la vie et l'oeuvre de ce grand humaniste et de promouvoir diverses activités propres à contribuer à ce que le processus contemporain de mondialisation se fonde sur des principes éthiques de solidarité qui puissent conduire au bien-être et au développement de l'humanité et à la protection de la planète qui lui sert d'habitat ;
2. *Décide* d'appuyer la convocation d'un Forum international sur le Projet, qui se tiendrait à La Havane en 2005 sous les auspices de l'UNESCO sur le thème "Avec tous et pour le bien de tous", en conformité avec les objectifs du programme III.3 pour l'exercice biennal 2004-2005.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

30 **Proclamation d'une Année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples¹**

La Conférence générale,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'UNESCO dispose que la paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Ayant à l'esprit la résolution 56/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 novembre 2001 qui présente solennellement le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, notamment les buts et principes qui y sont proclamés,

Notant les efforts vigoureux et la contribution précieuse de nombreux Etats membres de l'UNESCO au service du dialogue entre les civilisations et du renforcement de la paix et de la compréhension entre les peuples,

Soucieuse d'œuvrer conjointement avec les autres Etats au service de la paix, de la sécurité et de la stabilité aux niveaux mondial et régional,

Sachant que le monde connaît des problèmes considérables de sécurité, alors que les Etats sont déstabilisés par le terrorisme, l'extrémisme et les séparatismes agressifs, et que les conflits qui apparaissent dégénèrent souvent en affrontements armés et ouverts à l'intérieur même des Etats,

Inquiète de constater que les explosions de violence que connaissent diverses régions du monde suscitent des spéculations sur un "choc des civilisations", selon lesquelles le monde serait divisé en cultures, idéologies et conceptions religieuses opposées les unes aux autres,

Rappelant qu'un authentique dialogue entre les civilisations, en tant que condition déterminante d'un développement harmonieux du monde, n'est possible que lorsqu'il se déroule dans une atmosphère de respect absolu et d'incarnation des valeurs fondamentales communes à tous, propres à la nature humaine,

Soulignant la contribution des religions du monde à l'enrichissement de la civilisation humaine par les valeurs éternelles du bien et d'une morale élevée,

Convaincue que les processus de mondialisation ont atteint un niveau et une puissance tels que leur poursuite doit s'appuyer sur des fondements conceptuels universellement reconnus pour éviter des conséquences fâcheuses pour l'ensemble de l'humanité,

1. *Propose* à l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer l'année 2006 Année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples ;
2. *Propose* aux Etats membres ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales de préparer des projets d'initiatives dans le cadre de l'Année envisagée en vue de contribuer au développement du dialogue entre les cultures et civilisations, à la formation d'une conscience planétaire et au développement d'une éthique du dialogue international ;
3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à préparer, à partir des propositions des Etats membres, un projet de programme de célébration de l'Année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples ;
 - (b) à présenter à la Conférence générale, à sa 33e session, un projet de programme dans ce sens et un rapport sur les résultats des travaux préparatoires ;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa 33e session un point sur la célébration de l'Année en question.

31 **Grand programme IV - Culture²**

La Conférence générale,

A. *Au titre du programme IV.1 - Intégrer la diversité culturelle aux programmes politiques nationaux et internationaux*

Sous-programme IV.1.1 - Promotion de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et mise en œuvre de son Plan d'action

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme en s'appuyant sur les principes de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle ainsi que sur les Lignes essentielles de son Plan d'action afin :

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

- (i) de promouvoir un approfondissement de l'étude des principes de la diversité culturelle en vue d'une application concrète dans la mise en oeuvre de politiques culturelles, notamment en préparant un rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation internationale relative à la diversité culturelle, ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ; et de renforcer la promotion de la Déclaration par la célébration du 21 mai, proclamé par les Nations Unies Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;
 - (ii) de promouvoir la mise en oeuvre de politiques fondées sur le pluralisme culturel par des approches régionales s'inspirant notamment des enseignements des Histoires générales ainsi que des projets menés avec les peuples autochtones ; d'identifier les meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel en s'appuyant sur les réseaux de chaires UNESCO et sur les acquis du Prix UNESCO Villes pour la paix ; d'améliorer les capacités locales dans ce domaine ; et de renforcer le dialogue culturel euro-arabe ;
 - (iii) de promouvoir, au titre du projet phare "La route de l'esclave", la mémoire de la traite négrière et de l'esclavage, par un programme interdisciplinaire s'appuyant sur une coopération des réseaux scientifiques internationaux et d'encourager la célébration de l'année 2004, Année internationale de commémoration de lutte contre l'esclavage et de son abolition ; ce projet phare sera développé dans le cadre des orientations proposées dans le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.808.300 dollars pour les coûts de programme et de 33.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siècle ;

Sous-programme IV.1.2 - Renforcement des liens entre politiques culturelles et politiques de développement

2. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme en s'appuyant sur les principes de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et les Lignes essentielles de son Plan d'action afin :
 - (i) d'assister les Etats membres dans la formulation de leurs politiques culturelles, en prêtant une attention particulière à la dimension culturelle des politiques de développement, notamment des politiques relatives à l'éducation, aux sciences, à la communication, à la santé, et au tourisme, afin de mieux contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de lutte contre la pauvreté et du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ;
 - (ii) d'encourager l'élaboration de statistiques et d'indicateurs culturels en coopération avec l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et les instituts statistiques nationaux ;
 - (iii) d'analyser les liens conceptuels entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment au regard de la diversité linguistique et des sites naturels du patrimoine mondial dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg) et de la mise en oeuvre du Plan d'action de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, cette action devant être menée en étroite coopération avec le Secteur des sciences exactes et naturelles, et de suivre les effets de toute mise en oeuvre de politiques culturelles et programmes de formation novateurs sur la viabilité de la diversité culturelle et biologique dans les sites choisis ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.345.200 dollars pour les coûts de programme et de 22.300 dollars pour les coûts indirects de programme au Siècle ;

B. Au titre du programme IV.2 - Contribution de l'UNESCO à la protection de la diversité culturelle du monde par la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel

Sous-programme IV.2.1 - Promotion et mise en oeuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)

3. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme en vue de l'application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et, pour ce faire, à :
 - (i) assurer des services aux organes directeurs chargés du patrimoine mondial ; et

- (ii) protéger la diversité culturelle du monde et encourager le processus de développement dans l'esprit de la Convention de 1972 (tout en visant à une plus grande crédibilité de la Liste du patrimoine mondial), en mettant l'accent sur les pays en développement et les régions sous-représentées y compris les Membres associés, en assurant la conservation effective et préventive des biens du patrimoine mondial et en facilitant l'adoption de mesures efficaces de renforcement des capacités ; ainsi qu'à intensifier la sensibilisation, la participation et le soutien du public à l'action en faveur du patrimoine mondial par la communication ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.108.900 dollars pour les coûts de programme et de 32.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

Sous-programme IV.2.2 - Protéger la diversité culturelle par la préservation du patrimoine culturel sous toutes ses formes et par une action normative

4. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de protéger la diversité culturelle par la sauvegarde des sites et des monuments dans lesquels s'expriment les identités culturelles des peuples qui les ont construits et d'encourager la reprise du dialogue intercommunautaire par la sauvegarde conjointe, par toutes les parties concernées, des patrimoines en situation de pré- et postconflits, en particulier dans le cadre de la coopération aux niveaux sous-régional et régional en Afrique, en Asie centrale, en Amérique centrale et dans l'Europe du Sud-Est ;
 - (ii) d'encourager les Etats membres à ratifier la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de sensibiliser les Etats membres, les encourager et les aider à sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel immatériel, principalement en mettant en oeuvre le programme relatif à la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, en oeuvrant à la promotion et la diffusion des musiques traditionnelles du monde et en renforçant le programme relatif aux langues en danger de manière à l'harmoniser avec la mise en oeuvre de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ;
 - (iii) de promouvoir les instruments normatifs existants (Convention de La Haye de 1954 et ses deux protocoles ; Convention de 1970 sur le trafic illicite ; Convention d'UNIDROIT de 1995 ; Convention de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique ; Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel) en offrant les conseils de spécialistes sur la procédure à suivre pour y adhérer et sur les moyens de les mettre en oeuvre, ainsi que sur l'élaboration de législations nationales à ce sujet ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 7.279.300 dollars pour les coûts de programme et de 83.600 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

C. *Au titre du programme IV.3 - Protéger la diversité culturelle par la créativité et le développement*

Sous-programme IV.3.1 - Encourager les arts et l'artisanat pour le développement durable

5. Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre les articles 7 à 9 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le plan d'action y relatif afin :
 - (i) d'encourager le développement des arts par l'organisation d'une conférence mondiale centrée sur l'éducation artistique en tant que composante d'une éducation de qualité (formelle et non formelle) et l'adoption d'un plan d'action afin de contribuer à développer une éducation de qualité ; par la création d'un Observatoire mondial de la condition sociale de l'artiste ; par l'amélioration de la formation professionnelle et la promotion de la mobilité internationale des artistes ; et par l'encouragement des arts grâce à des prix et à d'autres formes de soutien institutionnel, en coopération étroite avec les ONG du secteur artistique ;
 - (ii) de favoriser le développement de l'artisanat et de la création en contribuant à faire reconnaître par les Etats membres combien c'est important pour, notamment, les stratégies d'autonomisation des femmes et de réduction de la pauvreté ainsi que pour le développement du tourisme culturel ; en oeuvrant au renforcement des capacités professionnelles, de manière à générer un effet multiplicateur dans ce domaine ; et en organisant des activités promotionnelles telles que l'offre de prix et des concours ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.477.500 dollars pour les coûts de programme et de 24.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme IV.3.2 - Renforcer le rôle de la création culturelle dans le développement humain et économique

6. *Autorise le Directeur général :*
- (a) à mettre en oeuvre les articles 7 à 9 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le plan d'action y relatif afin :
 - (i) de contribuer à élargir et rendre plus équitable le choix de produits culturels diversifiés en encourageant les industries culturelles durables des pays en développement et des pays en transition, notamment par la consultation, le renforcement des capacités, le transfert de compétences, le développement des infrastructures et la prévention de la piraterie grâce à des partenariats novateurs avec le secteur privé et le secteur public au titre de l'Alliance globale pour la diversité culturelle, et d'oeuvrer à mieux faire reconnaître au niveau mondial la contribution de toutes les cultures aux créations littéraires et cinématographiques dans leur expression la plus haute ;
 - (ii) de sensibiliser l'opinion, au niveau des pouvoirs publics, au rôle fondamental du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle concernant les domaines de compétence de l'UNESCO pour le développement de la créativité, en utilisant à cette fin la version électronique du Bulletin du droit d'auteur, de rendre plus efficace la gestion des droits des auteurs et artistes, et de susciter un consensus en vue de réaffirmer et promouvoir un juste équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits et ceux du public dans l'environnement numérique ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 1.477.900 dollars pour les coûts de programme et de 19.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

► *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

7. *Autorise le Directeur général :*
- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté", et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir" ;
 - (b) à évaluer et suivre la mise en oeuvre des divers projets, et à en mesurer les effets ;
 - (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres institutions et fonds des Nations Unies pour améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
 - (d) à allouer à cette fin un montant de 1.700.000 dollars pour les coûts de programme.

32

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32^e session,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 21^e séance plénière, le 17 octobre 2003.

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,
Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la récréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,
Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,
Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,
Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,
Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,
Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,
Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,
Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I. Dispositions générales

Article premier : *Buts de la Convention*

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 : *Définitions*

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.
2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :
 - (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;

- (b) les arts du spectacle ;
 - (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
 - (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
 - (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.
3. On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.
 4. On entend par "Etats parties" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.
 5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend également de ces territoires.

Article 3 : *Relation avec d'autres instruments internationaux*

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

- (a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou
- (b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II. Organes de la Convention

Article 4 : *Assemblée générale des Etats parties*

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5 : *Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé "le Comité". Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.
2. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

Article 6 : *Election et mandat des Etats membres du Comité*

1. L'élection des Etats membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.

2. Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.
3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du Comité.
5. Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.
6. Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
7. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7 : Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en oeuvre ;
- (b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;
- (d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;
- (e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en oeuvre de la Convention ;
- (f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;
- (g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale :
 - (i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;
 - (ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8 : Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9 : *Accréditation des organisations consultatives*

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.
2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10 : *Le Secrétariat*

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11 : *Rôle des Etats parties*

Il appartient à chaque Etat partie :

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12 : *Inventaires*

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13 : *Autres mesures de sauvegarde*

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

- (a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;
- (b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;
- (d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
 - (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;
 - (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;

- (iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14 : *Education, sensibilisation et renforcement des capacités*

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
 - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
 - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
 - (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
 - (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
- (b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;
- (c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 : *Participation des communautés, groupes et individus*

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

Article 16 : *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17 : *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'Etat partie concerné.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.
3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

Article 18 : Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en oeuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. Coopération et assistance internationales

Article 19 : Coopération

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20 : Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- (c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 : Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- (a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- (c) la formation de tous personnels nécessaires ;
- (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
- (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;
- (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22 : Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.
2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.
3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23 : Demandes d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.
2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.
3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24 : Rôle des Etats parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel

Article 25 : Nature et ressources du Fonds

1. Il est créé un "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions des Etats parties ;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;

- (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.
- 4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.
- 5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.
- 6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26 : Contributions des Etats parties au Fonds

- 1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.
- 2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
- 3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.
- 4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
- 5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28 : Campagnes internationales de collecte de fonds

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII. Rapports

Article 29 : Rapports des Etats parties

Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30 : *Rapports du Comité*

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.
2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. Clause transitoire

Article 31 : *Relation avec la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.
3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX. Dispositions finales

Article 32 : *Ratification, acceptation ou approbation*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 : *Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34 : *Entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35 : *Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires*

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 : Dénonciation

1. Chacun des Etats parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37 : Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38 : Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
 - (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39 : Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 : Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, le2003, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la 32e session de la Conférence générale et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 32 et 33 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32e session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le octobre 2003.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le 2003,

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

33 Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 31 C/26 qui, notamment, invite le Directeur général à élaborer, pour sa 32e session, un projet de déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel,

Ayant examiné les documents 32 C/25 et Add.,

1. *Adopte* la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel telle qu'amendée à la lumière du débat et annexée à la présente résolution ;
2. *Demande* instamment aux Etats membres de prendre des mesures appropriées en vue de promouvoir cette Déclaration et d'en faciliter l'application ;
3. *Invite* le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour assurer la diffusion et le suivi de la Déclaration, en particulier auprès des institutions du système des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

Annexe Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture réunie à Paris à l'occasion de sa 32e session en 2003,

Rappelant la destruction tragique des Bouddhas de Bamiyan qui a affecté la communauté internationale dans son ensemble,

Se déclarant vivement préoccupée par le nombre croissant d'actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel,

Se référant à l'article premier, paragraphe 2 (c), de l'Acte constitutif de l'UNESCO aux termes duquel l'Organisation est chargée d'aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir "en veillant à la

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet",

Rappelant les principes énoncés dans toutes les conventions, recommandations, déclarations et chartes de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel,

Consciente que le patrimoine culturel est une composante importante de l'identité culturelle des communautés, groupes et individus, et de la cohésion sociale, de sorte que sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme,

Réaffirmant l'un des principes fondamentaux du Préambule de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui stipule que "les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale",

Rappelant les principes relatifs à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé établis par les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et, en particulier, par les articles 27 et 56 du Règlement de la quatrième Convention de La Haye de 1907, de même que par d'autres accords ultérieurs,

Consciente de l'évolution des règles du droit international coutumier, que confirme en outre la jurisprudence pertinente, qui concernent la protection du patrimoine culturel en temps de paix de même qu'en cas de conflit armé,

Se référant également aux dispositions des articles 8 (2) (b) (ix) et 8 (2) (e) (iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, selon que de besoin, à celles de l'article 3 (d) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui concernent la destruction intentionnelle du patrimoine culturel,

Réaffirmant que les questions qui ne sont pas entièrement couvertes par la présente Déclaration et d'autres instruments internationaux concernant le patrimoine culturel continuent d'être régies par les principes du droit international, les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique,

Adopte et proclame solennellement la présente Déclaration :

I. Reconnaissance de l'importance du patrimoine culturel

La communauté internationale reconnaît l'importance de la protection du patrimoine culturel et réaffirme sa détermination de combattre la destruction intentionnelle de ce patrimoine sous quelque forme que ce soit, afin qu'il puisse être transmis aux générations futures.

II. Champ d'application

1. La présente Déclaration concerne la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, y compris du patrimoine culturel lié à un site naturel.

2. Aux fins de la présente Déclaration, "destruction intentionnelle" s'entend d'un acte qui vise à détruire le patrimoine culturel en tout ou en partie, portant ainsi atteinte à son intégrité, d'une manière qui constitue une infraction au droit international ou une violation injustifiable des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique, dans ce dernier cas dans la mesure où pareils actes ne sont pas déjà régis par les principes fondamentaux du droit international.

III. Mesures destinées à lutter contre la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

1. Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, éviter, faire cesser et réprimer les actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel, où que ce patrimoine soit situé.

2. Les Etats devraient adopter les mesures législatives, administratives, éducatives et techniques appropriées, dans la limite de leurs ressources économiques, pour protéger le patrimoine culturel, et procéder périodiquement à la révision de ces mesures en vue de les adapter à l'évolution des normes de référence nationales et internationales en matière de protection du patrimoine culturel.

3. Les Etats devraient s'efforcer, par tous les moyens appropriés, d'assurer le respect du patrimoine culturel dans la société, en particulier par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation et d'information.

4. Les Etats devraient :

- (a) devenir parties à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux Protocoles de 1954 et 1999 ainsi qu'aux Protocoles additionnels I et II aux quatre Conventions de Genève de 1949, s'ils ne l'ont pas encore fait ;
- (b) promouvoir l'élaboration et l'adoption d'instruments juridiques prévoyant un niveau plus élevé de protection du patrimoine culturel ;
- (c) oeuvrer en faveur d'une application concertée des instruments existants et à venir relatifs à la protection du patrimoine culturel.

IV. Protection du patrimoine culturel lors de la conduite d'activités en temps de paix

Lors de la conduite d'activités en temps de paix, les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour mener ces activités de manière à protéger le patrimoine culturel et, en particulier, dans le respect des *principes* et objectifs de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de la Recommandation de 1956 définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, de la Recommandation de 1968 concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, de la Recommandation de 1972 concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, ainsi que de la Recommandation de 1976 concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine.

V. Protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, y compris le cas d'occupation

Lorsqu'ils sont impliqués dans un conflit armé, que celui-ci présente un caractère international ou non, y compris le cas d'occupation, les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour mener leurs activités de manière à protéger le patrimoine culturel, dans le respect du droit international coutumier ainsi que des principes et objectifs des instruments internationaux et recommandations de l'UNESCO concernant la protection de ce patrimoine en période d'hostilités.

VI. Responsabilité de l'Etat

L'Etat qui détruit intentionnellement le patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité, ou qui s'abstient intentionnellement de prendre les mesures appropriées pour interdire, prévenir, faire cesser et sanctionner toute destruction intentionnelle d'un tel patrimoine, que celui-ci soit ou non inscrit sur une liste gérée par l'UNESCO ou une autre organisation internationale, porte la responsabilité de cette destruction, dans la mesure prévue par le droit international.

VII. Responsabilité pénale individuelle

Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour établir leur compétence à l'égard des personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité, que celui-ci soit ou non inscrit sur une liste gérée par l'UNESCO ou une autre organisation internationale, et pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer à ces personnes.

VIII. Coopération en vue de la protection du patrimoine culturel

1. Les Etats devraient coopérer entre eux et avec l'UNESCO pour protéger le patrimoine culturel contre toute destruction intentionnelle. Une telle coopération devrait au moins comporter les mesures suivantes : (i) fournir et échanger des informations concernant des situations entraînant un risque de destruction intentionnelle du patrimoine culturel ; (ii) procéder à des consultations en cas de destruction effective ou imminente du patrimoine culturel ; (iii) envisager d'apporter une assistance aux Etats, sur leur demande, afin de promouvoir des programmes d'éducation, ainsi que la sensibilisation et le renforcement des capacités, visant à assurer la prévention et la répression de toute destruction intentionnelle du patrimoine culturel ; (iv) fournir une aide judiciaire et administrative, à la demande des Etats intéressés, pour réprimer toute destruction intentionnelle du patrimoine culturel.

2. Aux fins de garantir une protection plus étendue, chaque Etat est encouragé à prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour coopérer avec les autres Etats concernés en vue d'établir sa compétence à l'égard des personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre les actes *visés* ci-dessus (VII. Responsabilité pénale individuelle) et qui se trouvent sur son territoire et de fixer les sanctions pénales adéquates à leur appliquer, quels que soient leur nationalité et le lieu où de tels actes ont été commis.

IX. Droits de l'homme et droit international humanitaire

En appliquant la présente Déclaration, les Etats reconnaissent la nécessité de respecter les règles internationales concernant la qualification pénale des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier lorsque la destruction intentionnelle du patrimoine culturel est liée à ces violations.

X. Sensibilisation du public

Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la plus large diffusion possible de la présente Déclaration à l'intention du grand public ainsi que de groupes cibles, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation.

34 **Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/52 comprenant l'*Etude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle*, ainsi que les observations formulées par le Conseil exécutif à son propos lors de sa 166e session,

Ayant pris note de la référence incluse dans ce document, conformément à la décision 166 EX/3.4.3, aux instruments juridiques internationaux pertinents eu égard à la diversité culturelle, et plus particulièrement à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (option (d), paragraphe 23 de l'*Etude préliminaire*),

Rappelant les efforts déployés par l'UNESCO en faveur de la diversité culturelle, en particulier l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle,

Soulignant l'importance de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit,

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'UNESCO est de faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image, et de préserver l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité des cultures,

Réaffirmant le principe de l'ouverture de chaque culture à toutes les autres cultures,

Reconnaissant l'importance, pour les artistes et les créateurs, de la protection de la propriété intellectuelle,

Gardant à l'esprit qu'il est fondamental que tout nouvel instrument normatif international soit élaboré en tenant compte des instruments juridiques internationaux existants, et qu'à cette fin, il convient que le Directeur général mène des consultations avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI),

1. *Décide* que la question de la diversité culturelle pour ce qui a trait à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques doit faire l'objet d'une convention internationale ;
2. *Invite* le Directeur général à soumettre à la Conférence générale, à sa 33e session, conformément à l'article 10 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, un rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

35 **Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/14,

1. *Prend note* de la résolution 57/195 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée : "Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban", par laquelle l'Assemblée proclame l'année 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

2. *A conscience* de l'importance historique de cette commémoration, notamment grâce à la création d'un prix et d'une médaille à la mémoire de Toussaint Louverture, et de sa portée universelle, ainsi que de son actualité, vu les formes diverses de discrimination qui subsistent encore aujourd'hui ;
3. *Note avec satisfaction* le projet de programme de commémoration de l'UNESCO pour 2004 en mettant l'accent sur la nécessaire solidarité avec Haïti dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO ;
4. *Prie* le Directeur général de tenir compte du programme de commémoration, lorsque celui-ci aura été définitivement mis au point, dans l'exécution du 32 C/5 approuvé et de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour en assurer l'application intégrale, notamment par une participation renforcée de la société civile comme des secteurs public et privé dans les Etats membres ;
5. *Invite* les Etats membres, les commissions nationales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, et les clubs et écoles associées de l'UNESCO à prendre une part active à la célébration de l'Année internationale en 2004 ;
6. *Prie en outre* le Directeur général de poursuivre le projet "La route de l'esclave" au moins jusqu'en 2007, qui marquera le 200e anniversaire du début de l'abolition de la traite négrière transatlantique ;
7. *Invite également* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 171e session sur l'organisation et le déroulement de la commémoration.

36 Octroi du statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial¹

La Conférence générale,

Rappelant la décision 166 EX/3.4.4,

1. *Se félicite* du partenariat entre la Fondation nordique du patrimoine mondial (NWHF) et l'UNESCO ;
2. *Prie* le Directeur général d'assurer la coordination entre les activités de la Fondation et celles du Comité du patrimoine mondial ;
3. *Accorde* à la Fondation le statut de centre régional sous l'égide de l'UNESCO ;
4. *Autorise* le Directeur général à nommer un membre du Conseil d'administration de la Fondation et le suppléant de ce membre ;
5. *Autorise également* le Directeur général à conclure un accord de coopération avec la Fondation, selon qu'il conviendra.

37 Amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/39 et Corr.,

Rappelant la décision 165 EX/6.4, par laquelle le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 32e session, les amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC), tels qu'ils figurent en annexe à cette décision,

Approuve lesdits amendements.

38 Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) : Rapports des Etats membres et autres Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats sur les dispositions qu'ils ont adoptées pour appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (documents 32 C/24 et Add., Add.2, Add.3 et Corr.),

Consciente de l'importance et de la valeur de ces dispositions et des activités complémentaires entreprises par le Directeur général,

Notant avec satisfaction que le nombre symbolique de 100 dépôts d'instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention a été atteint le 1er juillet 2003,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

Considérant qu'il faut renforcer d'urgence l'action contre le trafic illicite de biens culturels aux niveaux national et international,

1. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 ainsi qu'à la Convention UNIDROIT de 1995 qui la complète à adhérer à ces conventions ;
2. *Rappelle* aux Etats parties les obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1970, quant à la mise en oeuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 ;
3. *Fixe* à un intervalle de quatre ans la périodicité de l'établissement des rapports, eu égard à l'article 16 de la Convention de 1970 conformément auquel la Conférence générale détermine les dates de présentation des rapports ;
4. *Demande* au Secrétariat de faciliter aux Etats parties le travail de préparation des rapports en leur fournissant un questionnaire et en leur indiquant les catégories appropriées d'informations et de mesures à faire figurer dans leur rapport, eu égard à l'article 16 de la Convention de 1970 conformément auquel la Conférence générale détermine la forme de présentation des rapports ;
5. *Souligne* que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation exactes de la manière dont la Convention de 1970 est mise en oeuvre ;
6. *Encourage* les Etats parties à la Convention de 1970 à évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures prises sur le plan national pour appliquer la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter des ajustements ou améliorations appropriés ;
7. *Invite* les Etats membres et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et mondiale, en particulier en concluant des accords et en favorisant la mise en place d'un système international de nature à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement ;
8. *Invite aussi* les Etats membres et autres Etats parties à la Convention de 1970 à soumettre pour examen à la Conférence générale, à sa 34e session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention, après examen préalable par le Conseil exécutif ;
9. *Invite également* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 170e session, une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement en :
 - (a) renforçant le mandat du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation pour les Etats membres ;
 - (b) assurant la promotion des activités du Comité en matière de sensibilisation aux niveaux régional, sous-régional et national ;
 - (c) réunissant le Comité chaque année.

39 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 31 C/31¹

La Conférence générale,

Se référant à la résolution 31 C/31, ainsi qu'aux dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et du Protocole y relatif ainsi que de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril et aux recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,

Assurant que rien dans la présente résolution, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,

Prenant note du document 32 C/15 relatif à Jérusalem et *attirant l'attention* sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la résolution 31 C/31,

Constatant que :

- (a) malgré les efforts louables et constants déployés par le Directeur général pour la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence générale ainsi que des décisions du Conseil exécutif concernant la sauvegarde de Jérusalem, peu ou pas de progrès a été constaté à cet égard,
- (b) puisqu'il est reconnu que certains dangers pèsent sur certaines parties du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem (Al-Qods), il est nécessaire de sauvegarder les monuments et sites historiques dans un contexte spirituel, culturel et démographique qui, par sa diversité autant que

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

par son harmonieuse complémentarité, constitue le caractère unique de Jérusalem en tant que symbole du patrimoine de l'humanité tout entière,

- (c) quant à la mission technique confiée au professeur Oleg Grabar, les autorités israéliennes ont indiqué que même si elles étaient disposées à envisager cette initiative, elles ne pouvaient pas lui donner suite pour le moment,

Rappelant ses décisions en la matière et *invitant* le Directeur général à poursuivre ses efforts pour leur mise en oeuvre,

1. *Réitère* son appui à l'initiative annoncée par le Directeur général à la 31e session de la Conférence générale visant à élaborer un plan d'action global pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem ; dans cette perspective, *rappelant* la décision prise par le Comité du patrimoine mondial à sa 27e session, *invite* le Directeur général à envoyer, dès que possible, en coopération avec les parties concernées, une mission purement technique et hautement qualifiée à Jérusalem concernant l'état de conservation du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem et ses remparts et *demande* au Directeur général d'établir, dans un délai d'une année, un comité d'experts équitablement composé, chargé de proposer, sur des bases purement scientifiques et techniques, les lignes directrices de ce plan d'action ainsi que des propositions pour sa mise en oeuvre ; *invite* les autorités israéliennes à prendre les mesures nécessaires à cet égard ;
2. *Invite* à commencer, dans des délais compatibles avec l'urgence de la situation, les travaux de consolidation, restauration et réhabilitation à l'intérieur de Al-Haram Al-Sharif, en particulier de la Madrassa Al-Ashrafiya et du Centre de sauvegarde des manuscrits historiques, projets dont la préparation est achevée et le financement disponible, grâce à la généreuse contribution du Royaume d'Arabie saoudite ;
3. *Demande également* de hâter l'établissement au sein de l'Université Al-Qods d'un Centre de formation en archéologie pour lequel l'UNESCO, sur la base d'une proposition de l'ICCROM, a élaboré un programme, un calendrier et des modalités de fonctionnement et *exprime le souhait* que ce projet pourra renforcer la coopération entre les institutions concernées de Jérusalem ;
4. *Renouvelle* son appel aux Etats, organisations, institutions et personnes morales et physiques, afin qu'ils contribuent financièrement au compte spécial destiné à la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, notamment à des activités en faveur de la préservation de l'ensemble des monuments religieux et historiques qui, dans les différentes parties de la vieille ville de Jérusalem, nécessitent une restauration, ainsi qu'à la formation et au renforcement des capacités dans le domaine de la restauration et de la préservation des monuments et sites, des musées, des archives et des manuscrits, tout en remerciant l'Italie pour sa coopération ;
5. *Prie* les organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales de se conformer aux résolutions de la Conférence générale et décisions du Conseil exécutif de l'UNESCO relatives à Jérusalem ;
6. *Invite* le Directeur général à soumettre un rapport au Conseil exécutif à sa 170e session ;
7. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 33e session.

40 Grand programme V - Communication et information¹

La Conférence générale,

A. *Au titre du programme V.1 - Favoriser un accès équitable à l'information et au savoir pour le développement*

Sous-programme V.1.1 - Favoriser l'adoption de mesures visant à réduire la fracture numérique et promouvoir l'intégration sociale

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de favoriser les mesures visant à réduire la fracture numérique, en particulier dans les pays en développement, et promouvoir l'intégration sociale en renforçant le programme Information pour tous ainsi que des initiatives stratégiques internationales comme le Sommet mondial sur la société de l'information ; et en appuyant l'élaboration de politiques et stratégies nationales et régionales de la communication et de l'information en vue de créer des sociétés du savoir ouvertes et sans exclusive qui reposent sur les droits humains et les libertés fondamentales ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

- (ii) de renforcer les capacités des professionnels et des institutions de la communication et de l'information, en particulier par des méthodes de formation inédites et la constitution de réseaux, notamment dans les pays en développement et les pays en transition, et par la promotion des échanges professionnels et universitaires les plus larges ;
 - (iii) d'encourager le développement et le changement dans le cadre communautaire en concevant des stratégies et des projets d'amélioration de l'accès à l'information, notamment celle du domaine public, en particulier au bénéfice des jeunes et des groupes défavorisés, et plus spécialement les handicapés physiques, les malvoyants et les malentendants, par la mise en place de centres multimédias et téléc centres, bibliothèques, archives et autres services d'information analogues, notamment dans les pays en développement ;
 - (iv) de promouvoir et renforcer au niveau national un service public de la radiotélévision indépendant sur le plan rédactionnel, qui soit l'unique fournisseur d'accès universel à l'information et au savoir, grâce à des contenus de qualité et variés répondant aux besoins et aux attentes des divers publics cibles ; dispenser une assistance aux radios et télévisions publiques nationales des pays en développement en faisant appel aux TIC pour renforcer les services de diffusion numérique ; offrir aux Etats membres des conseils sur les grandes questions juridiques, réglementaires, financières et autres que soulève la radiotélévision de service public ;
- (b) à affecter à cette fin un montant de 4.167.000 dollars pour les coûts de programme et de 73.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

Sous-programme V.1.2 - Mettre les TIC au service de l'éducation

2. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir les objectifs de l'"Education pour tous", à travers les médias et les autres moyens d'information ;
 - (ii) d'encourager l'utilisation des TIC pour l'acquisition des connaissances, en soutenant la recherche, le développement et l'expérimentation de méthodes pédagogiques multimédias répondant aux besoins des institutions éducatives des pays en développement ;
 - (iii) d'encourager la familiarisation avec les médias et les TIC, à tous les stades du processus de l'éducation formelle et non formelle, en particulier chez les jeunes, notamment dans les pays en développement ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.200.100 dollars pour les coûts de programme et de 36.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

Sous-programme V.1.3 - Promouvoir l'expression de la diversité culturelle et linguistique par la communication et l'information

3. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir l'expression du pluralisme et de la diversité culturelle dans les médias et les réseaux d'information mondiaux, au moyen notamment du Programme pour un contenu créatif qui vise à encourager la production et la diffusion de contenus culturellement diversifiés et multilingues dans les médias ;
 - (ii) de soutenir la préservation du patrimoine documentaire et audiovisuel dans l'ensemble des médias, au moyen notamment du programme Mémoire du monde, et d'encourager l'application des dispositions de la Charte sur la conservation du patrimoine numérique ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.608.500 dollars pour les coûts de programme et de 32.700 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

B. Au titre du programme V.2 - Promouvoir la liberté d'expression et le développement de la communication

Sous-programme V.2.1 - Liberté d'expression et indépendance et pluralisme des médias

4. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de promouvoir la liberté d'expression et la liberté de la presse en tant que droit fondamental et de développer les activités de sensibilisation, de promotion de la protection des droits des

- journalistes et de suivi concernant notamment l'application de la résolution 29 C/29 relative à la lutte contre l'impunité des actes de violence commis à l'encontre des journalistes et des médias ;
- (ii) de renforcer la visibilité des activités de l'Organisation visant à promouvoir la liberté d'expression, notamment par la célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse et l'attribution du Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano ;
 - (iii) d'encourager le développement de médias indépendants, en particulier dans les zones de conflit et d'après-conflit, en accordant une assistance technique aux médias non partisans, en fournissant des services consultatifs sur la législation relative aux médias, en défendant la sécurité des journalistes et en approfondissant le dialogue entre professionnels des médias ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.690.200 dollars pour les coûts de programme et de 34.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

Sous-programme V.2.2 - Appui au développement des moyens de communication

5. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) d'aider les Etats membres, en particulier les pays en développement, à renforcer leurs capacités de communication en développant des médias indépendants et pluralistes et en améliorant l'accès des médias aux TIC, notamment par le biais du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) ;
 - (ii) de renforcer la contribution de l'information et de la communication au développement durable en soutenant les efforts faits par le service public, les médias communautaires et les prestataires de services d'information pour mobiliser les différents groupes sociaux sur les grands thèmes du développement - éducation, gouvernance démocratique, VIH/sida, sécurité alimentaire, eau et environnement ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.782.400 dollars pour les coûts de programme et de 31.700 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

► *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

6. *Autorise* le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant pour procéder à l'achèvement des projets relatifs aux deux thèmes transversaux : "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir", en tenant compte des besoins des pays en développement ;
- (b) à évaluer et surveiller la mise en oeuvre des divers projets, tout en analysant l'incidence ;
- (c) à assurer la coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies en vue d'améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 2.430.000 dollars pour les coûts de programme.

41 **Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace¹**

La Conférence générale,

Prenant note du rapport présenté par le Directeur général conformément à la résolution 31 C/33,

Remerciant le Directeur général pour ses efforts substantiels en vue d'approfondir le processus de consultation dans le cadre de la préparation du projet de recommandation révisé sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir le multilinguisme et l'accès équitable à l'information et à la connaissance, en particulier celles appartenant au domaine public,

1. *Réaffirme* sa conviction que l'UNESCO devrait jouer un rôle moteur pour ce qui est d'encourager l'accès à l'information pour tous, le multilinguisme et la diversité culturelle sur les réseaux d'information mondiaux ;
2. *Décide* d'adopter la recommandation annexée à la présente résolution ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

3. *Invite* le Directeur général à prendre, en coopération avec les Etats membres, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, toutes les mesures voulues en vue de l'application de la recommandation susmentionnée.

**Annexe Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme
et l'accès universel au cyberspace**

PREAMBULE

La Conférence générale,

Attachée au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques universellement reconnus, et *ayant présents* à l'esprit les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs, respectivement, aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels¹,

Reconnaissant le "rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et de la communication ainsi que dans la mise en oeuvre des décisions que la Conférence générale de cette Organisation a adoptées dans ce domaine et des parties pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question"²,

Rappelant qu'il est affirmé dans le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO que "la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance",

Rappelant également l'article premier de l'Acte constitutif, qui assigne à l'UNESCO, entre autres tâches, celle de recommander "tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image"³,

Affirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 31e session, et en particulier ses articles 5, 6 et 8,

Se référant aux résolutions de la Conférence générale de l'UNESCO⁴ relatives à la promotion du multilinguisme et de l'accès universel à l'information dans le cyberspace,

Convaincue que le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) offre des possibilités d'améliorer la libre circulation des idées par le mot et par l'image, mais rend aussi plus problématique la participation de tous à la société mondiale de l'information,

Notant que la diversité linguistique dans les réseaux mondiaux d'information et l'accès universel à l'information dans le cyberspace sont au coeur des débats contemporains et peuvent être un facteur déterminant du développement d'une société fondée sur le savoir,

Tenant compte des traités et accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, en vue de faciliter la promotion d'un accès universel à l'information,

Consciente de la nécessité de renforcer, en ce qui concerne les pays en développement en particulier, les capacités d'acquisition et d'application des nouvelles technologies en faveur des défavorisés en matière d'information,

Reconnaissant que l'éducation de base et l'alphabétisation sont des conditions préalables de l'accès universel au cyberspace,

Considérant que les différences de niveau de développement économique influent sur les possibilités d'accès au cyberspace et que des politiques spécifiques et une solidarité accrue sont nécessaires pour corriger les disparités actuelles et créer un climat de confiance et de compréhension mutuelles,

¹ Articles 19 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 27) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135 du 18 décembre 1992) ; Déclaration du CAC sur l'accès universel aux services de communication et d'information de base, 1997 ; par. 25 de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, 2000.

² Résolution 35/201 de l'Assemblée générale des Nations Unies (97e séance plénière, 16 décembre 1980).

³ Paragraphe 2(a) de l'article premier.

⁴ Résolutions 29 C/28, paragraphe 2.A(h), 29 C/36, 30 C/37, 30 C/41 et 31 C/33.

Adopte la présente recommandation :

ELABORATION DE CONTENUS ET DE SYSTEMES MULTILINGUES

1. Les secteurs public et privé et la société civile, aux niveaux local, national, régional et international, devraient s'efforcer de fournir les ressources nécessaires et prendre les mesures requises pour atténuer les obstacles linguistiques et promouvoir l'interaction humaine sur l'Internet en encourageant la création et le traitement des contenus éducatifs, culturels et scientifiques sous forme numérique, et l'accès à ces contenus, de façon à assurer que toutes les cultures puissent s'exprimer et avoir accès au cyberspace dans toutes les langues, y compris les langues autochtones.
2. Les Etats membres et les organisations internationales devraient encourager et appuyer le renforcement des capacités de production de contenus locaux et autochtones sur l'Internet.
3. Les Etats membres devraient formuler des politiques nationales appropriées sur la question cruciale de la survie des langues dans le cyberspace en vue de promouvoir l'enseignement des langues, y compris les langues maternelles, dans le cyberspace. L'appui et l'assistance internationale aux pays en développement devraient être renforcés et élargis pour faciliter la conception de matériel librement accessible sur l'enseignement des langues sous forme électronique et l'amélioration des compétences humaines dans ce domaine.
4. Les Etats membres, les organisations internationales et les entreprises spécialisées dans les technologies de l'information et de la communication devraient encourager la recherche-développement, suivant des modalités de collaboration participative, pour la mise au point de systèmes d'exploitation, moteurs de recherche et navigateurs Web dotés de grandes capacités multilingues, ainsi que leur adaptation aux conditions locales. Ils devraient appuyer les efforts internationaux de coopération relatifs aux services de traduction automatisée accessibles à tous, ainsi qu'aux systèmes linguistiques intelligents tels que ceux qui remplissent des fonctions multilingues de recherche de l'information, de dépouillement/résumé et de reconnaissance de la parole, tout en respectant pleinement le droit de traduction des auteurs.
5. L'UNESCO, en coopération avec d'autres organisations internationales, devrait établir un observatoire en ligne, fonctionnant sur la base de la collaboration, sur les politiques, réglementations, recommandations techniques et bonnes pratiques ayant trait au multilinguisme et aux ressources et applications multilingues, y compris les innovations en matière d'informatisation du traitement des langues.

FACILITER L'ACCES AUX RESEAUX ET SERVICES

6. Les Etats membres et les organisations internationales devraient reconnaître et soutenir l'accès universel à l'Internet en tant que moyen de promouvoir le respect des droits de l'homme définis aux articles 19 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
7. Les Etats membres et les organisations internationales devraient promouvoir l'accès à l'Internet en tant que service d'intérêt public par l'adoption de politiques appropriées visant à renforcer le processus d'autonomisation des citoyens et de la société civile, et en encourageant la bonne application, et le soutien, de ces politiques dans les pays en développement, compte dûment tenu des besoins des communautés rurales.
8. En particulier, les Etats membres et les organisations internationales devraient créer, aux niveaux local, national, régional et international, des mécanismes destinés à faciliter l'accès universel à l'Internet grâce à des tarifs de télécommunication et d'Internet abordables, compte tenu en particulier des besoins des organismes de service public et établissements éducatifs, et de ceux des groupes défavorisés et handicapés de la population. De nouvelles incitations dans ce domaine devraient être conçues à cet effet, notamment les partenariats secteur public-secteur privé, en vue d'encourager l'investissement et l'abaissement des obstacles financiers à l'utilisation des TIC, tels que les taxes et droits de douane sur le matériel, les logiciels et les services informatiques.
9. Les Etats membres devraient encourager les fournisseurs d'accès Internet (FAI) à envisager l'application de tarifs à des taux de faveur pour l'accès à l'Internet dans les établissements publics tels que les écoles, les établissements d'enseignement supérieur, les musées, les archives et les bibliothèques publiques, en tant que mesures de transition vers l'accès universel au cyberspace.
10. Les Etats membres devraient encourager l'élaboration, en matière d'information, de stratégies et de modèles facilitant l'accès communautaire et touchant toutes les couches de la société, notamment en entreprenant des projets communautaires et en favorisant la formation de responsables et de conseillers locaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Les stratégies devraient aussi promouvoir la coopération en matière de TIC entre les institutions assurant un service public comme moyen de réduire le coût de l'accès aux services Internet.

11. Il faudrait encourager l'interconnexion, fondée sur un partage des coûts convenu par voie de négociation dans un esprit de coopération internationale, des points de connexion directe nationaux pour les échanges sans compensation financière (peering) sur l'Internet combinant le trafic des FAI privés et à but non lucratif dans les pays en développement et les points de connexion directe dans les autres pays, en développement ou industrialisés.

12. Les organisations ou instances régionales devraient encourager la création de réseaux interrégionaux et intrarégionaux alimentés par des dorsales régionales à forte capacité pour connecter chaque pays au sein d'un réseau mondial dans un environnement concurrentiel ouvert.

13. Des efforts concertés devraient être faits dans le cadre du système des Nations Unies pour promouvoir le partage de l'information et des données d'expérience sur l'utilisation des réseaux et services fondés sur les TIC aux fins du développement socio-économique, notamment les technologies source ouverte, ainsi que l'élaboration des politiques et le renforcement des capacités dans les pays en développement.

14. Les Etats membres et les organisations internationales devraient promouvoir des partenariats judicieux dans la gestion des noms de domaines, notamment en ce qui concerne les noms de domaines multilingues.

DEVELOPPEMENT DES CONTENUS DU DOMAINE PUBLIC

15. Les Etats membres devraient reconnaître et faire respecter le droit d'accès en ligne universel aux documents publics et dossiers administratifs contenant l'information intéressant le citoyen dans une société démocratique moderne, compte dûment tenu des exigences de confidentialité, de respect de la vie privée et de sécurité nationale, ainsi que des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils s'appliquent à l'utilisation de cette information. Les organisations internationales devraient reconnaître et promulguer le droit de chaque Etat d'avoir accès aux données essentielles relatives à sa situation sociale ou économique.

16. Les Etats membres et les organisations internationales devraient identifier et promouvoir les gisements d'information et de connaissances du domaine public et les rendre accessibles à tous, façonnant ainsi des univers éducatifs propices au développement de la créativité et de l'audience. A cette fin, un financement suffisant devrait être alloué à la conservation et la numérisation de l'information du domaine public.

17. Les Etats membres et les organisations internationales devraient encourager les formules de coopération respectant l'intérêt tant public que privé qui garantissent l'accès universel à l'information dans le domaine public, sans discrimination d'ordre géographique, économique, social ou culturel.

18. Les Etats membres et les organisations internationales devraient encourager les solutions d'accès libre, notamment l'élaboration de normes techniques et méthodologiques pour l'échange d'information, la portabilité et l'interopérabilité, ainsi que l'accessibilité en ligne de l'information du domaine public sur les réseaux mondiaux d'information.

19. Les Etats membres et les organisations internationales devraient promouvoir et faciliter la diffusion des connaissances en matière de technologies de l'information et de la communication, notamment en popularisant l'application et l'utilisation des TIC et en faisant en sorte qu'elles inspirent la confiance. Le développement du "capital humain" pour la société de l'information, notamment par une éducation ouverte, intégrée et interculturelle, combinée à une formation technique aux TIC, est d'une importance cruciale. La formation aux TIC ne devrait pas se limiter à la compétence technique, la sensibilisation aux principes éthiques et aux valeurs morales devant y avoir sa place.

20. La coopération interinstitutions au sein du système des Nations Unies devrait être renforcée en vue de constituer, à partir de l'énorme quantité d'informations produites dans le cadre des projets et programmes de développement, un corpus universellement accessible de connaissances, au profit en particulier des pays en développement et des communautés défavorisées.

21. L'UNESCO, en étroite coopération avec les autres organisations intergouvernementales compétentes, devrait entreprendre l'établissement d'un inventaire international des législations, réglementations et politiques portant sur la création et la diffusion en ligne d'informations du domaine public.

22. Les producteurs et utilisateurs d'information et les FAI devraient être encouragés à développer l'autorégulation par la définition et l'adoption des bonnes pratiques et de codes de déontologie professionnelle et d'éthique volontaires, compte dûment tenu de la liberté d'expression.

**REAFFIRMER UN JUSTE EQUILIBRE ENTRE LES INTERETS DES TITULAIRES DE DROITS
ET LES INTERETS DU PUBLIC**

23. Les Etats membres devraient entreprendre, en étroite coopération avec toutes les parties intéressées, la mise à jour de la législation nationale relative aux droits d'auteur et son adaptation au cyberspace, compte pleinement tenu du juste équilibre entre les intérêts des auteurs, des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins et ceux du public consacrés dans les conventions internationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

24. Les Etats membres et les organisations internationales, le cas échéant, devraient encourager les titulaires de droits et les bénéficiaires légaux des limitations et exceptions en matière de protection des droits d'auteur et droits voisins à faire en sorte que ces limitations et exceptions soient appliquées dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits, comme stipulé dans les Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

25. Les Etats membres et les organisations internationales devraient accorder une grande attention à l'évolution des innovations technologiques et à l'impact qu'elles pourraient avoir sur l'accès à l'information dans le cadre de la protection des droits d'auteur et droits voisins prévue dans les traités et accords internationaux.

* * *

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-dessus en prenant toutes les mesures, législatives ou autres, requises pour donner effet, sur leur territoire et dans leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter cette recommandation à l'attention des autorités et services responsables des travaux, publics et privés, consacrés aux politiques, stratégies et infrastructures en matière de TIC, notamment en ce qui concerne l'utilisation du multilinguisme sur l'Internet, la mise en place de réseaux et services, l'expansion du domaine public informationnel sur l'Internet et les questions relatives aux droits de la propriété intellectuelle.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui faire rapport, aux dates et de la manière qu'elle déterminera, sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la présente recommandation.

Le présent texte est le texte faisant foi de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa 32e session, qui s'est tenue à Paris et a été déclarée close le 2003.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé nos signatures le 2003.

Le Président
de la Conférence générale

Le Directeur général

APPENDICE

DEFINITIONS

Aux fins de la présente recommandation :

- (a) une **dorsale** est un réseau à forte capacité reliant entre eux d'autres réseaux de moindre capacité ;
- (b) les **limitations et exceptions en matière de droit d'auteur** sont des dispositions de la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins limitant le droit de l'auteur ou d'autres titulaires de droits en ce qui concerne l'exploitation de leur oeuvre ou des objets de droits voisins. Les principales formes de limitation et d'exception sont la licence obligatoire, la licence d'office et l'usage loyal ;
- (c) le **cyberspace** désigne le monde virtuel rendu accessible grâce aux communications numériques ou électroniques reposant sur l'infrastructure mondiale de l'information ;

- (d) le **nom de domaine** est le nom donné à une adresse Internet qui facilite l'accès aux ressources de l'Internet par les utilisateurs (par exemple "unesco.org" dans http://www.unesco.org) ;
- (e) les **systèmes linguistiques intelligents** combinent la puissance et rapidité de calcul, de recherche et de manipulation des données des ordinateurs d'aujourd'hui aux capacités de raisonnement plus abstraites et plus subtiles et à la compréhension de nuances qui sont implicites, mais non nécessairement explicitement formulées, dans la communication interhumaine dans une même langue ou d'une langue à l'autre, permettant ainsi une simulation de haute qualité de la communication humaine ;
- (f) le **fournisseur d'accès Internet (FAI)** désigne un fournisseur de services d'accès à l'Internet ;
- (g) l'**interopérabilité** est la capacité des logiciels et matériels de différentes machines provenant de différents fabricants de partager les données ;
- (h) les **technologies source ouverte** sont fondées sur le concept de source à accès libre, une norme de certification publiée par l'Open Source Initiative (OSI) qui indique que le code source (instructions de programme sous leur forme originelle ou en langage de programmation) d'un programme informatique est mis gratuitement à la disposition du public ;
- (i) la **connexion** directe sans compensation financière (peering) est une relation entre deux FAI ou plus dans laquelle les FAI créent un lien direct entre eux et acceptent de se communiquer leurs paquets de données respectifs directement sur cette liaison plutôt que d'utiliser la dorsale Internet. Lorsque la connexion directe concerne plus de deux FAI, tout le trafic destiné à l'un des FAI est d'abord transmis à un central, appelé point de connexion avant d'être acheminé à sa destination finale ;
- (j) la **portabilité** désigne la possibilité d'utiliser un logiciel sur différents ordinateurs sans avoir besoin de machines ou matériel particuliers ;
- (k) le **domaine public informationnel** est constitué par l'information publiquement accessible, dont l'utilisation ne porte atteinte à aucun droit légal ni à aucune obligation de confidentialité. Il englobe ainsi l'ensemble des oeuvres ou objets de droits voisins qui peuvent être exploités par quiconque sans autorisation, par exemple parce que la protection n'est pas assurée en vertu du droit national ou international, ou en raison de l'expiration du délai de protection. Il englobe en outre les données publiques et l'information officielle que les gouvernements et les organisations internationales produisent et mettent volontairement à la disposition du public ;
- (l) un **moteur de recherche** est un logiciel d'application qui recherche des documents à partir de mots clés spécifiés et localise ou saisit les documents où les mots clés ont été trouvés ;
- (m) l'**accès universel au cyberspace** est l'accès équitable et abordable par tous les citoyens aux infrastructures d'information (en particulier à l'Internet) et aux informations et savoirs indispensables au développement humain collectif et individuel ;
- (n) un **navigateur Web** est un logiciel utilisé pour localiser et afficher des pages du réseau mondial Web.

42 **Charte sur la conservation du patrimoine numérique**¹

La Conférence générale,

Prenant note du document 32 C/28, présenté par le Directeur général en application de la résolution 31 C/34,

Remerciant le Directeur général des larges consultations organisées à l'occasion de l'élaboration de la Charte sur la conservation du patrimoine numérique,

Consciente que la conservation du patrimoine numérique de toutes les régions et de toutes les cultures est une question urgente qui intéresse le monde entier,

1. *Décide* d'adopter la Charte annexée à la présente résolution ;
2. *Invite* le Directeur général à prendre, en coopération avec les Etats membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et le secteur privé, toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette Charte.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

Annexe Charte sur la conservation du patrimoine numérique

Préambule

La Conférence générale,

Considérant que la disparition du patrimoine, quelle qu'en soit la forme, constitue un appauvrissement du patrimoine de toutes les nations,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'UNESCO stipule que l'Organisation aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique et scientifique, que son programme "Information pour tous" offre une plate-forme aux débats sur les politiques à adopter et les mesures à prendre en ce qui concerne l'information et la sauvegarde du savoir enregistré et que son programme "Mémoire du monde" vise à assurer la conservation du patrimoine documentaire mondial et son accessibilité universelle,

Reconnaissant que ces ressources en matière d'information et d'expression créatrice sont de plus en plus produites, diffusées, obtenues et conservées sous forme numérique, créant ainsi un nouvel héritage - le patrimoine numérique,

Consciente que l'accès à ce patrimoine offrira de plus larges possibilités de création, de communication et de partage des connaissances entre tous les peuples,

Comprenant que ce patrimoine numérique risque de disparaître et que sa conservation dans l'intérêt des générations présentes et futures est une question urgente qui intéresse le monde entier,

Proclame les principes ci-après et *adopte* la présente Charte.

Le patrimoine en tant que patrimoine commun

Article premier - Champ d'application

Le patrimoine numérique se compose de ressources uniques dans les domaines de la connaissance et de l'expression humaine, qu'elles soient d'ordre culturel, éducatif, scientifique et administratif ou qu'elles contiennent des informations techniques, juridiques, médicales ou d'autres sortes, créées numériquement ou converties sous forme numérique à partir de ressources analogiques existantes. Lorsque des ressources sont "d'origine numérique", c'est qu'elles existent uniquement sous leur forme numérique initiale.

Les documents numériques comprennent, parmi un large éventail de formats électroniques qui ne cesse de se diversifier, des textes, des bases de données, des images fixes et animées, des documents sonores et graphiques, des logiciels et des pages Web. Ils sont souvent éphémères, et leur conservation nécessite des mesures volontaires d'entretien et de gestion dès leur création.

Beaucoup de ces documents ont une valeur et une importance durables et constituent par conséquent un patrimoine qui doit être protégé et conservé pour les générations présentes et futures. Ce patrimoine, qui ne cesse de grandir, peut exister dans n'importe quelle langue, n'importe quelle partie du monde et n'importe quel domaine de la connaissance ou de l'expression humaine.

Article 2 - Accès au patrimoine numérique

La conservation du patrimoine numérique a pour but de faire en sorte qu'il demeure accessible au public. Il s'ensuit que l'accès aux documents du patrimoine numérique, en particulier ceux qui sont dans le domaine public, ne doit pas faire l'objet de restrictions excessives. En même temps, les informations sensibles et personnelles doivent être protégées contre toute forme d'intrusion.

Les Etats membres pourraient vouloir coopérer avec les organisations et institutions compétentes pour favoriser l'instauration d'un environnement juridique et pratique qui maximise l'accessibilité du patrimoine numérique. Il convient de réaffirmer le principe d'un juste équilibre entre les droits légitimes des créateurs et des autres titulaires de droits et les intérêts du public touchant l'accès aux documents du patrimoine numérique et d'en faciliter la réalisation, conformément aux normes et accords internationaux.

Protection contre la perte de patrimoine

Article 3 - La menace de perte

Le patrimoine numérique mondial risque d'être perdu pour la postérité. Les facteurs qui peuvent contribuer à sa perte sont l'obsolescence rapide du matériel et des logiciels qui servent à le créer, les incertitudes concernant les financements, la responsabilité et les méthodes de la maintenance et de la conservation et l'absence de législation favorable à sa préservation.

L'évolution des attitudes n'a pas suivi celle des technologies. L'évolution numérique a été trop rapide et trop coûteuse pour que les pouvoirs publics et les institutions élaborent en temps voulu et en connaissance de cause des stratégies de conservation. La menace qui plane sur le potentiel économique, social, intellectuel et culturel du patrimoine, pierre angulaire de l'avenir, n'a pas été pleinement saisie.

Article 4 - Nécessité d'agir

Si rien n'est fait contre les menaces actuelles, la perte du patrimoine numérique sera rapide et inéluctable. Il est dans l'intérêt des Etats membres d'encourager des mesures juridiques, économiques et techniques visant à sauvegarder ce patrimoine. Une campagne d'information et de sensibilisation s'impose d'urgence pour alerter les décideurs et le grand public en leur faisant prendre conscience aussi bien du potentiel des supports numériques que des problèmes pratiques de conservation.

Article 5 - Pérennité de l'information numérique

La pérennité du patrimoine numérique est fondamentale. Pour le conserver, il faudra prendre des mesures pendant toute la durée de vie de l'information, du moment où elle est créée à celui où l'on y a accès. La conservation à long terme du patrimoine numérique commence avec la conception de procédures et de systèmes fiables qui produisent des objets numériques authentiques et stables.

Mesures requises

Article 6 - Elaborer des stratégies et des politiques

Des stratégies et des politiques doivent être élaborées pour protéger le patrimoine numérique en tenant compte du degré d'urgence, de la situation locale, des moyens disponibles et des prévisions d'avenir. Ce sera plus facile si les créateurs, titulaires du droit d'auteur, et les détenteurs de droits voisins et autres parties prenantes travaillent en coopération à la définition de normes communes compatibles et qu'ils partagent les ressources.

Article 7 - Sélectionner ce qu'il convient de conserver

Comme pour tout type de patrimoine documentaire, les principes de sélection peuvent varier d'un pays à l'autre, même si les principaux critères appliqués pour décider des documents à conserver doivent être leur importance ou leur valeur culturelle, scientifique, de preuve ou autre, sur la durée. Il est évident que les documents "d'origine numérique" doivent avoir la priorité. Les choix opérés et tout réexamen ultérieur doivent pouvoir être justifiés et reposer sur des principes, politiques, procédures et normes bien définis.

Article 8 - Protéger le patrimoine numérique

Les Etats membres ont besoin de cadres juridiques et institutionnels appropriés pour assurer la protection de leur patrimoine numérique.

Elément clé de la politique nationale de conservation, la législation en matière d'archives et de dépôt légal ou volontaire dans des bibliothèques, archives, musées et autres dépôts publics doit être étendue au patrimoine numérique.

L'accès aux documents du patrimoine numérique en dépôt légal, doit être assuré, dans les limites de restrictions raisonnables, sans que cela nuise à leur exploitation normale.

Les cadres juridiques et techniques protégeant l'authenticité sont indispensables pour éviter la manipulation ou l'altération volontaire du patrimoine numérique. Ils exigent que le contenu, la fonctionnalité des fichiers et la documentation soient conservés dans la mesure nécessaire pour garantir l'authenticité des documents.

Article 9 - Préserver le patrimoine culturel

Le patrimoine numérique n'a, par essence, aucune limite temporelle, géographique, culturelle ou formelle. Il est propre à une culture, mais virtuellement accessible à tout un chacun dans le monde. Les minorités peuvent s'adresser aux majorités, les particuliers à un auditoire mondial.

Le patrimoine numérique de tous les pays, régions et communautés doit être conservé et rendu accessible pour donner au fil du temps une image équilibrée et équitable de tous les peuples, nations, cultures et langues.

Responsabilités

Article 10 - Rôles et responsabilités

Les Etats membres peuvent juger bon de confier à un ou plusieurs organismes la responsabilité de coordonner la conservation du patrimoine numérique, en mettant à leur disposition les ressources nécessaires. Le partage des tâches et des responsabilités peut se faire en fonction de l'expertise et des rôles existants.

Des mesures doivent être prises pour :

- (a) engager les concepteurs de matériel et de logiciels, les créateurs, éditeurs, producteurs et distributeurs de documents numériques ainsi que les autres partenaires du secteur privé à coopérer avec les bibliothèques nationales, archives, musées et autres organisations chargées du patrimoine public en vue de conserver le patrimoine numérique ;
- (b) développer la formation et la recherche et veiller au partage des expériences et des connaissances entre les institutions et associations professionnelles concernées ;
- (c) encourager les universités et autres établissements de recherche, tant publics que privés, à assurer la conservation des données issues de la recherche.

Article 11 - Partenariats et coopération

La conservation du patrimoine numérique exige des efforts soutenus de la part des gouvernements, des créateurs, des éditeurs, des industries du secteur et des institutions chargées du patrimoine.

Vu la fracture numérique actuelle, il est nécessaire de renforcer la coopération et la solidarité internationales pour permettre à tous les pays d'assurer la création, la diffusion et la conservation de leur patrimoine numérique ainsi que la possibilité d'y accéder en permanence.

Les industries, les éditeurs et les médias sont vivement encouragés à promouvoir et partager les connaissances et les compétences techniques.

Favoriser les programmes d'enseignement et de formation, les accords en matière de partage des ressources et la diffusion des résultats de la recherche et des meilleures pratiques démocratisera l'accès aux techniques de conservation numérique.

Article 12 - Le rôle de l'UNESCO

Il incombe à l'UNESCO, en vertu de son mandat et de ses fonctions :

- (a) de prendre en considération les principes énoncés dans la présente Charte dans le déroulement de ses programmes et d'en promouvoir l'application au sein du système des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui s'occupent de la conservation du patrimoine numérique ;
- (b) de servir de point de référence et d'offrir aux Etats membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, à la société civile et au secteur privé une enceinte où ils puissent unir leurs efforts pour élaborer des objectifs, des politiques et des projets en faveur de la conservation du patrimoine numérique ;
- (c) de favoriser la coopération, la sensibilisation et le renforcement des capacités et de proposer des principes directeurs éthiques, juridiques et techniques normalisés, pour étayer la conservation du patrimoine numérique ;

- (d) de déterminer, à partir de l'expérience tirée durant les six prochaines années de l'application de la présente Charte et des principes directeurs, s'il est nécessaire d'adopter d'autres instruments normatifs en vue de la mise en valeur et de la conservation du patrimoine numérique.

43 Amendements aux Statuts du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4/21 (et ses annexes) relative au Programme international pour le développement de la communication, adoptée à sa 21e session en 1980,

Soulignant l'importance de la nouvelle stratégie de la communication, adoptée à l'unanimité à sa 25e session en 1989, par laquelle l'Organisation était priée "d'encourager la libre circulation de l'information, aux plans international aussi bien que national, de promouvoir la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression, et de renforcer les capacités de communication dans les pays en développement pour accroître leur participation au processus de la communication" (25 C/Rés., 104),

Notant avec satisfaction que le Programme international pour le développement de la communication est devenu le principal instrument opérationnel de la nouvelle stratégie de la communication et a permis de financer des centaines de projets dans les pays en développement dans le but principal de développer les capacités de communication, en termes de ressources humaines (par la formation) et aussi de structures (grâce aux avancées technologiques),

Tenant compte de la résolution 51/172 intitulée "Programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1996, par laquelle, notamment, l'Assemblée "insiste sur la nécessité de soutenir les systèmes de communication réciproque, qui facilitent le dialogue et permettent aux communautés de prendre la parole, d'exprimer leurs aspirations et leurs préoccupations et de participer aux décisions concernant leur développement" et "estime que les acteurs concernés du développement (...), [notamment] les responsables et décideurs (...), devraient accorder davantage d'importance à la communication pour le développement, et les encourage à en faire (...) une composante de tous les projets et programmes de développement",

Rappelant la résolution 4.6 intitulée "Promotion de médias indépendants et pluralistes", adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28e session en 1995, ainsi que les résolutions 34 et 35 adoptées à sa 29e session en 1997, par lesquelles la Conférence générale a souligné l'importance exceptionnelle, en les faisant siennes, des déclarations adoptées par les participants aux séminaires régionaux visant à promouvoir la liberté de la presse et l'indépendance et le pluralisme des médias (Windhoek, Almaty, Santiago du Chili, Sanaa et Sofia), et a également invité les membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication à prendre en compte ces déclarations lors de la sélection des projets devant être financés par ce programme,

Ayant à l'esprit les résolutions "L'information au service de l'humanité" (55/136 A, 56/64 A et 57/130 A) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions en 2000, 2001 et 2002 respectivement, par lesquelles l'Assemblée demandait instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés "appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés",

Considérant que les médias traditionnels, en particulier la radio, renforcés par les applications novatrices des TIC, sont à même de diffuser les connaissances et l'information à l'ensemble de la population, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire, et *réaffirmant en conséquence* que le développement des médias demeure un élément essentiel pour de nombreux pays qui ont un accès limité aux modes de diffusion modernes des nouvelles et de l'information ;

1. *Souligne* que l'objectif du PIDC est de contribuer au développement durable, à la démocratie et à la bonne gouvernance en favorisant l'accès universel à l'information et à la connaissance ainsi que la diffusion de celles-ci par le renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition dans le domaine des médias électroniques et de la presse écrite ;
2. *Note avec satisfaction* que le processus de réforme du PIDC actuellement mis en oeuvre, dans le cadre de la réforme d'ensemble de l'UNESCO, a déjà permis d'améliorer un certain nombre d'aspects importants du fonctionnement du PIDC et *rappelle* les décisions approuvées par le Conseil intergouvernemental au sujet des nouvelles procédures concernant l'élaboration, la sélection, la

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des projets du PIDC, la promotion des meilleures pratiques et des résultats des projets ainsi que la politique dynamique de recherche de nouveaux financements ;

3. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs, qui ont déjà appuyé le programme par leurs contributions au Compte spécial du PIDC ainsi que par des fonds de dépôt et des contributions en nature ;
4. *Recommande* de concentrer encore davantage le programme sur un nombre limité de projets novateurs et catalytiques bien définis en tenant compte des autres projets d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et en liaison avec ceux-ci, et *se félicite* que la plus haute priorité soit accordée aux projets nationaux, régionaux et interrégionaux dans les domaines suivants :
 - promotion de la liberté d'expression et du pluralisme des médias ;
 - développement des médias communautaires ;
 - mise en valeur des ressources humaines ;
 - promotion des partenariats internationaux ;
5. *Se réfère* à la décision adoptée par le Conseil intergouvernemental à sa 22e session, qui stipule que "le Conseil du PIDC va entreprendre (...) une révision des documents statutaires du PIDC et mettre à jour les règlements et dispositions du programme" ;
6. *Décide* d'amender comme suit les Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication :

Article 2

1. Le Conseil est composé de 39 Etats membres¹ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
2. (Sans changement)
3. Tout membre sortant est remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.
4. (Sans changement)
5. (Sans changement)
6. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Conseil seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication.

Article 3

1. Le Conseil se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Article 5

Le Conseil est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme international pour le développement de la communication :

- (a) de définir les orientations et de guider la conception et la mise en oeuvre du Programme ;
- (b) d'approuver les priorités du Programme ;
- (c) d'examiner et d'apprécier les résultats obtenus en s'appuyant sur les rapports relatifs à la mise en oeuvre et à l'évaluation des projets et de déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale ;
- (d) d'examiner les modalités par lesquelles les Etats membres pourraient participer de façon plus efficace au Programme international pour le développement de la communication ;
- (e) d'adopter un système approprié de financement du Programme afin de mobiliser les ressources nécessaires en faveur des pays qui sollicitent son assistance ;
- (f) d'attribuer le Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.

Article 6

1. Au début de sa première session, et par la suite chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus, le Conseil élit un

¹ Voir la résolution 22 adoptée par la Conférence générale à sa 28e session.

- président, trois vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui constituent le Bureau du Conseil. Les membres du Bureau, qui sont les représentants des Etats membres de l'UNESCO, seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions que le Conseil lui assigne. Il assume l'entière responsabilité de la sélection des projets ainsi que de l'approbation et de la répartition des fonds du Compte spécial et prépare l'organisation des travaux de la session du Conseil. Le Bureau fait fonction de jury pour le choix du lauréat du Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.
 3. (Sans changement)

Article 7

1. (Sans changement)
2. (Sans changement)
3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, des fondations publiques et privées et d'autres organismes intéressés peuvent être invités à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées peuvent être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

Article 8

1. Le Directeur général de l'UNESCO assure le secrétariat du Conseil intergouvernemental du PIDC ; à cette fin, il met à la disposition du Conseil le personnel et les autres moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. (Sans changement)

Article 9

1. (Sans changement)
2. Les Etats membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de son Bureau et aux réunions des groupes de travail, à l'exception des représentants des pays les moins avancés (PMA), dont les dépenses sont couvertes par des crédits votés à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
3. Les contributions volontaires au Compte spécial du PIDC sont acceptées, de même que les fonds de dépôts et les contributions en nature en faveur d'activités et de projets concrets, conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

Institut de statistique de l'UNESCO

44 Institut de statistique de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) pour 2001-2002 (32 C/REP/20),

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'ISU à axer le programme de l'Institut sur les priorités suivantes :
 - (a) suivre l'apparition de nouvelles priorités en matière de politiques, et de nouveaux besoins d'information, de manière à continuer d'améliorer la base de données statistiques internationales de l'UNESCO, ainsi que son système de collecte et de diffusion de statistiques transnationales dans ses domaines de compétence, en renforçant la communication avec les Etats membres et la coopération avec les bureaux hors Siège et les organismes et réseaux partenaires ;
 - (b) élaborer de nouveaux concepts, méthodes et normes statistiques en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, et promouvoir la normalisation de la collecte et de l'établissement de statistiques et indicateurs qui soient de qualité, aux niveaux national et

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

- international, en vue d'étayer la formulation des politiques et d'assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement ;
- (c) contribuer à renforcer les capacités statistiques nationales en participant à des travaux d'analyse sectorielle et à la réalisation de projets en collaboration avec des organismes de développement et en diffusant des principes directeurs et outils techniques, en formant du personnel au niveau national et en dispensant des avis d'experts et un soutien aux activités statistiques menées dans les pays ;
 - (d) intensifier les analyses statistiques en partenariat avec des organismes de recherche, en vue de valoriser les données disponibles et de généraliser l'utilisation de l'information à l'appui de l'élaboration des politiques et de la prise de décision ;
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir l'Institut de statistique de l'UNESCO en lui accordant une allocation financière de 9.020.000 dollars ;
 3. *Invite* les Etats membres, les organisations internationales, les agences de développement et les organismes donateurs, les fondations et le secteur privé à contribuer, financièrement ou par d'autres moyens appropriés, à la mise en oeuvre et au développement des activités de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

Programme de participation

45 Programme de participation¹

La Conférence générale

I

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en oeuvre le Programme de participation aux activités des Etats membres, conformément aux principes et conditions énoncés ci-après ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 23 millions de dollars au titre des coûts directs de programme.

A. Principes

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens employés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des Etats membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions, dans ses domaines de compétence. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre l'UNESCO et ses Etats membres, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat plus efficace.
2. Dans le cadre du Programme de participation, priorité sera donnée aux pays en développement et aux pays en transition.
3. Les Etats membres présentent leurs demandes au Directeur général par l'intermédiaire des commissions nationales pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée.
4. Les projets ou plans d'action présentés par les Etats membres au titre du Programme de participation doivent être en rapport avec les activités de l'Organisation, en particulier avec les grands programmes, les projets interdisciplinaires et les activités en faveur des femmes, des jeunes, de l'Afrique et des pays les moins avancés, et avec les activités des commissions nationales pour l'UNESCO. La sélection des projets au titre du Programme de participation se fera compte dûment tenu des priorités définies par les organes directeurs pour le Programme ordinaire de l'UNESCO.
5. Chaque Etat membre peut présenter 12 demandes ou projets, qui doivent être numérotés, par ordre de priorité, de 1 à 12. Les demandes ou projets émanant d'organisations non gouvernementales nationales seront inclus dans le contingent présenté par chaque Etat membre.
6. L'ordre de priorité établi par l'Etat membre ne peut être modifié que par la commission nationale elle-même.
7. Les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, organisations dont la liste est établie par le Conseil exécutif, peuvent présenter jusqu'à trois demandes au titre du Programme de participation pour des projets à

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

- impact sous-régional, régional ou interrégional, à condition que leurs demandes soient appuyées par au moins deux des Etats membres concernés par la requête.
8. La date limite pour la soumission des demandes sera le 29 février 2004, sauf pour les projets d'aide d'urgence et les projets régionaux.
 9. *Bénéficiaires.* L'assistance au titre du Programme de participation peut être accordée :
 - (a) à des Etats membres ou Membres associés qui en font la demande par le biais de leur commission nationale ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée, en vue de promouvoir des activités à caractère national. Pour des activités de caractère sous-régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les commissions nationales des Etats membres ou Membres associés sur le territoire desquels l'activité a lieu ; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres commissions nationales d'Etats membres ou Membres associés y participant. Pour les activités de caractère régional, les demandes sont limitées à trois par région et doivent être présentées par un Etat membre ou un groupe d'Etats membres. Elles doivent être appuyées par au moins trois Etats membres (ou Membres associés) intéressés et ne seront pas incluses dans le contingent (de 12 demandes) présenté par chaque Etat membre si tel est son souhait ;
 - (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de la commission nationale de l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
 - (c) à des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, telles que définies au paragraphe 7 ci-dessus ;
 - (d) à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO, lorsque la participation demandée est en rapport avec des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO dans les Territoires autonomes palestiniens.
 10. *Formes d'aide.* L'assistance au titre du Programme de participation peut revêtir les formes suivantes :
 - (a) services de spécialistes et de consultants ;
 - (b) bourses de perfectionnement et d'études ;
 - (c) publications, périodiques et documentation ;
 - (d) matériel (autre que des véhicules) ;
 - (e) conférences et réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord (n'incluant pas le personnel de l'UNESCO) ;
 - (f) contributions financières.
 11. *Montant total de l'assistance.* Quelle que soit la forme d'aide demandée, parmi celles qui sont indiquées ci-dessus, la valeur totale de l'assistance fournie au titre de chaque demande ne dépassera pas 26.000 dollars pour un projet ou une activité de caractère national ou 35.000 dollars pour un projet ou une activité de caractère sous-régional ou interrégional, et 46.000 dollars pour un projet ou une activité de caractère régional. Des moyens suffisants devront être prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin.
 12. *Approbaton des demandes.* Pour se prononcer sur les demandes, le Directeur général tiendra compte :
 - (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale au titre de ce programme ;
 - (b) de l'évaluation faite de la demande par le(s) secteur(s) compétent(s) ;
 - (c) de la recommandation du comité intersectoriel présidé par l'ADG/ERC et chargé de sélectionner les demandes au titre du Programme de participation qui doivent être conformes à des critères, procédures et priorités bien établis ;
 - (d) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des Etats membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO et dans le cadre des activités de programme approuvées par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
 - (e) de la nécessité d'instaurer un équilibre plus équitable dans la répartition des fonds en accordant la priorité aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ainsi qu'à ceux de l'Afrique, des femmes, des jeunes et des PMA qui doivent être intégrés d'un bout à l'autre de tous les programmes ;
 - (f) de ce que l'attribution des financements pour chaque projet approuvé devrait, dans la mesure du possible, se faire au moins trente jours avant la date fixée pour le début de la mise en oeuvre du projet concerné et en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe B 14 (a).
 13. *Exécution :*
 - (a) Le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du Programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (Etat membre ou autre). La demande adressée au Directeur général doit indiquer un calendrier d'exécution précis (dates de début et de fin du projet), les coûts prévus et les financements promis ou attendus en provenance des Etats membres ou d'institutions privées.

- (b) Les résultats du Programme de participation devront être mieux diffusés en vue de la planification et de la mise en oeuvre des activités futures de l'Organisation. Une évaluation de l'impact et des résultats du Programme de participation dans les Etats membres ainsi que de sa conformité avec les objectifs et priorités fixés par l'UNESCO sera réalisée au cours de l'exercice. Les rapports d'évaluation, soumis après l'achèvement de chaque projet par les Etats membres, seront utilisés par le Secrétariat dans ce but. Une évaluation pourra également être entreprise pendant la mise en oeuvre du projet.

B. Conditions

- 14. L'assistance au titre du Programme de participation sera accordée uniquement si le demandeur, lors de l'envoi des demandes écrites au Directeur général, accepte les conditions suivantes. Le demandeur doit :
 - (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ; dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état détaillé des activités exécutées attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet, et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet ; il est entendu qu'aucune nouvelle contribution financière ne sera payée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni tous les rapports financiers certifiés à la fois par le Directeur des services financiers du Ministère concerné et le Secrétaire général de la commission nationale pour ce qui concerne les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général pour lesquelles les paiements ont été effectués avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent. De même, compte tenu de la nécessité de respecter les obligations redditionnelles, toutes les pièces justificatives supplémentaires requises devront être conservées par le demandeur pendant les cinq années qui suivront la fin de l'exercice biennal visé, et remises à l'UNESCO ou au Commissaire aux comptes sur demande écrite. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, ou de force majeure, le Directeur général pourra décider du traitement le plus approprié de demandes, sous réserve d'en informer le Conseil exécutif ;
 - (b) s'engager à fournir obligatoirement, avec le rapport financier prévu à l'alinéa (a) ci-dessus, un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur leur intérêt pour l'Etat ou les Etats membres et l'UNESCO ;
 - (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger ; les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine conformément à la réglementation nationale ;
 - (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison ;
 - (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et la commission nationale de l'Etat membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
 - (f) accorder à l'UNESCO, s'agissant des activités à réaliser dans le cadre du Programme de participation, le bénéfice des privilèges et immunités définis dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

C. Aide d'urgence

- 15. Critères pour l'octroi d'une aide d'urgence par l'UNESCO
 - (a) une aide d'urgence peut être octroyée par l'UNESCO lorsque :
 - (i) il est survenu une situation insurmontable à l'échelle de toute une nation (séisme, tempête, cyclone, ouragan, tornade, typhon, glissement de terrain, éruption volcanique, incendie, sécheresse, inondation, guerre, etc.), qui a des conséquences catastrophiques pour l'Etat membre dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication et à laquelle celui-ci ne peut faire face seul ;
 - (ii) des efforts multilatéraux d'aide d'urgence sont entrepris par la communauté internationale ou le système des Nations Unies ;
 - (iii) l'Etat membre demande à l'UNESCO, par l'intermédiaire de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, de lui apporter une aide d'urgence dans ses domaines de compétence, dans les conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus ;

- (iv) l'Etat membre est disposé à accepter les recommandations de l'Organisation compte tenu des présents critères ;
 - (b) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit être strictement limitée à ses domaines de compétence et ne doit commencer à être octroyée que lorsque les vies humaines ne sont plus menacées et que les priorités matérielles ont été assurées (nourriture, vêtements, logement et assistance médicale) ;
 - (c) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit viser essentiellement : (i) à évaluer la situation et les besoins de base ; (ii) à apporter une expertise et formuler des recommandations sur les moyens de remédier à la situation dans ses domaines de compétence ; (iii) à aider à identifier des sources de financement extérieures et des fonds extrabudgétaires ;
 - (d) l'aide d'urgence en espèces ou en nature doit être limitée au strict minimum et n'être accordée que dans des cas exceptionnels ;
 - (e) l'aide d'urgence ne servira en aucun cas à financer des dépenses de soutien administratif ou des dépenses de personnel ;
 - (f) l'enveloppe budgétaire totale de tout projet d'aide d'urgence ne doit pas dépasser 25.000 dollars. Elle peut être complétée par des fonds extrabudgétaires obtenus à cette fin ou par des financements d'autres sources ;
 - (g) aucune aide d'urgence ne sera fournie s'il est possible de répondre à la demande de l'Etat membre dans le cadre du Programme de participation ;
 - (h) l'aide d'urgence sera apportée en coordination avec les autres organismes des Nations Unies.
16. Procédures à suivre pour l'octroi d'une aide d'urgence
- (a) Face à une situation d'urgence, un Etat membre, par l'entremise de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, définit, selon qu'il y a lieu, ses besoins et le type d'assistance qu'il demande à l'UNESCO, dans les domaines de compétence de celle-ci.
 - (b) Le Directeur général informe l'Etat de sa décision par l'entremise de la commission nationale ou par la voie officielle désignée.
 - (c) Lorsqu'il y a lieu, et avec l'accord de l'Etat membre, une mission d'évaluation technique est envoyée pour examiner la situation et faire rapport au Directeur général.
 - (d) Le Secrétariat indique à l'Etat membre l'assistance et les montants qu'il envisage de fournir et le suivi qui, le cas échéant, pourrait être envisagé ; le montant total de l'aide fournie ne peut dépasser 25.000 dollars.
 - (e) Dans les cas où l'UNESCO est appelée à fournir des biens ou des services, il n'est pas lancé d'appel d'offres international, si la situation exige une action immédiate.
 - (f) Un rapport d'évaluation et, sauf exception, un rapport financier sont présentés par l'Etat membre à l'achèvement du projet.

II

2. *Invite* le Directeur général :
- (a) pour permettre d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des projets présentés au titre du Programme de participation, à communiquer sans délai aux commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, à la voie officielle désignée, les raisons qui justifient toute modification ou tout refus des montants demandés ;
 - (b) à informer les commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, la voie officielle désignée, de tous les projets et activités exécutés dans leur pays respectif par des organisations internationales non gouvernementales au titre du Programme de participation ;
 - (c) à soumettre au Conseil exécutif à chacune de ses sessions un rapport contenant les informations suivantes :
 - (i) la liste des demandes de contributions au titre du Programme de participation parvenues au Secrétariat ;
 - (ii) une liste des projets approuvés au titre du Programme de participation et au titre de l'aide d'urgence, avec l'indication des montants approuvés pour leur financement et de tout autre coût et tout autre appui liés à ces projets ;
 - (iii) en ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, une liste établie de la même façon que celle qui est prévue à l'alinéa (ii) ci-dessus pour les pays ;
 - (d) à veiller à ce que les pourcentages des fonds du Programme de participation affectés à l'aide d'urgence, aux organisations internationales non gouvernementales et aux activités régionales ne dépassent pas respectivement 7 %, 5 % et 3 % du montant alloué au Programme de participation pour l'exercice considéré ;
 - (e) à donner la priorité aux demandes en faveur des pays en développement et des pays en transition.

Services liés au programme

46 Coordination de l'action en faveur de l'Afrique ; Programme de bourses ; Information du public ; Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme ; Elaboration du budget et suivi de son exécution¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

I

Coordination de l'action en faveur de l'Afrique

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant :
par le biais du Département Afrique, renforcer la coopération avec les Etats membres d'Afrique en encourageant une réflexion prospective et l'élaboration de stratégies dans les domaines de compétence de l'Organisation ; soutenir le NEPAD pour encourager la coopération internationale, régionale et sous-régionale, en vue entre autres de favoriser le développement durable intégré, et notamment de réduire la pauvreté, de promouvoir l'éducation pour tous, de faciliter l'accès à la société du savoir par les nouvelles technologies de la communication, d'oeuvrer pour la paix et le dialogue et de préserver l'identité et la diversité culturelles, et mobiliser à cet effet les mécanismes de coopération bilatérale et multilatérale ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 581.800 dollars pour les coûts de programme et de 2.582.200 dollars pour les dépenses de personnel.

II

Programme de bourses

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant :
par le biais du Programme de bourses : contribuer à la valorisation des ressources humaines et au renforcement des capacités nationales dans des domaines en étroite conformité avec les objectifs stratégiques et les priorités de programme de l'UNESCO, par l'attribution et l'administration de bourses, d'allocations d'études et de bourses de voyage ; augmenter le montant des bourses grâce à des accords de partage des coûts avec des donateurs intéressés et des sources de financement extrabudgétaires et étudier les possibilités de renforcement du Programme de bourses par le biais de partenariats avec la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.518.600 dollars pour les coûts de programme et de 1.004.000 dollars pour les dépenses de personnel.

III

Information du public

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant :
par le biais du Bureau de l'information du public, favoriser une meilleure compréhension des programmes et déclarations de l'UNESCO et un soutien accru du public en leur faveur, grâce à une meilleure et plus large couverture médiatique dans toutes les régions, ainsi qu'en mettant à profit le rôle des bureaux hors Siège, des commissions nationales et des instituts et centres de l'UNESCO, en augmentant le nombre de langues dans lesquelles l'UNESCO offre les publications mises en vente et en améliorant la navigabilité de son site Web qui ne cesse de se développer ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.130.000 dollars pour les coûts de programme et de 10.386.100 dollars pour les dépenses de personnel.

IV

Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant :
 - (i) préparer le Programme et budget biennal de l'Organisation (33 C/5) conformément aux principes de la budgétisation et programmation axées sur les résultats ;
 - (ii) suivre la mise en oeuvre de la Stratégie à moyen terme (31 C/4 approuvé) et des stratégies régionales associées par le biais des programmes et budgets biennaux (C/5), et préparer des révisions du document 31 C/4 approuvé, selon qu'il conviendra ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

- (iii) suivre l'exécution du programme approuvé au moyen de plans de travail et de présentations axées sur les résultats et notamment du système SISTER, associé à FABS ;
 - (iv) assurer la fonction de point de convergence en vue de la coordination interorganisations de tous les aspects du programme, notamment des activités se rapportant aux objectifs de développement du Millénaire ;
 - (v) élaborer, selon qu'il conviendra, des stratégies pour les questions et thèmes transversaux, notamment aux fins du développement durable ;
 - (vi) promouvoir la gestion et la mise en réseau des savoirs dans l'ensemble de l'Organisation ;
 - (vii) assurer l'intégration et la coordination des stratégies et programmes de l'UNESCO relatifs aux femmes, aux jeunes et aux pays les moins avancés ;
 - (viii) coordonner les activités de l'Organisation concernant le dialogue entre les civilisations ;
 - (ix) coordonner les activités de l'Organisation relatives à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.784.100 dollars pour les coûts de programme et de 5.284.300 dollars pour les dépenses de personnel.

V

Elaboration du budget et suivi de son exécution

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant :
- (i) préparer le Programme et budget biennal de l'Organisation (33 C/5) conformément aux principes de la budgétisation et de la programmation par résultats ;
 - (ii) analyser les plans de travail des secteurs afin d'en garantir la conformité avec la décision de la Conférence générale concernant les crédits budgétaires approuvés et faire des recommandations appropriées au Directeur général ;
 - (iii) gérer, administrer et superviser l'exécution du Programme et budget biennal (32 C/5), en ce qui concerne notamment la gestion budgétaire des dépenses de personnel ;
 - (iv) améliorer les procédures et méthodes, en particulier par le recours aux technologies nouvelles ;
 - (v) contribuer à une meilleure gestion globale des programmes de l'UNESCO par l'intégration à la fois des ressources du budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires ;
 - (vi) promouvoir de nouvelles méthodes de travail afin de développer de nouveaux tableaux de bord en temps voulu, par la mise en place d'une clôture budgétaire et l'analyse mensuelles des comptes dès que le traitement intégral des données financières aura été réalisé ;
 - (vii) veiller à l'utilisation efficace et rationnelle des ressources de l'Organisation et, à cette fin, dispenser une formation au Siège et hors Siège ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 206.000 dollars pour les coûts de programme et de 3.948.200 dollars pour les dépenses de personnel.

V Résolutions générales

47 **Nouvelles perspectives pour les activités de l'UNESCO relatives au dialogue entre les civilisations, en particulier au titre du suivi de la Conférence ministérielle de New Delhi¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 31 C/39 intitulée "Appel à une coopération internationale en vue de prévenir et éliminer les actes de terrorisme", le Programme mondial des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 56/6 du 21 novembre 2001 et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée dans sa résolution 31 C/25,

Prenant note de la décision 167 EX/3.1, partie III, du Conseil exécutif intitulée "Action relative au dialogue entre les civilisations et les cultures",

Prenant note également du rapport du Directeur général sur ce point (document 32 C/60) et du document d'information (32 C/INF.15) y relatif,

Reconnaissant que toutes les civilisations célèbrent l'unité de l'humanité dans la diversité et s'enrichissent en évoluant grâce au dialogue avec d'autres civilisations,

Reconnaissant aussi la valeur de chaque expérience civilisatrice en tant que partie intégrante et inestimable de l'expérience humaine commune,

Affirmant que la complémentarité des civilisations est constamment renforcée par des interactions et des échanges d'idées ainsi que par la créativité dans les sciences, les arts, la philosophie, l'éthique et la spiritualité, et permet les plus grands progrès résultant de la diversité des civilisations,

Se félicitant du rôle pilote que l'UNESCO a assumé à tous les niveaux dans la promotion du dialogue entre les civilisations et les cultures, et *soulignant* son rôle unique consistant à jeter de nouvelles passerelles entre celles-ci,

Consciente du vaste éventail d'activités entreprises par les gouvernements, les commissions nationales pour l'UNESCO, les organisations non gouvernementales, la communauté universitaire, le secteur privé, les communautés religieuses et spirituelles et différents acteurs de la société civile en vue d'encourager le dialogue entre les civilisations et les cultures, telles qu'elles sont indiquées dans le document 32 C/60, et *se félicitant* de toutes initiatives et actions de ce genre,

Sensible à la nécessité de faire face aux nouveaux défis auxquels est confronté le dialogue entre les civilisations et les cultures, notamment dans le contexte de la mondialisation, en entreprenant des activités dans les domaines de compétence de l'UNESCO et, en particulier, en intégrant de nouvelles perspectives et des modalités novatrices,

1. *Fait sien* la Déclaration de New Delhi sur le "Dialogue entre les civilisations - Quête de nouvelles perspectives" ;
2. *Fait sien* le Message d'Ohrid adopté par le Forum régional sur le dialogue entre les civilisations qui s'est tenu à Ohrid ;
3. *Affirme* que la tolérance, la compréhension mutuelle, le respect de la diversité, le respect de l'autre, les droits de l'homme et les principes démocratiques sont des valeurs essentielles qui se trouvent à la base de tout dialogue véritable, et *souligne* la nécessité de faire face et de mettre un terme à l'ignorance et aux préjugés concernant les modes de vie et les coutumes des peuples ;
4. *Réaffirme* le principe de l'ouverture de chaque culture à toutes les autres cultures ;
5. *Affirme en outre* que le respect de la diversité des cultures, y compris la protection et la promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel, les valeurs de tolérance et la compréhension mutuelle sont encouragées par les échanges de vues entre les civilisations et sont les meilleurs garants de la paix dans le monde ;

¹ Résolution adoptée à la 20e séance plénière, le 16 octobre 2003.

6. *Souligne* la nécessité de renforcer le dialogue interculturel grâce à la coopération internationale afin que tous les peuples et toutes les nations mettent en commun leur expérience, leurs connaissances et leurs compétences ;
7. *Réaffirme* que tout acte de terrorisme constitue une agression contre l'humanité, est vivement rejeté par toutes les religions et est contraire aux valeurs de toutes les civilisations ; et *souligne* qu'un engagement au nom du dialogue entre les civilisations et entre les cultures représente aussi un engagement dans la lutte contre le terrorisme ;
8. *Reconnaît* la nécessité de concrétiser les accords et principes convenus pour traduire le dialogue entre les civilisations et entre les cultures en activités et actions intégrées à tous les programmes de l'UNESCO ;
9. *Considère* que l'UNESCO doit dorénavant inscrire son action dans le cadre fourni par la Déclaration de New Delhi et mettre l'accent sur la nécessité d'entreprendre des activités concrètes dans les secteurs clés suivants :
 - (a) l'éducation, surtout en cherchant à atteindre les six objectifs de l'Éducation pour tous (EPT) et en s'efforçant de promouvoir une éducation de qualité ;
 - (b) les sciences et la technologie, y compris les modes d'apprentissage traditionnels et locaux ;
 - (c) la diversité culturelle sous tous ses aspects, y compris le patrimoine mondial ;
 - (d) les médias et les technologies de l'information et de la communication ;
10. *Engage* tous les gouvernements et la société civile à contribuer activement au dialogue au sein des civilisations et des cultures et entre celles-ci pour en faire un outil efficace de transformation, un critère de paix et de tolérance et un véhicule de diversité et de pluralisme ;
11. *Exhorte* les gouvernements et la société civile à assurer l'autonomisation et la pleine participation des femmes et des jeunes aux efforts visant à encourager le dialogue au sein des civilisations et des cultures et entre celles-ci et à instaurer des sociétés équitables et intégratrices, qui permettent de se comprendre mutuellement et d'apprendre à vivre ensemble pacifiquement ;
12. *S'engage* à collaborer largement avec les États membres, les institutions du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, la société civile, les communautés scientifique, universitaire et artistique, le secteur privé et autres partenaires, pour mettre en œuvre la présente résolution ;
13. *Invite* le Directeur général à renforcer et à intensifier en conséquence les activités menées par l'UNESCO dans le sens du dialogue des civilisations, surtout aux niveaux régional et sous-régional, en favorisant les activités et modalités concrètes dans les secteurs signalés au paragraphe 9 ci-dessus.

48 **Développement durable des petits États insulaires en développement : poursuite de la mise en œuvre et examen du Programme d'action de la Barbade (Barbade + 10)¹**

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à la Barbade en avril-mai 1994,

Reconnaissant que, face aux défis du développement, les petits États insulaires en développement rencontrent des problèmes particuliers en raison de leur faible taille, de leur isolement, de leur dispersion géographique, de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles ainsi qu'aux variations du climat et aux changements climatiques, de la fragilité de leurs écosystèmes, des difficultés de transport et de communication, de leur éloignement des marchés, de leur vulnérabilité aux chocs économiques et financiers venus de l'extérieur, du peu d'ampleur de leurs marchés intérieurs, de l'absence et de l'épuisement des ressources naturelles, de la faiblesse de leurs ressources en eau douce, de leur forte dépendance à l'égard des importations, des problèmes que leur pose la gestion des déchets, de l'érosion des valeurs sociales et culturelles ainsi que des problèmes liés aux migrations et aux transformations sociales,

Reconnaissant la grande diversité culturelle des petits États insulaires, notamment la variété des liens qui unissent chacune des îles avec les autres et avec le reste du monde,

Consciente des efforts significatifs que déploient les petits États insulaires en développement pour parvenir au développement durable et de la nécessité de continuer à renforcer leurs capacités pour qu'ils puissent participer efficacement au système multilatéral financier et commercial,

Rappelant que l'UNESCO mène des projets ayant spécialement pour cible les petites îles depuis plus de 30 ans, notamment l'étude à l'échelle de l'Organisation tout entière préparée pour la Conférence de

¹ Résolution adoptée sur les rapports des Commissions I, II, III, IV et V respectivement aux 18e, 19e, 20e et 21e séances plénières, les 15, 16 et 17 octobre 2003.

1994 de la Barbade et qui s'est traduite par un document intitulé "Island Agenda - An Overview of UNESCO's Work on Island Environments, Territories and Societies",

Rappelant également les mesures prises plus récemment par l'UNESCO pour oeuvrer en liaison étroite avec ses Etats insulaires en développement membres et associés afin d'optimiser les bénéfices tirés des programmes et projets de l'Organisation, notamment les thèmes transversaux concernant l'élimination de la pauvreté et la promotion des technologies de l'information et de la communication,

Rappelant en outre à cet égard les initiatives prises par l'UNESCO pour promouvoir la coopération intersectorielle et interrégionale dans les domaines liés au développement durable des régions côtières et des petites îles, comme la création par la Conférence générale à sa 28e session en 1995 de la plateforme pour les régions côtières et les petites îles (CSI),

Tenant compte des processus de consultation menés par l'UNESCO au cours de la période 1997-1999, dont "Les Assises du Pacifique", "Les Assises des Caraïbes" et "le Forum 2000 sur l'océan Indien",

Rappelant les débats du Conseil exécutif à sa 159e session en mai 2000 et sa décision relative à l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement (159 EX/Déc., 7.1.1),

Prenant note de l'attention privilégiée accordée aux petits Etats insulaires en développement dans la Déclaration sur le développement durable et le Plan d'application adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, ainsi que de l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'il soit envisagé de convoquer une réunion internationale pour un examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade,

Prenant note de la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 57/262 de convoquer une réunion internationale en 2004 à Maurice dont une partie aura lieu à un niveau élevé, pour procéder à un examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement,

Notant également que la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies, à sa onzième session (New York, 28 avril - 9 mai 2003), a invité la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux à appuyer les initiatives régionales et à collaborer étroitement avec les organisations et institutions régionales, afin d'accélérer la préparation de la réunion d'examen,

Notant de surcroît que la Commission du développement durable, à sa onzième session, a invité la communauté internationale des donateurs et des acteurs du développement et les organisations internationales à communiquer, pour le 31 janvier 2004 au plus tard, des renseignements sur les activités qu'ils mènent à l'appui du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des éléments pour des recommandations concernant les mesures supplémentaires qui pourraient être prises afin d'appliquer intégralement celui-ci,

Se félicitant des premières mesures prises par l'UNESCO pour répondre à ces invitations, notamment la désignation d'un point focal de l'UNESCO pour le processus Barbade + 10 et la participation de l'UNESCO à l'Equipe spéciale interinstitutions chargée de Barbade + 10 et des préparatifs de la réunion qui se tiendra à Maurice en 2004, ainsi que des efforts déployés à l'échelle de l'Organisation pour mettre sur pied un site Web interactif devant faciliter l'accès du public aux informations sur les importants travaux que mène l'Organisation en vue d'assurer des conditions d'existence viables dans les petits Etats insulaires en développement,

Rappelant que les commissions nationales pour l'UNESCO ont vivement insisté sur l'importance du développement durable des petits Etats insulaires en développement à leur neuvième consultation tenue à Nadi (Fidji), du 7 au 11 juillet 2003,

1. *Demande instamment* aux Etats membres et Membres associés :

- (a) de participer activement à la préparation, à la tenue et au suivi de la réunion internationale qui se tiendra à Maurice (août-septembre 2004) en vue d'organiser un examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement ;
- (b) de mobiliser les programmes et réseaux de l'UNESCO dans leur pays et région afin de mieux promouvoir encore la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade, notamment en faisant appel aux médias et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour favoriser le dialogue entre les parties prenantes, la compréhension régionale et interrégionale et l'action concertée ;

2. *Demande instamment* aux organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO :

- (a) d'oeuvrer en partenariat étroit avec les gouvernements et autres parties prenantes à la préparation de la réunion qui se tiendra à Maurice et à son suivi ;

- (b) de participer activement à la représentation de la société civile lors de la réunion à Maurice et durant ses préparatifs aux niveaux national, régional et international ;
3. *Invite* le Directeur général :
- (a) à continuer de prendre des mesures concrètes en vue de la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade dans le cadre des programmes et des projets de l'UNESCO, en étant spécialement attentif aux synergies que peuvent susciter toutes sortes d'interactions et de coopérations - tant au sein des différents éléments qu'entre eux, qu'il s'agisse des secteurs de la société, des disciplines, des divers groupes d'acteurs (pouvoirs publics, société civile, jeunes, secteur privé, secteurs de la recherche et de l'éducation), des régions, des institutions et des organisations à différents niveaux (local, national, sous-régional, régional, international) ;
- (b) à contribuer à l'examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade, notamment en déployant des efforts appropriés pour assurer le rassemblement, la synthèse et la diffusion des informations sur la contribution passée, actuelle et à venir de l'UNESCO au développement durable des petits Etats insulaires en développement ;
- (c) à faire rapport au Conseil exécutif à sa 169e session sur la situation et les préparatifs de la réunion prévue à Maurice et sur les résultats qui en sont attendus ;
- (d) à faire rapport à la Conférence générale à sa 33e session (2005) sur les résultats et le suivi de la réunion internationale tenue à Maurice (août-septembre 2004), à introduire des propositions pertinentes dans le 33 C/5 et les documents C/5 des exercices biennaux ultérieurs et à prendre pleinement en compte les résultats cette réunion lors de la préparation de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4).

49 **Utilisation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/62 et Corr. et les propositions qu'il contient,

1. *Se félicite* du retour des Etats-Unis d'Amérique à l'UNESCO prenant effet le 1er octobre 2003 et *prend note* du montant de 15.093.141 dollars représentant la contribution de cet Etat membre pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003 ;

Consciente du voeu des Etats membres d'optimiser l'efficacité et l'impact de l'UNESCO, en tenant compte des domaines d'action prioritaires de l'Organisation,

2. *Invite* le Directeur général à créer un Compte spécial pour la contribution des Etats-Unis d'Amérique d'un montant de 15.093.141 dollars et *prend note* du Règlement financier spécial correspondant, figurant en annexe au document mentionné ci-dessus ;
3. *Décide* que les dispositions pertinentes de l'article 5.2 du Règlement financier sont suspendues à cet effet ;
4. *Approuve* le plan d'action à financer sur cette contribution, après avoir examiné les propositions du Directeur général telles qu'elles figurent dans le document mentionné ci-dessus ;
5. *Invite également* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 169e session sur la mise en oeuvre de ce plan d'action.

50 **Renforcement de la coopération avec la République d'Angola²**

La Conférence générale,

Rappelant la signature du Mémoire d'entente entre le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA, concernant les tâches complémentaires au Protocole de Lusaka, qui a mis fin à presque trois décennies de guerre civile,

Rappelant les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la nécessité de parvenir à la paix en Angola et à sa consolidation,

Considérant que le maintien et la consolidation de la paix sont devenus aujourd'hui un impératif pour que l'Angola atténue les effets nocifs d'une longue guerre et entame le processus de reconstruction nationale et celui du combat contre la pauvreté,

Considérant également que la guerre en Angola a eu des effets dévastateurs tant sur le plan humain que sur le plan des infrastructures, qui maintiennent le pays dans une situation d'urgence,

¹ Résolution adoptée à la 22e séance plénière, le 17 octobre 2003.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

Rappelant les principes fondamentaux de l'UNESCO, contenus dans les cinq paragraphes du Préambule de son Acte constitutif, notamment que "les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix",

Rappelant la riche expérience acquise par l'UNESCO dans différents pays en situation de conflit et de postconflit, ainsi que sa contribution aux efforts de reconstruction et de réconciliation dans ses divers domaines de compétence,

1. *Lance un appel* à la communauté internationale afin qu'elle vienne en aide au peuple angolais et au Gouvernement de la République d'Angola dans leurs efforts de renforcement des bases de la reconstruction nationale ;
2. *Félicite* le peuple angolais et le Gouvernement de la République d'Angola pour les efforts consentis pour la conquête et le maintien de la paix et de la stabilité du pays ;
3. *Félicite* le Directeur général pour certaines initiatives déjà prises et d'autres à prendre, initiatives conformes à l'esprit des cinq paragraphes pertinents du document 31 C/4 ;
4. *Lance un appel* aux Etats membres de l'UNESCO, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux institutions privées pour qu'ils apportent leur concours à la reconstruction des infrastructures éducatives et culturelles détruites et à la formation des personnels en charge des activités éducatives, culturelles et scientifiques (personnel enseignant et autres) ;
5. *Sollicite* du Directeur général l'élaboration et la présentation au Conseil exécutif, à sa 170e session, d'un Programme global d'assistance spéciale postconflit dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
6. *Invite* le Directeur général à envoyer à cet effet, en Angola, une équipe intersectorielle qui se livrera à une analyse approfondie de la situation postconflit en vue d'élaborer une étude de faisabilité pour l'assistance spéciale ;
7. *Invite* le Gouvernement de la République d'Angola à s'impliquer pleinement dans les actions prévues par ce Programme global d'assistance spéciale ;
8. *Recommande* à la communauté internationale, et particulièrement aux Nations Unies et à ses agences spécialisées, de coopérer avec le Gouvernement de la République d'Angola pour la réalisation de divers programmes de reconstruction nationale ;
9. *Recommande* au Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif sur l'application de la présente résolution à sa 170e session et de soumettre un rapport complet à la Conférence générale à sa 33e session sur les progrès et l'état d'avancement des actions de l'UNESCO en Angola.

51 Renforcement de la coopération avec la République de Côte d'Ivoire¹

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit les buts et les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Instaurant une phase de reconstruction, d'écoute mutuelle et de réconciliation,

Considérant que l'actuel gouvernement national de réconciliation s'est résolument engagé dans un processus de renforcement continu de l'éducation pour une culture de la paix et de la tolérance,

Se félicitant des initiatives hardies et substantielles que le Directeur général a déjà prises pour contribuer à la relance des activités du secteur éducatif et de celui de la formation professionnelle sur toute l'étendue du territoire national,

Consciente de la pertinence des idéaux et des programmes de l'UNESCO pour la transition actuelle de la Côte d'Ivoire vers une société où l'éducation est ouverte à tous, la bonne gouvernance est de mise, la communication et l'information continuent d'être libres et responsables,

Prenant en considération les besoins prioritaires établis par l'ensemble des ministères ivoiriens concernés par les domaines de compétence de l'UNESCO et les efforts de la Côte d'Ivoire pour sortir de la crise,

Prie le Directeur général :

- (a) de prendre toutes les mesures appropriées pour accroître la coopération avec la Côte d'Ivoire dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme et budget approuvés par la Conférence générale à sa 32e session et par la mobilisation de ressources extrabudgétaires ;
- (b) de plaider instamment auprès des Etats membres de l'UNESCO, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des institutions nationales et privées pour qu'ils fournissent, là où le besoin s'en fait sentir, une assistance d'urgence destinée à renforcer les institutions éducatives, scientifiques et celles liées aux médias et au patrimoine et à intégrer, dans la formation de leur personnel, les valeurs de tolérance et d'écoute mutuelle et la volonté de vivre ensemble ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

- (c) de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil exécutif à sa 170e session et de soumettre un rapport complet à la Conférence générale à sa 33e session sur les progrès et l'état d'avancement des actions de l'UNESCO en Côte d'Ivoire.

52 Renforcement de la coopération avec la République démocratique du Congo¹

La Conférence générale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Prenant en compte le rapport de la mission du Conseil de sécurité des Nations Unies en Afrique centrale (7-16 juin 2003),

Prenant note avec satisfaction de la constitution du gouvernement de transition qui a permis à la République démocratique du Congo d'entrer dans la phase de postconflit, de consolidation de la paix et d'effort de reconstruction nationale le 29 juillet 2003,

Se félicitant de la signature le 11 août 2003 à Kinshasa, par le chef de l'Etat de la République démocratique du Congo et le Directeur général de l'UNESCO, d'un communiqué conjoint définissant le cadre d'une stratégie relative à la contribution de l'UNESCO au processus de reconstruction, de réconciliation et à celui du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion en République démocratique du Congo,

Profondément préoccupée par la situation à laquelle la République démocratique du Congo se trouve confrontée dans cette période de transition, du fait de la guerre civile et des catastrophes naturelles,

1. *Lance un appel* aux Etats membres de l'UNESCO, aux organisations internationales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions privées pour qu'ils fournissent ou continuent de fournir la coopération la plus large dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO, et en particulier une assistance destinée à renforcer les institutions éducatives, culturelles et scientifiques, à former le personnel chargé d'animer ces institutions et à pourvoir à la conservation et au développement du patrimoine naturel, culturel et intellectuel de la République démocratique du Congo ;
2. *Invite* le Directeur général à utiliser tous les moyens indispensables dans le cadre du Programme et budget de l'UNESCO pour 2004-2005 et jusqu'en 2006 pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à résoudre les problèmes auxquels la population de ce pays se trouve confrontée dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
3. *Prie* le Directeur général de l'UNESCO de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution au Conseil exécutif à sa 170e session et de soumettre un rapport complet sur les activités menées en faveur de la République démocratique du Congo à la Conférence générale à sa 33e session.

53 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO²

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatives à l'admission de nouveaux Etats membres,

Rappelant aussi ses précédentes résolutions ainsi que les décisions du Conseil exécutif concernant la demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO,

Ayant examiné les documents 32 C/30 et Add.,

1. *Exprime l'espoir* de pouvoir examiner favorablement ce point à sa prochaine session ;
2. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 33e session.

54 Application de la résolution 31 C/43 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés³

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général (document 32 C/16),

Rappelant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation et les articles 4 et 94 de la Convention de Genève relatifs au déni du droit des enfants à l'éducation,

Rappelant en outre la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21e séance plénière le 17 octobre 2003.

² Résolution adoptée à la 2e séance plénière, le 29 septembre 2003.

³ Résolution adoptée sur les rapports des Commissions II et IV aux 18e et 21e séances plénières, les 15 et 17 octobre 2003.

Rappelant également le rôle qu'est appelée à jouer l'UNESCO dans l'exercice du droit à l'éducation pour tous et dans la protection du patrimoine culturel, historique et naturel,

Considérant que les Palestiniens ont besoin d'accéder en toute sécurité au système éducatif et *rappelant* en particulier les conséquences des récentes mesures prises qui affectent la satisfaction de ce besoin,

Profondément préoccupée quant à la sauvegarde des monuments, oeuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,

Appréciant vivement les efforts que la communauté internationale déploie pour arrêter la violence et sauver le processus de paix gravement mis en péril par des événements tragiques,

1. *Rappelle* le paragraphe 32 de la Stratégie à moyen terme (31 C/4 approuvé) définissant "la marche à suivre pour revitaliser l'UNESCO : Principes d'action et de programmation" et le paragraphe 12 de la résolution 31 C/43 ;
2. *Prie* le Directeur général de mettre rapidement en oeuvre les activités énumérées aux paragraphes 10 à 15 du document 32 C/16 et dans les parties IV et V du document 167 EX/44, et *note* les efforts déployés par le Directeur général en vue de l'application de la décision 166 EX/10.1 ;
3. *Regrette* les retards intervenus dans la mise en oeuvre de certaines parties de certaines résolutions et décisions de l'UNESCO, et *demande* au Directeur général de tout faire pour qu'elles soient pleinement appliquées ;
4. *Lance un appel urgent* pour que les mesures nécessaires soient prises afin de permettre le fonctionnement des établissements éducatifs palestiniens ;
5. *Regrettant profondément* que l'exécution du Programme de l'UNESCO pour la Palestine (UPP) ait été longtemps suspendue, *exprime l'espoir* que le Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne qui a été récemment réactivé se réunisse régulièrement chaque année en privilégiant les résultats ;
6. *Prie* le Directeur général de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
7. *Demande instamment* au Directeur général de renforcer, grâce à l'équipe de coordination intersectorielle, le plan d'action visant à mettre en oeuvre le Programme de l'UNESCO pour la Palestine, qui est inscrit comme priorité dans le Programme et budget pour 2004-2005 (32 C/5) ;
8. *Se félicite* de la création de l'Equipe spéciale du Directeur général sur la reconstruction et la réconciliation au Proche-Orient grâce à laquelle, dans les domaines de compétence de l'UNESCO, la participation aux efforts des Nations Unies en faveur de la paix a été accrue ;
9. *Invite* le Directeur général à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens tant au titre du budget ordinaire que des ressources extrabudgétaires ;
10. *Demande* au Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne d'organiser une réunion de donateurs dans un délai de 12 mois afin de disposer de moyens supplémentaires pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;
11. *Exprime l'espoir* que les négociations de paix israélo-palestiniennes et arabo-israéliennes reprendront et qu'une paix juste et globale sera rapidement instaurée conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur cette question ;
12. *Invite aussi* le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés et à augmenter le nombre de bourses ainsi que l'assistance spéciale accordée aux établissements éducatifs du Golan syrien occupé ;
13. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 33e session.

55

Célébration d'anniversaires¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/17,

1. *Décide* que l'UNESCO sera associée en 2004-2005 aux célébrations des 43 anniversaires suivants (liste présentée par ordre alphabétique des Etats membres, en français) :
 1. 200e anniversaire de la mort d'Emmanuel Kant (Allemagne)
 2. 1600e anniversaire de l'invention de l'alphabet arménien (Arménie)

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

3. 100e anniversaire de la naissance de Yusif Mammedeliyev (Azerbaïdjan)
 4. 100e anniversaire de la naissance de Lubomir Pipkov (Bulgarie)
 5. 100e anniversaire de la naissance d'Atanas Daltchev (Bulgarie)
 6. 100e anniversaire de la naissance de Pablo Neruda (Chili)
 7. 100e anniversaire de la naissance d'Alejo Carpentier Valmont (Cuba)
 8. 200e anniversaire de la naissance de Hans Christian Andersen (Danemark)
 9. 100e anniversaire de la mort de Mahmud Sami Al Barudi (Égypte)
 10. 100e anniversaire de la naissance de Yahya Haqqi (Égypte)
 11. 1000e anniversaire de la fondation de la ville de Kazan et 200e anniversaire de l'Université d'Etat de Kazan (Fédération de Russie)
 12. 250e anniversaire de l'Université d'Etat de Moscou M. Lomonossov (Fédération de Russie)
 13. 100e anniversaire de la naissance de Mikhail A. Cholokhov (Fédération de Russie)
 14. 200e anniversaire de la naissance de George Sand (France)
 15. 200e anniversaire de la naissance de Victor Schoelcher (France)
 16. 100e anniversaire de la mort de Jules Verne (France)
 17. 300e anniversaire de la traduction des "Mille et Une Nuits" par Antoine Galland (France et Allemagne)
 18. 2000 ans de la propagation du christianisme en Géorgie (Géorgie) ;
 19. 100e anniversaire de la naissance d'Attila József (Hongrie)
 20. 700e anniversaire de la naissance de Pétrarque (Italie)
 21. 600e anniversaire de la naissance de Leon Battista Alberti (Italie)
 22. 50e anniversaire de la mort de Enrico Fermi (Italie)
 23. 100e anniversaire de la fondation de l'Ecole islamique de l'artisanat et des arts à Tripoli (Jamahiriya arabe libyenne)
 24. 100e anniversaire de la naissance d'Alkei Khakan Margulan (Kazakhstan)
 25. 100e anniversaire de la naissance de Abilkhan Kasteev (Kazakhstan)
 26. 100e anniversaire du retour de l'alphabet latin dans les publications lituaniennes (Lituanie)
 27. 700e anniversaire de la naissance d'Ibn Batouta (Maroc)
 28. 2700e anniversaire de la ville de Qarshi (Ouzbékistan)
 29. 1000e anniversaire de l'Académie de Ma'mun au Khorezm (Ouzbékistan)
 30. 100e anniversaire de la naissance de Witold Gombrowicz (Pologne)
 31. 150e anniversaire de la naissance de Leős Janáček et 100e anniversaire de la première représentation de l'opéra "Jenufa" (République tchèque)
 32. 100e anniversaire de la mort d'Antonín Dvořák (République tchèque)
 33. 100e anniversaire de la fondation du Séminaire St. Mary's Rubya (République-Unie de Tanzanie)
 34. 500e anniversaire de la mort de Stefan cel Mare (Etienne le Grand) (Roumanie et République de Moldova)
 35. 50e anniversaire de la mort de George Enescu (Roumanie)
 36. 100e anniversaire de la naissance de Ladislav Novomeský (Slovaquie)
 37. 250e anniversaire de la naissance de Jurij Vega (Slovénie)
 38. 2700e anniversaire de la ville de Kulob (Tadjikistan)
 39. 200e anniversaire de la naissance du Roi Mongkut, Rama IV (Thaïlande)
 40. 100e anniversaire de la naissance de Kulap Saipradit (Thaïlande)
 41. 100e anniversaire de la naissance de Sergiy Vsekhsviatsky (Ukraine)
 42. 150e anniversaire de la naissance de Ivan Horbachevsky (Ukraine)
 43. 100e anniversaire de la naissance de Serge Lifar (Ukraine)
2. *Décide en outre :*
- (a) qu'une éventuelle contribution de l'Organisation à ces célébrations sera fournie au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme ;
 - (b) que la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO est appelée à s'associer en 2004-2005 est ainsi close ;
 - (c) que la lettre circulaire par laquelle le Directeur général invite les commissions nationales à lui communiquer les anniversaires des personnalités éminentes et événements historiques auxquels elles souhaitent associer l'UNESCO soit envoyée au plus tard le 15 septembre de la première année de l'exercice biennal, avec une date limite de réponse au 15 janvier de l'année suivante, et que la procédure de traitement des propositions de célébrations d'anniversaires sera modifiée en conséquence à compter du prochain exercice biennal.

VI Soutien de l'exécution du programme et administration

56 Gestion et coordination des unités hors Siège¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant, afin :
 - (i) de poursuivre la mise en oeuvre d'un plan d'action sur la décentralisation conforme aux décisions prises au sujet du nouveau réseau décentralisé d'unités hors Siège ;
 - (ii) de gérer et coordonner les effectifs et les coûts de fonctionnement des bureaux hors Siège ;
 - (iii) de renforcer les capacités d'encadrement et d'administration des bureaux hors Siège et améliorer le suivi des activités de programme et des dépenses y afférentes ;
 - (iv) de fournir un soutien technique aux bureaux hors Siège et servir d'organe centralisateur pour la collecte et la diffusion d'informations en provenance des bureaux hors Siège et à destination de ceux-ci ;
 - (v) de renforcer la mise en réseau et favoriser le partage des ressources entre les bureaux hors Siège, ainsi que la coordination entre les commissions nationales et les bureaux hors Siège conformément à la résolution 30 C/83 ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 531.600 dollars pour les coûts d'activités, de 3.872.300 dollars pour les coûts de personnel au Siège et de 14.107.100 dollars pour les coûts de fonctionnement des bureaux hors Siège.

57 Relations extérieures et coopération¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant, afin :
 - (i) de renforcer les relations avec les Etats membres, par l'intermédiaire de leurs délégations permanentes et de leurs commissions nationales, en vue de répondre à leurs besoins prioritaires, en s'attachant notamment à :
 - poursuivre la coopération étroite avec les délégations permanentes et les groupes d'Etats membres constitués à l'UNESCO en organisant régulièrement des réunions thématiques ou sectorielles d'information ;
 - renforcer le rôle des commissions nationales en tant que principaux relais de l'action de l'UNESCO au niveau national :
 - en développant leurs capacités opérationnelles, notamment au moyen de la formation ;
 - en favorisant la coopération entre elles aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et interrégional ;
 - en intensifiant la collaboration tripartite entre les commissions nationales, les partenaires nationaux (gouvernementaux et non gouvernementaux) et les bureaux hors Siège, notamment les bureaux multipays de leur ressort, dans le cadre de la politique de décentralisation ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

- en renforçant, par leur intermédiaire, les partenariats avec les représentants nationaux de la société civile et le secteur privé ;
 - en accroissant la participation des commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
 - développer de nouveaux partenariats, y inclus le secteur privé, afin de promouvoir les programmes et idéaux de l'UNESCO ;
- (ii) de renforcer l'impact, l'efficacité et la visibilité de l'action de l'UNESCO dans les Etats membres, notamment en assurant une participation active de l'Organisation à l'élaboration des politiques et initiatives à l'échelle des équipes nationales des Nations Unies, en particulier le PNUAD (Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement) et le BCP (bilan commun de pays), en consolidant la coordination, les partenariats et les activités conjointes avec les organisations intergouvernementales, et en assurant des relations de coopération dynamiques avec les organisations non gouvernementales et les fondations conformément au cadre statutaire existant ;
- (iii) de renforcer la coopération avec les organisations, fonds et programmes du système des Nations Unies et d'assurer une participation efficace de l'UNESCO aux efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies ;
- (iv) d'accroître les contributions extrabudgétaires à l'appui des objectifs stratégiques et des priorités du programme de l'UNESCO, notamment en renforçant la coopération avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux, les banques de développement, les fondations et le secteur privé, et en améliorant la capacité du Secrétariat, au Siège comme hors Siège, et celle des commissions nationales de générer des ressources extrabudgétaires ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 4.350.300 dollars pour les coûts de programme et de 18.843.700 dollars pour les dépenses de personnel.

58 **Gestion des ressources humaines¹**

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant afin de poursuivre la mise en oeuvre du cadre directeur en matière de ressources humaines nouvellement élaboré pour soutenir le processus de réforme de l'Organisation, notamment en accordant une large place aux éléments suivants :
- (i) fourniture de services d'un bon rapport coût-efficacité au Siège et hors Siège ;
 - (ii) développement des compétences et mise en oeuvre d'un programme d'apprentissage et de perfectionnement contribuant à faire de l'UNESCO une organisation fondée sur l'apprentissage et le savoir ;
 - (iii) rajeunissement du personnel et amélioration de sa répartition géographique, compte tenu d'une ventilation équitable des classes ;
 - (iv) simplification et rationalisation des méthodes et des procédures en matière de ressources humaines, notamment grâce à un examen des responsabilités et du flux de travail, à la mise en place de mécanismes de suivi et à l'introduction d'un système d'information pour la gestion des ressources humaines ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 15.302.100 dollars pour les coûts de programme et de 15.498.200 dollars pour les dépenses de personnel.

59 **Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège¹**

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant afin d'assurer la gestion adéquate des services administratifs et services d'appui communs, à savoir :
- (i) coordination et soutien administratifs ;
 - (ii) comptabilité et contrôle financier ;
 - (iii) systèmes informatiques et télécommunications ;
 - (iv) achats ;
 - (v) conférences, langues et documents ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

- (vi) services communs, sécurité, services collectifs et gestion des bâtiments et des équipements ;
- (vii) entretien et rénovation des bâtiments du Siège ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 33 875 900 dollars pour les coûts de programme et un montant de 66 288 900 dollars pour les dépenses de personnel.

60 Stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération de l'Organisation avec les organisations non gouvernementales¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 32 C/31 et Add. portant sur les stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération de l'Organisation avec les organisations non gouvernementales, et leur actualisation par tous les secteurs de programme et les autres services concernés, qui lui ont été soumis par le Conseil exécutif, conformément aux décisions 164 EX/7.3, 165 EX/9.5, 166 EX/9.2 et 167 EX/8.2,

1. *Note* que ces stratégies sont en conformité avec les objectifs de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4 approuvé) et ceux du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (32 C/5) ;
2. *Invite* le Directeur général à veiller, en tenant compte des débats pertinents au sein des cinq commissions de programme lors de la 32^e session, d'une part, à la mise en oeuvre de ces stratégies dans le cadre de l'exécution du Programme et budget pour 2004-2005 (32 C/5) et, d'autre part, à élaborer une stratégie globale mettant l'accent sur les coopérations intersectorielles avec les ONG ;
3. *Invite également* le Directeur général à s'assurer que la sélection des ONG nouvellement admises soit effectuée en tenant compte, dans la mesure du possible, de ces stratégies conformément aux objectifs de la Stratégie à moyen terme.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21^e séance plénière, le 17 octobre 2003.

VII Questions administratives et financières

61 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du processus de réforme¹

*La Conférence générale,
Ayant examiné le document 32 C/32,*

1. *Prend note avec satisfaction* du compte rendu du Directeur général sur les progrès réalisés jusqu'à présent dans la réforme de l'UNESCO afin de servir la communauté mondiale avec le maximum de compétence, d'efficacité, de transparence et de responsabilité ;
2. *Se félicite* de l'augmentation des ressources extrabudgétaires, tout en soulignant la nécessité de veiller à ce que l'utilisation de ces ressources soit conforme aux objectifs de l'UNESCO tels qu'ils sont énoncés dans la Stratégie à moyen terme ;

I

Politique du personnel

3. *Prend note* du travail accompli pour revoir la politique du personnel, y compris le recrutement, les promotions, la rotation, les arrangements contractuels, l'organisation des carrières et le bien-être du personnel ;
4. *Prend note* en particulier de la réduction du nombre des titulaires de postes de classe D-1 et de rang supérieur ;
5. *Invite* le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre de la nouvelle politique du personnel, assortie d'un système de formation et d'évaluation des performances, en veillant notamment à intensifier la formation dans les bureaux hors Siège, en particulier pour les attachés d'administration ;
6. *Demande* au Directeur général de définir, pour le moyen et le long terme, une stratégie relative à la dotation en personnel de l'UNESCO, précisant la taille de l'effectif global et l'équilibre entre les membres du personnel permanent et les membres du cadre organique titulaires de contrats de brève durée, d'une part, et entre le personnel au Siège et le personnel hors Siège, et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 170e session ;

II

Nouveau style de gestion

7. *Se félicite* des progrès accomplis par le Service d'évaluation et d'audit ainsi que du résultat de son activité depuis sa création ;
8. *Prend note* des travaux accomplis en vue de mettre en oeuvre les nouveaux systèmes intégrés d'information sur la gestion ;
9. *Se félicite* du passage concret à une programmation et une budgétisation axées sur les résultats grâce, en particulier, à l'utilisation méthodique du Système d'information sur les stratégies, les tâches et l'évaluation des résultats (SISTER) pour élaborer et exécuter les plans de travail de l'Organisation ;
10. *Prie* le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif à sa 170e session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application des trois composantes mises en place dans le cadre de ce système intégré d'information ;
11. *Se félicite en outre* du lancement du nouveau Système financier et budgétaire (FABS) au Siège, *engage* à poursuivre son déploiement dans l'ensemble du Secrétariat, tant au Siège qu'hors Siège, et

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

souligne la nécessité d'assurer un financement approprié au titre du budget ordinaire pour les instruments de gestion essentiels ;

12. *Prend acte* avec satisfaction de la volonté du Directeur général d'entreprendre les travaux préparatoires au début de l'année 2004 en vue de l'application de la composante "ressources humaines" ;
13. *Invite* les Etats membres à envisager de compléter par des contributions volontaires les ressources budgétaires disponibles et *exprime sa satisfaction* aux Etats membres qui l'ont déjà fait ;
14. *Invite instamment* le Directeur général à achever dès que possible la révision et la mise à jour du Manuel administratif de l'UNESCO, qui constitue un instrument de gestion fondamental ;

III

Décentralisation

15. *Prend note* des efforts déployés par le Directeur général pour mettre en oeuvre la nouvelle stratégie de décentralisation et des progrès accomplis jusqu'à présent ;
16. *Se félicite* des initiatives déjà prises par le Directeur général pour parer aux nouveaux problèmes liés à la décentralisation et au fonctionnement des bureaux hors Siège ;
17. *Prie* le Directeur général d'organiser des consultations appropriées et en temps voulu avec les Etats membres aux fins de l'évaluation des bureaux hors Siège ;
18. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 169e session sur les progrès accomplis en vue du règlement de ces problèmes et à soumettre à celui-ci un plan d'action global accompagné du calendrier correspondant ;

IV

19. *Invite* le Directeur général à poursuivre la mise en oeuvre du processus de réforme dans tous ses aspects et à lui faire rapport à ce sujet à sa 33e session.

Questions financières

62 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2001 et rapport de la Commissaire aux comptes¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 32 C/33 et Add.,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son travail ;
2. *Prend note* de l'opinion de la Commissaire aux comptes, à savoir que les états financiers présentent fidèlement, dans leurs aspects matériels, la situation financière de l'UNESCO au 31 décembre 2001, ainsi que ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos à cette date et qu'ils ont été établis selon les conventions comptables énoncées, lesquelles ont été appliquées sur une base conforme à celle de l'exercice financier précédent ;
3. *Approuve* l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés pour couvrir d'autres dépenses régulièrement engagées, ainsi qu'il est expliqué dans la note 5 afférente aux états financiers ;
4. *Prie* le Directeur général, à la suite du débat sur le rapport intégral contenu dans le document 165 EX/29 Add., de faire en sorte que les organes directeurs reçoivent dans les meilleurs délais des informations pertinentes et complètes sur les questions ayant des incidences significatives sur la viabilité financière de l'UNESCO, afin qu'ils puissent exercer leur fonction de contrôle, en ce qui concerne notamment les engagements non liquidés, la gestion du compte de compensation monétaire et les intérêts produits par tous les fonds gérés par l'UNESCO, ainsi que les problèmes d'inspection et de gestion rencontrés dans les bureaux hors Siège, en raison, en particulier, de la non-observation du Règlement de l'UNESCO ;
5. *Prie instamment* le Directeur général de prendre les dispositions voulues pour améliorer et renforcer la gestion financière de l'UNESCO, en particulier dans les bureaux hors Siège ;
6. *Note* que le Directeur général met en oeuvre la totalité des recommandations formulées par la Commissaire aux comptes pour la période se terminant le 31 décembre 2001 ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

7. *Note en outre* que la prompte application des recommandations relatives au solde des bons UNESCO non remboursés et aux engagements non liquidés est nécessaire pour que les comptes de l'exercice biennal en cours puissent être clos à temps et convenablement ;
8. *Encourage* le Directeur général à continuer de mettre en oeuvre la totalité des recommandations de la Commissaire aux comptes ;
9. *Prie instamment* le Directeur général de mettre en oeuvre de manière prioritaire les recommandations qui auront une incidence directe sur la clôture des comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2003 ;
10. *Prend note* de l'état de la mise en oeuvre des recommandations de la Commissaire aux comptes ;
11. *Reçoit et accepte* le rapport de la Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés portant sur les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2001.

63 **Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2002 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 32 C/34 et Add.,

1. *Note* que le Directeur général a décidé de compenser le déficit des ressources extrabudgétaires se montant à 523.000 dollars pour 2002 sur les fonds reçus au titre des dépenses d'appui aux programmes extrabudgétaires, et que la note 14 de l'état financier intérimaire sera modifiée pour refléter ce fait ;
2. *Approuve* la décision du Directeur général concernant l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés afin de couvrir des dépenses régulièrement engagées par l'Organisation et non encore réglées, ainsi qu'il est indiqué dans la note 14 (c) afférente aux états financiers ;
3. *Prend note* du rapport financier du Directeur général accompagné des états intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2002 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003.

64 **Modernisation des méthodes de comptabilisation des dépenses de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

1. *Ayant examiné* le document 32 C/35, *note avec préoccupation* que certaines informations essentielles qui auraient facilité son examen et son évaluation ne figuraient pas dans ce document ;
2. *Souligne* que l'exécution rationnelle de l'ensemble du programme et budget approuvé par la Conférence générale devrait être la première des priorités du Directeur général ;
3. *Prie* le Directeur général de réaliser une étude sur les avantages et les inconvénients d'un mécanisme de report pour l'UNESCO, comprenant des comparaisons avec d'autres organisations internationales, de formuler des recommandations à ce sujet et de faire rapport au Conseil exécutif à sa 170e session et à la Conférence générale à sa 33e session ;
4. *Estime*, dans l'attente des résultats de l'étude susmentionnée, qu'autoriser le report d'une petite partie des fonds non engagés d'un exercice biennal sur le suivant permettrait d'assurer une utilisation plus efficace de ces fonds pour des programmes hautement prioritaires ;
5. *Décide* de suspendre à titre exceptionnel pour l'exercice biennal en cours l'application des dispositions pertinentes de l'Article 4.3 du Règlement financier et *autorise* le report sur l'exercice biennal 2004-2005 d'un montant représentant au maximum 2 % des crédits initialement ouverts dans le document 31 C/5 ;
6. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil exécutif à sa 169e session un rapport identifiant les sources de fonds non engagés au cours de l'exercice 2002-2003, ainsi que des propositions budgétaires pour l'utilisation de ces fonds, et *demande en outre* que ce rapport comporte une analyse quantitative, revue par la Commissaire aux comptes, des causes à l'origine des soldes non utilisés pour chaque source, en indiquant dans quelle mesure ces soldes résultent d'une gestion efficace ;
7. *Autorise* le Conseil exécutif à décider à partir de sa 169e session de l'utilisation de ces fonds, en tenant compte des programmes et groupes prioritaires de l'UNESCO ainsi que de la nécessité de renforcer la sécurité des locaux de l'UNESCO dans le monde et des situations d'urgence qui pourraient apparaître, en ayant présent à l'esprit le fait que les soldes non utilisés pourraient être déduits de façon proportionnelle des futures contributions des Etats membres ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

8. *Prie* le Directeur général de considérer tous les fonds approuvés par le Conseil exécutif pour des activités comme des crédits supplémentaires s'ajoutant au budget de l'exercice 2004-2005.

65 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres¹

I

Barème des quotes-parts

La Conférence générale,

Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres,

Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,

Décide ce qui suit :

- (a) les barèmes des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO pour chacune des années 2004 et 2005 seront calculés d'après le ou les barèmes des quotes-parts qui ont été/seront adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies pour les années en question ; dans le ou les barèmes de l'UNESCO, les quotes-parts minimales et les quotes-parts maximales seront identiques à celles des barèmes de l'ONU, toutes les autres quotes-parts étant ajustées pour tenir compte de la différence de composition des deux organisations de manière à arriver à un total de 100 % ;
- (b) si l'Assemblée générale des Nations Unies approuve pour 2005 un barème différent de celui de 2004, les dispositions pertinentes des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier ne seront pas appliquées ;
- (c) si l'Assemblée générale des Nations Unies révisé le barème pour 2005 à une session ultérieure, le barème révisé sera adopté par l'UNESCO ;
- (d) les nouveaux membres qui déposeront leur instrument de ratification après le 2 octobre 2003 et les Membres associés auront à payer des contributions calculées selon les formules énoncées dans la résolution 26 C/23.1 ;
- (e) les quotes-parts des Etats membres seront arrondies au même nombre de décimales que dans le ou les barèmes de l'ONU ; les quotes-parts des Membres associés seront, en tant que de besoin, arrondies à une décimale supplémentaire afin d'être effectivement réduites à 60 % de la quote-part minimale des Etats membres, conformément à la résolution 26 C/23.1.

II

Monnaie de calcul et de paiement des contributions

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des Etats membres (32 C/36 et Add. et Add.2),

Rappelant l'article 5.6 du Règlement financier qui stipule que "Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des Etats-Unis et pour partie en euros, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale ...",

Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 2004-2005,

1. *Décide*, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 2004 et 2005, que :
 - (a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante :
 - (i) en euros pour 54 % du budget, calculé au taux de 0,869 euro pour un dollar des Etats-Unis ;
 - (ii) en dollars des Etats-Unis pour le restant des contributions dues par les Etats membres ;
 - (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'Etat membre, dans l'autre monnaie ; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

Etats-Unis et l'euro en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;

- (c) les contributions fixées en euros pour l'exercice considéré qui n'auront pas été payées à la date de la fixation des contributions pour l'exercice suivant seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des Etats-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars sur la base de celui des trois taux de change ci-après de l'euro par rapport au dollar qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - (i) le taux de change constant de 0,869 euro pour un dollar utilisé pour calculer la partie en euros des contributions demandées pour l'exercice biennal ;
 - (ii) le taux de change moyen de l'euro par rapport au dollar pendant l'exercice biennal ;
 - (iii) le taux de change de l'euro pour le mois de décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
- (d) les arriérés de contributions d'exercices financiers antérieurs, ainsi que les arriérés transformés en annuités, qui sont dus et payables en dollars des Etats-Unis mais sont reçus dans une monnaie autre que le dollar, seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir sur le marché pour la conversion en dollars de la monnaie en question à la date où les versements seront portés au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, ou, si ce taux est plus avantageux pour l'Organisation, au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la même date ;
- (e) lorsque des contributions seront reçues à l'avance en euros pour des exercices financiers ultérieurs, les montants correspondants seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à la date où le paiement est porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; toutes les contributions reçues à l'avance seront détenues au nom du contributeur en dollars des Etats-Unis et imputées sur les contributions dues pour l'exercice suivant en dollars et en euros dans la proportion fixée par la Conférence générale, par application du taux de change opérationnel en vigueur à la date d'envoi des lettres de mise en recouvrement pour la première année dudit exercice ;

Considérant néanmoins que les Etats membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

2. *Décide* que :

- (a) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande d'un Etat membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet Etat membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile ;
- (b) lorsqu'il acceptera le paiement dans une monnaie nationale, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'Etat membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des montants éventuellement demandés pour le paiement de bons UNESCO : l'Etat membre intéressé devra dans ce cas faire une proposition globale ;
- (c) afin que l'Organisation soit assurée de pouvoir utiliser les contributions payées en monnaie nationale, le Directeur général est autorisé à fixer, en consultation avec l'Etat membre intéressé, un délai pour ces versements, au-delà duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (d) l'acceptation de monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou l'euro est soumise aux conditions ci-après :
 - (i) les monnaies ainsi acceptées doivent être utilisables sans autre négociation, dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'UNESCO dans ce pays ;
 - (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir pour la conversion de la monnaie considérée en dollars des Etats-Unis à la date où le versement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; une fois exprimés en dollars des Etats-Unis, les versements ainsi effectués seront imputés sur les contributions dues pour 2004-2005, le cas échéant, au prorata des montants fixés en dollars des Etats-Unis et en euros, selon les modalités indiquées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (iii) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra se voir notifier d'avoir à faire un versement destiné à compenser la perte de change sur le solde non dépensé de la contribution ; dans la mesure où le Directeur général estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile, il est autorisé à accepter que ce versement compensatoire soit effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;

- (iv) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à s'apprécier ou à être réévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra demander au Directeur général, par notification, de lui faire un versement destiné à compenser le gain de change sur le solde non dépensé de la contribution ; ce versement compensatoire sera effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;
3. *Décide en outre* que les différences dues à des variations de taux de change qui n'excéderont pas 100 dollars des Etats-Unis et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes.

66 **Mise en oeuvre de la résolution 31 C/52 sur le barème des quotes-parts des Etats membres et monnaie de paiement des contributions¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 31 C/52 par laquelle elle a prié le Conseil exécutif d'entreprendre à sa 165e session un examen approfondi de la question du barème des quotes-parts pour 2002-2003, de lui faire rapport à sa 32e session, et notamment de lui soumettre des propositions qui pourraient inclure des ajustements avec effet rétroactif des barèmes des quotes-parts provisoires,

Notant la décision 165 EX/8.5 par laquelle le Conseil exécutif a décidé d'établir un groupe de travail du Conseil qu'il a chargé, avec l'assistance du Secrétariat, d'examiner la question du barème des quotes-parts pour 2002-2003 ainsi que d'examiner la possibilité de restructurer les arriérés pour les années 1993-1999 d'un certain nombre d'Etats qui faisaient partie de l'ex-Union soviétique, et/ou d'en corriger le montant, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 166e session,

I

Situation des Etats membres de l'ex-Union soviétique

Notant également la décision 166 EX/8.2, par laquelle le Conseil exécutif a fait sienne la proposition du Groupe de travail tendant à restructurer les arriérés pour les années 1992 à 1999 d'un certain nombre d'Etats membres (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan et Turkménistan) qui faisaient partie de l'ex-Union soviétique,

1. *Adopte* les propositions ci-après :
 - (a) aucune dette ne sera annulée ;
 - (b) la dette accumulée de 1992 à 1999 sera considérée comme "ancienne" et devra faire l'objet d'un traitement distinct aux fins de la détermination des droits de vote jusqu'à la 35e session de la Conférence générale ;
2. *Décide* d'accueillir favorablement, dans le cadre de l'examen du point 1.3, les demandes visant à l'obtention du droit de vote soumises conformément à l'article 83 de son Règlement intérieur par ceux des Etats membres susmentionnés qui auront satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la décision 166 EX/8.2 ;

II

Barème des contributions pour 2002-2003

Notant en outre la décision 166 EX/8.2, par laquelle le Conseil exécutif a fait sienne la proposition du Groupe de travail concernant le barème des contributions pour 2002 et 2003,

3. *Décide* ce qui suit :
 - (a) le barème de l'UNESCO pour 2002 sera appliqué sans modifications ;
 - (b) en ce qui concerne les contributions pour l'année 2003, et à titre exceptionnel, l'Afghanistan et l'Argentine bénéficieront d'un crédit équivalant en fait à une réduction ponctuelle de leurs quotes-parts, ramenant celles-ci à 0,001 et 1,2742 % respectivement, et les autres Etats membres se verront appliquer le plus faible des deux taux suivants : celui du barème provisoire pour 2003, ou celui du barème adopté en 2000, ajusté pour tenir compte de l'abaissement du plafond à 22 % ;
 - (c) en vue de s'assurer que ces crédits pourront effectivement être financés, le Secrétariat fera tout son possible pour recueillir des contributions volontaires, des ressources extrabudgétaires ou des fonds provenant de toute autre source qui seront fournis à cet effet, de manière à compléter les ressources disponibles ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

- (d) un montant maximum de 12,9 millions de dollars, si les fonds disponibles sont suffisants, sera porté au crédit de certains Etats membres pour l'année 2003, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe IV du document 166 EX/30, cette mesure étant financée sur les contributions volontaires reçues à cet effet et sur les sommes dégagées au titre de l'exercice 2002-2003 qui sont à présent affectées au système expérimental destiné à encourager le paiement rapide des contributions actuellement en vigueur, ainsi que la Conférence générale en a décidé dans la partie III de sa résolution 31 C/53 ;
- (e) tout Etat membre pourra renoncer volontairement à son droit à un crédit ;
- (f) les cas de l'Afghanistan et de l'Argentine seront traités en premier, et, en conséquence, ces pays n'auront pas droit à un autre crédit ;
- (g) le montant total des ressources mobilisées, à concurrence de 12,9 millions de dollars, sera déduit des contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres en 2005 ;
- (h) tout reliquat sera distribué aux Etats membres suivant le système expérimental destiné à encourager le paiement rapide des contributions ;
- (i) l'application des dispositions pertinentes des articles 4.3, 4.4, 5.2 et 7.1 du Règlement financier sera suspendue.

67 Recouvrement des contributions des Etats membres¹

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions des Etats membres (documents 32 C/37 et Add. et Add.2),

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres qui ont réglé leurs contributions pour l'exercice financier 2002-2003 et à ceux qui en ont accéléré le versement en réponse aux appels lancés ;
2. *Appuie vigoureusement* les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des Etats membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
3. *Rappelle à nouveau* que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux Etats membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
4. *Lance un appel pressant* aux Etats membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et qu'ils respectent, s'ils sont dans ce cas, le plan de paiement qu'ils ont établi ;
5. *Demande* aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour verser l'intégralité de leurs contributions aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 2004-2005 ;
6. *Prend note* de la situation spéciale en ce qui concerne la Yougoslavie ;
7. *Notant* en particulier que 20 Etats membres n'ont pas versé en temps voulu les montants dus par eux conformément aux plans de règlement approuvés par la Conférence générale pour le paiement de leurs arriérés par versements annuels, *lance un appel* à ces Etats membres pour qu'ils règlent sans tarder les annuités dont ils restent redevables ainsi que les contributions ordinaires qui leur sont demandées ;
8. *Prie instamment* les Etats membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises à leur charge, d'informer celui-ci en temps opportun, dans la mesure du possible, de la date et du montant probables du versement qu'ils s'appêtent à faire, ainsi que du mode de paiement, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation ;
9. *Autorise* le Directeur général à négocier et contracter à titre de mesures exceptionnelles des emprunts extérieurs à court terme, aux meilleures conditions possibles, lorsque le besoin s'en fera sentir, pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 2004-2005 et à limiter la durée et le montant des emprunts extérieurs et internes au strict minimum, en vue de réduire progressivement, dès que possible, les emprunts extérieurs ;

II

Recouvrement des contributions de l'Afghanistan

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de l'Afghanistan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 28e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1996-1997, 1998-1999, 2000-2001 et 2002-2003, qui se montent au total à 367.890 dollars, seront en partie payés en six versements comme suit : en 2004 et 2005, deux versements égaux de 3.000 dollars et, de 2006 à 2009, quatre versements égaux de 5.000 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Prend note en outre* que le Gouvernement de l'Afghanistan sera tenu de soumettre à la Conférence générale à sa 35e session un rapport faisant le point de la situation, en vue du réexamen de l'échelonnement du paiement de ses arriérés de contributions, d'un montant de 341.890 dollars, compte tenu de sa capacité de paiement à ce moment-là ;
4. *Décide* que les sommes reçues de l'Afghanistan pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
5. *Demande* au Gouvernement de l'Afghanistan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
6. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de l'Argentine

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de l'Argentine de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui se montent au total à 16.474.668 dollars, seront payées en sept versements comme suit : au 31 décembre 2003 au plus tard, un versement de 330.000 dollars, en 2004 un versement de 500.000 dollars, de 2005 à 2008 quatre versements égaux de 3.128.933 dollars et, en 2009, un versement de 3.128.936 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues de l'Argentine pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de l'Argentine de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de l'Arménie

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de l'Arménie de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions et *prenant note* de la résolution figurant au paragraphe 22 du document 32 C/70,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 28e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1996-1997, 1998-1999, 2000-2001 et 2002-2003 qui s'élèvent au total à 1.037.105 dollars, seront payés en dix versements comme suit : de 2004 à 2012 neuf annuités égales de 103.710 dollars et en 2013 un versement de 103.715 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues de l'Arménie en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de l'Arménie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;

5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de l'Azerbaïdjan

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de l'Azerbaïdjan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions et *prenant note* de la résolution figurant au paragraphe 22 du document 32 C/70,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 29e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1998-1999, 2000-2001 et 2002-2003, qui se montent au total à 1.839.157 dollars, seront en partie payés de 2004 à 2009 en six annuités égales de 287.253 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Prend note en outre* que le Gouvernement de l'Azerbaïdjan sera tenu de soumettre à la Conférence générale à sa 35e session un rapport faisant le point de la situation, en vue du réexamen de l'échelonnement du paiement de ses arriérés de contributions, d'un montant de 115.639 dollars, compte tenu de sa capacité de paiement à ce moment-là ;
4. *Décide* que les sommes reçues de l'Azerbaïdjan pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
5. *Demande* au Gouvernement de l'Azerbaïdjan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
6. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de la République centrafricaine

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de la République centrafricaine de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 31e session et les contributions restant à payer pour l'exercice financier 2002-2003, qui s'élèvent au total à 210.342 dollars, seront payés en dix-huit versements mensuels comme suit : de 2004 à 2005, dix-sept versements égaux de 11.685 dollars et un versement de 11.697 dollars ;
3. *Décide* que les sommes reçues de la République centrafricaine en paiement de ses contributions pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de la République centrafricaine de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions des Comores

Ayant été informée du souhait du Gouvernement des Comores de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 30e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui s'élèvent au total à 454.789 dollars, seront payés en six versements répartis comme suit : de 2004 à 2008, cinq versements annuels égaux de

75.798 dollars, et, en 2009, un versement de 75.799 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;

3. *Décide* que les sommes reçues des Comores pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement des Comores de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de la République dominicaine

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de la République dominicaine de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui s'élèvent au total à 191.356 dollars, seront payées en trois versements comme suit : au 31 décembre 2003, 27.392 dollars, en 2004 et 2005, deux versements annuels égaux de 81.982 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues de la République dominicaine en paiement de ses contributions pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de la République dominicaine de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Gabon

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Gabon de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui se montent au total à 135.411 dollars, seront acquittées en sept versements comme suit : au 31 décembre 2003, 48.000 dollars, de 2004 à 2008, cinq versements annuels égaux de 14.568 dollars et en 2009 un versement de 14.571 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues du Gabon en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au paiement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement du Gabon de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de la Géorgie

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de la Géorgie de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions et *prenant note* de la résolution figurant au paragraphe 22 du document 32 C/70,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 30e session et les contributions restant à payer pour les

exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui s'élèvent au total à 2.993.065 dollars, seront en partie payés en six versements comme suit : de 2004 à 2009, six versements égaux de 40.000 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;

3. *Prend note en outre* que le Gouvernement de la Géorgie sera tenu de soumettre à la Conférence générale, à sa 35e session, un rapport faisant le point de la situation, en vue du réexamen de l'échelonnement du paiement de ses arriérés de contributions, d'un montant de 2.753.065 dollars, compte tenu de sa capacité de paiement à ce moment-là ;
4. *Décide également* que les sommes reçues de la Géorgie en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
5. *Demande* au Gouvernement de la Géorgie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
6. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Kirghizistan

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Kirghizistan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions et *prenant note* de la résolution figurant au paragraphe 22 du document 32 C/70,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à sa 30e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui s'élèvent au total à 814.082 dollars, seront en partie payés en six versements comme suit : de 2004 à 2009, six versements égaux de 5.000 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Prend note en outre* que le Gouvernement du Kirghizistan sera tenu de soumettre à la Conférence générale à sa 35e session un rapport faisant le point de la situation, en vue du réexamen de l'échelonnement du paiement de ses arriérés de contributions, d'un montant de 784.082 dollars, compte tenu de sa capacité de paiement à ce moment-là ;
4. *Décide* que les sommes reçues du Kirghizistan en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal, seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement, et enfin, imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
5. *Demande* au Gouvernement du Kirghizistan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
6. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de la Pologne

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de la Pologne de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui se montent au total à 3.822.477 dollars, seront payées en trois versements comme suit : au 31 décembre 2003 au plus tard, un versement de 1.323.668 dollars, en 2004, un versement de 1.249.404 dollars, et en 2005 un versement de 1.249.405 dollars au plus tard 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues de la Pologne en paiement de ses contributions pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de la Pologne de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de la Sierra Leone

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de la Sierra Leone de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1996-1997, 1998-1999, 2000-2001 et 2002-2003, qui se montent au total à 89.648 dollars seront payées en sept versements comme suit : au 31 décembre 2003 au plus tard un versement de 5.000 dollars et, de 2004 à 2009, six versements égaux de 14.108 dollars au plus tard à la fin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues de la Sierra Leone pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de la Sierra Leone de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions des îles Salomon

Ayant été informée du souhait du Gouvernement des îles Salomon de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui s'élèvent au total à 10.889 dollars, seront payées en cinq versements comme suit : au 31 décembre 2003 au plus tard, 5.445 dollars, de 2004 à 2007 quatre versements égaux de 1.361 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues des îles Salomon en paiement de leurs contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement des îles Salomon de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Suriname

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Suriname de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui s'élèvent au total à 37.005 dollars, seront payées en deux versements, soit 18.502 dollars en 2004 et 18.503 dollars en 2005 au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues du Suriname en paiement de ses contributions pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement du Suriname de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Tadjikistan

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Tadjikistan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1994-1995, 1996-1997, 1998-1999, 2000-2001 et 2002-2003, qui s'élèvent au total à 427.992 dollars, seront en partie payées en six versements comme suit : de 2004 à 2009, six versements égaux de 5.000 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Prend note en outre* que le Gouvernement du Tadjikistan sera tenu de soumettre à la Conférence générale, à sa 35e session, un rapport faisant le point de la situation, en vue du réexamen de l'échelonnement du paiement de ses arriérés de contributions, d'un montant de 397.992 dollars, compte tenu de sa capacité de paiement à ce moment-là ;
4. *Décide également* que les sommes reçues du Tadjikistan en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
5. *Demande* au Gouvernement du Tadjikistan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
6. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Turkménistan

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Turkménistan de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions et prenant note de la résolution figurant au paragraphe 22 du document 32 C/70,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 30e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui s'élèvent au total à 690.961 dollars, seront payés en cinq versements comme suit : de 2004 à 2007 quatre versements égaux de 138.192 dollars et, en 2008, un versement de 138.193 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues du Turkménistan en paiement de ses contributions pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement du Turkménistan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de l'Uruguay

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de l'Uruguay de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003, qui s'élèvent au total à 1.025.504 dollars, seront payées en trois versements comme suit : au 31 octobre 2003 au plus tard, 147.930 dollars, en 2004 un versement de 300.000 dollars et en 2005 un versement de 577.574 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues de l'Uruguay en paiement de ses contributions pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;

4. *Demande* au Gouvernement de l'Uruguay de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Venezuela

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Venezuela de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 32 C/37 Add., après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 et 2002-2003 qui s'élèvent au total à 2.780.954 dollars, seront payées en trois versements comme suit : au 31 décembre 2003 au plus tard, 1.282.555 dollars, en 2004 un versement de 749.199 dollars et en 2005 un versement de 749.200 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues du Venezuela en paiement de ses contributions pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement du Venezuela de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2004 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir.

68

Fonds de roulement : niveau et administration, Bons UNESCO¹

I

Fonds de roulement : niveau et administration

La Conférence générale décide ce qui suit :

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 2004-2005 est fixé à 28 millions de dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats membres sera calculé par application de la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 2004-2005 approuvé par la Conférence générale ;
- (b) tout nouvel Etat membre devra faire une avance au Fonds de roulement correspondant à un certain pourcentage du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage assigné à cet Etat dans le barème des contributions en vigueur au moment où il sera devenu membre de l'Organisation ;
- (c) les ressources du Fonds seront calculées et versées en dollars des Etats-Unis ; le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, mais le Directeur général pourra, en accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, il sera établi dans le cadre du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change ;
- (d) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt que des recettes provenant du versement de contributions seront disponibles à cet effet ;
- (e) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 2004-2005, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

II Bons UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions prises en exécution de la résolution 31 C/55,

1. *Autorise* de nouvelles attributions, en 2004-2005, de bons UNESCO payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de deux millions de dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies n'excèdent pas ceux dont l'utilisation est prévue pour les 12 mois à venir, et qu'avant de demander ou en demandant l'attribution de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme, les Etats membres proposent de régler en monnaie nationale les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures ;
2. *Décide* que toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'Etat membre acheteur.

Questions de personnel

69 Statut et Règlement du personnel¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/41 et Corr.,

1. *Prend note* des informations fournies dans ledit document ;
2. *Décide* de modifier les articles 4.2 et 4.3.2 du Statut du personnel comme suit :

Article 4 Les nominations de membres du personnel décidées par le Directeur général, exception faite de celles résultant de reclassements de postes, se font par appel et mise à concurrence de candidatures, de façon à assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

Article 4.3.2 Les recrutements et nominations se font par appel et mise en concurrence de candidatures après annonce officielle des vacances de postes. En cas de recrutement externe, les vacances de postes restent affichées pendant deux mois.

70 Traitements, allocations et prestations du personnel¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel (32 C/42),

Ayant pris en considération les recommandations et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale relatives aux mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés à leur personnel par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies,

Considérant qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant ces traitements, allocations et prestations,

Consciente qu'il se pourrait aussi que la Commission de la fonction publique internationale, de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son Statut, adopte ou arrête des mesures du même ordre,

1. *Fait siennes* les mesures déjà prises par le Directeur général suite aux recommandations et décisions soit de l'Assemblée générale des Nations Unies, soit de la Commission de la fonction publique internationale, mesures exposées dans le document 32 C/42 ;
2. *Autorise* le Directeur général à continuer à appliquer au personnel du Secrétariat de l'UNESCO les mesures de cette nature qui pourraient être adoptées soit par l'Assemblée générale des Nations

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

Unies, soit, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, par la Commission de la fonction publique internationale ;

3. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur toutes ces mesures et, au cas où il aurait des difficultés budgétaires à les appliquer, à proposer au Conseil, pour approbation, une ou plusieurs façons possibles de faire face à ce genre de situation.

71 **Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 30 C/72 et les décisions 164 EX/6.8, 166 EX/8.4 et 167 EX/7.7,

Ayant examiné les documents 32 C/43 et Add.,

1. *Prend note* des renseignements donnés par le Directeur général sur la situation concernant la répartition géographique du personnel au 1er juin 2003, ainsi que de la tendance à une amélioration de cette situation ;
2. *Rappelle* que les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique doivent rester les critères déterminants du recrutement ;
3. *Adopte* la formule ci-après pour le calcul des quotas géographiques : un facteur qualité d'Etat membre de 65 %, un facteur contribution de 30 % et un facteur population de 5 %, avec des limites supérieure et inférieure de 25 % ;
4. *Prend note également* des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures spéciales destinées à améliorer la répartition géographique ;
5. *Décide* que la possibilité de considérer les postes "linguistiques" comme postes géographiques doit faire l'objet d'un complément d'examen par le Directeur général ;
6. *Invite* le Directeur général à tenir compte, dans les procédures de recrutement, de la pondération relative aux classes et fonctions des postes déjà attribués ou à pourvoir ;
7. *Demande* au Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif à chacune de ses sessions d'automne sur :
 - (a) la répartition géographique du personnel au Secrétariat ;
 - (b) la répartition géographique du personnel au Secrétariat, par classe, pour chaque Etat membre, en utilisant le système de pondération des postes indiqué dans le document 167 EX/35 ;
 - (c) la répartition géographique, par région, dans la catégorie des postes de directeurs et fonctionnaires de rang supérieur ;
8. *Rappelant* ses résolutions 30 C/72 et 31 C/58, en particulier sa demande de mesures visant à améliorer sensiblement la répartition géographique du personnel du Secrétariat, *demande* au Directeur général de poursuivre la mise en oeuvre de telles mesures ;
9. *Invite* à cet égard le Directeur général à fixer comme objectif, pour l'exercice 2004-2005, qu'au minimum 50 % des postes ouverts au recrutement externe soient pourvus par des candidats provenant d'Etats membres non ou sous-représentés, conformément au paragraphe 4 de l'article VI de l'Acte constitutif de l'UNESCO ;
10. *Invite aussi* le Directeur général à s'employer en priorité avec les Etats membres à augmenter le nombre de candidatures de ressortissants qualifiés d'Etats membres non représentés et sous-représentés à des postes du Secrétariat et à travailler avec le Secrétariat pour mettre en oeuvre les mesures proactives proposées dans le document 166 EX/32 ;
11. *Invite en outre* le Directeur général à oeuvrer en faveur d'un équilibre géographique équitable dans les secteurs/bureaux et unités hors Siège, dans toute la mesure du possible ;
12. *Invite enfin* le Directeur général à lui présenter à sa 33e session un rapport sur la répartition géographique du personnel faisant le point de la situation.

72 **Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/44,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

2. *Désigne*, pour siéger au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO, du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005, les représentants des six Etats membres suivants :

Membres titulaires

Pérou
République démocratique populaire lao
République tchèque

Membres suppléants

Luxembourg
Ouganda
Suède

73

Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2004-2005¹

La Conférence générale,

I

Ayant examiné les documents 32 C/45 et Add.,

1. *Reconnaît* que la Caisse d'assurance-maladie est un élément efficace et indispensable de la protection sociale du personnel en activité et des fonctionnaires retraités de l'Organisation et qu'il y a lieu de maintenir le niveau actuel des prestations pour l'exercice 2004-2005 ;
2. *Prend note* du fait que le Directeur général se propose de mener une étude sur la Caisse d'assurance-maladie au cours de l'exercice 2004-2005 en vue d'identifier les mesures supplémentaires qu'il y aurait lieu de prévoir pour assurer la stabilité et l'équilibre financiers à long terme de la Caisse ;
3. *Invite* la Commissaire aux comptes à mener un audit financier et opérationnel de la Caisse d'assurance-maladie et à soumettre un rapport, y compris des recommandations à ce sujet, à la Conférence générale, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa 171e session ;
4. *Invite aussi* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur les résultats de cette étude ainsi que sur les mesures dont il proposera l'adoption dans le cadre du projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5), y compris la possibilité d'un changement de répartition des cotisations entre l'employeur et les employés ;

II

5. *Désigne*, pour siéger en qualité d'observateurs au Conseil de gestion de la Caisse durant l'exercice 2004-2005, les deux Etats membres suivants :

Arabie saoudite
Finlande

Questions relatives au Siègre

74

Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : Rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siègre¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 32 C/40, Partie I et Partie II, Add. et Add.2, ainsi que le document 32 C/INF.8,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Comité du Siègre et à son président S. E. M. Musa Bin Jaafar Bin Hassan pour les actions menées et les résultats obtenus entre les 31e et 32e sessions de la Conférence générale ;
2. *Prend note avec satisfaction* de l'état d'avancement des travaux de la phase 1 du Plan Belmont ;
3. *Prend note également* du préprogramme des travaux à réaliser ("design brief") établissant un ordre de priorité pour les travaux prévus au titre de la phase 2 du Plan Belmont (site Fontenoy) ;
4. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement français pour son offre de garantir à l'UNESCO un prêt de 79.874.979 euros pour la phase 2 du Plan Belmont et de prendre en charge les intérêts de ce prêt ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

5. *Autorise* le Directeur général à souscrire un emprunt sans intérêt de 79.874.979 euros auprès d'un prêteur choisi par lui en coopération avec le Gouvernement français et à prendre en compte la nécessité d'inscrire une provision dans les futurs budgets pour le remboursement des sommes empruntées ;
6. *Autorise également* le Directeur général à ordonner le commencement des travaux de la phase 2 du Plan Belmont (site Fontenoy) ;
7. *Prend en compte* le diagnostic établi par M. Belmont sur les bâtiments du site de Miollis/Bonvin ainsi que les mesures et solutions chiffrées proposées, nécessaires à leur restauration et leur valorisation et *remercie* le Gouvernement français d'avoir prolongé la mission de M. Belmont pour lui permettre d'évaluer l'état de tous les bâtiments du Siège de l'UNESCO ;
8. *Invite* le Directeur général à explorer les voies et moyens appropriés pour assurer le financement des travaux prioritaires dans le cadre de la rénovation du site Miollis/Bonvin et à soumettre des propositions à ce sujet au Conseil exécutif à sa 170^e session ;
9. *Réitère* au Directeur général son invitation à renforcer les montants destinés à l'entretien et à la maintenance du Siège ;
10. *Remercie* la Fédération de Russie, l'Etat du Koweït, la Principauté de Monaco, le Royaume d'Arabie Saoudite et le Sultanat d'Oman pour leurs contributions volontaires en vue de la rénovation et l'aménagement des locaux du Siège de l'UNESCO ;
11. *Réitère* aux Etats membres son invitation à fournir des contributions volontaires pour la restauration et la valorisation du Siège et *autorise* le Directeur général à accepter ou refuser ces offres en fonction des critères établis ;
12. *Prie* le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif avant la 33^e session, en coopération avec le Comité du Siège, sur l'état d'avancement des travaux de restauration et de valorisation des bâtiments du Siège.

75 Renforcement de la sécurité des bâtiments de l'UNESCO dans le monde¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/68,

Consciente de l'obligation qui incombe à l'Organisation de mettre en place un dispositif offrant le maximum de sécurité pour les locaux, le personnel, les délégués et autres utilisateurs des locaux au Siège, dans les instituts et centres de l'UNESCO (catégorie I) et dans les bureaux hors Siège,

1. *Prend note* des montants estimatifs préliminaires des dépenses supplémentaires, pouvant s'élever à quelque 20 millions de dollars des Etats-Unis, qui sont nécessaires pour se conformer aux impératifs des dispositions de l'UNSECOORD (Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité) et des normes MOSS (normes minimales de sécurité opérationnelles), du renforcement de la sécurité au Siège jugé nécessaire par le Directeur général et des options soumises par le Directeur général à l'attention de la Conférence générale ;
2. *Prie* le Directeur général de présenter ses propositions au Conseil exécutif à sa 169^e session ;
3. *Autorise* le Conseil exécutif à statuer sur l'utilisation d'une partie des crédits initialement ouverts dans le document 31 C/5 approuvé, qui serait reportée sur l'exercice 2004-2005 afin de financer partiellement les propositions du Directeur général à cet égard ;
4. *Invite* le Directeur général à mobiliser des fonds extrabudgétaires, notamment en consultant les donateurs en vue de l'affectation d'un pourcentage des fonds à cette fin ;
5. *Engage* les Etats membres à fournir des contributions volontaires afin de permettre à l'UNESCO de mettre en pratique ces mesures dès que possible.

76 Arrangements concernant le logement pour le Directeur général²

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/PLEN.1 relatif aux arrangements concernant le logement pour le Directeur général,

1. *Décide* que l'Organisation assumera à compter du 1^{er} juillet 2003 les frais de location du logement du Directeur général, et *autorise* le Président de la Conférence générale à signer en son nom l'avenant au contrat du Directeur général proposé à cet effet ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19^e séance plénière, le 16 octobre 2003.

² Résolution adoptée en séance plénière privée, le 16 octobre 2003.

2. *Approuve* l'achat de l'appartement actuellement occupé par le Directeur général aux conditions énoncées dans l'offre existante, pour utilisation par les Directeurs généraux de l'UNESCO, et *autorise* le Conseil exécutif à examiner et approuver en son nom la réalisation de cet achat, y compris son financement sur les disponibilités propres de l'UNESCO ;
3. *Autorise* l'amortissement du coût d'achat sur deux exercices biennaux à compter de 2006-2007 et *invite* le Directeur général à inscrire aux futurs budgets les fonds nécessaires pour couvrir cet amortissement.

VIII Questions constitutionnelles et juridiques

77 **Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif : modifications de la Partie VI de ce Règlement¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/22 et pris note du rapport du Comité juridique (document 32 C/81),

1. *Approuve* la Partie VI amendée du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, telle qu'elle figure en annexe à la présente résolution ;
2. *Décide*, en conséquence, de modifier le deuxième paragraphe de l'article 37 de son Règlement intérieur qui se lit désormais comme suit :
"Le Comité examine également les rapports sur les conventions et recommandations qui lui sont transmis par la Conférence générale." ;
3. *Invite* le Directeur général à organiser de manière thématique, selon ce qui sera approprié, les demandes de rapports relatifs aux conventions et recommandations ainsi que leur traitement ;
4. *Invite aussi* le Directeur général, lors de l'élaboration des principes directeurs communiqués aux Etats membres pour l'établissement de rapports, à tenir compte des informations déjà disponibles relevées par d'autres organes de suivi des traités du système des Nations Unies ainsi que par des organismes statistiques internationaux, en particulier l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
5. *Invite en outre* le Directeur général à lui soumettre à sa 33e session un cadre juridique quant à l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

ANNEXE

VI. Procédures visant à promouvoir l'acceptation et l'application par les Etats membres des conventions et des recommandations adoptées par la Conférence générale

Article 16

1. Lorsqu'il communiquera aux Etats membres une copie certifiée conforme de toute convention ou recommandation, conformément à l'article 15 du présent Règlement, le Directeur général leur rappellera de manière formelle l'obligation qui est la leur de soumettre la convention ou la recommandation concernée à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, et il attirera également leur attention sur la nature juridique différente des conventions et des recommandations.
2. Les Etats membres porteront le texte de toute convention ou recommandation à la connaissance des organismes, groupes cibles et autres entités nationales s'intéressant aux questions sur lesquelles elle porte.

Article 17

1. Les Etats membres présenteront aux dates fixées par la Conférence générale des rapports sur les mesures adoptées par eux relatives à chaque convention en vigueur ainsi qu'à chaque recommandation adoptée.

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

2. La Conférence générale pourra inviter le Secrétariat à assister les Etats membres dans la mise en oeuvre de la convention ou de la recommandation concernée ainsi que dans la préparation et le suivi desdits rapports.

Article 18

1. La Conférence générale confiera au Conseil exécutif l'examen des rapports reçus des Etats membres sur ces conventions et recommandations.
2. Le Conseil exécutif transmettra à la Conférence générale les rapports, ou leurs résumés analytiques si la Conférence générale en décide ainsi, accompagnés de ses observations ou commentaires ainsi que de ceux que le Directeur général pourrait formuler. Ils seront examinés par les organes subsidiaires compétents avant leur examen en séance plénière.
3. Le Directeur général informera régulièrement la Conférence générale et le Conseil exécutif de la mise en oeuvre des conclusions et décisions adoptées par la Conférence générale concernant les rapports sur les conventions et recommandations.

VII. Suspension et modification

Article 19

La Conférence générale pourra, si des circonstances spéciales le justifient, décider à la majorité des deux tiers de suspendre, dans un cas déterminé, l'application des dispositions d'un ou de plusieurs articles du présent Règlement. Elle ne pourra cependant décider de suspendre l'application des articles 8 et 12.

Article 20

Hormis ses articles 8 et 12, le présent Règlement pourra être modifié par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers, étant entendu que la proposition de modification aura été au préalable inscrite à son ordre du jour.

78 Nombre des membres du Comité juridique¹

La Conférence générale,

Rappelant l'importance d'une répartition géographique équitable des Etats membres au sein de tous les organes élus par la Conférence générale,

Rappelant aussi les résolutions qu'elle a adoptées à cet égard et, en particulier, la résolution 28 C/22,

Soulignant la nécessité d'améliorer la répartition géographique des Etats membres au sein du Comité juridique de la Conférence générale,

1. *Décide* que, pour faciliter la réalisation d'une bonne répartition géographique au sein du Comité juridique, le nombre de ses membres sera porté à vingt-quatre à compter de l'élection qui aura lieu durant la 33e session de la Conférence générale ;
2. *Adopte en conséquence* l'amendement ci-après à l'article 36.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale :

Article 36

Comité juridique

1. Le Comité juridique se compose de vingt-quatre membres élus par la Conférence générale lors de sa précédente session sur la recommandation du Comité des candidatures.

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

IX Méthodes de travail de l'Organisation

79 Groupement des Etats membres pour les élections au Conseil exécutif¹

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 23 C/30 et 28 C/20.4,

Consciente que la République démocratique du Timor-Leste devrait faire partie du groupe électoral IV,

Prenant note du souhait exprimé par l'Ouzbékistan et le Tadjikistan de passer du groupe électoral II au groupe électoral IV,

Réaffirmant le principe selon lequel dans chaque groupe électoral, la proportion d'environ un siège au Conseil exécutif pour trois Etats membres doit être appliquée de la façon la plus équitable possible,

1. *Note* que le groupe IV serait disposé à accueillir en son sein l'Ouzbékistan et le Tadjikistan à condition que la question de la sous-représentation de certains groupes électoraux au Conseil exécutif soit prise en compte ;
2. *Invite* le Conseil exécutif à étudier la question dans le cadre d'un examen complet de la composition du Conseil et de celle des commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence et à lui adresser des recommandations à ce sujet à sa 33e session ;
3. *Décide* que le Timor-Leste fait partie du groupe électoral IV.

80 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional²

A sa 21e séance plénière, le 17 octobre 2003, la Conférence générale a décidé, sur le rapport de la Commission I, d'admettre les Etats-Unis d'Amérique dans la région Europe et la République démocratique du Timor-Leste dans la région Asie et Pacifique pour ce qui a trait à l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional.

81 Les relations entre les trois organes de l'UNESCO²

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 28 C/37.2 concernant la création d'un groupe de travail sur la structure et la fonction de la Conférence générale,

Rappelant aussi ses résolutions 29 C/87 et 88 concernant, respectivement, la structure et la fonction de la Conférence générale et les méthodes de travail du Conseil exécutif,

Rappelant en outre sa résolution 31 C/70 concernant les relations entre les organes directeurs,

Consciente des changements apportés aux méthodes de travail du Conseil exécutif depuis la 29e session de la Conférence,

Souhaitant apporter de nouvelles améliorations à la structure et au fonctionnement de la Conférence générale et du Conseil exécutif,

1. *Prie* le Président de la 32e session de la Conférence générale de constituer, en consultation avec le Directeur général et avec la Présidence du Conseil exécutif, un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les relations entre les trois organes de l'UNESCO et de recommander les moyens les

¹ Résolution adoptée à la 22e séance plénière, le 17 octobre 2003.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

plus efficaces de renforcer les rôles respectifs de la Conférence générale et du Conseil exécutif tout en s'inspirant du rapport du groupe de travail présidé par M. Krogh (1995-1997) et du contenu du document 32 C/20 ;

2. *Recommande* que le groupe de travail ad hoc soit composé de 18 experts des Etats membres (soit trois experts par groupe électoral), choisis en consultation avec les groupes électoraux, et que les noms ainsi proposés soient soumis au Président de la 32e session de la Conférence générale pour qu'il les approuve et constitue le groupe de travail ad hoc ;
3. *Recommande aussi* que le groupe de travail ad hoc présente ses conclusions et recommandations au Conseil exécutif lors de sa 171e session, avant qu'elles soient soumises pour examen, avec les commentaires du Conseil, à la Conférence générale à sa 33e session ;
4. *Prie* le Directeur général de fournir toute l'assistance technique dont le groupe de travail ad hoc aura besoin, et d'utiliser à cette fin des ressources figurant au paragraphe 00002 du document 32 C/5 ainsi que les ressources extrabudgétaires nécessaires ;
5. *Recommande en outre* au Conseil exécutif de prendre note des délibérations du groupe de travail ad hoc et de continuer à examiner ses méthodes de travail, notamment en développant sa capacité de s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles.

82 Forum des jeunes de la Conférence générale de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant le succès du troisième Forum des jeunes de la Conférence générale de l'UNESCO, tenu à Paris du 26 au 28 septembre 2003,

Reconnaissant l'importance de la participation des jeunes à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de l'UNESCO,

Considérant avec satisfaction le rapport du Forum des jeunes de la Conférence générale de l'UNESCO 2003,

Prenant note de l'accueil favorable réservé à ce rapport par les délégués à la 32e session de la Conférence générale,

Réaffirmant que les besoins et les préoccupations des jeunes doivent être pris en compte dans tous les programmes de l'Organisation comme le prévoit le document 31 C/4,

Reconnaissant l'importance d'une intervention des jeunes à tous les niveaux de la prise de décision,

Décide qu'un forum des jeunes fera partie intégrante de chaque session de la Conférence générale et *prie* le Directeur général d'inclure l'organisation d'un forum des jeunes dans la préparation de la 33e session de la Conférence générale.

83 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2004-2005 et techniques budgétaires²

La Conférence générale,

Ayant examiné le Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (32 C/5) préparé par le Directeur général et soumis au Conseil exécutif conformément à l'article VI.3 (a) de l'Acte constitutif,

1. *Prend note avec satisfaction* du fait que les techniques budgétaires appliquées dans la préparation du document 32 C/5 sont conformes aux dispositions de la résolution 31 C/68 ;
2. *Invite* le Directeur général à continuer d'appliquer les mêmes techniques budgétaires pour l'élaboration du document 33 C/5, sous réserve de toute modification ou amélioration que le Conseil exécutif ou le Directeur général pourrait recommander lors d'une session à venir du Conseil.

¹ Résolution adoptée à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 19e séance plénière, le 16 octobre 2003.

84 **Adaptation aux besoins de l'Organisation du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 32 C/19 et Add.,

1. *Prend note* de l'avis du Directeur général selon lequel le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO continue d'être approprié pour les besoins de l'Organisation ;
2. *Invite* le Directeur général à continuer à appliquer ledit Règlement aux réunions convoquées par l'UNESCO ;
3. *Invite également* le Directeur général à poursuivre ses efforts pour assurer une utilisation plus efficace des technologies modernes de communication afin de favoriser le dialogue entre l'UNESCO et ses partenaires et à veiller à ce que, chaque fois que possible, des tarifs spéciaux et réduits soient obtenus pour les vidéoconférences et autres communications multimédias ;
4. *Accueille avec satisfaction* les efforts accomplis par l'UNESCO pour faciliter la participation d'ONG internationales aux réunions intergouvernementales, et *invite* le Directeur général à étudier la possibilité d'inclure des dispositions à cet effet dans le Règlement et à faire rapport au Conseil exécutif sur la question.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

X Budget 2004-2005

85 Résolution portant ouverture de crédits pour 2004-2005¹

La Conférence générale, réunie en sa 32e session, décide ce qui suit :

A. Programme ordinaire

- a) Pour l'exercice financier 2004-2005, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 610.000.000 dollars* se répartissant comme suit :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i>
	\$
Titre I - Politique générale et Direction	
<i>A. Organes directeurs</i>	
1. Conférence générale	6.135.300
2. Conseil exécutif	7.958.700
	<hr/>
Total, Titre I.A	14.094.000
<i>B. Direction</i>	18.378.700
(Direction générale ; Cabinet du Directeur général ; Service d'évaluation et d'audit, Office des normes internationales et des affaires juridiques)	
<i>C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies</i>	3.579.500
	<hr/>
Total, Titre I	36.052.200

Titre II - Programmes et services liés au programme

A. Programmes

Grand programme I - Education

I. Personnel	48.215.600
II. Activités :	
I.1 L'éducation de base pour tous	
I.1.1 L'éducation de base pour tous : ciblage d'objectifs clés**	21.692.200
I.1.2 Encourager l'adoption de stratégies pour l'EPT**	14.133.100
I.2 Edifier des sociétés "apprenantes"	
I.2.1 Au-delà de l'éducation primaire universelle	4.826.200
I.2.2 Education et mondialisation	2.150.900

* Les Titres I à IV sont calculés au taux de change constant de 0,869 euro pour un dollar des Etats-Unis.

** Chiffres modifiés comme suite aux recommandations de la Commission II, approuvées à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

¹ Résolution adoptée à la 22e séance plénière, le 17 octobre 2003.

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i>
	\$
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation	
Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)**	4.591.000
Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIEP)**	5.100.000
Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	1.900.000
Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	1.100.000
Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	2.000.000
Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IEASALC)	2.200.000
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1.960.000
Total, grand programme I	109.869.000
Grand programme II - Sciences exactes et naturelles	
I. Personnel	30.594.300
II. Activités :	
II.1 Science, environnement et développement durable	
II.1.1 L'eau - Phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux	8.992.500
II.1.2 Sciences écologiques : Promouvoir une gestion respectueuse de la nature par les populations	3.013.200
II.1.3 Sciences de la terre : Mieux comprendre la terre solide et améliorer la prévention des catastrophes	1.374.300
II.1.4 Vers des conditions d'existence viables dans les petites îles et les régions côtières	811.100
II.1.5 Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO	4.795.800
II.2 Renforcement des capacités scientifiques et technologiques au profit du développement	
II.2.1 Renforcement des capacités en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur	5.835.100
II.2.2 Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable	1.105.400
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1.710.000
Total, grand programme II	58.231.700
Grand programme III - Sciences sociales et humaines	
I. Personnel	18.343.200
II. Activités :	
III.1 L'éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique	3.250.800
III.2 Promotion des droits de l'homme et lutte contre la discrimination	2.184.600
III.3 Prospective, philosophie, sciences humaines et sécurité humaine	3.869.700
III.4 Gestion des transformations sociales : MOST - Phase II	3.088.600
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	2.600.000
Total, grand programme III	33.336.400
Grand programme IV - Culture	
I. Personnel	33.967.400
II. Activités :	
IV.1 Intégrer la diversité culturelle aux programmes politiques nationaux et internationaux	
IV.1.1 Promotion de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et mise en oeuvre de son Plan d'action	3.841.800
IV.1.2 Renforcement des liens entre politiques culturelles et politiques de développement	1.367.500

* Thèmes transversaux :

1. L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté.
2. La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.

** Chiffres modifiés comme suite aux recommandations de la Commission II, approuvées à la 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i>
	\$
IV.2 Contribution de l'UNESCO à la protection de la diversité culturelle du monde par la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel	
IV.2.1 Promotion et mise en oeuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)	2.141.300
IV.2.2 Protéger la diversité culturelle par la préservation du patrimoine culturel sous toutes ses formes et par une action normative	7.362.900
IV.3 Protéger la diversité culturelle par la créativité et le développement	
IV.3.1 Encourager les arts et l'artisanat pour le développement durable	1.501.900
IV.3.2 Renforcer le rôle de la création culturelle dans le développement humain et économique	1.497.400
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	1.700.000
Total, grand programme IV	<u>53.380.200</u>
Grand programme V - Communication et information	
I. Personnel	18.454.000
II. Activités :	
V.1 Favoriser un accès équitable à l'information et au savoir pour le développement	
V.1.1 Favoriser l'adoption de mesures visant à réduire la fracture numérique et promouvoir l'intégration sociale	4.240.900
V.1.2 Mettre les TIC au service de l'éducation	2.236.500
V.1.3 Promouvoir l'expression de la diversité culturelle et linguistique par la communication et l'information	3.641.200
V.2 Promouvoir la liberté d'expression et le développement de la communication	
V.2.1 Liberté d'expression et indépendance et pluralisme des médias	2.724.700
V.2.2 Appui au développement des moyens de communication	1.814.100
Projets relatifs aux thèmes transversaux*	2.430.000
Total, grand programme V	<u>35.541.400</u>
Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	9.020.000
Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés	32.215.900
Total, Titre II.A	<u>331.595.100</u>
<i>B. Programme de participation</i>	23.000.000
<i>C. Services liés au programme</i>	
1. Coordination de l'action en faveur de l'Afrique	3.164.000
2. Programme de bourses	2.522.600
3. Information du public	14.516.100
4. Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme	7.068.400
5. Elaboration du budget et suivi de son exécution	4.154.200
Total, Titre II.C	<u>31.425.300</u>
Total, Titre II	<u>386.020.400</u>

* Thèmes transversaux :

1. L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté.
2. La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i>
	\$
Titre III - Soutien de l'exécution du programme et administration	
A. Gestion et coordination des unités hors Siège	18.511.000
B. Relations extérieures et coopération	23.194.000
C. Gestion des ressources humaines	30.800.300
D. Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège	100.164.800
	<hr/>
Total, Titre III	172.670.100
	<hr/>
Total, Titres I-III	594.742.700
	<hr/>
Réserve pour les reclassements	1.500.000
	<hr/>
Titre IV - Augmentations prévisibles des coûts	13.757.300
	<hr/>
TOTAL DES CREDITS OUVERTS	610.000.000
	<hr/>

Crédits additionnels

- b) Le Directeur général est autorisé à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements pour contribuer au financement d'unités permanentes hors Siège, en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. Le Directeur général fournit par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet lors de la session qui suit cette opération.

Engagements de dépenses

- c) Au cours de l'exercice financier compris entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005, il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts au paragraphe a) ci-dessus, conformément aux résolutions de la Conférence générale et au Règlement financier de l'Organisation.

Virements de crédits

- d) Afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel et les hausses des coûts des biens et services, le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du Titre IV du budget (Augmentations prévisibles des coûts) aux articles budgétaires appropriés des Titres I à III du budget.
- e) Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, étant entendu que, pour ce qui est du Titre II.A du budget, les lignes budgétaires afférentes aux programmes et domaines d'action correspondant à une résolution de programme de la Conférence générale constitueront des articles budgétaires.
- f) Toutefois, dans des cas urgents et particuliers (c'est-à-dire dans des cas imprévisibles et lorsqu'une action immédiate s'impose), le Directeur général peut opérer des virements entre articles en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés.
- g) Une nette distinction doit être faite et respectée entre les affectations de crédits visées au paragraphe e) et celles visées au paragraphe f). Pour les virements d'un montant supérieur à 50.000dollars, des explications détaillées doivent être données au Conseil exécutif au sujet des raisons justifiant ces virements et de l'incidence financière de ceux-ci sur les activités concernées. Les virements affectant la mise en œuvre des priorités approuvées par la Conférence générale doivent être soumis au Conseil exécutif pour approbation préalable.

- h)* Sauf dans le cas du Titre IV du budget, il n'est opéré aucun virement de crédits modifiant de plus de 10 % les montants totaux initialement approuvés pour chaque article budgétaire.
- i)* Les crédits alloués à la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) et au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (WHC) ne feront l'objet d'aucun ajustement par virement de crédits à d'autres titres du budget.

Effectifs

- j)* Les postes établis par classe, prévus pour l'exercice 2004-2005, sont récapitulés à l'appendice V du document 32 C/5. Le Directeur général soumettra au Conseil exécutif, pour approbation préalable, toute modification qu'il envisage d'apporter à cet appendice en ce qui concerne le nombre des postes de la classe D-1 et de rang supérieur. Aux fins du financement des postes prévus à l'appendice V, un montant de 328 846 500 dollars¹ est inclus dans les crédits ouverts au paragraphe a) ci-dessus pour les postes établis au Siège et hors Siège ; ce montant ne fera l'objet d'aucun dépassement. Ce montant comprend la COI et le WHC ainsi qu'une réserve pour les reclassements qui a été créée en vue d'accroître la transparence des reclassements et de leur donner un cadre budgétaire.
- k)* Les postes² financés par des allocations financières accordées par l'Organisation, sur décision de la Conférence générale, au Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE - 19 postes), à l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE - 34 postes), à l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE - 5 postes), à l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE - 3 postes), à l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC - 13 postes), à l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA - 10 postes) et à l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU - 30 postes), ne sont pas inclus dans les postes établis dont il est fait mention au paragraphe j) ci-dessus, eu égard au statut juridique particulier de ces institutions.

Contributions

- l)* Les crédits ouverts au paragraphe a) ci-dessus seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des États membres. Le montant des contributions à recouvrer auprès des États membres s'élève en conséquence à 610.000.000 dollars.

Fluctuations monétaires

- m)* Le montant des crédits approuvés au paragraphe a) ci-dessus étant exprimé en dollars constants au taux de 0,869 euro pour un dollar des États-Unis, les dépenses engagées au titre de ces crédits seront également enregistrées sur la base de ce même taux constant. Les écarts entre les montants des dépenses de l'exercice financier en euros enregistrés aux taux de change opérationnels variables et les montants obtenus par application du taux constant seront comptabilisés sous forme de pertes ou de gains de change. De même, les contributions des États membres en euros seront comptabilisées au taux de change utilisé pour calculer le budget. Les écarts entre les montants des contributions en euros reçus pendant l'exercice financier et enregistrés aux taux de change opérationnels variables et les montants calculés sur la base du taux constant seront également comptabilisés sous forme de pertes ou de gains de change. Le solde net de tous les gains et pertes de change, y compris ceux mentionnés ci-dessus, subsistant au Fonds général à la fin de l'exercice biennal sera ajouté aux recettes diverses ou retranché de ces recettes, selon le cas.

¹ Calculé sur la base des postes établis figurant à l'appendice V, compte tenu d'un ajustement pour mouvements de personnel et délais de recrutement (lapse factor) de 3 % ; ce chiffre ne tient pas compte du personnel temporaire ni des consultants recrutés pour des périodes de courte durée au titre du budget ordinaire ; il ne tient pas compte non plus des postes financés par des sources extrabudgétaires.

² Sur la base de la situation existante au moment de l'établissement du document 32 C/5 et sous réserve de tout ajustement que le Directeur général pourrait décider d'apporter sur recommandation des organes directeurs des centres/instituts ou en application des critères définis par le Conseil exécutif, notamment la nécessité d'assurer un meilleur équilibre entre les dépenses de personnel et les coûts de programme.

B. Programmes extrabudgétaires

- n) Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions de gouvernements, d'organisations internationales, régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et de particuliers en vue de l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation, et à engager des dépenses pour de telles activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

XI 33e session de la Conférence générale

86 **Lieu de la 33e session de la Conférence générale¹**

La Conférence générale,

Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa 33e session sur son territoire,

Décide de tenir sa 33e session au Siège de l'Organisation à Paris.

¹ Résolution adoptée à la 21e séance plénière, le 17 octobre 2003.

XII Rapports des Commissions de programme, de la Commission administrative et du Comité juridique

NOTE

Les rapports des cinq commissions de programme (sections A à E ci-après) ont été présentés à la Conférence générale en séance plénière dans les documents suivants : 32 C/71, 72, 73, 74 et 75.

Le rapport de la Commission administrative a été présenté à la Conférence générale en séance plénière dans le document 32 C/70.

Les rapports du Comité juridique ont été présentés à la Conférence générale en séance plénière dans les documents suivants : 32 C/80, 81 et 82.

Le texte final *in extenso* des résolutions que la Conférence générale a adoptées sur les recommandations des commissions et comités est reproduit dans les chapitres précédents du présent volume. Le numéro définitif que portent ces résolutions est indiqué entre parenthèses. Les autres décisions prises par la Conférence générale sur recommandation des commissions et comités sont reflétées dans leurs rapports respectifs, contenus dans le présent chapitre.

A. Rapport de la Commission I¹

Introduction

DEBAT 1

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

- Projet de résolution recommandé pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

DEBAT 2

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO

- Résolutions proposées dans le document 32 C/5
- Recommandations du Conseil exécutif
- Enveloppe budgétaire globale du Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO

DEBAT 3

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre II.C : Services liés au programme

Chapitre 1 : Coordination de l'action en faveur de l'Afrique

Chapitre 2 : Programme de bourses

Chapitre 3 : Information du public

Chapitre 4 : Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme

Chapitre 5 : Elaboration du budget et suivi de son exécution

- Résolutions proposées dans le document 32 C/5
- Enveloppe budgétaire globale du Titre II.C : Services liés au programme

Point 14.1 Renforcement de la coopération avec la République d'Angola

Point 14.2 Renforcement de la coopération avec la République de Côte d'Ivoire

Point 14.3 Renforcement de la coopération avec la République démocratique du Congo

DEBAT 4

Point 6.1 Adaptation aux besoins de l'Organisation du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 21^e séance plénière, le 17 octobre 2003, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

DEBAT 5

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre II.B : Programme de participation

- Résolutions proposées dans le document 32 C/5
- Enveloppe budgétaire globale du Titre II. B : Programme de participation

DEBAT 6

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre III.B : Relations extérieures et coopération

- Résolutions proposées dans le document 32 C/5
- Projets de résolution retirés ou non retenus
- Recommandations du Conseil exécutif
- Enveloppe budgétaire globale du Titre III.B : Relations extérieures et coopération

Point 10.1 Stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération de l'Organisation avec les organisations internationales non gouvernementales

Point 6.3 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional

Point 5.5 Propositions des Etats membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2004-2005

DEBAT 7

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre III.A : Gestion et coordination des unités hors Siège

- Résolutions proposées dans le document 32 C/5
- Enveloppe budgétaire globale du Titre III.A : Gestion et coordination des unités hors Siège

DEBAT 8

Point 6.2 Relations entre les trois organes de l'UNESCO : rôle de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5)

INTRODUCTION

- (1) En application de la résolution 29 C/87 (paragraphe 1.21 et 1.22), le Conseil exécutif, à sa 166e session (166 EX/Déc., 7.4), a recommandé à la Conférence générale la candidature de M. José Israel Vargas (Brésil) à la présidence de la Commission I. A la deuxième séance plénière, le 29 septembre 2003, M. J. I. Vargas a été élu Président de la Commission I.
- (2) A sa première séance, le 7 octobre 2003, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation : *Vice-présidents* : M. David Walden (Canada), M. Jacques Sese (Vanuatu), M. Mame Birame Diouf (Sénégal), M. Adil Ahmed Karadawi (Soudan) ; *Rapporteur* : M. Jiří Blažek (République tchèque).
- (3) La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 32 C/COM.I/1 Rev.2.
- (4) La Commission a consacré 11 séances, entre le mardi 7 octobre et le lundi 13 octobre 2003, à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.
- (5) La Commission a adopté son rapport à sa douzième séance, le mercredi 15 octobre 2003. Le rapport comprend les recommandations que la Commission a adressées à la Conférence générale sur chaque point inscrit à son ordre du jour.

DEBAT 1

POINT 3.1 PRÉPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007 (33 C/5)

- (6) A sa première séance, la Commission a examiné le point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5). En présentant ce point, le Directeur du Bureau de la planification stratégique (BSP), M. Hans d'Orville, a invité la Commission à débattre des principales questions relatives à la préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5), telles qu'elles étaient esquissées dans le document 32 C/7. Il a invité la Commission à fournir des indications à caractère prospectif concernant en particulier les priorités principales et les priorités secondaires à définir pour les différents programmes, leur articulation avec les objectifs stratégiques de la Stratégie à moyen terme, les moyens d'améliorer la transdisciplinarité et l'intersectorialité, ainsi que la prise en compte, dans l'ensemble des programmes, des besoins de l'Afrique, des pays les moins avancés, des femmes et des jeunes.
- (7) Les représentants de 22 Etats membres ont participé au débat. Divers éléments généraux à prendre en considération ont été précisés : utilisation optimale des avantages comparatifs de l'UNESCO dans l'action multilatérale, nécessité de renforcer la coopération avec l'ensemble des acteurs concernés, complémentarité des actions menées aux niveaux intergouvernemental, gouvernemental et non gouvernemental, nécessité de progresser encore davantage dans la transdisciplinarité et renforcement du suivi, de la reddition des comptes et de l'évaluation. Tout en réitérant ces exigences, diverses délégations ont mentionné différentes améliorations qui devaient être introduites dans le 33 C/5, en s'appuyant notamment sur les progrès importants réalisés dans le 32 C/5. Au titre des domaines restant à améliorer ou à affiner, les participants ont mentionné la nécessité de réduire encore davantage les coûts de personnel par rapport aux coûts de programme, la définition d'une stratégie d'information du public, la nécessité de mettre mieux en évidence la contribution des fonds extrabudgétaires à la réalisation des objectifs principaux et des autres objectifs de chaque grand programme, l'élimination des projets inactifs et l'amélioration des documents de cadrage, ce qui aiderait également à déterminer les avantages comparatifs de l'Organisation par rapport aux autres acteurs.
- (8) De nombreuses délégations considéraient que les problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre de la décentralisation devaient être résolus sans délai. Elles ont tout particulièrement souligné la nécessité de renforcer les bureaux multipays, en les dotant de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir améliorer l'exécution des programmes, notamment dans les Etats du Pacifique, ainsi que la nécessité de clarifier les responsabilités des directeurs de ces bureaux. En outre, l'attention a été appelée sur la nécessaire harmonisation de la programmation de l'UNESCO avec les autres cadres de programmation au niveau national, notamment les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), les bilans communs de pays (BCP) et les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), afin de permettre à l'UNESCO de mettre toutes ses compétences au service du développement des pays, en particulier dans la lutte contre la pauvreté, et de tirer parti des "créneaux" se prêtant le mieux à l'action de l'Organisation et des fonctions qu'elle était le mieux à même de remplir.
- (9) Un grand nombre de délégations étaient d'avis que les priorités principales et les priorités secondaires définies dans le 32 C/5 devaient être maintenues pour le 33 C/5. Cependant, de plus grands efforts restaient à faire pour affecter des effectifs appropriés aux domaines correspondant aux priorités du programme. Les progrès réalisés dans la programmation, la budgétisation, la gestion et le suivi axés sur les résultats ont été salués et de nombreuses délégations se sont félicitées de la proposition du Directeur général tendant à introduire des indicateurs de performance davantage fondés sur les résultats qualitatifs et les évaluations d'impact ainsi que des indicateurs de référence. Des difficultés particulières se posaient pour la formulation d'indicateurs et de paramètres de référence dans les domaines culturel et

éthique, s'agissant par exemple de la promotion du dialogue entre les civilisations. Etant donné que le 33 C/5 serait le dernier Programme et budget de la période correspondant à la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4), plusieurs délégations ont suggéré que, lors de l'élaboration du 33 C/5, il soit procédé à une analyse ou une évaluation de la mesure dans laquelle les objectifs stratégiques du 31 C/4 et les résultats escomptés auraient déjà été atteints, de façon à déterminer les actions qu'il serait nécessaire de prévoir dans le 33 C/5 pour mettre en oeuvre la Stratégie à moyen terme le plus complètement possible.

(10) Des délégations ont souligné tout particulièrement la nécessité de renforcer l'action intersectorielle, notamment en définissant un plus grand nombre d'axes d'action communs et en les étendant à d'autres domaines tels que les langues, l'éducation pour le développement durable ou l'articulation entre la science et la communication et l'information. S'agissant des projets relatifs aux deux thèmes transversaux de la Stratégie à moyen terme, plusieurs délégations ont demandé qu'ils soient mieux recentrés, que l'on renforce l'approche stratégique pour leur mise en oeuvre et que l'on respecte un meilleur équilibre régional.

(11) Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance des commissions nationales, en ce qui concernait en particulier leur capacité d'assurer l'exécution du programme en nouant un dialogue fructueux avec la société civile et en favorisant la contribution de cette dernière aux objectifs de l'UNESCO. Ce rôle des commissions nationales pourrait être mis à profit dans le cadre d'un processus de consultation approfondi en vue de la préparation du 33 C/5. De nombreuses délégations estimaient que le Programme de participation constituait un important instrument pour le renforcement des capacités et de l'apport des commissions nationales, et nombre d'entre elles étaient d'avis que les ressources du Programme de participation devaient être augmentées dans le 33 C/5. Pour plusieurs délégations, il fallait également faire en sorte que les activités financées au titre de ce programme soient étroitement liées aux priorités de l'Organisation ainsi qu'aux besoins des domaines qui devaient être intégrés dans l'ensemble des programmes. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait au plus haut point d'associer plus étroitement les jeunes à l'action de l'Organisation, eu égard aux résultats fructueux du Forum des jeunes organisé avant la session de la Conférence générale. Les problèmes des jeunes sans emploi devaient également être pris en compte dans les activités de l'UNESCO.

Projet de résolution recommandé pour adoption in extenso par la Conférence générale

(12) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter in extenso, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, Volume 1 (Résolutions), le projet de résolution contenu dans le document 32 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, la Barbade, Fidji, les îles Cook, les îles Marshall, les îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papousie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu, et appuyé par Aruba, les Bahamas, les Comores, la Dominique, le Guyana, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, les Seychelles et Trinité-et-Tobago.), tel qu'amendé sur proposition du représentant du Directeur général appuyée par l'Allemagne et l'Australie (32 C/Rés., 48).

DEBAT 2

POINT 4.2 EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005 TITRE II.A : INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNESCO

(13) A sa deuxième séance, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO.

(14) Les représentants de 18 Etats membres ont pris la parole.

Résolutions proposées dans le document 32 C/5

(15) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 06003 du document 32 C/5, concernant le Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO, telle qu'amendée par le projet de résolution 32 C/DR.68 (présenté par la Barbade), modifié à la lumière des observations du Directeur général contenues dans le document 32 C/8 COM.I, paragraphe 1 (32 C/Rés., 44).

Recommandations du Conseil exécutif

(16) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 95 du document 32 C/6 et d'inviter le Directeur général à la prendre en compte lors de l'établissement du 32 C/5 approuvé.

Enveloppe budgétaire globale du Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO

(17) En ce qui concerne le Projet de programme et de budget de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) pour 2004-2005, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 06003, telle qu'amendée par la Commission, qui prévoyait des crédits d'un montant de 9.020.000 dollars des Etats-Unis (document 32 C/5 Add.), étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

DEBAT 3

(18) A ses troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre II.C : Services liés au programme, Chapitre 1 : Coordination de l'action en faveur de l'Afrique, Chapitre 2 : Programme de bourses, Chapitre 3 : Information du public, Chapitre 4 : Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme, Chapitre 5 : Elaboration du budget et suivi de son exécution, ainsi que les points 14.1 - Renforcement de la coopération avec la République d'Angola, 14.2 - Renforcement de la coopération avec la République de Côte d'Ivoire et 14.3 - Renforcement de la coopération avec la République démocratique du Congo.

(19) Les représentants de 49 Etats membres ont pris la parole.

POINT 4.2 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005 - TITRE II.C : SERVICES LIES AU PROGRAMME, CHAPITRE 1 : COORDINATION DE L'ACTION EN FAVEUR DE L'AFRIQUE, CHAPITRE 2 : PROGRAMME DE BOURSES, CHAPITRE 3 : INFORMATION DU PUBLIC, CHAPITRE 4 : PLANIFICATION STRATEGIQUE ET SUIVI DE L'EXECUTION DU PROGRAMME, CHAPITRE 5 : ELABORATION DU BUDGET ET SUIVI DE SON EXECUTION

Résolutions proposées dans le document 32 C/5

(20) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 11002 du document 32 C/5, concernant le Titre II.C : Services liés au programme, Chapitre 1 : Coordination de l'action en faveur de l'Afrique (32 C/Rés., 46).

(21) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 12002 du document 32 C/5, concernant le Titre II.C : Services liés au programme, Chapitre 2 : Programme de bourses (32 C/Rés., 46).

(22) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 13002 du document 32 C/5, concernant le Titre II.C : Services liés au programme, Chapitre 3 : Information du public (32 C/Rés., 46).

(23) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 14002 du document 32 C/5, concernant le Titre II.C : Services liés au programme, Chapitre 4 : Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme (32 C/Rés., 46).

(24) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 15002 du document 32 C/5, concernant le Titre II.C : Services liés au programme, Chapitre 5 : Elaboration du budget et suivi de son exécution (32 C/Rés., 46).

Enveloppe budgétaire globale du Titre II.C - Services liés au programme

(25) En ce qui concerne le Titre II.C, **Chapitre 1 - Coordination de l'action en faveur de l'Afrique** du Projet de programme et de budget pour 2004-2005, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution contenue au paragraphe 11002 du document 32 C/5 Add., qui prévoyait l'allocation de crédits budgétaires d'un montant de 3.164.000 dollars, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

(26) Pour ce qui est du Titre II.C, **Chapitre 2 - Programme de bourses** du Projet de programme et de budget pour 2004-2005, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution contenue au paragraphe 12002 du document 32 C/5, qui prévoyait l'allocation de crédits budgétaires d'un montant de 2.522.600 dollars, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

(27) Pour le Titre II.C, **Chapitre 3 - Information du public** du Projet de programme et de budget pour 2004-2005, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution contenue au paragraphe 13002 du document 32 C/5 Add., qui prévoyait l'allocation de crédits budgétaires d'un montant de 14.516.100 dollars, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

(28) En ce qui concerne le Titre II.C, **Chapitre 4 - Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution contenue au paragraphe 14002 du document 32 C/5 Add., qui prévoyait l'allocation de crédits budgétaires d'un montant de 7.068.400 dollars, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

(29) Pour ce qui est du Titre II.C, **Chapitre 5 - Elaboration du budget et suivi de son exécution**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution contenue au paragraphe 15002 du document 32 C/5, qui prévoyait l'allocation de crédits budgétaires d'un montant de 4.154.200 dollars, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

(30) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver des crédits budgétaires d'un montant total de 31.425.300 dollars pour le Titre II.C du budget, réparti comme suit :

		\$
Chapitre 1	Coordination de l'action en faveur de l'Afrique	3.164.000
Chapitre 2	Programme de bourses	2.522.600
Chapitre 3	Information du public	14.516.100
Chapitre 4	Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme	7.068.400
Chapitre 5	Elaboration du budget et suivi de son exécution	4.154.200
Total		31.425.300

comme indiqué dans les projets de résolutions correspondant à ces chapitres (32 C/5 et 32 C/INF.13) et dans le projet de Résolution portant ouverture de crédits pour 2004-2005 - scénario de 610 millions de dollars (32 C/5, page 581), et sous réserve des ajustements qui pourraient être décidés lors de la réunion conjointe de la Commission administrative et des commissions de programme.

POINT 14.1 RENFORCEMENT DE LA COOPERATION AVEC LA REPUBLIQUE D'ANGOLA

(31) La Commission, par acclamation, a recommandé à la Conférence générale d'adopter in extenso, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, Volume 1 (Résolutions), le projet de résolution contenu dans le document 32 C/COM.I/DR.2 Rev. (présenté par l'Angola et appuyé par l'Afrique du Sud, la Belgique, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, la France, Haïti, Madagascar, le Maroc, le Mozambique, le Nigéria, le Pérou, le Portugal, le Timor-Leste, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, le Soudan et le Togo), tel qu'amendé à la lumière des commentaires du représentant du Directeur général (32 C/Rés., 50).

POINT 14.2 RENFORCEMENT DE LA COOPERATION AVEC LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

(32) La Commission, par acclamation, a recommandé à la Conférence générale d'adopter in extenso, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, Volume 1 (Résolutions), le projet de résolution contenu dans le document 32 C/COM.I/DR.3 (présenté par la Côte d'Ivoire et appuyé par l'Afrique du Sud, la Belgique, le Bénin, le Burkina Faso, la France, Haïti, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Pérou, le Sénégal, le Soudan et le Togo), tel qu'amendé à la lumière des commentaires du représentant du Directeur général (32 C/Rés., 51).

POINT 14.3 RENFORCEMENT DE LA COOPERATION AVEC LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(33) La Commission, par acclamation, a recommandé à la Conférence générale d'adopter in extenso, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, Volume 1 (Résolutions), le projet de résolution contenu dans le document 32 C/COM.I/DR.5 (présenté par la République démocratique du Congo et appuyé par l'Afrique du Sud, la Belgique, le Bénin, le Burkina Faso, la France, Haïti, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Pérou, le Sénégal, le Soudan et le Togo) (32 C/Rés., 52).

DEBAT 4

POINT 6.1 ADAPTATION AUX BESOINS DE L'ORGANISATION DU REGLEMENT RELATIF A LA CLASSIFICATION D'ENSEMBLE DES DIVERSES CATEGORIES DE REUNIONS CONVOQUEES PAR L'UNESCO

(34) A sa cinquième séance, la Commission a examiné le point 6.1 - Adaptation aux besoins de l'Organisation du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO.

(35) Les représentants de dix Etats membres ont pris la parole.

(36) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note des documents 32 C/19 et Add. intitulés "Adaptation aux besoins de l'Organisation du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO".

(37) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/19 Add., tel qu'amendé oralement par l'Allemagne, le Danemark, le Liban, le Soudan et le Président de la Commission (32 C/Rés., 84).

DEBAT 5

POINT 4.2 EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005 - TITRE II.B : PROGRAMME DE PARTICIPATION

(38) La Commission a consacré une partie de sa cinquième séance et sa sixième séance à l'examen du point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (32 C/5) - Titre II.B : Programme de participation.

(39) Les représentants de 44 Etats membres ont pris la parole.

Résolutions proposées dans le document 32 C/5

(40) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 09004 du document 32 C/5, concernant le Titre II.B : Programme de participation, telle qu'amendée oralement par l'Allemagne appuyée par la France, et par l'amendement contenu au paragraphe 97 du document 32 C/6 (Recommandations du Conseil exécutif) (32 C/Rés., 45).

Enveloppe budgétaire globale du Titre II.B : Programme de participation

(41) En ce qui concerne le **Titre II.B - Programme de participation**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 09004, telle qu'amendée par la Commission, qui prévoyait des crédits d'un montant de 23 millions de dollars des Etats-Unis (document 32 C/5), étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

DEBAT 6

(42) Pendant une partie de sa sixième séance et à ses septième et huitième séances, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre III.B : Relations extérieures et coopération, ainsi que les points 10.1 - Stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération de l'Organisation avec les organisations non gouvernementales, 6.3 - Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional et 5.5 - Propositions des Etats membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2004-2005.

(43) Les représentants de 38 Etats membres et de trois organisations non gouvernementales ont pris la parole.

POINT 4.2 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005 - TITRE III.B : RELATIONS EXTERIEURES ET COOPERATION

Résolutions proposées dans le document 32 C/5

(44) La Commission, à l'issue d'un vote, a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 18002 du document 32 C/5, concernant le Titre III.B : Relations extérieures et coopération, telle qu'amendée oralement par le Maroc et le Soudan et appuyée par la France (32 C/Rés., 57).

Projets de résolution retirés ou non retenus

(45) La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après avaient été retirés par leurs auteurs :

- 32 C/DR.10 et Corr. présenté par Aruba, le Costa Rica, Cuba, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine ;
- 32 C/DR.38 présenté par la Bulgarie.

Recommandations du Conseil exécutif

(46) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 9 à 29 du document 32 C/6 et d'inviter le Directeur général à les prendre en compte lors de l'établissement du 32 C/5 approuvé.

(47) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 98 à 100 du document 32 C/6 et d'inviter le Directeur général à les prendre en compte lors de l'établissement du 32 C/5 approuvé.

Enveloppe budgétaire globale du Titre III.B - Relations extérieures et coopération

(48) En ce qui concerne le **Titre III.B, Relations extérieures et coopération**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution contenue au paragraphe 18002 du document 32 C/5, telle qu'amendée par la Commission, qui prévoyait l'allocation de crédits budgétaires d'un montant de 23.194.000 dollars, étant entendu que ce

montant pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

POINT 10.1 - STRATEGIES SECTORIELLES ET INTERSECTORIELLES DE COOPERATION DE L'ORGANISATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

(49) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note des documents 32 C/31 et Add. intitulés "Stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération de l'Organisation avec les organisations non gouvernementales" ainsi que du document 32 C/INF.7 intitulé "Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations non gouvernementales admises aux différents types de relations avec l'UNESCO".

(50) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 94 du document 32 C/31 Add. (32 C/Rés., 60).

POINT 6.3 - DEFINITION DES REGIONS EN VUE DE L'EXECUTION PAR L'ORGANISATION DES ACTIVITES DE CARACTERE REGIONAL

(51) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 32 C/21 intitulé "Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional".

(52) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'admettre les Etats-Unis d'Amérique et la République démocratique du Timor-Leste, nouveaux membres de l'UNESCO, respectivement dans la région Europe et dans la région Asie et Pacifique pour ce qui a trait à l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional.

POINT 5.5 - PROPOSITIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES A LA CELEBRATION DES ANNIVERSAIRES AUXQUELS L'UNESCO POURRAIT ETRE ASSOCIEE EN 2004-2005

(53) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 32 C/17 intitulé "Propositions des Etats membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2004-2005".

(54) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe IV du document 32 C/17, tel qu'amendé par le projet de résolution contenu dans le document 32 C/COM.I/DR.6 (présenté par la Géorgie et appuyé par l'Allemagne, le Bélarus, la France et la Grèce) (32 C/Rés., 55).

(55) La Commission a informé la Conférence générale que le projet de résolution contenu dans le document 32 C/COM.I/DR.4 n'avait pas été retenu.

DEBAT 7

POINT 4.2 EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005 - TITRE III.A : GESTION ET COORDINATION DES UNITES HORS SIEGE

(56) A sa neuvième séance, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre III.A : Gestion et coordination des unités hors Siège.

(57) Les représentants de 20 Etats membres ont pris la parole.

Résolutions proposées dans le document 32 C/5

(58) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 17002 du document 32 C/5, concernant le Titre III.A - Gestion et coordination des unités hors Siège, telle qu'amendée oralement par l'Allemagne et la France (32 C/Rés., 56).

Enveloppe budgétaire globale du Titre III.A : Gestion et coordination des unités hors Siège

(59) En ce qui concerne le **Titre III.A, Gestion et coordination des unités hors Siège (activités au Siège et dépenses de personnel et de fonctionnement des bureaux hors Siège)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution contenue au paragraphe 17002 du document 32 C/5, telle qu'amendée par la Commission, qui prévoyait l'allocation de crédits budgétaires d'un montant de 18.511.000 dollars, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

DEBAT 8

POINT 6.2 RELATIONS ENTRE LES TROIS ORGANES DE L'UNESCO : ROLE DE LA CONFERENCE GENERALE CONCERNANT LA STRATEGIE A MOYEN TERME (C/4) ET LE PROGRAMME ET BUDGET (C/5)

- (60) Pendant une partie de sa neuvième séance et à ses dixième et onzième séances, la Commission a examiné le point 6.2 - Relations entre les trois organes de l'UNESCO : rôle de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5).
- (61) Les représentants de 36 Etats membres ont pris la parole.
- (62) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 32 C/20 intitulé "Relations entre les trois organes de l'UNESCO : rôle de la Conférence générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5)".
- (63) La Commission, à l'issue d'un vote, a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution contenu dans le document 32 C/COM.I/DR.1 Rev. (présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède et appuyé par le Brésil, la République arabe syrienne, le Soudan et la Suisse), tel qu'amendé par l'Australie, le Nigéria, l'Ouganda et le Pérou (32 C/Rés., 81).

B. Rapport de la Commission II¹

Introduction

PARTIE I Débat général

PARTIE II Recommandations de la Commission

Recommandations concernant des points particuliers à l'ordre du jour de la Commission

- Point 3.1** Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)
- Point 5.4** Application de la résolution 31 C/43 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés
- Point 5.9** Suivi de la Table ronde des ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport : étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques d'une convention internationale contre le dopage dans le sport
- Point 5.17** Enseignement supérieur et mondialisation : promouvoir la qualité et l'accès à la société du savoir pour favoriser le développement durable
- Point 5.20** Création d'un Centre régional pour la planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO
- Point 7.5** Amendements aux Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)
- Point 7.7** Projet de statuts du Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Recommandations concernant le Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (Point 4.2 - grand programme I, Education)

- Résolutions proposées dans le document 32 C/5
- Recommandations du Conseil exécutif présentées dans le document 32 C/6
- Autres projets de résolution examinés par la Commission
- Projets de résolution ne visant pas à modifier les résolutions proposées
- Enveloppe budgétaire globale du grand programme I

PARTIE III Débat sur la préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 18e séance plénière, le 15 octobre 2003, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

INTRODUCTION

(1) Mme Zobaida Jalal (Pakistan), présidente de la Commission II, a ouvert la première séance le mardi 30 septembre 2003. Au début de la séance, le Président du Comité des candidatures, M. Javier Barros Valero (Mexique), a recommandé, au nom du Comité, de désigner M. Simon Clarke (Jamaïque), M. Ole Briseid (Norvège), Mme Hamda Alsulaiti (Qatar) et Mme Dagmar Kopčanová (Slovaquie) comme *vice-présidents* et M. Bonaventure Maïga (Mali) comme *rapporteur*. La Commission a accepté ces recommandations par acclamation.

(2) La Présidente a soumis pour approbation le projet de calendrier des travaux de la Commission. Elle a proposé de scinder les travaux de la Commission en cinq débats : (i) débat sur le point 5.9 - Suivi de la Table ronde des ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport et sur le point 5.10 - Proclamation d'une année internationale de l'éducation physique et du sport par l'Assemblée générale des Nations Unies ; (ii) débat général sur le point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5) ; (iii) débat général sur le grand programme I du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 ; (iv) débat sur les points 5.4, 5.17, 5.20, 7.5 et 7.7 ; (v) examen des recommandations de la Commission relatives aux résolutions proposées dans le 32 C/5 et des recommandations du Conseil exécutif à ce sujet, des projets de décision proposés au titre des points 5.9, 5.20, 7.5 et 7.7, ainsi que des projets de résolution présentés par les Etats membres au sujet du document 32 C/5 et des autres points. Le projet de calendrier des travaux a été approuvé à l'unanimité.

(3) M. John Daniel, sous-directeur général pour l'éducation, représentant du Directeur général, a présenté le grand programme I (Education) du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (document 32 C/5).

(4) Les présidents des conseils d'administration des instituts d'éducation de l'UNESCO ont présenté leurs rapports (32 C/REP/1, 32 C/REP/2, 32 C/REP/3, 32 C/REP/5, 32 C/REP/6 et 32 C/REP/7). M. Aziz Hasbi, président du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), a présenté le rapport relatif au BIE, Dato'Asiah bt. Abu Samah, présidente du Conseil d'administration de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE) a présenté le rapport relatif à l'IIPE, M. Justin Ellis, président du Conseil d'administration de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) a présenté le rapport relatif à l'IUE, M. Bernard Cornu, vice-président du Conseil d'administration de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), a présenté le rapport relatif à l'ITIE, M. Anibal Jozami, président du Conseil d'administration de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC), a présenté le rapport relatif à l'IESALC et M. Leonce Johnson, président du Conseil d'administration de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), a présenté le rapport relatif à l'IIRCA.

PARTIE I - DEBAT GENERAL

(5) La Commission a examiné les points 5.9 et 5.10 à ses première et deuxième séances tenues le mardi 30 septembre 2003. Avant l'ouverture du débat, la Directrice de la Division de la promotion d'une éducation de qualité, a présenté les deux points, puis le Vice-Président pour l'Afrique du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) a fait une intervention sur ces mêmes questions. Au cours du débat, 25 Etats membres ont pris la parole. Le Sous-Directeur général pour l'éducation a répondu aux observations formulées par la Commission.

(6) Au cours de la deuxième séance, tenue dans l'après-midi du 30 septembre 2003, la Commission a examiné le point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007. Le Directeur du Bureau de la planification stratégique a présenté le point et, à l'issue du débat, a répondu aux observations et suggestions formulées par la Commission. Quatorze Etats membres, un observateur et une organisation non gouvernementale sont intervenus au cours du débat.

(7) Le troisième débat s'est engagé à la fin de la deuxième séance, le 30 septembre 2003, et s'est poursuivi le mercredi 1er octobre 2003. Au cours de ce débat, la Commission a examiné le grand programme I (Education) du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (32 C/5) dans son ensemble, y compris les sous-programmes I.1.1, I.1.2, I.2.1 et I.2.2, les programmes des instituts d'éducation de l'UNESCO ainsi que les projets relatifs aux thèmes transversaux qui concernaient le Secteur de l'éducation. Soixante-sept Etats membres, un Membre associé, un observateur et quatre organisations non gouvernementales sont intervenus au cours de ce débat. A la fin de la quatrième séance, dans l'après-midi du mercredi 1er octobre 2003, le Sous-Directeur général pour l'éducation, représentant du Directeur général, a répondu aux questions et observations formulées par la Commission au cours du débat.

(8) La cinquième séance, qui s'est tenue dans la matinée du jeudi 2 octobre 2003, a été consacrée à l'examen des points 5.4, 5.17, 5.20, 7.5 et 7.7. Trente-six Etats membres, un observateur et deux organisations non gouvernementales sont intervenus sur ces différents points. Au titre du point 5.17, l'objectif de développement du Millénaire N° 8 a fait l'objet d'un débat. Le Sous-Directeur général pour l'éducation, représentant du Directeur général, a répondu aux questions et observations formulées par la Commission au cours du débat.

(9) Dans l'après-midi du jeudi 2 octobre 2003, la Commission a consacré sa sixième séance à l'examen des résolutions proposées dans le document 32 C/5, des recommandations du Conseil exécutif à ce sujet, des projets de décision proposés au titre des points 5.9, 5.20, 7.5 et 7.7, et des projets de résolution présentés par les Etats membres au

sujet du document 32 C/5 et des points 3.1, 5.4 et 5.17, ainsi qu'à la formulation de ses propres recommandations. La Commission a poursuivi l'examen du point 5.4 dans la matinée du lundi 6 octobre 2003 au cours de sa septième séance, et a décidé de différer sa décision sur ce point afin de laisser au groupe de travail créé en son sein le temps nécessaire pour achever la mise au point d'un projet de résolution révisé. A sa huitième séance, le 8 octobre, la Commission a pris connaissance du rapport du Président de ce groupe de travail, et a adopté sa décision sur ce point.

PARTIE II - RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION
RECOMMANDATIONS CONCERNANT DES POINTS PARTICULIERS
A L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

(10) Ayant examiné le document 32 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 présenté par l'Australie, la Barbade, Fidji, les Iles Cook, les Iles Marshall, les Iles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu, et appuyé par Aruba, les Bahamas, les Comores, la Dominique, le Guyana, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, les Seychelles et Trinité-et-Tobago, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le projet de résolution figurant dans ce document (32 C/Rés., 48).

Point 5.4 Application de la résolution 31 C/43 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires occupés

(11) Ayant examiné le document 32 C/16 ainsi que le projet de résolution 32 C/COM.II,IV/DR.1 présenté par l'Égypte, l'Oman et le Pakistan, et appuyé par l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, les Emirats Arabes Unis, la République islamique d'Iran, le Liban, la Malaisie, la République arabe syrienne et le Yémen, puis s'étant penché sur le document 32 C/COM.II, IV/DR.1 Rev. présenté par l'Égypte, l'Oman et le Pakistan tel qu'approuvé par le groupe de travail créé en son sein, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution qui figurait dans ce dernier document (32 C/Rés., 54).

Point 5.9 Suivi de la Table ronde des ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport : étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques d'une convention internationale contre le dopage dans le sport

(12) Après avoir examiné le document 32 C/50, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution qui y figurait (32 C/Rés., 9).

Point 5.17 Enseignement supérieur et mondialisation : promouvoir la qualité et l'accès à la société du savoir pour favoriser le développement durable

(13) Après avoir examiné le document 32 C/COM.II/DR.1, présenté par la Norvège et appuyé par l'Islande, le Japon, Madagascar, le Mozambique et la République-Unie de Tanzanie, et après avoir étudié plusieurs amendements proposés par les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, la Commission a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter tel qu'amendé le projet de résolution qui y figurait (32 C/Rés., 10).

Point 5.20 Création d'un Centre régional pour la planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO

(14) Après avoir examiné le document 32 C/65, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution qui y figurait, y compris le projet d'accord entre les Emirats Arabes Unis et l'UNESCO en vue de l'établissement et du fonctionnement du Centre régional pour la planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis (32 C/Rés., 11).

Point 7.5 Amendements aux Statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)

(15) Après avoir examiné le document 32 C/58, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution qui y figurait (32 C/Rés., 13).

Point 7.7 Projet de statuts du Comité régional intergouvernemental pour le projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes

(16) Après avoir examiné le document 32 C/61, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution y figurant, qui contenait le Projet de statuts du Comité régional intergouvernemental pour le projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes (32 C/Rés., 12).

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET (POINT 4.2 - GRAND PROGRAMME I, EDUCATION)

Résolutions proposées dans le document 32 C/5

(17) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions proposées ci-après, qui figuraient dans le document 32 C/5 (32 C/Rés., 2) :

- (a) la résolution proposée au paragraphe 01110 des documents 32 C/5 et 32 C/5 Add., concernant le sous-programme I.1.1 - L'éducation de base pour tous : ciblage d'objectifs clés, telle qu'amendée par la Commission elle-même et conformément au paragraphe 34 du document 32 C/6 ;
- (b) la résolution proposée au paragraphe 01120 des documents 32 C/5 et 32 C/5 Add., concernant le sous-programme I.1.2 - Encourager l'adoption de stratégies pour l'EPT, telle qu'amendée par la Commission ;
- (c) la résolution proposée au paragraphe 01210 des documents 32 C/5 et 32 C/5 Add., concernant le sous-programme I.2.1 - Au-delà de l'éducation primaire universelle, telle qu'amendée par la Commission elle-même et conformément aux paragraphes 45 et 46 du document 32 C/6 ;
- (d) la résolution proposée au paragraphe 01220 du document 32 C/5, concernant le sous-programme I.2.2 - Education et mondialisation.

(18) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01310 du document 32 C/5, concernant le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), telle qu'elle l'avait amendée (32 C/Rés., 3).

(19) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01320 du document 32 C/5, concernant l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE), telle qu'elle l'avait amendée (32 C/Rés., 4).

(20) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01330 du document 32 C/5, concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), telle qu'amendée par les projets de résolution suivants :

- 32 C/DR.42 (Suède) pour le troisième considérant, le paragraphe 1, l'alinéa 1 (a) et le paragraphe 6 ;
- 32 C/DR.14 (France) pour l'alinéa 1 (c) relatif au lancement d'une étude sur la validation des acquis de l'expérience, étant entendu que, compte tenu des observations formulées par le Directeur général au paragraphe 10 du document 32 C/8 COM.II, une partie du financement (25.000 dollars) devrait être assurée à l'aide de ressources extrabudgétaires (32 C/Rés., 5).

(21) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01340 du document 32 C/5, concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), telle qu'amendée (32 C/Rés., 6).

(22) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01350 du document 32 C/5, concernant l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), telle qu'amendée par le projet de résolution 32 C/DR.43 (Nigéria) pour l'alinéa 1 (c) (32 C/Rés., 7).

(23) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01360 du document 32 C/5, concernant l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) (32 C/Rés., 8).

(24) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01500 du document 32 C/5, concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux (32 C/Rés., 2).

Recommandations du Conseil exécutif présentées dans le document 32 C/6

(25) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 9 à 29 et 32 à 54 du document 32 C/6 et d'inviter le Directeur général à les prendre en compte pour l'établissement du document 32 C/5 approuvé.

Autres projets de résolution examinés par la Commission

(26) Après avoir examiné les projets de résolution ci-après, la Commission a recommandé à la Conférence générale de ne pas modifier les résolutions proposées dans le 32 C/5, étant entendu que le Directeur général tiendrait compte des objectifs de ces projets de résolution. Les auteurs ont souscrit aux observations du Directeur général contenues dans le document 32 C/8 COM.II, ainsi qu'aux propositions faites par le représentant du Directeur général au cours de la réunion de la Commission II. Les projets de résolution sont les suivants :

- 32 C/DR.4, présenté par Cuba et appuyé par l'Afrique du Sud, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, la Jamaïque et le Venezuela ;
- 32 C/DR.63, présenté par le Soudan ;
- 32 C/DR.59, présenté par la République islamique d'Iran ;
- 32 C/DR.28, présenté par le Costa Rica et appuyé par le Belize, Cuba, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et le Pérou ;
- 32 C/DR.7, présenté par Cuba et appuyé par l'Afrique du Sud, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, la Jamaïque et le Venezuela ;
- 32 C/DR.5, présenté par Cuba et appuyé par l'Afrique du Sud, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, la Jamaïque et le Venezuela ;
- 32 C/DR.6, présenté par Cuba et appuyé par l'Afrique du Sud, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, la Jamaïque et le Venezuela ;
- 32 C/DR.1, présenté par l'Oman.

Projets de résolution ne visant pas à modifier les résolutions proposées

- 32 C/DR.56 Rev., présenté par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Estonie, la Géorgie, la Lettonie et la Lituanie ;
- 32 C/DR.70, présenté par l'Italie ;
- 32 C/DR.69, présenté par le Togo.

Enveloppe budgétaire globale du grand programme I

(27) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver l'enveloppe budgétaire de 109.869.000 dollars des Etats-Unis inscrite au paragraphe 01001 Add. du 32 C/5 Add. pour le grand programme I, dans le cadre du scénario de croissance réelle, étant entendu que ce montant pourrait être modifié compte tenu des décisions prises par la Conférence générale au sujet du plafond budgétaire et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

PARTIE III - DEBAT SUR LA PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007 (33 C/5)

(28) La Commission s'est penchée sur la préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5). Le Directeur du Bureau de la planification stratégique (BSP) a présenté le point, ainsi que le document 32 C/7 ("Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)"). La Commission, a-t-il indiqué, était invitée à débattre des différents aspects de la préparation du futur Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5) en vue de proposer des indications orientées vers l'avenir concernant cette préparation et plus particulièrement les priorités et orientations souhaitables du programme et leurs relations avec les effets recherchés énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4), mais aussi d'autres questions de programmation.

(29) Le processus préparatoire devrait notamment tenir compte : de la nécessité de concentrer le programme en relation avec le 31 C/4 ; de la contribution de l'UNESCO à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire (MDG) en coopération avec le système des Nations Unies et les autres partenaires, en particulier au niveau des pays ; du besoin d'identifier des domaines importants dans lesquels des activités intersectorielles supplémentaires pourraient être entreprises, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ; de la nécessité d'approches intégratrices (telles que celles qui étaient déjà appliquées aux activités en rapport avec l'Afrique, les pays les moins avancés, les femmes et la jeunesse) ; de la nécessité d'affiner et de renforcer l'approche fondée sur les résultats pour permettre d'améliorer le suivi et l'évaluation par les organes directeurs et la présentation de rapports à ces organes (en particulier par l'introduction de résultats qualitatifs, d'évaluations d'impact et d'indicateurs de référence) ; enfin, de la révision et de l'actualisation des modalités d'action de l'UNESCO.

(30) Les délégués des pays suivants ont pris part au débat : Allemagne, Argentine, Autriche, Bhoutan, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Finlande, Islande, Italie, Japon, Liban, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo et Suède. Il est intéressant de noter que les intervenants de plusieurs pays étaient des représentants de la jeunesse. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, l'Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire, a aussi fait une déclaration, de même que l'Observateur de la Palestine.

(31) Les participants au débat se sont accordés à penser que l'UNESCO devait continuer à concentrer son programme sur les domaines où elle possédait un avantage comparatif. Ils ont souligné que l'UNESCO devait s'efforcer de développer encore sa coopération avec le système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux. En outre, la décentralisation a été largement perçue comme une occasion pour l'UNESCO de développer ses partenariats au niveau national avec des partenaires et des autorités compétents.

(32) Tous les orateurs ont exprimé leur accord pour que l'éducation pour tous reste le point de convergence de l'ensemble de l'action de l'UNESCO et, en particulier, de son programme en matière d'éducation, notamment en relation avec la réalisation des MDG. L'UNESCO a été engagée à poursuivre et renforcer son rôle de coordinatrice de la campagne internationale en faveur de l'EPT et son soutien aux plans d'éducation nationaux. La contribution de l'éducation à la lutte contre la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, a été mise en relief pendant tout le débat et considérée comme un objectif primordial.

(33) A l'unanimité, les participants ont estimé que le 33 C/5 devrait accorder une place de choix à la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation et à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable. Plusieurs intervenants ont noté qu'une distinction rigoureuse entre les objectifs de l'EPT et le continuum éducatif était quelque peu artificielle et qu'une plus grande attention devrait être accordée à des domaines essentiels comme l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et la formation des enseignants, et l'enseignement technique et professionnel. Le 33 C/5 devrait aussi refléter une plus forte coopération intersectorielle, en particulier en matière de science et de technologie et de TIC, notamment dans le cadre du suivi du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). L'égalité entre les sexes devrait continuer d'être une préoccupation primordiale.

(34) Les participants ont aussi convenu que des efforts devraient être faits en vue d'assurer l'intégration, dans la programmation, et la meilleure utilisation de tous les éléments du programme de l'UNESCO relatif à l'éducation, et notamment des bureaux hors siège et des instituts de la catégorie I. Les possibilités offertes par les réseaux existants - écoles associées, UNITWIN/chaires UNESCO et UNEVOC par exemple - ont été mises en relief à cet égard.

(35) Il a été noté à l'unanimité que le 33 C/5 devrait mettre particulièrement l'accent sur l'éducation de qualité sous tous ses aspects, notamment compte tenu de la Table ronde ministérielle sur l'éducation de qualité prévue pour les 3 et 4 octobre 2003. Les participants ont en général favorablement accueilli en particulier les activités tendant plus spécifiquement à permettre "d'apprendre à vivre ensemble", et privilégiant l'éducation aux droits de l'homme, l'éducation à la paix et à la citoyenneté et le dialogue.

(36) Il a aussi été estimé que le 33 C/5 devrait insister sur les défis naissants de la mondialisation, notamment l'apprentissage à distance et le bon usage des TIC ; l'éducation en matière de VIH/sida ; l'assurance qualité internationale, l'homologation et la reconnaissance mutuelle des qualifications à tous les niveaux ; l'amélioration de la qualité et de la comparabilité des données relatives à l'éducation. Des besoins nouveaux ont également été identifiés dans les domaines souvent négligés de l'éducation rurale ou de l'éducation des populations vieillissantes. Plusieurs domaines ont été retenus pour une action nouvelle ou accrue, comme l'éducation préscolaire, les politiques en matière d'enseignement des langues et les politiques éducatives multilingues, l'éducation artistique, l'éducation physique ou l'enseignement de l'histoire.

(37) Tous les intervenants ont également été d'avis qu'il fallait continuer de mettre l'accent sur la programmation fondée sur les résultats dans le 33 C/5 et se sont déclarés en faveur de l'utilisation d'indicateurs qualitatifs montrant en particulier les changements effectivement intervenus dans la situation des populations et des pays visés. Plusieurs orateurs ont également demandé que la relation entre les objectifs stratégiques du C/4 et les résultats escomptés figurant dans le C/5 soit rendue encore plus étroite.

C. Rapport de la Commission III¹

Introduction

PARTIE I Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

Débat 1

Point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

- Projet de résolution recommandé pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

PARTIE II Grand programme II - Sciences exactes et naturelles

Débat 2

Point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005

- Projets de résolution proposés dans le document 32 C/5
- Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*
- Projets de résolution non retenus
- Enveloppe budgétaire globale du grand programme II
- Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6

Recommandations de la Commission concernant des points particuliers de l'ordre du jour

Débat 3

Point 7.3 - Projet d'amendement aux Statuts du Programme international de corrélation géologique

Débat 4

Point 5.23 - Appui de l'UNESCO à la Charte de la Terre

Point 5.24 - Proclamation de l'année 2005 Année internationale de la physique

Débat 5

Point 5.21 - Création d'un programme international relatif aux sciences fondamentales

Point 5.22 - Création d'un Centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques historiques à Yazd (République islamique d'Iran)

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 20^e séance plénière, le 16 octobre 2003 et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

PARTIE III Grand programme III - Sciences sociales et humaines

Débat 6

Point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005

- Projets de résolution proposés dans le document 32 C/5
- Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*
- Enveloppe budgétaire globale du grand programme III
- Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6

Recommandations de la Commission concernant des points particuliers de l'ordre du jour

Débat 7

Point 5.1 - Elaboration d'une Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Point 5.15 - Stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme

Débat 8

Point 5.7 - Projet José Martí de solidarité internationale

Point 5.16 - Proclamation d'une Année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples

Débat 9

Point 5.6 - Rapport du Directeur général sur les travaux accomplis par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) depuis sa deuxième session et proposition d'évaluation de l'impact de son action

Point 5.14 - Rapport du Directeur général concernant la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique

Point 8.1 - Rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, y compris son évaluation

Débat 10

Point 8.7 - Projet de déclaration internationale sur les données génétiques humaines

PARTIE IV Rapports du PICG, du MAB, du PHI, de la COI, de MOST, du CIB et du CIGB

PARTIE V Débat sur la préparation du projet de programme et de budget pour 2006-2007 (point 3.1, grand programme II, Sciences exactes et naturelles, et grand programme III, Sciences sociales et humaines)

Annexe **Communication conjointe des présidents des cinq programmes scientifiques au Directeur général et à la Conférence générale à sa 32e session**

INTRODUCTION

(1) Conformément à la résolution 29 C/87 (paragraphe 1.21 et 1.22), le Conseil exécutif, à sa 166^e session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de M. Tapio Markkanen (Finlande) au poste de Président de la Commission III. A la deuxième séance plénière, le 29 septembre 2003, M. Tapio Markkanen a été élu Président de la Commission III.

(2) A sa première séance, le 3 octobre 2003, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Les candidats ont été élus par acclamation comme suit : *Vice-Présidents* : Professeur Umar Anggara Jenie (Indonésie), Mme María Clemencia López (Venezuela), M. Georges Tohmé (Liban), M. Alfred Van Kent (Namibie) ; *Rapporteur* : M. Alexandru Mironov (Roumanie).

(3) La Commission a ensuite adopté à l'unanimité le calendrier des travaux présenté dans le document 32 C/COM.III/1 et Add.

(4) La Commission a consacré dix séances, entre le 3 et le 11 octobre 2003, à l'examen des points à son ordre du jour. L'ordre du jour comprenait trois parties : la partie I, traitant du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5) ; la partie II, relative au grand programme II (Sciences exactes et naturelles), et la partie III, consacrée au grand programme III (Sciences sociales et humaines).

(5) La Commission a adopté son rapport à sa onzième séance, le 11 octobre 2003.

(6) M. Victor Pochat, Président du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), a prononcé une allocution au nom des présidents des cinq programmes scientifiques internationaux (COI, PICG, PHI, MAB et MOST). La Communication conjointe des présidents des cinq programmes scientifiques au Directeur général et à la Conférence générale à sa 32^e session est jointe en annexe au présent rapport.

PARTIE I - PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007

DEBAT 1

POINT 3.1 - PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007 (33 C/5)

(7) La Commission a examiné la question de la préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5) à sa première séance, le 3 octobre 2003.

(8) Les représentants de 27 Etats membres ont pris la parole. Les débats de fond sont résumés dans la partie V du présent rapport.

Projet de résolution recommandé pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

(9) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 32 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, la Barbade, Fidji, les îles Cook, les îles Marshall, les îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu et appuyé par les Bahamas, les Comores, la Dominique, le Guyana, les Seychelles et Trinité-et-Tobago), tel qu'amendé (32 C/Rés., 48).

PARTIE II - GRAND PROGRAMME II - SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

DEBAT 2

POINT 4.2 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005

(10) A ses deuxième, troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005, grand programme II - Sciences exactes et naturelles.

(11) Les représentants de 80 Etats membres et de deux organisations non gouvernementales ont pris la parole.

Projets de résolution proposés dans le document 32 C/5

(12) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions ci-après, qui étaient proposées dans le document 32 C/5 (32 C/Rés., 14) :

- (a) la résolution proposée au paragraphe 02110 du document 32 C/5 concernant le Programme II.1 - (Sciences, environnement et développement durable), sous-programme II.1.1 - (L'eau - Phénomènes d'interaction : Systèmes menacés et défis sociaux), telle qu'amendée par les projets de résolutions suivants :

- 32 C/DR.13¹(présenté par le Bélarus et l'Ukraine) pour le paragraphe (a) (i) ;
 - 32 C/DR.33² (présenté par la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran et appuyé par l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan) pour le paragraphe (a) (iv), tel que modifié ;
 - 32 C/DR.52 (présenté par l'Égypte) pour le paragraphe (a) (iv), tel que modifié ;
- (b) la résolution proposée au paragraphe 02120 du document 32 C/5 concernant le programme II.1 - (Sciences, environnement et développement durable), sous-programme II.1.2 - (Sciences écologiques : promouvoir une gestion respectueuse de la nature par les populations) - telle qu'amendée ainsi que l'avait recommandé le Conseil exécutif au paragraphe 59 du document 32 C/6 ;
- (c) la résolution proposée au paragraphe 02130 du document 32 C/5, concernant le programme II.1 - (Sciences, environnement et développement durable), Sous-programme II.1.3 (Sciences de la terre - Mieux comprendre la terre solide et améliorer la prévention des catastrophes) - telle qu'amendée par :
- (i) le projet de résolution 32 C/DR.36 (présenté par l'Inde) pour l'alinéa (a) (iii) ;
 - (ii) les amendements recommandés par le Conseil exécutif aux paragraphes 60, 61 et 62 du document 32 C/6 ;
- (d) la résolution proposée au paragraphe 02140 du document 32 C/5, concernant le programme II.1 - (Sciences, environnement et développement durable), Sous-programme II.1.4 (Vers des conditions d'existence viables dans les petites îles et les régions côtières) - telle qu'amendée comme l'avait recommandé le Conseil exécutif au paragraphe 63 du document 32 C/6 ;
- (e) la résolution proposée au paragraphe 02150 du document 32 C/5, concernant le programme II.1 - (Sciences, environnement et développement durable), sous-programme II.1.5 (Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO) ;
- (f) la résolution proposée au paragraphe 02210 du document 32 C/5, concernant le programme II.2 - (Renforcement des capacités scientifiques et technologiques au profit du développement), Sous-programme II.2.1 (Renforcement des capacités en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur) - telle qu'amendée par :
- (i) les projets de résolution suivants :
 - 32 C/DR.25 Rev.³ (présenté par la République-Unie de Tanzanie et appuyé par le Burundi, le Kenya, la Namibie, l'Ouganda, le Rwanda, les Seychelles, le Swaziland, et le Zimbabwe) pour l'alinéa (a) ;
 - 32 C/DR.32⁴ (présenté par la Fédération de Russie et appuyé par l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Géorgie, la Hongrie et l'Ukraine) pour l'alinéa (a) ;
 - 32 C/DR.44 (présenté par le Nigéria) pour l'alinéa (a) tel qu'amendé oralement par les Etats-Unis d'Amérique ;
 - (ii) l'amendement recommandé par le Conseil exécutif au paragraphe 64 du document 32 C/6 ;
- (g) la résolution proposée au paragraphe 02220 du document 32 C/5, concernant le programme II.2 - (Renforcement des capacités scientifiques et technologiques au profit du développement), Sous-programme II.2.2 (Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable) - telle qu'amendée par :
- (i) les projets de résolution suivants :
 - 32 C/DR.29⁵ (présenté par Cuba) pour l'alinéa (a) ;

¹ La Commission a souscrit à ce projet de résolution tel qu'amendé compte tenu des observations faites par le Directeur général qui figuraient au paragraphe 1 du document 32 C/8 COM.III, des observations orales du représentant du Directeur général sur la question, et de la communication conjointe des présidents des cinq programmes scientifiques au Directeur général et à la Conférence générale à sa 32e session.

² La Commission a souscrit à ce projet de résolution tel qu'amendé compte tenu des observations faites par le Directeur général qui figuraient au paragraphe 4 du document 32 C/8 COM.III.

³ La Commission a approuvé ce projet de résolution tel qu'amendé à la lumière des observations formulées par le Directeur général au paragraphe 15 du document 32 C/8 COM.III.

⁴ La Commission a approuvé ce projet de résolution tel qu'amendé à la lumière des observations formulées par le Directeur général au paragraphe 12 du document 32 C/8 COM.III.

⁵ La Commission a approuvé ce projet de résolution tel qu'amendé à la lumière des observations formulées par le Directeur général au paragraphe 23 du document 32 C/8 COM.III.

- 32 C/DR.54¹ (présenté par la République islamique d'Iran et appuyé par l'Afghanistan et le Pakistan) pour l'alinéa (a) (iv) ;
- (ii) l'amendement recommandé par le Conseil exécutif au paragraphe 66 du document 32 C/6 ;
- (h) la résolution proposée au paragraphe 02500 du document 32 C/5, concernant le programme II - Projets relatifs aux thèmes transversaux.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

(13) La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'avaient pas été retenus pour figurer *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

(14) Ayant examiné le projet de résolution 32 C/DR.18 (présenté par le Kenya et appuyé par le Congo, l'Erythrée et le Malawi) relatif au paragraphe 02210, dans lequel il était proposé d'ajouter un membre de phrase mentionnant les chaires UNESCO et demandé d'allouer 50.000 dollars à la chaire UNESCO de l'Université Moi du Kenya pour entreprendre des études sur les besoins en technologies de l'information et de solliciter des fonds extrabudgétaires à hauteur de 19,95 millions de dollars pour renforcer les activités menées en coopération dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences appliquées, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que les préoccupations exprimées dans ce projet de résolution étaient déjà prises en compte au paragraphe 02210 du document 32 C/5, que les aspects financiers de cette demande devraient, dans la mesure du possible, être intégrés aux plans de travail du sous-programme "Renforcement des capacités en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur" et que des ressources complémentaires importantes devraient être mobilisées auprès de sources extrabudgétaires ou autres.

(15) Ayant examiné le projet de résolution 32 C/DR.19 (présenté par le Kenya et appuyé par la République-Unie de Tanzanie) relatif au paragraphe 02110, dans lequel il était proposé d'insérer un membre de phrase faisant référence aux facteurs culturels et socio-économiques et à l'utilisation d'un système d'information intégré, et demandé d'allouer des ressources financières supplémentaires (programme ordinaire : 40.000 dollars ; sources extrabudgétaires : 60.000 dollars) pour la mise au point d'un système d'information intégré pour la gestion des ressources en eau du bassin du lac Victoria dans la région de l'Afrique de l'Est, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que les préoccupations exprimées dans ce projet de résolution étaient déjà prises en compte dans le document 32 C/5 (par. 02112 et 02113) et que les fonds de démarrage nécessaires pour organiser une réunion de planification chargée de formuler une proposition en vue de mobiliser des ressources extrabudgétaires devaient être fournis par l'intermédiaire du Bureau de Nairobi.

(16) Ayant examiné le projet de résolution 32 C/DR.27 (présenté par le Nigéria et le Sénégal et appuyé par le Chili) relatif au paragraphe 02210 dans lequel il était proposé de faire mention de la contribution de l'UNESCO à l'exécution de l'initiative NEPAD et de la nécessité d'appuyer la définition de stratégies nationales sur l'énergie ainsi que la réalisation de projets pilotes concernant les énergies renouvelables afin de sensibiliser les Etats membres et les institutions financières internationales à l'importance stratégique des énergies renouvelables et du Programme solaire mondial 1996-2005, en particulier dans le cadre du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, et où il était demandé qu'un montant de 3 millions de dollars au titre du Programme ordinaire et des ressources extrabudgétaires soit alloué au lancement d'activités pilotes préliminaires en 2004-2005, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que les préoccupations exprimées dans ce projet de résolution étaient déjà prises en compte et les fonds de démarrage prévus au titre du projet phare "Promotion des énergies durables et renouvelables au service du développement", et que des ressources budgétaires complémentaires devaient être mobilisées pour la mise en oeuvre de ce projet.

(17) Ayant examiné le document 32 C/DR.30 (présenté par l'Ukraine et appuyé par l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, la Lettonie, la Pologne et la République de Moldova), relatif au paragraphe 02210, qui proposait un ajout visant à prendre en compte l'idée de créer un campus virtuel ouvert de centres d'e-apprentissage, d'universités scientifiques et techniques et d'écoles d'ingénieurs des pays d'Europe centrale et orientale, et demandait un montant de 45.000 dollars pour le lancement de ce projet, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider d'allouer les crédits nécessaires au titre du paragraphe 02221 "Axe d'action 1 : Renforcement des capacités et gestion des politiques dans les domaines des sciences, des technologies et des innovations" aux fins de préparer une étude de faisabilité.

(18) Ayant examiné le document 32 C/DR.64 (présenté par le Soudan et appuyé par l'Egypte), relatif au paragraphe 02110, qui proposait d'ajouter un nouvel alinéa de dispositif visant à étendre le champ d'intervention des institutions favorisant une meilleure connaissance de l'utilisation durable de la terre et de l'eau en formant leur personnel aux techniques modernes d'élaboration de didacticiels multimédias destinés à être diffusés par des systèmes d'enseignement à distance et demandait un montant de 80.000 dollars pour financer ce projet, la Commission a

¹ La Commission a approuvé ce projet de résolution tel qu'amendé à la lumière des observations formulées par le Directeur général au paragraphe 22 du document 32 C/8 COM.III.

recommandé à la Conférence générale de décider que la proposition faite dans ce projet de résolution était déjà prise en compte au paragraphe 02113 du document 32 C/5 et que le financement des activités connexes devrait être intégré autant que possible dans les plans de travail du budget ordinaire.

(19) Ayant examiné le projet de résolution 32 C/DR.65 (présenté par le Soudan et appuyé par l'Égypte) concernant le paragraphe 02120 dans lequel, d'une part, il était demandé qu'une aide soit apportée aux États membres pour appliquer l'approche écosystémique et promouvoir la conservation et l'exploitation durable des ressources dans des conditions équitables en tenant compte de l'aspect socio-économique afin d'élaborer des plans et politiques de gestion des zones humides et des ressources en eau dans les réserves de biosphère par la collaboration et l'intégration du PHI et du MAB et, d'autre part, il était proposé qu'une allocation de 200.000 dollars des États-Unis provenant de sources extrabudgétaires soit octroyée pour l'organisation d'un colloque régional à Khartoum (2004), en collaboration avec la chaire UNESCO sur les femmes, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que l'idée sur laquelle reposait ce projet de résolution était déjà explicite dans la collaboration conjointe MAB/PHI et qu'un colloque régional pourrait être organisé à Khartoum en recueillant des fonds extrabudgétaires.

(20) Ayant examiné le projet de résolution 32 C/DR.72 (présenté par l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe, et appuyé par la Belgique, le Bénin, le Brésil, le Burundi, le Cameroun, le Canada, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, Cuba, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, le Gabon, le Mali, le Maroc, le Myanmar, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, la République tchèque, le Rwanda, le Samoa, le Sénégal et la Suisse), dans lequel il était demandé que soit inclus dans le document 32 C/5 un nouveau sous-programme II.1.6 intitulé "Gestion et développement intégrés durables des zones arides et semi-arides de l'Afrique australe (SIMDAS)", pour appuyer le développement des activités dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et donner suite au SMDD (Johannesburg, 2000) et au 3e Forum mondial de l'eau de Kyoto, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que des ressources de l'ordre de 200.000 dollars soient affectées au SIMDAS dans les plans de travail et a proposé que cette activité soit incluse sous la forme d'un programme phare régional mentionné dans un encadré distinct, dans le document 32 C/5 approuvé, en liaison avec l'axe d'action commun intitulé "Pour une gestion durable des interactions terre-eau" (par. 02114). La Commission a également recommandé à l'UNESCO de chercher à faire mieux connaître le projet SIMDAS dans diverses instances, y compris le NEPAD, et à mobiliser un financement extrabudgétaire à l'appui de cette initiative.

Projets de résolution non retenus

(21) La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'avaient pas été retenus :

- 32 C/DR.15 (présenté par la France)
- 32 C/DR.17 (présenté par le Kenya)
- 32 C/DR.37 (présenté par l'Inde)
- 32 C/DR.41 (présenté par le Soudan et appuyé par l'Égypte)
- 32 C/DR.47 (présenté par l'Égypte)
- 32 C/DR.48 (présenté par l'Égypte)
- 32 C/DR.50 (présenté par l'Égypte)
- 32 C/DR.53 (présenté par l'Égypte)
- 32 C/DR.71 (présenté par le Kenya)

Enveloppe budgétaire globale du grand programme II

(22) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver l'enveloppe budgétaire de 58.231.700 dollars inscrite pour le grand programme II au paragraphe 02001 Add. du 32 C/5 Add. dans le cadre du scénario de croissance réelle, étant entendu que ce montant pourrait être modifié par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative et compte tenu de la décision prise par la Conférence générale au sujet du plafond budgétaire.

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6

(23) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 9 à 29 et 56 à 66 du document 32 C/6 et d'inviter le Directeur général à les prendre en compte pour l'établissement du document 32 C/5 approuvé.

**RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT DES POINTS PARTICULIERS
DE L'ORDRE DU JOUR**

DEBAT 3

**POINT 7.3 - PROJET D'AMENDEMENT AUX STATUTS DU PROGRAMME INTERNATIONAL
DE CORRELATION GEOLOGIQUE**

(24) Au cours de sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 7.3 (Projet d'amendement aux Statuts du Programme international de corrélation géologique). Les représentants de six Etats membres ont pris la parole sur ce point.

(25) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 7 du document 32 C/47, pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 20).

DEBAT 4

(26) Au cours de sa quatrième séance, la Commission a examiné les points 5.23 (Appui de l'UNESCO à la Charte de la Terre) et 5.24 (Proclamation de l'année 2005 Année internationale de la physique). Les représentants de neuf Etats membres ont pris la parole sur ces points.

POINT 5.23 - APPUI DE L'UNESCO A LA CHARTE DE LA TERRE

(27) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution publié sous la cote 32 C/COM.III/DR.1 (présenté par la Jordanie et appuyé par le Costa Rica) tel qu'il avait été modifié oralement par la Jordanie (32 C/Rés., 17).

POINT 5.24 - PROCLAMATION DE L'ANNEE 2005 ANNEE INTERNATIONALE DE LA PHYSIQUE

(28) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, pour le faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 32 C/COM.III/DR.2 Rev. (présenté par le Brésil, la France et le Portugal et appuyé par l'Italie) (32 C/Rés., 16).

DEBAT 5

(29) Au cours de sa cinquième séance, la Commission a examiné les points 5.21 (Création d'un programme international relatif aux sciences fondamentales) et 5.22 (Création d'un Centre international sur les *qanats* et les structures hydrauliques à Yazd (République islamique d'Iran)).

(30) Les représentants de 26 Etats membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole sur ces points.

**POINT 5.21 - CREATION D'UN PROGRAMME INTERNATIONAL RELATIF AUX SCIENCES
FONDAMENTALES**

(31) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, pour la faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 6 du document 32 C/66 (32 C/Rés., 15).

**POINT 5.22 - CREATION D'UN CENTRE INTERNATIONAL SUR LES QANATS ET LES STRUCTURES
HYDRAULIQUES HISTORIQUES A YAZD (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)**

(32) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, pour la faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 6 du document 32 C/67 Rev. (32 C/Rés., 19).

PARTIE III - GRAND PROGRAMME III - SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES

DEBAT 6

POINT 4.2 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005

(33) A ses cinquième, sixième et septième séances, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005. Grand programme III - Sciences sociales et humaines.

(34) Les représentants de 57 Etats membres et de deux organisations non gouvernementales ont pris la parole.

Projets de résolution proposés dans le document 32 C/5

(35) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions proposées ci-après, qui figuraient dans le document 32 C/5 (32 C/Rés., 21) :

- (a) en tenant compte de la résolution 32 C/24 mentionnée au paragraphe 59 du présent rapport, la résolution proposée au paragraphe 03100 du document 32 C/5 concernant le programme III.1 - (L'éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique) - telle qu'amendée par :

- (i) les projets de résolution ci-après :
 - 32 C/DR.49 (présenté par l'Égypte) pour l'alinéa (a) ;
 - 32 C/DR.51 (présenté par l'Égypte) pour l'alinéa (a) (i) ;
- (ii) les modifications recommandées par le Conseil exécutif qui figuraient au paragraphe 68 du document 32 C/6.
- (b) la résolution proposée au paragraphe 03200 du document 32 C/5 concernant le programme III.2 - (Promotion des droits de l'homme et lutte contre la discrimination) - telle qu'amendée par :
 - (i) les projets de résolution ci-après :
 - 32 C/DR.45 (présenté par le Nigéria) pour l'alinéa (a) ;
 - 32 C/DR.58¹ (présenté par la République islamique d'Iran) pour l'alinéa (a) (i) ;
 - 32 C/DR.74 (présenté par l'Italie), tel qu'amendé oralement par l'Italie ;
 - (ii) les modifications recommandées par le Conseil exécutif qui figuraient au paragraphe 69 du document 32 C/6 ;
- (c) la résolution proposée au paragraphe 03300 du document 32 C/5 relative au programme III.3 - (Prospective, philosophie, sciences humaines et sécurité humaine) - tel qu'amendée conformément aux recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 70 et 71 du document 32 C/6 ;
- (d) la résolution proposée au paragraphe 03400 du document 32 C/5 relative au programme III.4 - (Gestion des transformations sociales : MOST - Phase II) - tel qu'amendée par :
 - (i) le projet de résolution 32 C/DR.46 (présenté par la République islamique d'Iran) en ce qui concernait l'alinéa (iii) du paragraphe (a) ;
 - (ii) l'amendement recommandé par le Conseil exécutif au paragraphe 72 du document 32 C/6 ;
- (e) la résolution proposée au paragraphe 03500 du document 32 C/5 relative au grand programme III - Projets relatifs aux thèmes transversaux.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

(36) La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution indiqués ci-après n'avaient pas été retenus pour inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

(37) Ayant examiné le projet de résolution 32 C/DR.20 (présenté par le Kenya, appuyé par la Dominique) concernant le paragraphe 03100, qui proposait d'ajouter une référence aux chaires UNESCO de bioéthique et demandait un montant de 40.000 dollars au titre du budget ordinaire et un montant de 80.000 dollars prélevé sur des fonds extrabudgétaires afin de permettre à la Chaire UNESCO de bioéthique de l'Université Egerton de créer un centre sous-régional de documentation sur la bioéthique, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider que cette action soit mise en oeuvre en 2005-2006, sur la base de stratégies appropriées visant à la promotion et au développement de la réflexion sur la bioéthique aux niveaux régional et sous-régional, étant entendu que les préoccupations concernant les chaires UNESCO de bioéthique étaient déjà prises en compte dans la mise en oeuvre du document 32C/5.

(38) Ayant examiné le projet de résolution 32 C/DR.28 (présenté par le Costa Rica) concernant le paragraphe 03200 et visant à ce qu'il y soit fait spécifiquement référence à la protection de la démocratie et à l'éducation à celle-ci, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider qu'étant donné que la proposition visait principalement à promouvoir l'éducation à la démocratie dans l'enseignement primaire et secondaire, les préoccupations exprimées étaient déjà prises en compte dans le sous-programme I.1.1 au titre de l'axe d'action 4 intitulé "Améliorer la qualité de l'éducation", qui mettait l'accent sur la promotion de l'éducation en vue de la justice, de la liberté et de la paix, notamment en vue du respect des droits de l'homme, qui sont les critères indispensables d'une éducation de qualité (par. 01114). La Commission a également recommandé de reformuler en conséquence la stratégie de cet axe d'action.

(39) Ayant examiné le projet de résolution 32 C/DR.73 (présenté par l'Italie) tel qu'amendé oralement par ce pays, concernant les paragraphes 03015 et 03016, la Commission a recommandé à la Conférence générale de décider de modifier le libellé de ces paragraphes en remplaçant l'expression "d'ONG et de réseaux internationaux de premier plan" par le membre de phrase suivant : "d'ONG et de réseaux internationaux, en accordant une attention particulière à ceux qui participent déjà à la promotion des femmes, comme cela a été le cas à la Conférence mondiale de Budapest pour le programme "Femmes, science et développement - IPAZIA", qui vise les objectifs de formation (résolution 67/2001)".

¹ La Commission a approuvé ce projet de résolution tel qu'il avait été modifié à la lumière des observations formulées par le Directeur général au paragraphe 28 du document 32 C/8 COM.III.

Enveloppe budgétaire globale du grand programme III

(40) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver l'enveloppe budgétaire de 33.336.900 dollars inscrite pour le grand programme III au paragraphe 03001 Add. du 32 C/5 Add. dans le cadre du scénario de croissance réelle, étant entendu que ce montant pourrait être modifié compte tenu des décisions prises par la Conférence générale au sujet du plafond budgétaire et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6

(41) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 9 à 29 et 67 à 72 du document 32 C/6 et d'inviter le Directeur général à en tenir compte dans l'élaboration du document 32 C/5 approuvé.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT DES POINTS PARTICULIERS DE L'ORDRE DU JOUR

DEBAT 7

(42) Lors de ses septième et huitième séances, la Commission a examiné les points 5.1 (Elaboration d'une Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée) et 5.15 (La stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme). Les représentants de 43 Etats membres et un observateur ont pris la parole.

POINT 5.1 - ELABORATION D'UNE STRATEGIE INTEGREE DE LUTTE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION, LA XENOPHOBIE ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE

(43) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 26 du document 32 C/13 pour qu'elle figure dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 28).

POINT 5.15 - LA STRATEGIE DE L'UNESCO EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

(44) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 46 du document 32 C/57, telle qu'elle avait été modifiée oralement par l'Allemagne, pour qu'elle figure dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 27).

DEBAT 8

(45) Au cours de sa huitième séance, la Commission a examiné les points 5.7 (Projet José Martí de solidarité internationale) et 5.16 (proclamation d'une Année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples). Les représentants de 15 Etats membres ont pris la parole.

POINT 5.7 - PROJET JOSE MARTI DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

(46) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de le faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 32 C/COM.III/DR.3 (présenté par Cuba) (32 C/Rés., 29).

POINT 5.16 - PROCLAMATION D'UNE ANNEE INTERNATIONALE DE LA CONSCIENCE PLANETAIRE ET DE L'ETHIQUE DU DIALOGUE ENTRE LES PEUPLES

(47) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de la faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée à l'annexe II du document 32 C/63 (32 C/Rés., 30).

DEBAT 9

(48) Au cours de ses huitième et neuvième séances, la Commission a examiné les points 5.6 (Rapport du Directeur général sur les travaux accomplis par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) depuis sa deuxième session et proposition d'évaluation de l'impact de son action), 5.14 (Rapport du Directeur général concernant la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique) et 8.1 (Rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, y compris son évaluation).

(49) Les représentants de 23 Etats membres, un observateur et deux organisations non gouvernementales ont pris la parole.

**POINT 5.6 - RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LES TRAVAUX ACCOMPLIS
PAR LA COMMISSION MONDIALE D'ETHIQUE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES
ET DES TECHNOLOGIES (COMEST) DEPUIS SA DEUXIEME SESSION ET PROPOSITION
D'EVALUATION DE L'IMPACT DE SON ACTION**

(50) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de la faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 22 du document 32 C/18 et Corr., telle qu'elle avait été amendée oralement par l'Allemagne (32 C/Rés., 26).

**POINT 5.14 - RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL CONCERNANT LA POSSIBILITE D'ELABORER
DES NORMES UNIVERSELLES SUR LA BIOETHIQUE**

(51) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de la faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 52 du document 32 C/59, telle qu'elle avait été amendée oralement par l'Allemagne, l'Italie et le Japon (32 C/Rés., 24).

**POINT 8.1 - RAPPORT D'ENSEMBLE SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION
UNIVERSELLE SUR LE GENOME HUMAIN ET LES DROITS DE L'HOMME,
Y COMPRIS SON EVALUATION**

(52) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, pour la faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 44 du document 32 C/23 (32 C/Rés., 25).

DEBAT 10

**POINT 8.7 - PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE SUR LES DONNEES GENETIQUES
HUMAINES**

(53) A sa neuvième séance, la Commission a examiné le point 8.7 (Projet de déclaration internationale sur les données génétiques humaines). Les représentants de 34 Etats membres ont pris la parole.

(54) La Commission a décidé, à l'unanimité et par acclamation, de recommander à la Conférence générale d'adopter, pour inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 13 du document 32 C/29 Add. Rev., telle qu'amendée oralement par le Royaume-Uni, avec, en annexe, le Projet de déclaration internationale sur les données génétiques humaines, figurant dans la section II du document 32 C/29 Add.2 (32 C/Rés., 22 et 23).

PARTIE IV - RAPPORTS DU PICG, DU MAB, DU PHI, DE LA COI, DE MOST, DU CIB ET DU CIGB

(55) Ayant examiné les rapports du PICG (32 C/REP/11), du MAB (32 C/REP/10), du PHI (32 C/REP/12), de la COI (32 C/REP/9), du MOST (32 C/REP/18), du CIB et du CIGB (32 C/REP/13), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'en prendre note.

**PARTIE V - DEBAT SUR LA PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET
POUR 2006-2007 (33 C/5) (POINT 3.1, GRAND PROGRAMME II, SCIENCES EXACTES ET NATURELLES,
ET GRAND PROGRAMME III, SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES)**

(56) A sa première séance, la Commission a examiné la préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5), après avoir entendu une présentation de la question par M. Hans d'Orville, Directeur du Bureau de la planification stratégique (BSP). La Commission a été invitée à débattre de divers aspects de la préparation du Projet de programme et de budget 2006-2007 (33 C/5) pour pouvoir donner des indications prospectives à ce sujet et en particulier sur les priorités et orientations des programmes et leur relation avec les effets recherchés énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4), mais aussi sur les questions de programme.

(57) La Commission a notamment été invitée, à la lumière des résultats obtenus pendant l'exercice 2002-2003 et des propositions inscrites dans le document 32 C/5, à donner son avis sur les questions suivantes : la pertinence des objectifs stratégiques du 31 C/4 par domaine de programme et celle des deux thèmes transversaux dont il était précisé dans le 31 C/4 qu'ils resteraient des domaines d'activité en 2006-2007 ; la contribution de l'UNESCO à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire en coopération avec le système des Nations Unies et d'autres partenaires ; la définition des priorités, principales et autres, pour chacun des deux grands programmes soumis à l'examen de la Commission ; la définition des domaines des futures activités intersectorielles et de leurs modalités de réalisation, et la nécessité d'intégrer les besoins de l'Afrique, des pays les moins avancés, des femmes et des jeunes dans toutes les activités de programme.

(58) Les représentants de 27 Etats membres ont pris part au débat. Ils ont réaffirmé à l'unanimité l'importance du rôle des sciences dans des domaines fondamentaux tels que le développement durable, la préservation de l'environnement, le renforcement des capacités, la prévention des conflits et la lutte contre la pauvreté - les sciences sociales et humaines étant chargées des aspects éthiques de l'amélioration de la condition humaine. A cet égard, l'accent a été mis sur la nécessité de mieux articuler les sciences exactes et naturelles et les sciences sociales et humaines pour traiter des aspects éthiques des sciences et technologies. Certains intervenants ont souhaité qu'il n'y ait plus qu'un seul programme

de sciences. L'accent a également été mis sur la nécessité d'une coopération active entre les cinq programmes scientifiques et intergouvernementaux : PHI, MAB, PICG, COI et MOST.

(59) Des délégués ont estimé que, comme l'indiquait la Stratégie à moyen terme, la recherche d'un développement centré sur l'être humain devait rester le principe directeur et le but général des activités de l'UNESCO tant en sciences exactes et naturelles qu'en sciences sociales et humaines. La nécessité d'une conception équilibrée du "développement" associant à la fois "sécurité humaine" et "aspects environnementaux" et prenant en compte les aspects sociaux et économiques a été évoquée par plusieurs délégués. Tous les orateurs ont reconnu que l'UNESCO devait continuer d'accorder une attention prioritaire à la mise en oeuvre des recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002). Plusieurs délégués, rappelant la relation qui existe entre science et société, ont aussi insisté sur la nécessité de bien veiller à poursuivre les activités de suivi de la Conférence mondiale sur la science (Budapest, 1999).

(60) Tout en approuvant les orientations actuelles du programme de sciences exactes et naturelles, notamment des programmes en matière de sciences de l'environnement, les intervenants ont insisté pour que les éléments ci-après bénéficient d'une attention prioritaire dans le 33 C/5 : l'eau au service des besoins humains et les activités de promotion de la prévention des conflits liés à l'eau ; la géologie au service de la société ; les océans ; les réserves de biosphère au service du développement durable ; l'analyse de l'impact du changement climatique sur les sociétés ; la recherche sur le VIH/sida ; la promotion de l'éducation scientifique et technologique ; les possibilités qu'offrent les TIC de renforcer la coopération scientifique internationale et promouvoir une diffusion effective et une mise en commun des connaissances scientifiques (thème également mentionné comme pouvant éventuellement faire l'objet d'une coopération intersectorielle).

(61) La Commission III a estimé que, dans le 33 C/5, il fallait davantage insister sur le renforcement des capacités dans tous les aspects scientifiques des futurs programmes. En particulier, des efforts devaient être faits pour aider les Etats membres à mieux définir et aborder le problème de "l'exode des compétences". Des délégués se sont vivement félicités de la création du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) qui, selon eux, offrirait un cadre exceptionnel pour promouvoir la coopération internationale. Plusieurs intervenants ont insisté sur la contribution essentielle que les programmes scientifiques pouvaient apporter à la lutte contre la pauvreté, la prévention des conflits, le règlement des conflits et les efforts de reconstruction, et ont fait ressortir la nécessité de stratégies appropriées à cet égard.

(62) Des délégués ont aussi rappelé que l'UNESCO devait chercher à développer encore la coopération internationale, notamment la coordination des efforts au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, telles que le CIUS, et le secteur privé.

(63) En ce qui concerne les sciences sociales et humaines, les délégués ont réaffirmé la pertinence des priorités actuellement accordées à l'éthique des sciences et technologies - surtout à la bioéthique - dans l'optique du 33 C/5. Plusieurs se sont félicités des travaux importants menés à bien par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST), qui avait élaboré des normes et principes pour les décideurs et encouragé l'action éducative pour éclairer l'opinion publique sur les incidences du progrès scientifique et technique. Ils ont estimé que ce travail devait se poursuivre en 2006-2007. Un délégué a proposé de fusionner la COMEST et le Comité international de bioéthique (CIB).

(64) La lutte contre la pauvreté, le développement durable et le règlement des conflits étaient trois domaines critiques où l'UNESCO devait s'efforcer de développer les approches intersectorielles dans le 33 C/5, associant non seulement les sciences exactes et naturelles, sociales et humaines mais aussi d'autres domaines de programme tels que l'éducation, la culture, la communication et l'information. Comme l'ont noté plusieurs intervenants, l'avantage comparatif de l'UNESCO résidait dans son intersectorialité. Il a donc été dit qu'il serait intéressant que le 33 C/5 aborde les problèmes de développement des petits Etats insulaires en développement dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture, de la communication et de l'information sous un angle interdisciplinaire et holistique. Ce même type d'approche devrait être retenu pour appuyer d'autres initiatives régionales telles que le NEPAD, ou la remise en place de la coopération scientifique en Europe du Sud-Est, coordonnée par le Bureau de l'UNESCO à Venise.

(65) De façon générale, la poursuite des options visant à mettre au centre des programmes les activités liées à l'Afrique, aux pays les moins avancés, aux femmes et aux jeunes a été approuvée. Plusieurs intervenants ont estimé qu'il fallait, à titre d'urgence, accorder davantage d'attention dans le prochain Programme et budget à la participation des femmes et à leur contribution aux sciences. Certains ont également insisté pour que soient précisés le vocabulaire et les indicateurs utilisés pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans le domaine des sciences.

(66) Plusieurs délégués ont estimé que le 33 C/5 devait être présenté sur le même modèle et avoir la même structure que le 31 C/5 et le 32 C/5. L'idée de projets transversaux relevant des deux thèmes transversaux devait aussi être maintenue, mais révisée. Plusieurs intervenants se sont félicités des améliorations apportées à la concentration et à la rationalisation du programme de l'UNESCO. Ils se sont déclarés favorables au maintien de l'accent mis sur la concentration des programmes et la programmation fondée sur les résultats dans le 33 C/5. La nécessité de décentraliser encore les fonds vers les bureaux multipays a aussi été soulignée. Enfin, plusieurs délégations ont insisté pour que l'on accorde davantage d'importance aux programmes tournés vers l'action ainsi qu'à l'obligation de rendre des comptes.

ANNEXE

COMMUNICATION CONJOINTE DES PRESIDENTS DES CINQ PROGRAMMES SCIENTIFIQUES
AU DIRECTEUR GENERAL ET A LA CONFERENCE GENERALE A SA 32e SESSION

Commission océanographique intergouvernementale (COI)
Programme international de géosciences (PICG)
Programme hydrologique international (PHI)
Programme sur l'homme et la biosphère (MAB)
Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)

Cinquième réunion du Groupe directeur composé des cinq présidents
 (Paris, 30 septembre - 1er octobre 2003)

Le Groupe directeur des présidents des cinq programmes scientifiques a pour rôle de superviser la collaboration et la synergie entre les cinq programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux.

Le Groupe directeur, à sa cinquième réunion, les 30 septembre et 1er octobre 2003, affirme que l'UNESCO est dans une situation privilégiée pour aider les gouvernements à faire face aux questions complexes actuelles d'environnement et de développement.

Le Groupe directeur reconnaît que les conclusions du Sommet mondial pour le développement durable ainsi que les Objectifs de développement du Millénaire qui s'y rapportent constituent toujours une vision stratégique pour les cinq programmes scientifiques, et il en est tenu compte dans le document 32 C/5. Les cinq programmes sont unis par le thème commun de la durabilité.

La fixation des priorités a conditionné le niveau de soutien aux différents programmes, mais le Groupe directeur a noté avec plaisir les progrès accomplis pour accroître les interactions entre les programmes, par exemple en ce qui concerne la gestion de la région Volga-Caspienne, la biodiversité et la télédétection.

Quelques enseignements ont été tirés de cette expérience.

Valeur ajoutée de la collaboration

Le Groupe directeur souligne qu'au sein du système des Nations Unies, les cinq programmes scientifiques de l'UNESCO fournissent un soutien scientifique fondamental pour comprendre le changement planétaire et contribuer aux grandes orientations en matière de développement durable. La collaboration entre les cinq programmes est un atout considérable pour engager une recherche axée sur les problèmes dans le contexte d'un changement socio-économique et culturel rapide, et elle est donc au coeur des préoccupations des Etats membres.

Liaison avec l'élaboration des politiques

Le Groupe directeur souligne la nécessité d'accroître la recherche et le suivi axés sur les politiques dans les différents programmes. Il y a là deux dimensions : recherche permettant d'étayer les politiques et politiques d'orientation de la recherche. L'utilisation d'indicateurs, la mise en place de systèmes de surveillance et d'évaluation des résultats sont essentielles pour mesurer les grandes tendances et donner des informations en retour aux responsables de l'élaboration des politiques sur l'efficacité de leurs décisions.

Mécanismes et stimulants

Le Groupe directeur est d'avis que la collaboration entre les cinq programmes scientifiques et un engagement multidisciplinaire authentique ne seront optimisés que si des mécanismes appropriés sont mis en place. Il faudrait peut-être à cet effet envisager un financement conjoint partiel.

Nous en arrivons ainsi à la question de la **gouvernance**.

Le Groupe directeur estime que les compétences techniques des conseils intergouvernementaux éclairent et doivent continuer d'éclairer les contenus scientifiques et les structures opérationnelles aux divers niveaux de chaque programme. Il en est tenu compte dans le projet de 32 C/5. Le rôle des secrétariats, qui est de faciliter l'exécution des programmes et leurs interactions, y est réaffirmé.

Le Groupe directeur a énuméré plusieurs **domaines concrets de collaboration** à court et à moyen terme :

1. L'UNESCO, en coopération avec le CIUS et d'autres programmes et organismes des Nations Unies, devrait élaborer un cadre pour le volet "Gestion des données" des systèmes d'observation de la Terre. Cela ouvrira de nombreuses perspectives, par exemple pour associer ces systèmes aux paramètres et ensembles de données socio-économiques, pour que les gouvernements réaffirment leur participation à ces systèmes et pour contribuer à en transférer plus directement les résultats dans les politiques nationales.

2. Activités conjointes dans certaines zones géographiques en tirant parti, le cas échéant, du réseau mondial MAB de réserves de biosphère. Parmi les exemples cités, les terres humides menacées telles que la région de Polésie en Europe orientale, ainsi que les possibilités d'action conjointe dans les Caraïbes, dans les zones côtières d'Afrique de l'Ouest et dans les terres arides.
3. L'adhésion et la participation des cinq programmes à l'Année internationale UNESCO-UISG de la planète Terre (2005-2007). Il est également jugé souhaitable de définir une action conjointe pour l'Année polaire internationale (2007-2008).
4. On a mis l'accent sur le renforcement des capacités, dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable, dont l'UNESCO est l'institution chef de file.

Présidents :

Edward Derbyshire, ancien président du PICG

Victor Pochat, Président du PHI

David Pugh, Président de la COI

Driss Fassi, Président du MAB

Arie de Ruijter, MOST

D. Rapport de la Commission IV¹

Introduction

DEBAT 1

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (32 C/5)
(Titre II.A : grand programme IV - Culture)

- Résolutions proposées dans le document 32 C/5
- Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6
- Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*
- Enveloppe budgétaire globale du grand programme IV

DEBAT 2

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

- Projet de résolution recommandé pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

DEBAT 3

Point 5.2 Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition

Point 5.12 Proposition visant à octroyer le statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial

Point 7.2 Projet d'amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture

DEBAT 4

Point 8.4 Avant-projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et rapport du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action

DEBAT 5

Point 5.11 Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 21e séance plénière, le 17 octobre 2003 et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

DEBAT 6

Point 8.2 Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) : rapports des Etats membres et autres Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite

Point 8.3 Projet de déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

DEBAT 7

Point 5.3 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 31 C/31

Point 5.4 Application de la résolution 31 C/43 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les Territoires arabes occupés

INTRODUCTION

- (1) A sa deuxième séance plénière, le lundi 29 septembre, la Conférence générale, sur la proposition du Comité des candidatures, a élu à la présidence de la Commission IV M. Olabiyi Babalola Joseph Yaï (Bénin).
- (2) A sa première séance, le jeudi 9 octobre 2003, la Commission, faisant siennes les propositions du Comité des candidatures, a désigné les personnes suivantes aux fonctions de vice-président et de rapporteur : *Vice-présidents* : M. Tullio Scovazzi (Italie), M. Adolfo Castells (Uruguay), M. Teiichi Sato (Japon), M. Slimane Hachi (Algérie) ; *Rapporteur* : M. Tomasz Orłowski (Pologne).
- (3) La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux contenu dans le document 32 C/COM.IV/1 Prov.
- (4) Du jeudi 9 octobre au mardi 14 octobre 2003, la Commission a consacré sept séances et sept débats à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.
- (5) La Commission a adopté son rapport à sa huitième séance, le jeudi 16 octobre 2003.

DEBAT 1

POINT 4.2 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005 (32 C/5)

TITRE II.A : GRAND PROGRAMME IV - CULTURE

- (6) Au cours de ses deux premières séances, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (32 C/5) - Titre II.A : grand programme IV - Culture. Au cours du débat, les représentants de 82 Etats membres, un observateur, une organisation intergouvernementale et trois organisations non gouvernementales ont pris la parole. A l'issue du débat sur le point 4.2, le Sous-Directeur général pour la culture a répondu aux observations formulées par les membres de la Commission.
- (7) La Commission a ensuite examiné les résolutions proposées pour le grand programme IV et les projets d'amendement soumis par les Etats membres et s'est prononcée sur ses recommandations. La Commission a achevé le débat 1 au cours de sa deuxième séance, dans l'après-midi du vendredi 10 octobre.

Résolutions proposées dans le document 32 C/5

- (8) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les projets de résolution ci-après, qui étaient proposés dans le document 32 C/5 (32 C/Rés., 31) :
- (a) la résolution proposée (paragraphe 04110) concernant le sous-programme IV.1.1, telle qu'amendée par :
 - le projet de résolution 32 C/DR.26 (présenté par l'Egypte) en ce qui concernait le paragraphe (a) (iii) ;
 - le document 32 C/5 Add. ;
 - (b) la résolution proposée (paragraphe 04120) concernant le sous-programme IV.1.2, telle qu'amendée par :
 - le paragraphe 79 du document 32 C/6 ;
 - le document 32 C/5 Add. ;
 - (c) la résolution proposée (paragraphe 04210) concernant le sous-programme IV.2.1, telle qu'amendée par :
 - le projet de résolution 32 C/DR.3 (présenté par la Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago et appuyé par Saint-Kitts-et-Nevis) en ce qui concernait le paragraphe (a) ;
 - le projet de résolution 32 C/DR.35 (présenté par la Serbie-et-Monténégro) en ce qui concernait le paragraphe (a) (ii) ;
 - le document 32 C/5 Add. ;
 - (d) la résolution proposée (paragraphe 04220) concernant le sous-programme IV.2.2, telle qu'amendée par :
 - le projet de résolution 32 C/DR.34 (présenté par la Serbie-et-Monténégro) en ce qui concernait le paragraphe (a) (i) ;
 - le document 32 C/5 Add. ;
 - (e) la résolution proposée (paragraphe 04310) concernant le sous-programme IV.3.1, telle qu'amendée par :
 - le paragraphe 83 du document 32 C/6 ;

- le document 32 C/5 Add. ;
- (f) la résolution proposée (paragraphe 04320) concernant le sous-programme IV.3.2, telle qu'amendée par :
- le projet de résolution 32 C/DR.67 (présenté par la Barbade) en ce qui concernait le paragraphe (a) (ii), tel qu'amendé ;
 - le document 32 C/5 Add. ;
- (g) la résolution proposée (paragraphe 04500) concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux telle qu'amendée par :
- le paragraphe 96 du document 32 C/6 ;
 - le document 32 C/5 Add.

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6

(9) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 9 à 29, 73 à 78, et 80 et 82 du document 32 C/6 et d'inviter le Directeur général à en tenir compte lors de l'élaboration du document 32 C/5 approuvé.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

(10) La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après avaient été examinés mais non retenus pour adoption *in extenso*, étant entendu que le Directeur général tiendrait compte des préoccupations qui y étaient exprimées lors de la mise en oeuvre du programme défini dans le 32 C/5, ainsi qu'il était indiqué dans ses observations figurant dans le document 32 C/8 COM.IV :

- 32 C/DR.8 (présenté par Cuba) concernant le paragraphe 04310 : Après examen du document 32 C/DR.8, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu qu'il ferait l'objet d'une contribution au titre du Programme ordinaire, laquelle serait allouée à l'organisation du huitième Festival mondial du théâtre d'enfants, et qu'il pourrait également faire l'objet d'une requête au titre du Programme de participation.
- 32 C/DR.12 (présenté par l'Inde, l'Italie et la Grèce) concernant le paragraphe 04210 : Après examen du document 32 C/DR.12, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu qu'un renforcement de l'axe d'action 2 du sous-programme IV.2.1 "Promotion et mise en oeuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)" serait assuré, à hauteur d'un million de dollars, conformément aux "Propositions du Directeur général concernant l'utilisation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003" (32 C/62).
- 32 C/DR.21 (présenté par le Kenya) concernant le paragraphe 04220 : Après examen du document 32 C/DR.21, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet d'une requête au titre du Programme de participation, pour la réalisation d'un projet d'inventaire sous-régional de films culturels autochtones.
- 32 C/DR.31 (présenté par l'Allemagne, l'Argentine, la France, l'Italie, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Slovénie, la Suisse et l'Ukraine et appuyé par le Cambodge et le Canada) : Après examen du document 32 C/DR.31, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu que d'éventuelles ressources extrabudgétaires qui seraient recherchées viendraient utilement compléter celles qui seraient affectées au titre du budget ordinaire.
- 32 C/DR.56 Rev. (présenté par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Estonie, la Géorgie, la Lettonie et la Lituanie) concernant les paragraphes 04420 et 04310 : Après examen du document 32 C/DR.56 Rev., la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet d'une requête au titre du Programme de participation pour la défense des trésors cinématographiques du monde et de leurs créateurs.
- 32 C/DR.62 (présenté par la République islamique d'Iran) concernant le paragraphe 04310 : Après examen du document 32 C/DR.62, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet d'une requête au titre du Programme de participation pour l'organisation de réunions d'experts sur l'éducation artistique aux niveaux sous-régional et régional, dans la perspective de l'organisation d'une conférence mondiale sur l'éducation artistique.

(11) La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'avaient pas été retenus :

- 32 C/DR.23 (présenté par le Kenya) concernant le paragraphe 04120 ;
- 32 C/DR.24 (présenté par la République-Unie de Tanzanie et appuyé par le Burundi, les Comores, le Kenya, le Mozambique, le Rwanda et les Seychelles) concernant le paragraphe 04220 ;
- 32 C/DR.40 (présenté par l'ex-République yougoslave de Macédoine) concernant le paragraphe 04220 ;
- 32 C/DR.60 (présenté par la République islamique d'Iran) concernant le paragraphe 04120 ;
- 32 C/DR.61 (présenté par la République islamique d'Iran et appuyé par l'Afghanistan, le Koweït, Madagascar, l'Ouzbékistan, le Pakistan et la Tunisie) concernant le paragraphe 04110 : Après examen de ce projet de résolution, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général, dans le droit fil des observations qu'il avait formulées dans le document 32 C/8 COM.IV, à rechercher des ressources financières en faveur des activités proposées dans le projet de résolution, lesquelles seraient prélevées sur les ressources allouées au sous-programme IV.1.1, axe d'action 2 ;
- 32 C/DR.75 (présenté par les Philippines) concernant le paragraphe 04220.

Enveloppe budgétaire globale du grand programme IV

(12) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver des crédits d'un montant de 53.380.200 dollars des Etats-Unis (par. 04001) pour le grand programme IV, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière de la décision prise par la Conférence générale sur le plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

DEBAT 2

POINT 3.1 - PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007 (33 C/5)

(13) Au cours de sa troisième séance, la Commission IV a examiné le point 3.1 de son ordre du jour. Dans son introduction, le Directeur du Bureau de la planification stratégique (BSP), M. Hans d'Orville a convié la Commission à une réflexion sur les priorités à définir pour la préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5) selon les orientations contenues dans le document 32 C/7. Il a ensuite invité la Commission à fournir de nouvelles pistes, de nouvelles orientations et des modalités innovantes pour l'Organisation notamment en relation avec les priorités principales actuelles et futures, les objectifs définis dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007, et les moyens de mettre en place une plus grande intersectorialité, tout en tenant compte des thèmes transversaux, des objectifs de développement du Millénaire et des thématiques devant être intégrées dans tous les programmes, telles les questions relatives aux femmes, à la jeunesse, à l'Afrique et aux pays les moins avancés.

(14) Les représentants de 17 Etats membres et de deux organisations non gouvernementales ont pris part aux débats. Pratiquement toutes les délégations se sont déclarées satisfaites des activités menées jusque là au titre du grand programme IV et ont demandé un accroissement général des ressources humaines et financières allouées au Secteur de la culture dans le document 33 C/5. L'ensemble des orateurs a reconnu et salué l'action de l'UNESCO visant à la protection du patrimoine culturel dans son ensemble par le biais d'une action normative importante. A cet égard, ils ont exprimé la nécessité pour l'avenir de consolider les acquis en se concentrant sur la mise en oeuvre et le suivi des instruments normatifs existants et sur la recherche d'une plus grande interaction et d'une meilleure synergie entre ces instruments. En ce qui concerne la mise en oeuvre des cadres normatifs existants, il a été souligné par de nombreux délégués que la promotion et la sauvegarde du patrimoine devaient passer par des activités de promotion, de renforcement des capacités - en particulier pour les petits Etats - et de sensibilisation auprès du grand public.

(15) Plusieurs délégations ont été d'avis que le document 33 C/5 devait donner au grand programme IV le même degré de priorité que le document 32 C/5 et qu'il fallait poursuivre les efforts pour accroître et mieux cibler l'efficacité. Après deux exercices biennaux consacrés à une action normative intense dans le domaine de la culture, de nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites des progrès réalisés jusque là en matière de réforme. Plusieurs délégués ont souligné la nécessité de passer à l'évaluation des activités mises en oeuvre durant cette période et notamment au renforcement des mécanismes d'évaluation liés à ces activités. Dans le même esprit, plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait évaluer dans quelle mesure les objectifs stratégiques du programme de la culture inscrits dans le 31 C/4 avaient été atteints au cours des exercices biennaux couverts par les documents 31 C/5 et 32 C/5. Cela permettrait d'améliorer la cohérence et la correspondance entre les documents C/4 et C/5 et de déterminer dans quels domaines il fallait déployer des efforts dans le document 33 C/5 pour répondre pleinement aux objectifs stratégiques du document 31 C/4, en appliquant des stratégies appropriées et en concentrant davantage les ressources financières et humaines sur les secteurs prioritaires. Certains délégués ont manifesté à ce sujet le souhait que soient définies des stratégies au niveau régional et sous-régional et que le processus de décentralisation soit poursuivi. Une délégation a proposé que

l'UNESCO adopte un cycle budgétaire plus long, comme le préconisait un projet de résolution présenté à cette session de la Conférence générale. Une autre a indiqué qu'il fallait, dans le document 33 C/5, allouer des ressources suffisantes aux activités destinées aux pays en transition.

(16) Un grand nombre d'intervenants se sont trouvés d'accord sur la nature transversale de la culture et ont souhaité une plus grande interdisciplinarité des programmes. Ainsi, plusieurs interdépendances fondamentales qui ont été mises en lumière devraient être renforcées : entre l'éducation et la culture, regroupant trois dimensions (l'éducation conçue comme promotrice de la culture par le biais de l'éducation artistique, et comme promotrice des processus de réconciliation notamment par l'apprentissage du dialogue interreligieux à l'école, et la nécessité de tenir compte de la dimension culturelle dans les processus de l'Education pour tous) ; entre les sciences et la culture, notamment les liens existants entre la diversité culturelle et la biodiversité ; entre la communication et la culture, et dans ce domaine, a été mentionné le besoin de renforcer les radios et télévisions de service public. Par ailleurs, certains délégués ont souhaité la fusion des grands programmes de la culture et de l'éducation, d'une part, de la culture et de la communication, de l'autre.

(17) La protection du patrimoine culturel et naturel a fait l'objet de plusieurs interventions. Certains estimaient nécessaire de poursuivre le renforcement du Centre du patrimoine mondial, mais aussi de formuler une vision commune pour toutes les activités concernant le patrimoine afin de tirer parti des synergies conceptuelles et au niveau des projets, et de mieux gérer les rapports périodiques. Il a été aussi suggéré de créer un portail Internet du patrimoine culturel et d'assurer la création des inventaires du patrimoine au niveau national. D'autres ont mentionné la nécessité, dans l'éventualité de l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel, de prévoir les moyens de sa mise en oeuvre en tenant compte des nouvelles réponses fournies par les Etats membres. A cet égard, quelques délégations ont estimé qu'il fallait faire davantage de place, dans le document 33 C/5, aux activités consacrées au patrimoine immatériel. On a exprimé par ailleurs, dans le cadre des actions visant la protection du patrimoine culturel, le souhait qu'une convention sur la protection de la diversité culturelle soit adoptée en 2005 et que les actions visant à la mettre en oeuvre soient prévues dans le document 33 C/5. On a aussi préconisé de prévoir dans le document 33 C/5 un plan d'action plus concret pour mettre en pratique la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et y donner suite. Les autres éléments proposés quant à la protection de ce patrimoine sont les suivants : élargissement du patrimoine culturel immatériel à l'expression culturelle et artistique contemporaine, importance de la sauvegarde du patrimoine audiovisuel grâce à la numérisation, suivi des actions relatives aux Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et suivi des activités concernant le patrimoine subaquatique.

(18) La nécessité de mettre l'accent sur la promotion des politiques culturelles innovantes et d'assurer le suivi et la revitalisation du Plan d'action de Stockholm a été rappelée par plusieurs délégués ; il fallait aussi inscrire le suivi du Plan d'action de Stockholm de façon plus explicite dans le document 33 C/5. Quelques délégations ont estimé que l'UNESCO devait d'une manière générale intensifier son rôle de forum d'échange intellectuel dans ce domaine et s'efforcer d'adopter une perspective culturelle contemporaine. En effet, l'aide à la mise en oeuvre des politiques culturelles, notamment par le renforcement des capacités, constituait un élément crucial des politiques de développement et de la lutte contre la pauvreté, qui devait aussi être prévu dans les projets consacrés aux thèmes transversaux. Dans ce cadre, une attention particulière devait être donnée à la collecte et à l'utilisation de données statistiques dans le domaine culturel. En outre, il a été fait mention de la nécessité de renforcer les liens entre le thème transversal de la lutte contre la pauvreté et en particulier l'extrême pauvreté et l'action relative à la diversité culturelle. En ce qui concerne la contribution à la définition de politiques de développement, plusieurs orateurs ont souhaité que soit étendus les programmes visant à promouvoir et à soutenir le tourisme culturel et écologique notamment par la définition de normes et de bonnes pratiques dans ce domaine, par la recherche de partenariats avec le secteur privé et par l'aide à des projets spécifiques et modalités novatrices, y compris au niveau national, comme la route culturelle "Qhapaq Ñan - Camino Principal Andino" traversant six pays andins d'Amérique latine, la route de l'olivier ou le soutien aux festivals organisés dans le cadre de CARIFESTA dans les Caraïbes et de partenariats. Une délégation a proposé que le document 33 C/5 signale aussi les futures activités de l'UNESCO dans le cadre de l'Olympiade culturelle, qui se poursuivrait après celle d'Athènes en 2004.

(19) Un certain nombre de délégués a exprimé le souhait que soit poursuivi le projet phare sur la Route de l'esclave notamment par le renforcement d'activités dans le domaine de l'éducation et du tourisme culturel. Il a été proposé de fournir un cadre d'action conjointe souple intégrant aussi les nouvelles formes d'esclavage et la notion de diversité historique de l'esclavage, à l'horizon de l'année 2007 au cours de laquelle serait célébré le bicentenaire. Pour les activités du programme en la matière, il fallait faire preuve de souplesse.

(20) Concernant les approches transversales de l'Organisation et les activités relatives au dialogue interculturel, plusieurs orateurs ont jugé fondamental de mieux intégrer les jeunes à la mise en oeuvre des politiques culturelles et de concevoir des programmes spécifiques axés sur les jeunes, notamment par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les activités de l'UNESCO consacrées aux routes en général ont suscité l'approbation. Un délégué a préconisé que le document 33 C/5 fasse une plus grande place au dialogue interconfessionnel. A la fin de la séance, en fin d'après-midi, le Directeur du Bureau de la planification stratégique a répondu aux observations et questions soulevées par les membres de la Commission pendant le débat.

Projet de résolution recommandé pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

(21) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 32 C/COM.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, la Barbade, Fidji, les Iles Cook, les Iles Marshall, les Iles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu, appuyé par Aruba, les Bahamas, les Comores, la Dominique, le Guyana, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis et les Seychelles) tel qu'amendé, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 48).

DEBAT 3

(22) A sa troisième séance, la Commission a examiné les points 5.2, 5.12 et 7.2. Quinze Etats membres et une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

POINT 5.2 - PROCLAMATION DE 2004 ANNEE INTERNATIONALE DE COMMEMORATION DE LA LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE ET DE SON ABOLITION

(23) Après avoir examiné le document 32 C/14, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 24 dudit document, telle qu'amendée au cours du débat, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 35).

POINT 5.12 - PROPOSITION VISANT A OCTROYER LE STATUT DE CENTRE REGIONAL PLACE SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO A LA FONDATION NORDIQUE DU PATRIMOINE MONDIAL

(24) Après avoir examiné le document 32 C/53, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 7 dudit document, sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 36).

POINT 7.2 - PROJET D'AMENDEMENTS AUX STATUTS DU FONDS INTERNATIONAL POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE

(25) Après avoir examiné le document 32 C/39 et Corr. et pris connaissance du document 32 C/INF.4, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 7 du document 32 C/39, sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 37).

DEBAT 4

POINT 8.4 - AVANT-PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL ET RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LA SITUATION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION NORMATIVE ET SUR L'ETENDUE POSSIBLE D'UNE TELLE ACTION

(26) A sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 8.4.

(27) Soixante et un Etats membres, un observateur et deux organisations non gouvernementales ont pris la parole.

(28) Après avoir examiné le document 32 C/26 et Add. et le projet de résolution 32 C/COM.IV/DR.3 Rev. (présenté par la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan et la Roumanie), la Commission a recommandé à la Conférence générale de ne pas retenir le projet de résolution 32 C/COM.IV/DR.3 Rev., et d'adopter par consensus, en tant que convention de l'UNESCO, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dont le texte se trouvait à l'annexe III du document 32 C/26 (32 C/Rés., 32).

DEBAT 5

POINT 5.11 - OPPORTUNITE DE L'ELABORATION D'UN INSTRUMENT NORMATIF INTERNATIONAL CONCERNANT LA DIVERSITE CULTURELLE

(29) A sa cinquième séance, la Commission a examiné le point 5.11.

(30) Quatre-vingt un Etats membres, un observateur, une organisation intergouvernementale et deux organisations non gouvernementales ont pris la parole.

(31) Après avoir examiné le document 32 C/52, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter par consensus la résolution figurant au paragraphe 6 dudit document, telle qu'amendée, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 34).

(32) La Commission n'a pas retenu les projets de résolution 32 C/COM.IV/DR.2 et 32 C/COM.IV/DR.5).

DEBAT 6

(33) A sa sixième séance, la Commission a examiné les points 8.2 et 8.3.

POINT 8.2 - SUITE DONNEE A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970) : RAPPORTS DES ETATS MEMBRES ET AUTRES ETATS PARTIES SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTEES POUR Y DONNER SUITE

(34) Quatorze Etats membres ont pris la parole.

(35) Après avoir examiné le document 32 C/24, Add., Add.2, Add.3 et Corr., la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 128, telle qu'amendée au cours du débat, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 38).

POINT 8.3 - PROJET DE DECLARATION DE L'UNESCO CONCERNANT LA DESTRUCTION INTENTIONNELLE DU PATRIMOINE CULTUREL

(36) Vingt-quatre Etats membres ont pris la parole.

(37) Après avoir examiné le document 32 C/25 et Add. ainsi que le texte de consensus produit par le groupe de travail constitué sur ce point au sein de la Commission IV, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 3 du document 32 C/25 et Add., telle qu'amendée au cours du débat, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 33).

DEBAT 7

(38) A sa septième séance, la Commission a examiné les points 5.3 et 5.4.

POINT 5.3 - JERUSALEM ET LA MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 31 C/31

(39) Après avoir examiné le document 32 C/15 et le projet de résolution 32 C/COM.IV/DR.1 Rev. 3, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter ce projet de résolution par consensus, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 39).

(40) Deux Etats membres ont pris la parole à l'issue de ce débat.

POINT 5.4 - APPLICATION DE LA RESOLUTION 31 C/43 CONCERNANT LES INSTITUTIONS EDUCATIVES ET CULTURELLES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

(41) Après avoir examiné le document 32 C/16 et le projet de résolution 32 C/COM.II.IV/DR.1 Rev., la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter ce projet de résolution par consensus, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 54).

E. Rapport de la Commission V¹

Introduction

PARTIE I

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

- Projet de résolution recommandé pour adoption *in extenso* par la Conférence générale
- Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

PARTIE II

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005
(Titre II.A : Grand programme V - Communication et information)

- Résolutions proposées dans le document 32 C/5
- Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*
- Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6
- Enveloppe budgétaire globale du grand programme V

PARTIE III

Point 7.6 Amendements aux Statuts du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)

PARTIE IV

Point 8.5 Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace

PARTIE V

Point 8.6 Projet de Charte sur la conservation du patrimoine numérique

PARTIE VI

Rapports soumis à la Conférence générale

PARTIE VII

Débat sur le point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 18e séance plénière, le 15 octobre 2003, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

INTRODUCTION

- (1) A la deuxième séance plénière de la Conférence générale, le 29 septembre 2003, M. Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie) a été élu président de la Commission V.
- (2) A sa première séance, le 6 octobre 2003, la Commission a approuvé les propositions présentées par le Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Les délégués suivants ont été élus par acclamation : *Vice-présidents* : M. Frédéric Riehl (Suisse), M. Lúdivít Stanislav Molnár (Slovaquie), Mme Maria Zulema Vélez Jara (Colombie), M. Mohammed Sheya (République-Unie de Tanzanie) ; *Rapporteur* : M. Laurence Zwimpfer (Nouvelle-Zélande).
- (3) La Commission a alors adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 32 C/COM.V/1 prov.
- (4) La Commission a consacré cinq séances, entre les 6 et 8 octobre 2003, à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.
- (5) La Commission a adopté son rapport à sa sixième séance le 11 octobre 2003.

PARTIE I

POINT 3.1 - PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007 (33 C/5)

- (6) A ses première et deuxième séances, la Commission a examiné le point 3.1 de l'ordre du jour. Les représentants de 36 Etats membres, un observateur et les représentants de deux organisations non gouvernementales ont pris la parole.

Projet de résolution recommandé pour adoption in extenso par la Conférence générale

- (7) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, tel qu'amendé, le projet de résolution 32 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, la Barbade, Fidji, les Iles Cook, les Iles Marshall, les Iles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu, et appuyé par les Bahamas, la Dominique, le Guyana et les Seychelles) pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 48).

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption in extenso

- (8) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prier le Directeur général de prendre le projet de résolution 32 C/COM.V/DR.1 (présenté par le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède, et appuyé par les Etats-Unis d'Amérique) en considération lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5).

PARTIE II

POINT 4.2 - EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005 (TITRE IIA : GRAND PROGRAMME V - COMMUNICATION ET INFORMATION)

- (9) A ses deuxième et troisième séances, la Commission a examiné le point 4.2 "Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (Titre II.A : Grand programme V - Communication et information)". Les représentants de 53 Etats membres et de 4 organisations non gouvernementales ont pris la parole.

Résolutions proposées dans le document 32 C/5

- (10) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions proposées ci-après, qui figuraient dans le document 32 C/5 (32 C/Rés., 40) :
 - (a) la résolution proposée au paragraphe 05110 du document 32 C/5 concernant le sous-programme V.1.1 "Favoriser l'adoption de mesures visant à réduire la fracture numérique et promouvoir l'intégration sociale", telle qu'elle avait été amendée par la Commission compte tenu de son débat sur :
 - (i) les projets de résolution ci-après :
 - 32 C/DR.9 (Cuba) pour le paragraphe (a) (ii)¹ ;
 - 32 C/DR.22 (Kenya) pour le paragraphe (a) (iii)¹ ;
 - 32 C/DR.66 (Barbade) pour les paragraphes (a) (i, ii et iii) ;
 - (ii) les recommandations du Conseil exécutif (32 C/6) ;
 - (b) la résolution proposée au paragraphe 05120 du document 32 C/5 concernant le sous-programme V.1.2 "Mettre les TIC au service de l'éducation", telle qu'elle avait été modifiée dans le document 32 C/5 Add. et amendée par la Commission compte tenu des recommandations du Conseil exécutif (32 C/6) ;

¹ La Commission a donné son accord à l'amendement proposé étant entendu que le Secrétariat identifierait des fonds extrabudgétaires.

- (c) la résolution proposée au paragraphe 05130 du document 32 C/5 concernant le sous-programme V.1.3 "Promouvoir l'expression de la diversité culturelle et linguistique par la communication et l'information", telle qu'elle avait été modifiée dans le document 32 C/5 Add. et amendée par la Commission compte tenu de son débat sur les recommandations du Conseil exécutif (32 C/6) ;
- (d) la résolution proposée au paragraphe 05210 du document 32 C/5 concernant le sous-programme V.2.1 "Promouvoir la liberté d'expression ainsi que l'indépendance et le pluralisme des médias", telle qu'elle avait été modifiée dans le document 32 C/5 Add. et amendée par la Commission compte tenu de son débat sur :
 - (i) le projet de résolution 32 C/DR.55 (République islamique d'Iran) pour le paragraphe (a) (i)¹ ;
 - (ii) les recommandations du Conseil exécutif (32 C/6) ;
- (e) la résolution proposée au paragraphe 05220 du document 32 C/5 concernant le sous-programme V.2.2 "Appui au développement des moyens de communication" ;
- (f) la résolution proposée au paragraphe 05500 du document 32 C/5 concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux, telle qu'elle avait été amendée par la Commission compte tenu de son débat sur le document 32 C/DR.57 (République islamique d'Iran) pour le paragraphe (a) (i).

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

(11) La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'avaient pas été retenus pour inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale :

- Le document 32 C/DR.11 (Soudan) proposait de faire mention, au paragraphe 05120, alinéa (a) (ii), de la création d'une bibliothèque virtuelle régionale contenant des modules d'enseignement ouvert et à distance conformément au projet des "universités virtuelles", privilégiant les hommes et les femmes des zones rurales. Un budget de 85.000 dollars était proposé pour cette activité.

Ayant examiné ce projet de résolution, la Commission a recommandé à la Conférence générale de demander au Directeur général de fournir un financement de départ pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur la création d'une bibliothèque virtuelle régionale contenant des modules d'enseignement ouvert et à distance au titre des projets transversaux "Campus électronique - amélioration de l'apprentissage ouvert et à distance" et "Utilisation des TIC dans l'éducation à distance pour les établissements d'enseignement secondaire en Asie et en Afrique".

- Le document 32 C/DR.16 (Ouganda, appuyé par le Kenya, Madagascar, le Malawi, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles et la Zambie) proposait de reprendre tous les éléments relatifs au renforcement des capacités dans le domaine des TIC en Afrique contenus dans le sous-programme V.1.2, "Mettre les TIC au service de l'éducation", au paragraphe 05120, et dans les projets se rapportant au thème transversal "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir", au paragraphe 05500, dans un projet prioritaire unique intitulé "Les TIC - Renforcement des capacités dans les instituts de formation des maîtres de l'enseignement secondaire en Afrique orientale et australe". Le budget total du projet, soit 1.280.000 dollars des Etats-Unis, serait financé à la fois par des ressources extrabudgétaires (550.000 dollars) et par des crédits budgétaires alloués aux projets transversaux pertinents (730.000 dollars).

Ayant examiné ce projet de résolution, la Commission a recommandé à la Conférence générale de demander au Directeur général de veiller, par le biais des plans de travail, à ce que les équipes chargées du sous-programme V.1.2 "Mettre les TIC au service de l'éducation" et des projets transversaux pertinents axent fortement leurs activités sur le renforcement des capacités dans le domaine des TIC en Afrique.

- Le document 32 C/DR.56 Rev. (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Géorgie, Lettonie et Lituanie) proposait de relier les paragraphes 05110 et 05120 au projet intersectoriel "Caucase".

Ayant examiné ce projet de résolution, la Commission a recommandé à la Conférence générale de demander au Directeur général de continuer d'accorder une attention particulière au projet intersectoriel "Caucase" en prenant en compte les recommandations adoptées par la Table ronde interrégionale intitulée "Dialogue entre les civilisations : Caucase".

¹ La Commission a donné son accord à l'amendement proposé étant entendu que le Secrétariat identifierait des fonds extrabudgétaires.

- Le document 32 C/DR.76 (Soudan) proposait d'ajouter au paragraphe 05210, alinéa (a) (i), une référence aux femmes d'Afrique, afin de favoriser le renforcement de leurs capacités et d'assurer l'égalité des droits et de la liberté d'expression des femmes journalistes.

Ayant examiné ce projet de résolution, la Commission a recommandé à la Conférence générale de demander au Directeur général de prendre en compte les préoccupations exprimées dans ce projet de résolution dans le cadre des activités prévues pour le renforcement des capacités des professionnels de la communication et de l'information, au titre du paragraphe 05110, alinéa (a) (ii).

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6

(12) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 9 à 29 et 84 à 94 du document 32 C/6 et d'inviter le Directeur général à en tenir compte lors de l'élaboration du document 32 C/5 approuvé.

Enveloppe budgétaire globale du grand programme V

(13) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le montant de 35.541.400 dollars (paragraphe 05001 Add. du 32 C/5 Add.) prévu dans le cadre du scénario de croissance réelle pour le grand programme V, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale quant au plafond budgétaire, ainsi que par la réunion conjointe de la Commission administrative et des commissions de programme.

PARTIE III

POINT 7.6 - AMENDEMENTS AUX STATUTS DU PROGRAMME INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION (PIDC)

(14) A sa cinquième séance, la Commission a examiné le point 7.6 "Amendements aux Statuts du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)" (document 32 C/COM.V/DR.2). Les représentants de 25 Etats membres et d'une organisation intergouvernementale ont pris la parole. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant dans le document 32 C/COM.V/DR.2 tel qu'amendé (32 C/Rés., 43).

PARTIE IV

POINT 8.5 - PROJET DE RECOMMANDATION SUR LA PROMOTION ET L'USAGE DU MULTILINGUISME ET L'ACCES UNIVERSEL AU CYBERESPACE

(15) A ses troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 8.5 "Projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace".

(16) Les représentants de 45 Etats membres et de deux organisations non gouvernementales ont pris la parole. A l'issue du débat, la Commission a décidé par acclamation de recommander à la Conférence générale d'adopter la recommandation.

(17) La Commission a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution figurant au paragraphe 15 du document 32 C/27, y compris le projet de recommandation présenté à l'annexe I de ce document (32 C/Rés., 41).

PARTIE V

POINT 8.6 - PROJET DE CHARTE SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NUMERIQUE

(18) A ses quatrième et cinquième séances, la Commission a examiné le point 8.6 - Projet de charte sur la conservation du patrimoine numérique. Les représentants de 44 Etats membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

(19) La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 17 du document 32 C/28, y compris le Projet de charte sur la conservation du patrimoine numérique, en vue de le faire figurer dans les Actes de la Conférence générale (32 C/Rés., 42).

PARTIE VI

RAPPORTS SOUMIS A LA CONFERENCE GENERALE

(20) La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du rapport du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) (32 C/REP/16) et des rapports sur l'exécution du programme Information pour tous (IFAP) (32 C/REP/17 et Add.).

PARTIE VII

POINT 3.1 - PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007 (33 C/5)

(21) A sa première séance, la Commission a examiné le point 3.1 de l'ordre du jour. Présentant ce point, le Directeur du Bureau de la planification stratégique (BSP) a invité la Commission à débattre des différents aspects de la préparation du futur Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5), exposés dans le document 32 C/7, en vue de proposer des indications orientées vers l'avenir concernant cette préparation, et plus particulièrement les priorités et orientations souhaitables du programme et leurs relations avec les effets recherchés énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4), mais aussi d'autres questions de programmation.

(22) En particulier, la Commission a été invitée, à la lumière des résultats obtenus au cours de l'exercice 2002-2003 et des propositions figurant dans le document 32 C/5, à commenter des aspects tels que la pertinence des objectifs stratégiques du 31 C/4 par domaine de programme et des deux thèmes transversaux définis dans le 31 C/4 en ce qui concernait les futures activités de l'exercice 2006-2007 ; la contribution de l'UNESCO à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire en coopération avec le système des Nations Unies et d'autres partenaires ; la définition de priorités, principales et autres, pour chacun des deux grands programmes dont était saisie la Commission ; la nécessité de recenser les domaines dans lesquels des activités intersectorielles supplémentaires pourraient être entreprises, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre (ce qui était un élément particulièrement louable du grand programme V dans le 32 C/5) ; la nécessité d'intégrer les besoins de l'Afrique, des pays les moins avancés, des femmes et des jeunes dans toutes les activités du programme ; la nécessité d'affiner et de renforcer l'approche fondée sur les résultats pour permettre d'améliorer le suivi et l'évaluation par les organes directeurs et la présentation de rapports à ces organes (en particulier par l'introduction de résultats qualitatifs, d'évaluations d'impact et d'indicateurs de référence) ; enfin, la révision et l'actualisation des modalités d'action de l'UNESCO.

(23) Les représentants de 35 Etats membres, un observateur et deux organisations non gouvernementales ont pris part au débat. Ils ont unanimement réaffirmé l'importance des trois objectifs stratégiques 10, 11 et 12 de la Stratégie à moyen terme (document 31 C/4) relatifs à la communication et à l'information - à savoir "Promouvoir la libre circulation des idées et l'accès universel à l'information" ; "Promouvoir l'expression du pluralisme et de la diversité culturelle dans les médias et les réseaux d'information mondiaux" ; et "Assurer pour tous l'accès aux technologies de l'information et de la communication, en particulier dans le domaine public" - ainsi que leur pertinence vis-à-vis des futures activités du 33 C/5.

(24) Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la liberté d'expression en tant que droit humain fondamental, en particulier dans le contexte des nouveaux médias et de l'Internet. Plusieurs délégués, après avoir noté que "Favoriser un accès équitable à l'information et au savoir pour le développement" était la principale priorité du grand programme V dans le 32 C/5, ont cependant proposé que, dans le 33 C/5, la principale priorité consiste à "Promouvoir la libre circulation des idées et l'accès universel à l'information". Plusieurs autres délégués, cependant, ont préconisé de conserver "l'accès universel à l'information" comme objectif stratégique clé, considérant que, dans le 33 C/5, la principale priorité devait continuer d'être "l'accès". D'autres, néanmoins, faisant observer qu'il ne saurait exister de "liberté" sans "accès", ont souligné que les questions de liberté d'expression et d'accès équitable et abordable à l'information étaient étroitement liées. Comme l'a souligné un délégué, "la liberté d'expression se situe au coeur même de l'accès".

(25) Le débat a également mis en lumière d'autres thèmes qui devraient être pris en compte lors de l'élaboration du 33 C/5 : la liberté d'expression à l'ère de l'Internet ; la sécurité des journalistes ; l'élaboration de principes directeurs régissant l'accès à l'information ; les politiques applicables à l'information du domaine public ; le rôle des bibliothèques et des archives dans l'édification de sociétés du savoir (également proposé en tant que thème pour une nouvelle coopération intersectorielle) ; la poursuite du programme "Mémoire du monde" en tant qu'activité phare ; une réflexion et des principes directeurs sur l'utilisation de logiciels à code source libre ; le renforcement des capacités dans le domaine de la communication et de l'information ainsi que de la formation des professionnels des médias ; la radiotélévision de service public ; la création de centres multimédias communautaires ; et l'élaboration de contenus locaux diversifiés et multilingues.

(26) De nombreux délégués se sont félicités de la contribution de l'UNESCO aux préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003 et Tunis, 2005), et en particulier des efforts déployés par l'Organisation pour promouvoir le concept de "sociétés du savoir", fondé sur les quatre principes suivants : liberté d'expression ; égalité d'accès à l'éducation ; accès universel à l'information ; et diversité culturelle et linguistique. Les délégués ont tous été d'avis qu'il convenait d'accorder une grande attention aux activités de suivi du SMSI dans le 33 C/5. Certains ont estimé que l'UNESCO devrait poursuivre ses activités relatives à l'"infoéthique". Un délégué a estimé qu'une déclaration conjointe des deux programmes internationaux intergouvernementaux, l'IFAP et le PIDC, portant sur l'édification de sociétés du savoir et destinée au SMSI, serait utile pour souligner la complémentarité des objectifs et de l'action desdits programmes. Un délégué a mentionné les concepts émergents de "sociétés apprenantes" et de "sociétés créatives" et proposé qu'ils soient intégrés aux activités menées par l'Organisation en faveur des sociétés du savoir.

(27) Conformément à la Déclaration du Millénaire, l'UNESCO contribuera aux efforts de la communauté internationale tendant à combler la fracture numérique et à faire progresser le développement de sociétés du savoir ouvertes et intégratrices. La Commission a estimé que, dans un environnement international de plus en plus complexe et compétitif, et compte tenu de la multiplicité des acteurs en cause, l'UNESCO devrait s'efforcer d'accroître et de diversifier sa coopération avec les organismes intéressés à l'échelle internationale et régionale, tout en mobilisant de nouveaux partenariats. Dans ce contexte, la nécessité de consolider l'IFAP et le PIDC et d'assurer une plus grande synergie entre ces deux programmes a été soulignée, de même que la nécessité d'une action conjointe avec d'autres initiatives internationales, comme l'Equipe spéciale des Nations Unies sur les TIC. Le renforcement de la collaboration avec des organisations non gouvernementales et l'établissement de liens plus étroits avec le secteur privé ont été jugés essentiels de même que le développement de la coopération, de la mise en réseau et de l'échange de pratiques optimales Sud-Sud. S'agissant des questions relatives à la fracture numérique, un certain nombre d'orateurs ont estimé qu'il importait de soutenir certaines initiatives, comme le Programme d'action de la Barbade pour les petits Etats insulaires en développement et le NEPAD.

(28) Comme l'ont souligné un certain nombre d'intervenants, le grand programme V "Communication et information" est de par sa nature même intersectoriel. De l'avis général, dans le 33 C/5, l'UNESCO devrait continuer à développer les projets intersectoriels dans le cadre des deux thèmes transversaux, à savoir "L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté" et, tout particulièrement, "La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir". Un délégué a préconisé une participation accrue des Etats membres à la sélection et à l'élaboration des projets de ce type pour inclusion dans le C/5. La nécessité de poursuivre la coopération intersectorielle existante dans des domaines comme "les TIC au service de l'éducation" et la production de contenus culturellement diversifiés et multilingues a été mise en lumière. Enfin, il a été suggéré que les thèmes ci-après soient retenus pour la coopération intersectorielle future dans le 33 C/5 : le rôle des bibliothèques, des archives et des musées dans la construction des sociétés du savoir ; l'introduction de concepts relatifs aux médias dans les programmes scolaires ; l'enseignement supérieur et en particulier la formation des formateurs ; les TIC dans la science (en particulier les mesures visant à empêcher l'exode des compétences).

(29) On a estimé qu'il fallait continuer de prendre systématiquement en compte les besoins de l'Afrique, des pays les moins avancés, des femmes et des jeunes dans le Programme et budget pour 2006-2007. Le réseau international d'information pour les jeunes a été cité comme un bon exemple d'approche intégratrice réussie en ce qui concernait les jeunes.

(30) Dans l'ensemble, les délégués ont estimé qu'il fallait continuer de privilégier une approche axée sur les résultats dans le 33 C/5. Certains intervenants ont insisté sur la nécessité d'indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs pour évaluer les effets des programmes de l'Organisation. Un délégué a suggéré que, dans la formulation des résultats, l'accent soit mis davantage sur les produits. Certaines délégations ont aussi considéré que cela exigerait des mécanismes plus efficaces pour assurer le suivi et l'analyse de la conception et de la mise en oeuvre des programmes. Il a été noté que, dans la mesure où nombre des programmes de l'UNESCO relevant du Secteur de la communication et de l'information étaient centrés sur la fracture numérique, l'Organisation pourrait contribuer plus activement au suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de l'accès universel à l'information ; elle pourrait non seulement présenter des rapports mais aussi effectuer des études et faire des recommandations.

F. Rapport de la Commission administrative¹

INTRODUCTION

POINT 1 ORGANISATION DE LA SESSION

Point 1.3 Rapport du Directeur général sur les communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif

POINT 4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005

Point 4.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2004-2005 et techniques budgétaires

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005

POINT 11 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Point 11.1 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du processus de réforme

Point 11.2 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2001 et rapport du Commissaire aux comptes

Point 11.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2002 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003

Point 11.4 Modernisation des méthodes de comptabilisation des dépenses de l'UNESCO

Point 11.5 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres

Point 11.6 Recouvrement des contributions des Etats membres

Point 11.7 Fonds de roulement : niveau et administration

Point 11.8 Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : Rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siècle

Point 11.9 Statut et Règlement du personnel

Point 11.10 Traitements, allocations et prestations du personnel

Point 11.11 Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel

Point 11.13 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO

Point 11.14 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2004-2005

Point 11.15 Mise en oeuvre de la résolution 31 C/52 sur le barème des quotes-parts des Etats membres et monnaie de paiement des contributions

Point 11.16 Propositions du Directeur général concernant l'utilisation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003

Point 11.18 Renforcement de la sécurité des bâtiments de l'UNESCO dans le monde

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à ses 13e (points 1.3 et 11.15), 15e (point 1.3) et 19e (tous les autres points) séances plénières, tenues les 6, 8 et 16 octobre 2003 respectivement, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

INTRODUCTION

- (1) Conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 166e session (166 EX/Déc., 7.4), la Conférence générale, à sa deuxième séance plénière, tenue le 29 septembre 2003, a élu M. Vladimir Kalamanov (Fédération de Russie) à la présidence de la Commission administrative.
- (2) A sa première séance, le 30 septembre 2003, la Commission a élu par acclamation ses quatre vice-présidents et son rapporteur comme suit : *Vice-Présidents* : M. Abdulrazzak Al-Nafisi (Koweït), M. Jung-hee Yoo (République de Corée), Mme Vera Lacoeuilhe (Sainte-Lucie), M. Luis Ramallo (Espagne) ; *Rapporteur* : Mme M.O.A. Olorunfunmi (Nigéria).
- (3) La Commission a ensuite adopté son calendrier des travaux et la liste des documents tels qu'ils figurent dans les documents 32 C/1 (prov.) Rev. et Add. et 32 C/ADM/1 (prov.).
- (4) Elle a consacré 11 séances, du mardi 30 septembre 2003 au lundi 6 octobre 2003, à l'examen des points de son ordre du jour.
- (5) La Commission a adopté son rapport à sa douzième séance, le mercredi 8 octobre 2003. Le présent rapport ne comporte que les recommandations de la Commission que le Président de la Commission a présentées oralement à la Conférence générale en séance plénière pour adoption.

POINT 1 ORGANISATION DE LA SESSION

Point 1.3 Rapport du Directeur général sur les communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif (32 C/11 et Add., Add.2 et Add.3)

- (6) La Commission administrative a examiné le point 1.3 à ses première et dixième séances. A la suite du débat, au cours duquel 17 délégués ont pris la parole, elle a décidé de soumettre à la Conférence générale le projet de résolution figurant dans le document 32 C/11, tel qu'amendé (32 C/Rés., 02).

POINT 4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005

Point 4.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2004-2005 et techniques budgétaires (32 C/5)

- (7) La Commission administrative a examiné le point 4.1 à sa septième séance, au cours de laquelle deux délégués ont pris la parole, et a recommandé un projet de résolution à la Conférence générale (32 C/Rés., 83).

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (32 C/5 et Add. et Corr. et Corr.2, 32 C/6, 32 C/8, 32 C/8/LEG, 32 C/INF.10 et 32 C/INF.13)

- (8) A sa neuvième séance, la Commission administrative a examiné les Titres I, III.C, III.D et IV du budget. Dix-sept délégués ont pris la parole au cours du débat.

Plafond budgétaire

Conformément à la recommandation du Conseil exécutif présentée dans le document 32 C/6, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter un plafond budgétaire de 610 millions de dollars pour l'exercice 2004-2005.

Titre I - Politique générale et Direction

La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver, pour le Titre I du budget, un crédit budgétaire total de 36.052.200 dollars répartis comme suit :

		\$
Titre I.A	Organes directeurs	14.094.000
Titre I.B	Direction	18.378.700
Titre I.C	Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	3.579.500

comme indiqué dans le document 32 C/5 Add. (par. 00001 Add.) et sous réserve de tout ajustement que la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative pourrait arrêter.

Titre III.C - Gestion des ressources humaines

La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver, pour le Titre III.C du budget, un crédit budgétaire total de 30.800.300 dollars, comme indiqué dans le document 32 C/5 Add. (par. 16001 Add.) et sous réserve de tout ajustement que la Réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative pourrait arrêter.

La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 19002 (a) (iii) du document 32 C/5, tel qu'il avait été modifié dans le document 32 C/DR.2 et Corr.

Titre III.D - Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège

La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver, pour le Titre III.D du budget, un crédit budgétaire total de 100.164.800 dollars répartis comme suit :

		\$
Titre III.D	Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège	100.164.800
	1. Coordination et soutien administratifs	3.669.500
	2. Comptabilité et contrôle financier	9.132.800
	3. Systèmes informatiques et télécommunications	25.523.700
	4. Achats	2.673.700
	5. Conférences, langues et documents	27.207.300
	6. Services communs, sécurité, services collectifs et gestion des bâtiments et des équipements	27.397.800
	7. Entretien et rénovation des bâtiments du Siège	4.560.000

comme indiqué dans le document 32 C/5 Add. (par. 16001 Add.) et sous réserve de tout ajustement que la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative pourrait arrêter.

Titre IV - Augmentations prévisibles des coûts

La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver, pour le Titre IV du budget, un crédit budgétaire total de 13.757.300 dollars, sous réserve de tout ajustement que la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative pourrait arrêter.

POINT 11 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Point 11.1 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du processus de réforme (32 C/32)

(9) La Commission administrative a examiné le point 11.1 à ses troisième et quatrième séances. A l'issue du débat au cours duquel 31 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/32 tel qu'amendé (32 C/Rés., 61).

Point 11.2 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2001 et rapport du Commissaire aux comptes (32 C/33 et Add.)

(10) La Commission administrative a examiné le point 11.2 à ses première et deuxième séances. A la suite du débat au cours duquel 17 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/33, tel qu'amendé (32 C/Rés., 62).

Point 11.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2002 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003 (32 C/34 et Add.)

(11) La Commission administrative a examiné le point 11.3 à sa deuxième séance au cours de laquelle deux délégués ont pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/34, tel qu'amendé (32 C/Rés., 63).

Point 11.4 Modernisation des méthodes de comptabilisation des dépenses de l'UNESCO (32 C/35)

(12) La Commission administrative a examiné le point 11.4 à ses deuxième, troisième, huitième, neuvième et dixième séances. A l'issue du débat au cours duquel 44 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution élaboré par un groupe de travail ad hoc et amendé par la Commission à sa dixième séance (32 C/Rés., 64).

Point 11.5 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des Etats membres (32 C/36 et Add. et Add.2)

(13) La Commission administrative a examiné le point 11.5 à sa première séance. A l'issue du débat au cours duquel neuf délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/36, tel qu'amendé (32 C/Rés., 65).

Point 11.6 Recouvrement des contributions des Etats membres (32 C/37 et Add. et Add.2)

(14) La Commission administrative a examiné le point 11.6 à sa première séance. A l'issue du débat au cours duquel dix délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/37, tel qu'amendé et complété par les plans de paiement élaborés par le Groupe de travail sur les droits de vote en coopération avec les Etats membres qui n'avaient pas acquitté leurs contributions en temps voulu (32 C/Rés., 67).

Point 11.7 Fonds de roulement : niveau et administration (32 C/38 et Add.)

(15) La Commission administrative a examiné le point 11.7 à sa première séance au cours de laquelle deux délégués ont pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/38 (32 C/Rés., 68).

Point 11.8 Gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO : Rapport du Directeur général et rapport du Comité du Siège (32 C/40 (Partie I et Partie II et Add. et Add.2) et 32 C/INF.8)

(16) La Commission administrative a examiné le point 11.8 à sa onzième séance. A l'issue du débat au cours duquel cinq délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/40 Partie II (32 C/Rés., 74).

Point 11.9 Statut et Règlement du personnel (32 C/41 et Corr.)

(17) La Commission administrative a examiné le point 11.9 à sa quatrième séance. A l'issue du débat au cours duquel 15 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/41, tel qu'amendé (32 C/Rés., 69).

Point 11.10 Traitements, allocations et prestations du personnel (32 C/42)

(18) La Commission administrative a examiné le point 11.10 à sa cinquième séance. La Commission a recommandé sans débat à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/42 (32 C/Rés., 70).

Point 11.11 Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel (32 C/43 et Add.)

(19) La Commission administrative a examiné le point 11.11 à ses cinquième et sixième séances. A l'issue du débat au cours duquel 48 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/43, tel qu'amendé (32 C/Rés., 71).

Point 11.13 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO (32 C/44)

(20) La Commission administrative a examiné le point 11.13 à ses septième et onzième séances. A l'issue du débat au cours duquel huit délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/44 (32 C/Rés., 72).

Point 11.14 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 2004-2005 (32 C/45 et Add.)

(21) La Commission administrative a examiné le point 11.14 à sa septième séance, au cours de laquelle huit délégués ont pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/45, tel qu'amendé (32 C/Rés., 73).

Point 11.15 Mise en oeuvre de la résolution 31 C/52 sur le barème des quotes-parts des Etats membres et monnaie de paiement des contributions (32 C/56)

(22) La Commission administrative a examiné le point 11.15 à sa première séance. A l'issue du débat au cours duquel trois délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/56 (32 C/Rés., 66).

Point 11.16 Propositions du Directeur général concernant l'utilisation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003 (32 C/62 et Corr.)

(23) La Commission administrative a examiné le point 11.16 à sa onzième séance. A l'issue du débat au cours duquel 20 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/62, tel qu'amendé (32 C/Rés., 49).

Point 11.18 Renforcement de la sécurité des bâtiments de l'UNESCO dans le monde (32 C/68)

(24) La Commission administrative a examiné le point 11.18 à sa dixième séance. A l'issue du débat au cours duquel 25 délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 32 C/68, tel qu'amendé (32 C/Rés., 75).

G. Rapport de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative¹

POINT 4.3 - ADOPTION DE LA RESOLUTION PORTANT OUVERTURE DE CREDITS POUR 2004-2005

(1) La réunion conjointe des cinq commissions de programme et de la Commission administrative s'est tenue l'après-midi du 16 octobre, sous la présidence de M. Vladimir Kalamanov (Fédération de Russie), président de la Commission administrative, les cinq vice-présidents ci-après représentant les commissions de programme : M. José Israel Vargas (Brésil), Président de la Commission I ; Mme Zobaida Jalal (Pakistan), Présidente de la Commission II ; M. Tapio Markkanen (Finlande), Président de la Commission III ; M. Olabiyi B.J. Yaï (Bénin), Président de la Commission IV ; M. Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie), Président de la Commission V.

(2) Après avoir rappelé que la réunion conjointe avait pour objet d'examiner la Résolution portant ouverture de crédits pour 2004-2005, le Président a présenté le document 32 C/PRG/ADM.1. Il a rappelé aux délégués que le projet de résolution portant ouverture de crédits soumis à leur examen était fondé sur le plafond budgétaire de 610 millions de dollars présenté dans le document 32 C/5, modifié par le document 32 C/5 Corr. et recommandé par la Commission administrative (32 C/70, par. 8) conformément aux recommandations du Conseil exécutif (32 C/6, Section III).

(3) **Recommandation.** La réunion conjointe a recommandé à l'unanimité et sans débat que la Conférence générale adopte le projet de résolution portant ouverture de crédits pour 2004-2005 qui figurait en annexe au document 32 C/69 (32 C/Rés., 85).

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport et a approuvé la décision qui y était recommandée à sa 22e séance plénière, le 17 octobre 2003.

H. Rapports du Comité juridique

Introduction

Premier rapport :

Examen de la recevabilité des projets de résolution tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme et de budget pour 2004-2005 (32 C/5) - Point 4.2 de l'ordre du jour

Deuxième rapport :

Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif : Propositions du Directeur général tendant à modifier la Partie VI de ce règlement - Point 7.1 de l'ordre du jour

Troisième rapport :

Nombre des membres du Comité juridique - Point 7.8 de l'ordre du jour

INTRODUCTION

Le Comité juridique a élu, par acclamation, M. Mohammed Bedjaoui (Algérie), *président*, M. Samuel Fernández Illanes (Chili), *vice-président*, et M. Pierre-Michel Eisemann (France), *rapporteur*.

PREMIER RAPPORT¹

EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES PROJETS DE RESOLUTION TENDANT A L'ADOPTION D'AMENDEMENTS AU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2004-2005 (32 C/5)

POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR

(32 C/8/LEG PARTIE I et PARTIE II ET 32 C/80)

- (1) Depuis sa 29e session, la Conférence générale a adopté une procédure pour le traitement des projets de résolution tendant à amender le Projet de programme et de budget. Cette procédure découle d'un amendement introduit dans son Règlement intérieur (art. 80 et 81).
- (2) La procédure établie prévoit pour les auteurs de ces projets de résolution qui paraissent *prima facie* irrecevables de l'avis du Directeur général la possibilité de demander à la Conférence générale de se prononcer en dernier ressort sur leur recevabilité par l'entremise du Comité juridique.
- (3) Une note explicative avait été élaborée par le Comité juridique, en novembre 2000, et communiquée à tous les Etats membres afin qu'ils puissent présenter des projets de résolution de cette nature en se conformant aux critères requis. Cette note a été à nouveau utilisée dans le contexte de la 32e session, à la lumière de la "Mise au point" élaborée par le Comité juridique lors de sa réunion de novembre 2002.
- (4) C'est suivant ces critères que le Comité juridique a examiné les 31 projets de résolution paraissant irrecevables de l'avis du Directeur général.
- (5) Le Comité juridique a recommandé :
 - (i) que soient déclarés recevables les projets de résolution suivants : MS/DR.25, MS/DR.47, MS/DR.69, MS/DR.115, MS/DR.127, MS/DR.130, MS/DR.132 et MS/DR.133 ;
 - (ii) que soient déclarés irrecevables les projets de résolution suivants : MS/DR.13, MS/DR.14, MS/DR.30, MS/DR.84, MS/DR.93, MS/DR.94, MS/DR.95, MS/DR.98, MS/DR.102, MS/DR.104, MS/DR.105, MS/DR.107, MS/DR.108, MS/DR.109, MS/DR.110, MS/DR.111, MS/DR.112, MS/DR.113, MS/DR.120, MS/DR.126, MS/DR.128, MS/DR.129, MS/DR.131.
- (6) Les projets de résolution déclarés irrecevables l'ont été soit parce qu'ils ne visaient pas l'un des paragraphes de dispositif du Titre II du 32 C/5, soit parce qu'ils étaient parvenus tardivement au Secrétariat, soit parce que leur incidence budgétaire n'était pas supérieure à 40.000 dollars.
- (7) Ce faisant, le Comité juridique a décidé de se prononcer en fonction de la rédaction originelle des projets de résolution qui lui ont été soumis.
- (8) A l'occasion de cet examen, certains membres ont souligné que les observations du Directeur général quant à l'irrecevabilité d'un projet de résolution devaient non seulement indiquer clairement la conclusion à laquelle le Directeur général était parvenu mais également porter l'indication des motifs de cette irrecevabilité. Par ailleurs, ils ont exprimé le souhait que le Secrétariat s'abstienne de donner suite à toute lettre d'appel concernant un projet de résolution paraissant manifestement irrecevable pour cause de dépassement de la date de forclusion.
- (9) Afin d'éviter le dépôt de projets de résolution irrecevables, le Comité a estimé indispensable que le Secrétariat réalise un travail pédagogique auprès des Etats membres, de leurs délégations permanentes et de leurs commissions nationales et qu'il leur apporte un appui technique en cas de besoin. Ce travail pourrait prendre la forme de séances de formation dans le cadre des réunions consultatives régionales sur la préparation du Projet de programme et de budget, de réunions d'information organisées en temps opportun ou encore de la mise en place au sein de l'Organisation d'un point focal fournissant toute assistance ou appui technique sur les modalités de présentation des projets de résolution requises par le Règlement intérieur tel qu'explicité par la note explicative du Comité juridique.
- (10) Le Comité a rappelé que tous les Etats membres, représentés ou non au Conseil exécutif, sont en droit de présenter des projets de résolution à la Conférence générale. Cela étant, il garde en vue que l'objectif visé par la révision des articles 80 et 81 du Règlement intérieur de la Conférence générale (suite à l'adoption de la recommandation du Groupe de travail ad hoc sur la structure et la fonction de la Conférence générale, 29 C/Rés., 87) était de restaurer la fonction politique de la Conférence générale qui est de déterminer l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation.

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport et a approuvé les recommandations figurant au paragraphe 5 à sa 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

(11) Les membres du Comité juridique ont envisagé diverses mesures visant à rendre plus compréhensible la note explicative, telles une révision de sa rédaction, l'incorporation d'exemples, etc. Il a été également proposé de préciser la date exacte de forclusion au-delà de laquelle les projets de résolution ne sont plus recevables et de présenter la liste des paragraphes du Projet de programme et de budget visés par la note explicative. Plusieurs membres se sont interrogés sur le fondement et la nécessité du paragraphe 2 (b) de la note explicative relative au plancher financier des projets de résolution. Dans ce contexte, un membre du Comité juridique a exprimé le souhait que soit abandonnée la distinction entre les projets de résolution selon qu'ils ont ou non une incidence budgétaire ainsi que la référence à l'implication budgétaire minimale.

DEUXIEME RAPPORT¹

REGLEMENT RELATIF AUX RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES ET AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES PREVUES PAR L'ARTICLE IV, PARAGRAPHE 4, DE L'ACTE CONSTITUTIF : PROPOSITIONS DU DIRECTEUR GENERAL TENDANT A MODIFIER LA PARTIE VI DE CE REGLEMENT

POINT 7.1 DE L'ORDRE DU JOUR

(32 C/22 et 32 C/81)

- (1) Le Comité a examiné les propositions du Directeur général tendant à modifier la Partie VI du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif (document 32 C/22).
- (2) Examinant article par article les propositions de modification, à la lumière des éclaircissements fournis par le Conseiller juridique, le Comité a apporté diverses modifications aux amendements à la Partie VI dudit Règlement.
- (3) Se référant au nouvel article 18, paragraphe 1, le Comité a estimé que l'examen des rapports reçus des Etats membres concernant l'application de ces instruments normatifs devait être confié au Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif.
- (4) Le Comité a recommandé à la Conférence générale d'adopter un projet de résolution sur ce point (32 C/Rés., 77).

TROISIEME RAPPORT¹

NOMBRE DES MEMBRES DU COMITE JURIDIQUE

POINT 7.8 DE L'ORDRE DU JOUR

(32 C/PLEN/DR.4 et 32 C/82)

- (1) En application de l'article 37 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Comité juridique a examiné le projet de résolution 32 C/PLEN/DR.4 portant sur le point 7.8 de l'ordre du jour : "Nombre des membres du Comité juridique". Il a été saisi par la séance plénière de la Conférence générale sur la base de l'article 114 de son Règlement intérieur.
- (2) Ce projet de résolution propose d'amender l'article 36, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Conférence générale afin de porter à 24 au lieu de 21 le nombre des membres du Comité juridique.
- (3) Le Comité juridique est d'avis que ce projet de résolution ne pose pas de problème juridique. Il propose cependant une légère modification du quatrième paragraphe du projet de résolution, ci-dessous reproduite :
"Décide que, pour faciliter la réalisation d'une bonne répartition géographique au sein du Comité juridique, le nombre de ses membres sera porté à vingt-quatre à compter de l'élection qui aura lieu durant la 33e session de la Conférence générale ;"
- (4) Conformément à l'article 114 du Règlement intérieur de la Conférence générale, l'adoption de l'amendement est soumise à la règle de la majorité des membres présents et votants.
- (5) A la suite du présent rapport, la Conférence générale a adopté le projet de résolution figurant dans le document 32 C/PLEN/DR.4, tel qu'amendé (32 C/Rés., 78).

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 18e séance plénière, le 15 octobre 2003.

Annexe : Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (32e session)

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes subsidiaires (32e session) :

Président de la Conférence générale

M. Michael Abiola Omolewa (Nigéria)

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations des Etats membres ci-après :

Afghanistan, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Barbade, Brésil, Canada, Congo, Croatie, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Nicaragua, Oman, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Swaziland, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Yémen.

Commission I

Président : M. José Israel Vargas (Brésil)
Vice-présidents : M. David Walden (Canada), M. Jacques Sese (Vanuatu), M. Mame Birame Diouf (Sénégal),
M. Adil Ahmed Karadawi (Soudan)
Rapporteurs : M. Jiří Blažek (République tchèque)

Commission II

Président : Mme Zobaida Jalal (Pakistan)
Vice-présidents : M. Ole Briseid (Norvège), Mme Dagmar Kopčanová (Slovaquie), M. Simon Clarke (Jamaïque),
Mme Hamda Alsulaiti (Qatar)
Rapporteur : M. Bonaventure Maïga (Mali)

Commission III

Président : M. Tapio Markkanen (Finlande)
Vice-présidents : Mme Maria Clemencia López (Venezuela), M. Umar Anggara Jenie (Indonésie), M. Alfred Van
Kent (Namibie), M. Georges Tohmé (Liban)
Rapporteur : M. Alexandru Mironov (Roumanie)

Commission IV

Président : M. Olabiyi B.J. Yaï (Bénin)
Vice-présidents : M. Tullio Scovazzi (Italie), M. Adolfo Castells (Uruguay), M. Teiichi Sato (Japon), M. Slimane
Hachi (Algérie)
Rapporteur : M. Tomasz Orłowski (Pologne)

Commission V

Président : M. Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie)
Vice-présidents : M. Frédéric Riehl (Suisse), M. Lúdivít Stanislav Molnár (Slovaquie), Mme Maria Zulema
Vélez Jara (Colombie), M. Mohammed S. Sheya (République-Unie de Tanzanie)
Rapporteur : M. Laurence Zwimpfer (Nouvelle-Zélande)

Commission administrative

Président : M. Vladimir Kalamenov (Fédération de Russie)
Vice-présidents : M. Luis Ramallo (Espagne), Mme Vera Lacoeyilhe (Sainte-Lucie), M. Jung-hee Yoo (République de Corée), M. Abdulrazzak Al-Nafisi (Koweït)
Rapporteur : Mme M.O.A. Olorunfunmi (Nigéria)

Comité juridique

Président : M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)
Vice-présidents : M. Samuel Fernández Illanes (Chili)
Rapporteur : M. Pierre-Michel Eisemann (France)

Comité des candidatures

Président : M. Javier Barros Valero (Mexique)
Vice-présidents : M. Bozkurt Aran (Turquie), Mme Ina Marčiulionytė (Lituanie), Mme Margaret Austin (Nouvelle-Zélande), M. Mohamed Aldebian (Arabie saoudite)
Rapporteur : Mme Ravaomalala Randriamamonjy (Madagascar)

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. Hery-Zo Ralambomahay (Madagascar)

Comité du Siègle

Président : M. Musa Bin Jaafar Bin Hassan (Oman)